



Bacage

ISSN : En cours

Éditeur : UGA Éditions

01 | 2023

<http://192.168.56.101/bacage/index.php?id=107>

Référence électronique

« 01 | 2023 », *Bacage* [En ligne], mis en ligne le 04 Decembar 2023, consulté le 04 March 2024. URL : <http://192.168.56.101/bacage/index.php?id=107>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

ISBN : 978-2-37747-450-9

DOI : 10.35562/bacage.107



INTRODUCTION

Longue vie au **BACAGe** !

C'est le premier numéro d'une nouvelle revue numérique qui voit le jour et nous en sommes ravis. Ce *Bulletin des Arrêts de la Cour d'appel de Grenoble* s'inspire d'autres expériences menées auparavant pas très loin du sillon alpin : le *Bulletin d'Aix*, le *BACAly* (Bulletin des Arrêts de la Cour d'appel de Lyon) notamment. Elle répond à un besoin identifié par la Cour de cassation elle-même de connaissance de la jurisprudence des juges du fond (L. Cadiet, C. Chainais et J.-M. Sommer (dir.), S. Jobert et E. Jond-Necand (rapp.), *La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence, Rapport remis à la première présidente de la Cour de cassation et au procureur général près la Cour de cassation* - juin 2022). À l'heure de l'*open data*, il importe de pouvoir déterminer la politique jurisprudentielle des cours d'appel et d'identifier certains points juridiques susceptibles de susciter des difficultés au niveau local. C'est là l'objectif que se fixe le **BACAGe**.

Issue d'une collaboration étroite entre le Centre de Recherches Juridiques de l'Université Grenoble Alpes, la Cour d'appel de Grenoble et le barreau de Grenoble, cette revue a pour ambition de servir les acteurs du monde judiciaire, les chercheurs à l'université mais aussi le justiciable.

Dans son premier numéro, le **BACAGe** propose une analyse de certains arrêts rendus par les différentes formations de jugement de la Cour d'appel de Grenoble entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 dans l'ensemble des contentieux relevant du droit privé et pénal. Les arrêts commentés ont été sélectionnés par les contributeurs en fonction de leur intérêt jurisprudentiel, mais également à partir de leurs appétences et de leurs centres d'intérêts. La photographie prise n'est donc pas nécessairement le reflet de tout le contentieux traité, mais permet d'apporter un éclairage particulier sur des décisions revêtant un intérêt juridique certain, d'identifier des thématiques ou des problématiques particulières invitant à des réflexions ou des observations sur l'application du droit par les magistrats grenoblois. Ce premier opus comporte également deux études respectivement consacrées à la quasi-impossibilité de renverser la présomption d'imputabilité d'accident du travail en droit de la sécurité sociale et aux différentes modalités d'une prise d'acte. Une photographie de la jurisprudence rendue par la chambre sociale au cours du premier semestre 2022 et du contentieux de la protection juridique sur l'année complète sont également présentes au sommaire de ce premier numéro du **BACAGe**.

Rendez-vous en juin 2024 pour le prochain numéro ! Le **BACAGe** sera, en effet, diffusé semestriellement.

Ingrid MARIA et Yannick RATINEAU, co-directeurs du **BACAGe**

SOMMAIRE DU NUMÉRO

Jessie Saragaglia

Résiliation judiciaire d'un bail commercial aux torts du bailleur pour des faits susceptibles d'être qualifiés de harcèlement sexuel

Christelle Varin

À propos du débauchage de salariés entre entreprises concurrentes

Iony Randrianirina

Leçon de preuve du préjudice et du lien de causalité en matière de concurrence déloyale

Stéphane Zinty

Sort de la clause résolutoire du bail commercial en cas de procédure collective du preneur

Stéphane Zinty

Faillite personnelle du dirigeant consécutive à l'inexécution d'une condamnation en responsabilité pour insuffisance d'actif

Stéphane Zinty

Conditions de restitution de fonds répartis par erreur en liquidation judiciaire

Stéphane Zinty

Revendication du prix de revente : conséquences d'une revente en dessous du prix d'achat

Iony Randrianirina

La rémunération de l'inventeur, entre droit des sociétés et droit de la propriété intellectuelle

Julie Bukulin

La recevabilité de l'action en revendication immobilière soumise pour la première fois en appel

Julie Bukulin

La difficile preuve de la possession d'un bien en copropriété excluant le bénéfice de la prescription acquisitive abrégée

Sébastien Milleville

Limitations du droit d'accès à un canal

Louis Fériel

Un portail verrouillé de l'intérieur constitue une entrave à l'exercice de la servitude de passage profitant à un fonds enclavé

Louis Fériel

Le contrat de vente d'une parcelle grevée d'une servitude de passage de réseaux en tréfonds peut prévoir qu'en cas de dommage du fait du propriétaire du fonds servant, les frais de réparation incomberont à ce dernier

Frédérique Cohet
Servitude non déclarée et responsabilité du notaire

Nathalie Pierre
Atteinte à une servitude de vue et contrôle de proportionnalité

Sébastien Milleville
Nature et régime de l'indivision perpétuelle des accessoires immobiliers

Julie Bukulin
La mitoyenneté et la hiérarchie des modes de preuve

Frédérique Cohet
Responsabilité du syndic bénévole et obligation de production d'une attestation d'assurance pour les copropriétaires

Frédérique Cohet
Toute résolution soumise au vote d'une assemblée de copropriétaires n'est pas nécessairement une décision pouvant faire l'objet d'un recours en annulation

Frédérique Cohet
Vente : garantie des vices cachés et délai pour agir

Frédérique Cohet
Le mandat et la rémunération de l'agent immobilier

Julie Bukulin
Bail : appréciation souveraine de la décence du logement délivré par le bailleur

Frédérique Cohet
Bail : décence, trouble de jouissance et état des lieux

Louis Fériel
La confirmation tacite d'un contrat conclu hors établissement entaché de nullité relative est refusée si le bon de commande ne mentionne pas les dispositions du Code de la consommation sur le formalisme applicable

Louis Fériel
Financement de matériel photovoltaïque : le prêteur commet une faute dans le déblocage des fonds s'il ne s'assure pas préalablement de la bonne exécution du contrat de fourniture et d'installation

Nathalie Pierre
Une intéressante nuance dans le contentieux classique de la condition suspensive réputée accomplie : après l'absence de diligence, place à la légèreté blâmable du bénéficiaire de la condition

Nathalie Pierre
Aménagements contractuels de la condition suspensive légale d'obtention d'un prêt immobilier : ce qui est licite et ce qui lie le bénéficiaire de la condition

Nathalie Pierre
Florilège de décisions rendues en matière d'accident de ski : tout schuss sur la preuve !

Nour Safa

La preuve : armature de toute responsabilité

Nour Safa

Inexécution contractuelle et sanctions au temps du Covid-19

Louis Fériel

Le notaire qui mentionne dans l'acte instrumenté une servitude de passage en réalité inexistante, manque fautivement à son obligation d'assurer l'efficacité du contrat de vente d'immeuble et engage sa responsabilité civile

Nathalie Pierre

Rédaction des conditions suspensives dans l'avant contrat de vente : portée limitée de l'obligation de conseil du notaire

Jennifer Bouffard

L'incendie ayant pris naissance dans un véhicule caractérise un accident de circulation

Jennifer Bouffard

Loi du 5 juillet 1985 : appréciation des fautes de la victime et du conducteur

Yannick Ratineau

Aménager *ab initio* une courte peine d'emprisonnement malgré l'absence du prévenu à l'audience, et d'éléments qualitatifs dans le dossier, c'est non !

Pierre Basseres

De l'agression vraisemblable à l'agression imaginaire, il n'y a qu'un pas...

Pierre Basseres

À la croisée des mondes entre vol, abus de confiance et escroquerie : quand une carte bancaire involontairement remise par son propriétaire est utilisée à son insu...

Pierre Basseres

Le recours aux présomptions de fait dans la preuve de l'élément moral du recel

Marius Chabin

À propos de la soustraction d'une chose appartenant à autrui... ou plutôt de la soustraction d'une chose n'appartenant à personne...

Julie Hamonic

Quand les présomptions de fait permettent de retenir le recel au détriment du vol en l'absence de preuve matérielle d'acte de soustraction

Camille Royer de Véricourt, Sous la dir. de Stéphanie Fournier et Sous la dir. d'Anne-Gaëlle Robert

Garanties de réinsertion et aménagement des courtes peines d'emprisonnement avant mise à exécution

Juliette Maton

La fongibilité des aménagements de peine au service du droit des victimes à la tranquillité et à la sûreté

Romane Bailloud, Sous la dir. de Stéphanie Fournier et Sous la dir. d'Anne-Gaëlle Robert

Le respect des obligations imposées dans le cadre d'un aménagement de peine peut-il caractériser des efforts sérieux de réadaptation sociale justifiant l'octroi d'une libération conditionnelle ?

Adèle Eymin, Sous la dir. de Stéphanie Fournier et Sous la dir. d'Anne-Gaëlle Robert

De l'appréciation du risque avéré de récidive pour la mise en place d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses

Yannick Ratineau

Effets d'une dénonciation anonyme sur l'ouverture et le déroulement d'une enquête préliminaire : le risque d'une confusion des genres ?

Julie Courtois

Panorama introductif de jurisprudence sélectionnée issue de la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble (sections A et B)

Christelle Varin

A propos des différentes modalités d'une prise d'acte

Carole Teman

La force probante des émojis

Carole Teman

Sort de l'indemnité d'expatriation en cas d'obtention de la nationalité française : acte II

Michel Farge et Marielle Picq

Rupture par mail d'un contrat international de travail

Nathalie Baruchel

De la quasi-impossibilité de renverser la présomption d'imputabilité d'accident du travail en droit de la sécurité sociale

Ingrid Maria

Une photographie du contentieux de la protection juridique rendu en 2022

Mickaël Gros

Les clefs de l'ouverture d'une mesure de protection : le certificat médical et l'audition du majeur

Gaëlle Ruffieux

Enrichissement injustifié et financement du logement de la concubine

Angeline Coffi

Le conflit familial insuffisant à faire obstacle au droit de visite des grands-parents sur l'enfant mineur

Mélanie Poncet

La protection de l'intérêt de l'enfant héritier par l'administrateur *ad hoc*

Floriane Maisonnasse

La participation des obligés alimentaires aux frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes

Nathalie Pierre

Interprétation d'actes olographes litigieux : existence d'un legs, désignation du légataire et objet précis du legs

Yeliz Akkas

« Nulle terre sans guerre » : succession, exploitation agricole et conflits familiaux

Charlène Bois Farinaud

Le contentieux du divorce fragmenté par les règles de droit international privé

Charlène Bois Farinaud

La détermination du montant de la prestation compensatoire entre un Français et une Indonésienne

Résiliation judiciaire d'un bail commercial aux torts du bailleur pour des faits susceptibles d'être qualifiés de harcèlement sexuel

Jessie Saragaglia

DOI : 10.35562/bacage.137

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. commerciale – N° RG 20/03799 – 10 March 2022

RÉSUMÉ

Français

Un bail commercial est résilié judiciairement pour manquement du bailleur à assurer la jouissance paisible du preneur. La résiliation est fondée sur le droit commun des contrats, permettant d'échapper au principe de résiliation triennale propre au statut des baux commerciaux.

INDEX

Mots-clés

bail commercial, résiliation, jouissance, résolution

Rubriques

Bail commercial

PLAN

I- Une résiliation judiciaire aux torts du bailleur

II- La primauté du droit commun sur le statut des baux commerciaux

III- L'articulation des résiliations judiciaire et extra-judiciaire

TEXTE

- 1 Bail commercial et faits susceptibles d'être qualifiés de harcèlement sexuel : c'est sur cette union peu commune que la chambre commerciale de la Cour d'appel de Grenoble s'est prononcée dans un arrêt rendu le 10 mars 2022. En l'espèce, une Société Civile Immobilière (SCI) avait donné à bail à une société commerciale trois locaux commerciaux, contrats qui étaient soumis au statut des baux commerciaux des articles L. 145-1 et s. du Code de commerce. Le bailleur, qui exploitait également un commerce, partageait une entrée commune avec le preneur. Un an plus tard, le preneur résiliait unilatéralement le contrat de bail en dehors de la période triennale. Il quittait ainsi les lieux et adressait un courrier au bailleur en justifiant son départ par les « comportements inappropriés » du gérant de la SCI bailleuse à l'égard des salariées du preneur. Ce n'est donc nullement en vertu du principe de résiliation triennale des baux commerciaux que la résiliation était invoquée, mais en vertu du principe de résiliation du droit commun des contrats des articles 1224 et suivants du Code civil. Le bailleur, contestant la rupture des baux, a assigné le preneur en paiement des loyers dus depuis son départ. Le tribunal judiciaire de Valence a fait droit à sa demande, déboutant le preneur de sa demande reconventionnelle en résiliation judiciaire des baux commerciaux.
- 2 La chambre commerciale de la Cour d'appel de Grenoble, dans son arrêt du 10 mars 2022, a infirmé le jugement sur ces deux points : elle prononce la résiliation judiciaire des baux, faisant échapper le preneur au respect du délai de résiliation triennale spécifique au statut des baux commerciaux, et déboute le bailleur de sa demande en paiement des loyers.
- 3 En prononçant la résiliation judiciaire des baux commerciaux aux torts du bailleur (1), la cour d'appel fait primer les dispositions du droit commun des contrats sur le statut des baux commerciaux (2). Sa décision est également l'occasion de rappeler les modalités de l'articulation entre les résiliations unilatérale et judiciaire (3).

I-Une résiliation judiciaire aux torts du bailleur

- 4 La cour d'appel rappelle tout d'abord l'obligation du bailleur d'assurer la jouissance paisible de la chose louée, obligation nullement spécifique au bail commercial mais qui relève de l'article 1719 du code civil, disposition du droit commun du contrat de louage.
- 5 Le trouble à la jouissance paisible de la chose louée invoqué en l'espèce est singulier car causé par le comportement du gérant de la société bailleuse. Ce trouble est en effet rarement caractérisé à l'égard du comportement des parties au bail et lorsqu'il l'est, c'est, le plus souvent, du fait du comportement du preneur.
- 6 C'est ainsi que le manquement du preneur à son obligation de jouissance paisible des lieux¹ du fait de son comportement a, par exemple, été retenu à propos d'injures écrites envoyées au bailleur², d'injures racistes et à caractère sexuel proférées par le preneur à ses voisins³ ou encore de violences exercées sur un client de l'hôtel exploité dans les locaux loués⁴. S'agissant du bailleur, le manquement à cette obligation a été caractérisé à l'égard de troubles qui ne sont pas directement causés par son comportement. Ainsi en a-t-il été de l'engagement pris par le bailleur de procéder à des travaux qui modifient substantiellement la chose louée⁵ ou encore de la conclusion d'un bail envers un preneur exerçant une activité concurrente en présence d'une clause d'exclusivité stipulée au bénéfice du preneur initial⁶.
- 7 Or, en l'espèce, c'est bien « le comportement [du gérant de la société bailleuse] » qui, selon la cour d'appel, est « de nature à porter atteinte à la jouissance paisible des locaux loués ». Elle ajoute aussitôt que le personnel du locataire « était constitué à 80 % de femmes », critère qui semble faciliter la caractérisation du manquement.
- 8 Pour caractériser ce trouble, la chambre commerciale s'appuie sur des témoignages, émanant des salariées de la société preneuse à bail et d'une salariée d'une société tierce, faisant état de « gestes déplacés » du gérant, tels que des « contacts physiques inappropriés, voire des attouchements, des propos à connotation sexuelle et un sentiment de malaise exacerbé par la parution dans un journal local

[...] d'un compte rendu d'audience relatant les poursuites pour agressions sexuelles du dirigeant d'une entreprise [...] dans lequel elles indiquent avoir immédiatement identifié [le gérant] ».

- 9 Autant d'éléments factuels ayant permis à la cour d'appel de caractériser le manquement du bailleur pour trouble à la jouissance paisible du preneur. Le juge prononce alors la résiliation judiciaire des baux⁷, en vertu d'une disposition du droit commun des contrats⁸, pour un manquement à une obligation relevant du droit commun du contrat de louage⁹.

II-La primauté du droit commun sur le statut des baux commerciaux

- 10 Le statut des baux commerciaux, gouverné par le principe de résiliation triennale de l'article L. 145-4, al. 2 du code de commerce, est ici évincé par le juge pour pouvoir sanctionner le comportement du bailleur et libérer ainsi le preneur de ses obligations contractuelles avant le délai de trois ans. Le droit commun des contrats et celui des contrats de louage supplantent donc les règles spéciales de résiliation des baux commerciaux.
- 11 La primauté de la résiliation judiciaire de droit commun sur la résiliation triennale des baux commerciaux est cependant une voie étroite : elle n'est possible qu'en raison de la gravité du manquement du bailleur. En effet, la résiliation judiciaire de l'article 1227 du Code civil ne peut être prononcée qu'à la condition que l'inexécution alléguée soit « suffisamment grave »¹⁰. Seul le manquement grave d'une partie au contrat, apprécié souverainement par les juges du fond, sera de nature à justifier l'anéantissement du contrat.
- 12 En l'espèce, la cour d'appel a donc estimé que le comportement potentiellement délictuel du gérant justifiait qu'il soit immédiatement mis fin aux contrats de bail, c'est-à-dire deux ans avant la fin de la période triennale prévue par le Code de commerce.
- 13 En plus de permettre d'échapper au délai de résiliation triennale, signalons que, même si cela est indifférent en l'espèce, le recours au

droit commun des contrats permet de soumettre les parties au délai quinquennal de prescription et non à la prescription biennale qui régit le statut des baux commerciaux¹¹.

III-L'articulation des résiliations judiciaire et extra-judiciaire

- 14 Après avoir évincé le statut des baux commerciaux pour permettre au preneur d'échapper au délai de résiliation triennale, la cour d'appel mobilise une autre règle du droit commun des contrats pour régler les modalités de la résiliation. Cette décision est l'occasion de revenir sur l'articulation prévue par le Code civil entre les différents modes de résiliation des contrats.
- 15 Si le juge prononce ici la résiliation judiciaire, c'est pourtant la voie de la résiliation extra-judiciaire qui avait été initialement choisie par le preneur. La lettre recommandée envoyée par la société locataire suivie de son départ des locaux doit s'analyser en une résiliation unilatérale du créancier à ses risques et périls par voie de notification, création jurisprudentielle¹² dorénavant consacrée à l'article 1226 du Code civil par la réforme du droit des contrats et des obligations du 10 février 2016, permise tant dans les contrats à durée déterminée que dans les contrats à durée indéterminée¹³.
- 16 Cet arrêt confirme implicitement que la notification de résiliation d'un contrat par le créancier ne fait pas obstacle à une demande de résiliation judiciaire, dont l'action peut être exercée « en toute hypothèse » selon les termes de l'article 1227 du code civil¹⁴.
- 17 Le bailleur ayant intenté une action en paiement à la suite de la notification du preneur, ce dernier était autorisé à demander reconventionnellement la résiliation judiciaire du bail.
- 18 S'agissant du manquement exigé, la résolution judiciaire et la résolution extrajudiciaire par notification du créancier nécessitent toutes deux une inexécution suffisamment grave¹⁵. Sur ce point, la nature judiciaire de la résiliation n'est pas plus avantageuse pour le preneur, tout au plus sécurise-t-elle sa situation en évitant que le bailleur ne conteste le bien-fondé de la résiliation unilatérale.

- 19 Pour le preneur, la résiliation judiciaire présente un intérêt que la chambre commerciale a pris soin de rappeler : une demande en résiliation judiciaire n'est pas subordonnée à la mise en demeure préalable du bailleur par son cocontractant, en vertu d'une solution constante¹⁶. A l'inverse, la résiliation unilatérale suppose de mettre en demeure le débiteur de satisfaire à ses obligations, « *sauf urgence* »¹⁷. En l'espèce, la demande en résiliation judiciaire évite ainsi au preneur de devoir justifier de l'urgence de la situation à laquelle il a été confronté – urgence qui aurait néanmoins vraisemblablement été constituée par la gravité du comportement du gérant.
- 20 S'agissant de la date de la résiliation, la décision de la cour d'appel emporte le même effet que si elle avait constaté la résiliation unilatérale. En effet, la cour fixe la date de résiliation judiciaire au jour correspondant à la notification émise par le preneur. Cette fixation rétroactive est inhabituelle, la date de résiliation judiciaire étant le plus souvent établie au jour de la décision de justice ou de l'assignation. Inhabituelle, elle n'en est pas moins autorisée par l'article 1229 du Code civil qui offre cette possibilité au juge. La résolution judiciaire doit en effet prendre effet « à défaut » au jour de l'assignation en justice ou à la date fixée par le juge.
- 21 En l'espèce, la fixation au jour de la notification est conforme aux intérêts du preneur, qui n'aura pas à verser à son bailleur les loyers échus depuis l'envoi de la lettre recommandée jusqu'à la date de l'assignation ou de la décision de justice.

En principe, il est possible pour le bailleur de s'exonérer conventionnellement de son obligation de garantir la jouissance paisible des locaux dans la mesure où l'article 1719 du Code civil n'est pas d'ordre public¹⁸. Cependant, le bailleur ne peut stipuler à son profit une renonciation générale du preneur à engager la responsabilité de son cocontractant pour manquement à l'obligation de garantir la jouissance paisible des lieux loués. La clause de non-garantie doit être claire et précise, limitée à certaines circonstances, comme les nuisances provoquées par des travaux effectués par des voisins¹⁹. En outre, une telle clause de non-garantie

serait inefficace en cas de faute lourde ou dolosive, qui pourrait être caractérisée en présence d'un comportement susceptible d'être qualifié de harcèlement sexuel.

NOTES

- 1 C. Civ., art. 1728.
- 2 Cass. civ. 3^e, 3 juin 1992, n° 90-20.422, *Gaz. Pal.* 1992, 656, note Barbier.
- 3 CA Paris, pôle 4, chambre 4, 3 juil. 2018, n° 17/15985.
- 4 Cass. civ. 3^e, 2 juil. 1997, n° 95-16.632, *Gaz. Pal.* 1997, 695, note Barbier.
- 5 Cass. civ. 3^e, 18 juill. 2001, n° 00-10.082, *RJDA* 12/2001, p. 990.
- 6 Cass. civ. 3^e, 9 nov. 1976, n° 74-11.578, *Bull. civ.* III, n° 397.
- 7 Il s'agit d'une résiliation et non d'une résolution dans la mesure où les prestations respectives des parties ne sont pas soumises à restitution (C. civ., art. 1229, al. 3).
- 8 C. civ., art. 1227.
- 9 C. civ., art. 1719.
- 10 C. civ., art. 1224.
- 11 C. com., art. L. 145-60.
- 12 Cass. civ. 1^{re}, 13 oct. 1998, n° 96-21.485, « Tocqueville », *Bull. civ.* I, n°300, p. 207, *JCP G* 1999, II, 10133, note N. Rzepecki ; *D.* 1999, jurispr. p. 197, note Ch. Jamin ; *D.* 1999, somm. p. 115, obs. Ph. Delebecque ; *Defrénois* 1999, p. 374, note D. Mazeaud ; *RTD civ.* 1999, p. 394, obs. J. Mestre ; *RTD civ.* 1998, p. 506, obs. J. Raynard.
- 13 Cass. civ. 1^{re}, 20 fév. 2001, n° 99-15.170, *Bull. civ.* I, n° 40, p. 25 : *D.* 2001, 1568, note Jamin ; *ibid.* somm. 3239, obs. D. Mazeaud ; *Defrénois* 2001, 705, obs. Savaux ; *RTD civ.* 2001, 363, obs. Mestre et Fages.
- 14 Le rapport au Président de la République qui accompagne la réforme du 10 fév. 2016 est sans ambiguïté sur ce point : « l'article 1227 rappelle la possibilité de saisir le juge pour solliciter la résolution du contrat, même si une clause résolutoire a été prévue au contrat, ou même si une procédure de résolution par notification a été engagée, conformément à la jurisprudence ». (Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance

n 2016-131 du 10 fév. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations).

15 C. civ., art. 1224.

16 Cass. civ. 3^e, 25 oct. 1968, JCP G 1969, II, 16062, note Prieur ; Cass. civ. 3^e, 15 juill. 1971, D. 1971, somm. p. 22 ; Cass. civ. 3^e, 12 oct. 1988, *Rev. loyers* 1989, p. 118 ; Cass. civ. 3^e, 5 janv. 2010, n° 08-21.882.

17 C. civ., art. 1226.

18 Cass. civ., 16 juill. 1951, D. 1951, 587 ; CA Versailles, ch. réunies, 10 janv. 2001 ; CA Bourges, 1^e ch., 13 mars 2000 ; CA Paris, 16^e ch. A, 27 juill. 2001 ; CA Paris, 16^e ch. B, 4 oct. 2002.

19 CA Versailles, 12^e ch., 23 sept. 2004.

AUTEUR

Jessie Saragaglia

ATER, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/272923990>

À propos du débauchage de salariés entre entreprises concurrentes

Christelle Varin

DOI : 10.35562/bacage.118

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. commerciale – N° RG 20/02041 – 29 September 2022

RÉSUMÉ

Français

Si le débauchage de salariés peut être source de responsabilité, encore faut-il rapporter la preuve soit de la violation d'une clause de non-sollicitation dont le demandeur est le bénéficiaire, soit d'une désorganisation interne fautive de son entreprise.

INDEX

Mots-clés

débauchage de salariés, clause de non-sollicitation, groupe de sociétés, concurrence déloyale, preuve

Rubriques

Concurrence

PLAN

I-Le débauchage de salariés constitutif d'une violation d'une clause de non-sollicitation

 Une validité non contestée de la clause de non-sollicitation

 Une identification stricte du bénéficiaire de la clause de non-sollicitation dans le cadre d'un groupe de sociétés

II-Le débauchage de salariés constitutif d'un acte de concurrence déloyal

Le principe du caractère licite du débauchage de salariés entre entreprises concurrentes
L'exception : le caractère déloyal du débauchage de salariés entre entreprises concurrentes

TEXTE

Solution - Seule la société mère peut se prévaloir de la violation d'une clause de non-sollicitation prévue dans un accord de confidentialité dont elle est partie, à l'exclusion de ses filiales, pour engager la responsabilité de son auteur. En l'absence de toute obligation de non-concurrence pesant sur les salariés recrutés par une entreprise concurrente, le débauchage ne constitue un acte de concurrence déloyale qu'à la condition que soit rapportée la preuve d'une désorganisation de l'entreprise ou un détournement de sa clientèle.

Impact - Se situant dans le cadre d'une jurisprudence bien établie, l'arrêt commenté rappelle que le débauchage de salariés entre entreprises concurrentes est, en principe, licite au nom de la liberté d'entreprendre et de la liberté du travail.

- 1 Dans le cadre d'un projet de rapprochement visant l'acquisition croisée d'une partie du capital et des droits de vote, deux sociétés filiales du groupe Fidemo, la société mère, la SAS Fidemo, et deux sociétés concurrentes la SAS X et la SARL Y ont signé un accord de confidentialité qui prévoyait une clause de non-sollicitation réciproque. Dans les mois qui suivirent la rupture des pourparlers, deux salariés exerçant jusque-là leurs fonctions au sein des deux sociétés filiales du groupe Fidemo ont été recrutés par la SAS X et la SARL Y, un troisième, salarié de la société mère aurait été simplement approché. La société mère et ses filiales ont alors décidé de saisir le tribunal de commerce puis la Cour d'appel de Grenoble aux fins d'obtenir une indemnisation de leur préjudice résultant selon elles, à titre principal, de la violation d'une clause de non-sollicitation prévue

dans un accord de confidentialité (I) et à titre subsidiaire, d'actes de concurrence déloyale (II).

I-Le débauchage de salariés constitutif d'une violation d'une clause de non-sollicitation

- 2 En premier lieu, les sociétés du groupe Fidemo ont invoqué une violation de la part de leurs concurrents d'une clause de non-sollicitation prévue à l'article 5 de l'accord de confidentialité, en vertu de laquelle « chaque partie s'engage expressément à ne pas approcher, solliciter ou embaucher les salariés de l'autre pendant la durée des négociations et en cas d'échec, pendant une durée de trois ans à compter du constat de cet échec ».

Une validité non contestée de la clause de non-sollicitation

- 3 La clause de non-sollicitation, très fréquente en pratique, est une stipulation par laquelle une société s'engage envers une autre avec laquelle elle est le plus souvent en relation d'affaires à ne pas recruter les salariés de cette dernière¹. Elle constitue donc une garantie pour le bénéficiaire contre le risque d'une désorganisation interne en raison du débauchage de ses salariés et, au-delà, contre le risque que des salariés anciennement à son service soient recrutés par un partenaire d'affaires opérant dans le même secteur d'activité. La méconnaissance de cette obligation engage tout naturellement la responsabilité contractuelle de son auteur², dès lors que la clause est valable.
- 4 La question de la validité d'une clause de non-sollicitation a connu une évolution récente importante. Dans un arrêt du 27 mai 2021³, la Cour de cassation décide qu'une clause de non-sollicitation conclue entre des entreprises concurrentes n'est licite que « si elle est proportionnelle aux intérêts légitimes à protéger compte tenu de l'objet du contrat ».
- 5 L'abandon de la licéité de principe d'une telle clause tient notamment au fait que la clause de non-sollicitation porte atteinte à deux

libertés fondamentales.

- 6 Elle porte, tout d'abord, atteinte à la liberté d'entreprendre. Entendue de manière large par le Conseil constitutionnel⁴, la liberté d'entreprendre couvre tous les aspects de l'exercice d'une activité économique : la gestion, la stratégie, la gouvernance mais aussi la politique de recrutement du personnel et donc la liberté de choisir ses collaborateurs. Certes, cette dernière n'est pas sans limites. Si le chef d'entreprise doit sans nul doute veiller à ne pas méconnaître des dispositions légales interdisant, par exemple, toute discrimination à l'embauche, il doit aussi respecter les engagements contractuels qu'il a pris et qui auraient pour objet et pour effet de restreindre sa liberté de choix de ses collaborateurs. En souscrivant une clause de non-sollicitation, l'entreprise s'oblige à ne pas recruter les salariés, voire les anciens salariés, de son cocontractant.
- 7 Par ailleurs, la clause de non-sollicitation constitue une limite à la liberté du travail. Si elle se distingue de la clause de non-concurrence en ce qu'elle lie deux entreprises et non un employeur à son salarié⁵, il n'en demeure pas moins qu'elle s'en rapproche au regard des effets qu'elle produit sur la liberté du travail des salariés. En effet, ces deux clauses ont en commun de priver les salariés de la faculté de se faire recruter par l'entreprise tenue d'une clause de sollicitation.
- 8 Dans l'affaire soumise à la Cour d'appel de Grenoble, les sociétés X et Y étaient tenues d'une clause de non-sollicitation dont la licéité n'était pas discutée. Dès lors, d'aucuns pourraient prétendre que leur responsabilité contractuelle était engagée dès lors qu'elles avaient embauché deux anciens salariés des sociétés filiales du groupe Fidemo dans les mois qui suivirent l'échec de leur rapprochement.
- 9 Cependant la Cour d'appel de Grenoble va rejeter la demande d'indemnisation sur ce chef. Le raisonnement des magistrats ne peut être qu'approuvé car même si la clause est valable, encore faut-il identifier avec précision le bénéficiaire de l'obligation de non-sollicitation.

Une identification stricte du bénéficiaire de la clause de non-sollicitation dans le cadre d'un groupe de sociétés

- 10 L'identification du bénéficiaire de la clause de non-sollicitation peut soulever des difficultés notamment dans le cadre d'un groupe de sociétés. En l'espèce, l'accord de confidentialité contenant la clause de non-sollicitation avait été signé d'une part, par les sociétés X et Y et d'autre part, par la seule société mère Fidemo et ne comportait aucune stipulation au profit des deux filiales.
- 11 Dès lors, il ne fait aucun doute que la société mère, partie à l'accord de confidentialité, peut valablement invoquer à son profit une éventuelle violation de la clause de non-sollicitation. Mais encore faut-il, pour avoir gain de cause, être en mesure de présenter des éléments de preuve suffisants pour appuyer ses prétentions. Tel n'est pas le cas en l'espèce : aucun de ses propres salariés n'a été recruté par les sociétés X et Y. La société Fidemo ne produit qu'un seul témoignage, celui d'un de ses salariés qui aurait été simplement approché, sans aucun autre élément de fait permettant d'établir une violation par les sociétés X ou Y de leur engagement.
- 12 En revanche, s'agissant de savoir si les filiales peuvent aussi invoquer à leur profit la clause de non-sollicitation s'agissant de leurs salariés embauchés par leurs concurrents, force est de constater que, faute d'avoir, en leur nom, signé l'accord de confidentialité, ces deux sociétés doivent être qualifiées de tiers et qu'en conséquence, elles ne peuvent prétendre être victimes de la violation de l'obligation de non-sollicitation pesant sur les sociétés X et Y pour engager leur responsabilité contractuelle.
- 13 Cette conclusion pourrait-elle être remise en cause en raison des liens capitalistiques particuliers qui unissent une société mère à ses filiales et de l'objet même des négociations visant à parvenir à un accord global de rachat ? En d'autres termes, ne pourrait-on valablement soutenir que l'engagement obtenu par la société mère de ne pas voir ses salariés démarchés par ses partenaires d'affaires s'étend, *ipso facto* et de manière implicite, à ses filiales au motif que selon la commune intention des parties, ces dernières entraient dans le péri-

mètre des négociations ? Aussi séduisant soit-il, un tel argument ne peut être qu'écarté. Comme le soulignent les magistrats grenoblois, la clause de non-sollicitation constitue, par nature, une restriction à la liberté contractuelle. Il en résulte que ses termes doivent être interprétés de manière restrictive.

II-Le débauchage de salariés constitutif d'un acte de concurrence déloyal

- 14 À défaut d'obtenir gain de cause sur le fondement de la violation d'une clause de non-sollicitation, les sociétés du groupe Fidemo, invoquent, en second lieu, un autre argument. Selon elles, le débauchage de deux de leurs meilleurs vendeurs constituerait un acte de concurrence déloyale. Ainsi la Cour d'appel de Grenoble est amenée à s'intéresser aux conditions dans lesquelles le débauchage d'un ou de plusieurs salariés par une entreprise au préjudice d'un de ses concurrents est fautif et engage sa responsabilité extracontractuelle.

Le principe du caractère licite du débauchage de salariés entre entreprises concurrentes

- 15 Le débauchage consiste à inciter un salarié à quitter son emploi pour l'attirer dans sa propre entreprise. Le transfert d'un salarié d'une entreprise à une autre est parfois source de conflits lorsque les deux entreprises exercent des activités concurrentes. En effet, la pratique de débauchage massif ou stratégique contribue à priver son adversaire commercial d'un de ses atouts majeurs, sa force de vente par exemple, et à bénéficier d'un savoir-faire sans cout excessif⁶. Pour autant, tout débauchage est-il par nature fautif ? Constitue-t-il intrinsèquement une pratique contraire à l'honnêteté professionnelle, un acte de concurrence déloyale justifiant que son auteur indemnise la victime de ces agissements à hauteur du préjudice subi ? Une réponse négative s'impose.

- 16 Comme le relèvent les magistrats de la cour d'appel, dans des termes dénués de toute ambiguïté, « le principe de la liberté du commerce et de l'industrie autorise le commerçant à gérer à sa convenance son entreprise sur un marché concurrentiel et lui confère la liberté d'attirer la clientèle comme les salariés y compris de ses concurrents sans engager sa responsabilité ».
- 17 Une entreprise est donc libre de recruter des salariés, exerçant jusque-là leurs fonctions au sein d'une autre entreprise, en raison de leurs compétences, expérience, connaissances du secteur d'activité, peu importe que l'embauche de ces salariés ait pour conséquence de priver le concurrent de l'une de ses pièces maîtresses.
- 18 Par ailleurs, la liberté du travail implique, pour le salarié, la liberté de choisir son employeur et d'en changer si bon lui semble. Le salarié est donc libre, en principe, de rompre son contrat de travail et de se mettre au service d'un nouvel employeur, fût-il concurrent de son ancien employeur, et d'exercer les mêmes fonctions pour son compte.

L'exception : le caractère déloyal du débauchage de salariés entre entreprises concurrentes

- 19 À l'instar de la liberté d'entreprendre⁷, la liberté de se faire embaucher dans une autre entreprise n'est pas sans limites. Le débauchage devient fautif dans deux hypothèses ;
- 20 – En cas de complicité à la violation, par le salarié, d'une obligation de loyauté ou de non-concurrence
- 21 D'une part, le salarié est tenu par une obligation de loyauté inhérente à son contrat de travail en cours⁸. En conséquence, une entreprise qui recruterait un salarié encore en fonction pourrait se voir reprocher une faute de concurrence déloyale⁹.
- 22 D'autre part, le salarié peut être tenu par une clause de non-concurrence qui, en prolongeant l'obligation de loyauté après la rupture de son contrat de travail, lui interdit de se faire embaucher dans une entreprise concurrente ou de créer sa propre entreprise concurrente dans une zone géographique et pendant un

temps déterminé¹⁰. Là encore, une entreprise qui embaucherait en toute connaissance de cause un tel salarié se rendrait complice de la violation de l'obligation contractuelle de non-concurrence dont est tenu ce dernier et pourrait voir sa responsabilité extracontractuelle engagée¹¹ voire, être condamnée en référé à cesser d'employer le salarié¹².

23 En l'espèce, non seulement les contrats de travail des deux salariés en cause n'étaient plus en cours, mais en outre, ils ne prévoyaient pas de clause de non-concurrence. Les magistrats grenoblois en ont donc logiquement déduit que le débauchage semblait *a priori* licite.

24 – En cas de manœuvres déloyales produisant une désorganisation interne du concurrent

25 Il reste néanmoins à vérifier que l'embauche de ces deux salariés n'est pas devenue illicite en raison de manœuvres déloyales produisant un effet de désorganisation au sein de leurs anciennes entreprises. En effet, indépendamment de toute obligation contractuelle pouvant limiter la liberté d'embauchage, la jurisprudence rappelle, de manière régulière, que la désorganisation constitue, à côté de la confusion, du dénigrement et du parasitisme, une des variétés d'acte de concurrence déloyale¹³. Il peut s'agir d'une désorganisation générale du marché ou, de manière plus ciblée, d'une désorganisation interne de l'entreprise. Les pratiques sont, à ce titre, nombreuses et hétérogènes visant soit l'activité de l'entreprise, soit son personnel. C'est dans ce dernier cas de figure que se placent les sociétés du groupe Fidemo.

26 Néanmoins, comme le rappelle la cour, « ne peut-être constitutif de concurrence déloyale que l'exercice fautif de liberté d'entreprendre et du travail conduisant à nuire aux intérêts d'un concurrent par des moyens contraires à la loi, aux usages loyaux du commerce ou à l'honnêteté professionnelle ». Ainsi le débauchage des salariés d'un concurrent ne constitue un acte de concurrence déloyale que si deux conditions cumulatives sont remplies : le débauchage doit s'accompagner de manœuvres déloyales et entraîner une véritable désorganisation de l'entreprise.

27 Abondante sur la question des manœuvres déloyales mises en œuvre, la jurisprudence utilise la méthode du faisceau d'indices et retient, à titre d'exemples, des offres de salaire anormalement élevé¹⁴, le carac-

rière massif du débauchage¹⁵, la quasi-simultanéité entre le départ des salariés de leur ancienne entreprise et leur recrutement dans la nouvelle¹⁶. Dans notre affaire, aucun élément de preuve quant au recours à des manœuvres déloyales n'a été présenté au juge. Au contraire, les deux salariés concernés avaient, selon les deux sociétés poursuivies, fait acte de candidature sur des offres publiées par Pôle emploi.

28 Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que ces deux embauches ont eu pour effet de désorganiser les deux filiales ou de détourner leur clientèle. Or, cette seconde condition est nécessaire pour qualifier le débauchage de fautif. La jurisprudence reste stricte sur ce point. La Cour de cassation s'assure de manière constante que d'une part, les manœuvres déloyales causent bien une véritable désorganisation ce qui implique un certain degré de gravité qui va au-delà de simples perturbations¹⁷ et d'autre part, que cette désorganisation résulte bien des manœuvres déloyales et non pas d'autres circonstances¹⁸. En espèce, rien de tel. De manière assez lapidaire, les juges énoncent que ni les sociétés concernées par le débauchage des deux salariés, ni la société mère ne rapportent la preuve que le recrutement par les sociétés X ou Y a entraîné une désorganisation ou le détournement de leur clientèle. En conséquence, en l'absence d'acte de concurrence déloyal, leur demande d'indemnisation ne peut être que rejetée.

NOTES

1 S. Benlisi, « La clause de non-sollicitation », *JCP éd S*, 2007, 1976 ; G. Loiseau, « Pleins feux sur la clause de non-sollicitation », *JCP éd. S*, 2021, 1182, note sous Cas. Soc., 21 mai 2021, n° 18-23.261.

2 CA Paris, 1^{er} juill. 2016, n° 13/20772, JurisData n° 2016-014464 ; Cah. soc. 2016, p. 409, note D. Chenu. Voir aussi, CA Douai, 21 juin 2018, n° 16/04618, JurisData n° 2018-010670 ; BJT 9/2018, p. 10, note S. Renaud.

3 Cass. com., 21 mai 2021, préc.

4 Cons. constit., 20 juill. 1988, n° 1988-244 DC.

5 Ce qui peut expliquer que les deux clauses soient soumises à des conditions de validité différentes.

6 C. Le Goffic, « Procédés de désorganisation – Débauchage de personnel », *Juris-Class. Concurrence – Consommation*, fasc. 223, avril 2021.

7 Cf, supra.

8 Cass. soc., 5 mai 1971, n° 70-40.021, Bull. civ. V, n° 327 : le salarié, « même en l'absence de clause expresse, est tenu par une obligation de non-concurrence vis-à-vis de son employeur jusqu'à l'expiration de son contrat ».

9 Cass. com., 8 nov. 1988, n° 87-10.925, JurisData n° 1988-702322.

10 Et moyennant une contrepartie financière suffisante.

11 Cass. com., 5 fév. 1991, Bull. civ. IV, n° 51 : « toute personne qui sciemment emploie un salarié en violation d'une clause de non-concurrence commet une faute délictuelle... ». Sur les difficultés de rapporter la preuve que le nouvel employeur avait bien eu connaissance de la clause : Cf, par ex, Cass. com., 16 fév. 2016, n° 14-10.254, JurisData n° 2016-006450 ; Contrats, conc. consom. 2016, comm. 120, obs. M. Malaurie-Vignal.

12 Cass. soc., 25 oct. 1990, RJS 1990, n° 965 ; Cass. com., 26 oct. 1993, RJDA 1994, n° 240.

13 J. Passa, J. Lapousterle, « Domaine de l'action en concurrence déloyale », *Juris-Class. Concurrence – Consommation*, fasc 240, mai 2019.

14 Cass. com., 3 juin 2008, JurisData n° 2008-044235.

15 Voir, par ex, Cass. com., 31 janv. 2012, JurisData n° 2012-001499 ; Cass. Com., 3 juin 2008, préc. ; CA Douai, 23 mai 2006, JurisData n° 2006-324753.

16 Cass. com., 29 nov. 2011, JurisData n° 2011-026802.

17 Cass. com., 29 janv. 2008, JurisData n° 2008-042525, Cass. com., 31 oct. 2006, JurisData n° 2006-035704.

18 Il peut s'agir d'un mauvais climat social, (voir par ex, Cass. com., 26 sept. 2006, JurisData n° 2006-035170) ou d'une inquiétude en matière d'emploi, par ex, CA Toulouse, 27 nov. 2003, JurisData n° 2003-242881).

AUTEUR

Christelle Varin

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/224751638>

Leçon de preuve du préjudice et du lien de causalité en matière de concurrence déloyale

Iony Randrianirina

DOI : 10.35562/bacage.151

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. commerciale – N° RG 20/04145 – 24 March 2022

INDEX

Mots-clés

concurrence déloyale, détournement de clientèle, désorganisation de l'entreprise du concurrent, perte de marge

Rubriques

Concurrence

PLAN

Faits et procédure

Solution de la cour d'appel

I- L'établissement de la preuve du dommage

II-L'établissement de la preuve du lien de causalité

TEXTE

- 1 En matière de responsabilité civile en général, et en matière de concurrence déloyale en particulier, la tâche la plus ardue réside dans l'établissement du lien de causalité entre la faute commise par le défendeur et le préjudice subi par la victime. L'arrêt rendu par la Cour

d'appel de Grenoble le 24 mars 2022 illustre une réussite rare dans ce domaine.

Faits et procédure

- 2 En l'espèce, un associé majoritaire et gérant d'une société de conseil en investissements financiers, gestion de patrimoine et courtage en assurance – la société X – avait été embauché comme salarié auprès d'une société concurrente, la société Y. Cette dernière agit en concurrence déloyale après avoir constaté, dans l'année de sa démission, plusieurs résiliations simultanées de contrats d'assurance par des clients, dont la plupart ont été rédigées par l'ancien salarié mis en cause, en vue de signer de nouveaux contrats avec la société X.
- 3 Au visa des articles 1240 et 1241 du Code civil, ainsi que de l'article L. 223-22 du Code de commerce prévoyant la responsabilité personnelle du dirigeant envers les tiers, le tribunal de commerce de Grenoble en a déduit que les agissements de la société X après la démission de l'associé-gérant de la société Y en tant que salarié, ont désorganisé l'agence de cette dernière et constituent des actes de concurrence déloyale lui ayant causé un préjudice. Les faits commis par l'ancien salarié ayant été qualifiés par les juges de fautes détachables de ses fonctions de gérant de la société X, ceux-ci ont condamné l'associé-gérant et sa société *in solidum* à indemniser le demandeur de son préjudice matériel.
- 4 La société X et son gérant interjettent appel du jugement pour absence de preuve de l'existence du préjudice et du lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi.

Solution de la cour d'appel

- 5 Dans ses motifs, la Cour d'appel de Grenoble commence par rappeler, à juste titre, que l'action en concurrence déloyale étant fondée sur les articles 1240 et 1241 du Code civil, l'absence d'une clause de non-concurrence entre les parties importe peu. Elle démontre ensuite l'existence d'un lien de causalité entre les fautes imputées aux appelants et le préjudice subi par l'intimé, en constatant une diminution du portefeuille de l'agent d'assurances victime, et ce « alors que sa rémunération repose sur les commissions perçues par contrat géré ».

Elle en conclut alors à une perte financière dans la marge escomptée. Enfin, elle infirme le jugement attaqué en ce qu'il avait écarté l'existence d'un préjudice moral, en décidant que « l'intimé justifie d'un préjudice moral, puisque la nature du contrat [de travail] conclu [...] reposait sur une relation de confiance excluant que le salarié, après son départ, détourne une partie de la clientèle ». Les dommages-intérêts alloués au titre du préjudice moral sont fixés à 2 500 euros.

- 6 L'arrêt soumis à commentaire conforte la jurisprudence, constante, selon laquelle « l'action en dommages et intérêts pour concurrence déloyale ne peut être fondée que sur les dispositions des articles 1240 et 1241 du Code civil »¹, ce qui justifie l'indifférence de la stipulation ou non d'une clause de non-concurrence, relevée par les magistrats grenoblois. Mais la décision éclaire surtout deux points essentiels en matière de concurrence déloyale : elle rappelle que malgré les difficultés liées à la preuve, les magistrats se doivent d'établir le dommage (I) et le lien de causalité entre la faute et le dommage (II), ce en quoi la cour d'appel indique la marche à suivre.

I- L'établissement de la preuve du dommage

- 7 L'action en concurrence déloyale étant une forme parmi d'autres, d'action en responsabilité civile, elle suppose que la victime démontre l'existence d'un préjudice. Or, la difficulté majeure tient au terrain sur lequel est exercée l'action, celui du principe de la liberté de la concurrence induisant naturellement des pertes de marge, de marché, de clientèle, au bénéfice des concurrents les plus performants. En effet, la clientèle étant par définition un ensemble de personnes – les clients présents et futurs du commerçant –, elle ne peut faire l'objet d'un droit de propriété. Pourtant, elle est la raison d'être du fonds de commerce : les autres éléments du fonds ne concourent qu'à la conquérir, et c'est elle qui fonde l'espérance de réaliser des bénéfices. Plus la clientèle est importante, plus le fonds de commerce prend de la valeur². On comprend mieux qu'une perte de clientèle par le jeu normal de la concurrence ne puisse donner lieu à réparation.
- 8 L'exigence de la preuve d'un préjudice s'explique par l'objectif poursuivi par les tribunaux et le droit de la responsabilité civile : il s'agit,

non pas de punir l'auteur des actes déloyaux, ce qui relèverait des juges répressifs, mais bien de réparer le dommage subi par la victime de ces agissements. Il y a quelques années, à défaut de préjudice, les tribunaux refusaient de faire droit à l'action en concurrence déloyale. Ainsi, les demandes d'indemnisation étaient systématiquement rejetées par la Cour de cassation lorsque les juges du fond constataient que la société demanderesse ne faisait état d'aucun préjudice³. Mais ces dernières décennies ont été témoins d'un certain délitement dans l'établissement de la preuve, ayant conduit les magistrats à résolument éluder la question. La Cour de cassation elle-même s'était accoutumée à affirmer qu'un préjudice s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale⁴, quand elle ne dispensait pas les juges du fond de leur devoir. Un arrêt symptomatique avait décidé que la cour d'appel a « justifié l'existence du préjudice par l'évaluation qu'elle en a faite, sans être tenue d'en préciser les divers éléments, ni de s'expliquer sur les choix des critères d'évaluation qu'elle retenait, et sans méconnaître le principe de la réparation intégrale »⁵. Une autre fois, la Haute Cour avait proclamé que « l'action en concurrence déloyale suppose établie l'existence d'un préjudice personnel et direct subi par le demandeur et dont il doit rapporter la preuve, alors qu'il découle nécessairement des actes déloyaux constatés l'existence d'un préjudice, fût-il moral »⁶. Récemment encore, elle avait considéré que dans la mesure où le parasitisme économique consiste à s'immiscer dans le sillage d'autrui afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, « il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, de tels actes, même limités dans le temps », alors que pour les juges du fond, le dommage se caractérisait nécessairement par une perte de clientèle ou de chiffre d'affaires imputable à l'auteur des actes déloyaux, laquelle n'était pas établie en l'espèce⁷. Une telle position tranche avec le jugement attaqué du tribunal de commerce de Grenoble qui avait rejeté le préjudice moral invoqué par le demandeur, pour absence de preuve.

9 Une analyse de la jurisprudence révèle pourtant une diversité des préjudices pouvant être rapportés : une perte de clientèle, de contrats⁸, une baisse du chiffre d'affaires, un fléchissement des ventes, la diminution ou la perte d'un avantage concurrentiel⁹, une perte de chance de conquérir un marché¹⁰, voire un risque

de confusion¹¹ ou une « confusion possible »¹². Quelquefois, le préjudice reconnu par les tribunaux se confond avec l'acte déloyal reproché, lorsqu'est par exemple invoqué un « trouble commercial provoquant la déstabilisation de la stratégie commerciale de l'entreprise »¹³.

- 10 Par l'arrêt commenté, la Cour d'appel de Grenoble fournit aux juges du fond, mais aussi aux victimes de concurrence déloyale, une méthode de démonstration du préjudice matériel et moral. Le préjudice matériel résulte du montant de la perte de marge commerciale subie par l'agent d'assurances victime, en tenant compte des commissions encaissées sur les contrats en cause et du renouvellement moyen du portefeuille des contrats détenu sur une période de cinq ans. Le préjudice moral, plus facile à établir en raison du contexte de l'espèce, résulte d'une sorte de trahison de la confiance qu'avait placée l'employeur dans son salarié, et ce alors même que le premier savait que le second exerçait une activité concurrente à travers sa société de conseil.
- 11 Le lien de causalité entre la faute et le préjudice constitue sans doute la condition la plus difficile à prouver. Et pourtant, ici encore, les juges grenoblois ont bénéficié d'une certaine aisance tirée des faits de l'espèce, pour réussir l'exploit avec maestria.

II-L'établissement de la preuve du lien de causalité

- 12 S'agissant de la preuve du lien de causalité entre la faute et le préjudice, les tribunaux se montrent encore moins rigoureux et se contentent le plus souvent d'une simple concomitance entre l'acte de déloyauté et le préjudice subi¹⁴. Cette tolérance s'explique aisément par la complexité de la démonstration : comment, en effet, faire le départ entre la perte de clientèle due à un comportement déloyal, celle résultant du jeu normal de la concurrence et celle due à une conjoncture économique ? Face à de telles difficultés, beaucoup de magistrats trouvent la preuve du préjudice dans celle de l'agissement déloyal, écartant ainsi l'exigence de la démonstration du lien de causalité. Dès lors que le préjudice s'infère des actes déloyaux, point n'est plus besoin d'établir le lien de causalité qui s'en trouve, à tout le moins, présumé.

- 13 D'aucuns en ont tiré un caractère spécifique de l'action en concurrence déloyale, qui devrait l'extirper du giron de la responsabilité civile¹⁵. Pourtant, par un arrêt rendu le 6 avril 2022, la chambre commerciale a rappelé les juges du fond à l'ordre en affirmant qu'« après avoir seulement retenu le démarchage fautif [...] et indemnisé distinctement le préjudice [...], la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé de lien de causalité entre le démarchage [...] et le préjudice qu'elle a retenu, a violé [l'article 1240 du Code civil] »¹⁶.
- 14 Ce fut une occasion pour la Cour d'appel de Grenoble de montrer l'exemple. En l'espèce, le lien de causalité est identifié dans la concomitance entre d'une part, les résiliations simultanées de contrats d'assurance en vue de rejoindre la société concurrente, et d'autre part la démission de la personne mise en cause. Néanmoins, une fois de plus, le propos est à nuancer par le contexte : les départs de clients et les agissements déloyaux ont été constatés au cours de la même année, ce qui révèle davantage – sans doute de façon plus évidente que dans d'autres circonstances – la flagrance du lien de causalité. Un autre fait ayant facilité l'administration de la preuve du lien de causalité est l'existence de relations contractuelles préalables entre les deux parties au litige. L'auteur des agissements déloyaux n'est autre qu'un ancien salarié de l'entreprise victime. Ainsi, l'effet de vases communicants suscité par l'enrichissement du défendeur fautif au détriment de l'entreprise victime n'en est que plus manifeste.
- 15 Toujours est-il que les deux arrêts de 2022 – celui de la Cour de cassation et celui de la Cour d'appel de Grenoble – viennent entériner une règle binaire devenue presque immémoriale en matière de concurrence déloyale, et pouvant se résumer comme suit : le préjudice et le lien de causalité doivent être démontrés distinctement, et ne peuvent s'inférer des actes déloyaux retenus. Voilà qui clôt un débat jurisprudentiel et doctrinal quarantenaire.

NOTES

1 Cass. com. 23 mars 1965, Bull. civ. III, n° 228, et, dans le même sens, Cass. com. 29 mai 1967.— Cass. com. 19 mai 1976, *RTD com.* 1976. 728, obs. A. Chavanne et J. Azéma.— Cass. com. 30 mai 2000, n° 98-15.549.

- 2 I. Randrianirina, *Cours de droit commercial*, Gualino Lextenso, coll. Amphi LMD, 2^e éd., p. 201, n° 406.
- 3 Cass. com. 24 fév. 1987, Bull. civ. IV, n° 58.— Cass. com. 20 nov. 1979, D. 1980. IR 173.— Cass. com. 25 fév. 1992, n° 90-14.329, Bull. civ. IV, n° 88.— Cass. com. 30 mai 2000, D. 2001. 2587, note Y. Serra.
- 4 Cass. com. 22 oct. 1985, n° 83-15096.— Cass. civ. 1^{re}, 10 avr. 2019, n° 18-13612.— Cass. com. 15 janv. 2020, n° 17-27778.
- 5 Cass. com. 21 oct. 2014, n° 13-14.210.
- 6 Cass. com. 27 fév. 1996, n° 94-16.885, D. 1997. Somm. 104, obs. Y. Serra.— Cass. com. 3 juin 2003, n° 01-15.145.— Cass. com. 27 janv. 2009, n° 07-15.971.— Cass. civ. 1^{re}, 21 mars 2018, n° 17-14.582, CCC 2018, comm. 136, obs. M. Malaurie-Vignal ; D. 2018. Pan. 2334, obs. Y. Picod.
- 7 Cass. com. 7 mars 2021, n° 19-10.414, CCE 2021. Comm. 36, obs. G. Loiseau.
- 8 CA Paris, 8 oct. 2003, D. 2004. Somm. 1157, obs. Y. Auguet.
- 9 CA Paris, 27 sept. 2000, D. 2001. Somm. 1309, obs. Y. Auguet, relatif à la perte de valeur d'un savoir-faire.
- 10 CA Versailles, 21 avr. 1988, D. 1988. IR 163.
- 11 Cass. com. 4 avr. 2006, n° 01-03.328, D. 2006. Pan. 2929, obs. Y. Auguet.— Cass. com. 12 déc. 2006, n° 05-11.805, D. 2008. Pan. 253, obs. Y. Picod.
- 12 Cass. com. 25 nov. 1986, n° 85-11.430, Bull. civ. IV, n° 218.— Cass. com. 27 fév. 1996, n° 94-16.885, D. 1997. Somm. 104, obs. Y. Serra.
- 13 Cass. com. 30 janv. 2001, n° 99-10.654, RJDA 2001, n° 738 ; D. 2001. 1939, note Ph. Le Tourneau.
- 14 Cass. com. 23 sept. 1983, n° 82-11.649, D. 1984. IR 141, obs. Y. Serra.— Cass. com. 6 mai 1986, n° 84-16.537, D. 1986. IR 339, obs. Y. Serra.
- 15 En ce sens, notamment M.-A. Frison-Roche, RJDA 1994, 483 et s. ; M. Malaurie-Vignal, « Autonomie de l'action en concurrence déloyale », CCC n° 6, juin 2019, dossier 4.
- 16 Cass. com. 6 avr. 2022, n° 21-11.403.

Iony Randrianirina

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/183389115>

Sort de la clause résolutoire du bail commercial en cas de procédure collective du preneur

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.158

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. commerciale – N° RG 21/03222 – 17 March 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution. - La résiliation d'un bail commercial par l'effet d'une clause résolutoire pour défaut de paiement de loyers ou de charges échus est acquise au bailleur dès la décision ayant force de chose jugée qui la constate. Tel n'est pas le cas lorsque le preneur a fait appel de la décision du juge lorsque s'ouvre une procédure de redressement judiciaire à son égard. La mise en œuvre de la clause résolutoire ne peut plus alors être poursuivie en raison de l'arrêt des poursuites individuelles inhérent à la procédure collective.

INDEX

Mots-clés

bail commercial, résiliation, appel, autorité de la chose jugée

Rubriques

Procédures collectives

PLAN

Contexte

Solution

Portée

TEXTE

Contexte

- 1 Le sort du bail commercial dont la clause résolutoire est mise en œuvre pour défaut de paiement de loyers et charges lors de l'ouverture de la procédure collective du preneur est devenu un sujet classique du droit des entreprises en difficulté. La problématique qu'il pose naît de la confrontation de deux textes. D'un côté, l'article L. 145-41 du Code de commerce autorise la résiliation du bail commercial à l'initiative du bailleur par l'effet d'une clause résolutoire un mois après un commandement demeuré infructueux, sous réserve que le preneur n'obtienne pas les délais de paiement de l'article 1343-5 du Code civil avant que le juge ait constaté la résiliation par une décision ayant l'autorité de la chose jugée. Mais, d'un autre côté, en cas de procédure collective du preneur, l'article L. 622-21 I du Code de commerce interrompt ou interdit dès le jugement d'ouverture toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur pour défaut de paiement d'une somme d'argent ou pour la résolution du contrat pour défaut d'une telle somme. L'articulation de ces deux dispositions est donc particulièrement importante dans un contexte de difficulté des entreprises où le maintien du bail commercial représente souvent un élément essentiel pour la sauvegarde du débiteur.

Solution

- 2 Dans l'affaire présentée à la Cour d'appel de Grenoble le 17 mars 2022, une société bailleuse avait fait délivrer au locataire deux commandements de payer des loyers et charges impayés dans le cadre d'un bail commercial. En l'absence de règlement au terme du délai d'un mois précité, elle l'a assigné devant le tribunal judiciaire de Grenoble afin que soit constaté l'acquisition de la clause résolutoire prévue au sein du bail et la résiliation de ce dernier. Le tribunal ayant prononcé la résiliation du bail commercial, la société preneuse a relevé appel de la décision rendue avant de faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire devant le tribunal de commerce de Grenoble. Dans sa

décision du 17 mars 2022, la Cour d'appel de Grenoble, suivant l'argumentation du locataire défaillant, infirme la décision rendue par le tribunal judiciaire au motif que « l'ordonnance constatant la résiliation du bail commercial avait été frappée d'appel et n'était donc pas passée en force de chose jugée » au jour de l'ouverture de la procédure collective. Faute de résiliation acquise, la société bailleuse ne peut ainsi rompre le bail pour défaut de paiement de loyers et charges nés antérieurement au jugement d'ouverture. Ces créances doivent être déclarées au passif du preneur en redressement judiciaire.

Portée

- 3 Cette décision doit être pleinement approuvée. En premier lieu, elle est conforme à l'article L. 145-41 du Code de commerce, dont on comprend que le bénéfice de la clause résolutoire, au-delà du commandement de payer demeuré infructueux, n'est définitivement acquis au bailleur qu'en présence d'une décision de justice constatant la résiliation du bail commercial et dotée de l'autorité de la chose jugée¹. En second lieu, l'arrêt d'appel du 17 mars 2022 se situe dans le sillage d'une jurisprudence constante en droit des procédures collectives depuis plus de trente ans, tirant toutes les conséquences de la règle qui précède lorsque le preneur vient à faire l'objet d'une procédure collective. Ainsi, la Cour de cassation considère que la résiliation du bail commercial ne saurait être acquise au bailleur dès lors qu'aucune décision passée en force de chose jugée l'a constatée avant le jugement d'ouverture². A cet égard, bien que l'article L. 145-41 du Code de commerce mentionne une décision ayant « l'autorité de la chose jugée » et semble ainsi faire référence à l'article 1355 du Code civil, il est intéressant d'observer que l'arrêt commenté exige une « décision passée en force de chose jugée » au sens de l'article 500 du Code de procédure civile, c'est-à-dire insusceptible de faire l'objet d'un recours suspensif au jour de l'ouverture de la procédure collective. Le juge d'appel grenoblois ne fait, en réalité, rien d'autre que se conformer aux solutions jurisprudentielles existantes compliquant la résiliation du bail pour le bailleur et renforçant la protection de l'entreprise preneuse en difficulté.

- 4 Il s'ensuit qu'à défaut de résiliation acquise lors du jugement d'ouverture, l'action introduite par le bailleur en vue de faire constater l'acquisition de la clause résolutoire du bail pour défaut de paiement de loyers ou des charges antérieurs à la procédure collective du preneur ne peut être poursuivie en raison de l'arrêt des poursuites individuelles issu de l'article L. 622-21 I du Code de commerce. Force est de constater qu'en l'état du droit positif, la résiliation du bail commercial de l'entreprise en difficulté n'est pas chose aisée pour le bailleur, quand bien même bénéficierait-il d'une clause résolutoire. Celle-ci est facilement mise en échec par la procédure collective. Elle l'est d'autant plus qu'hormis le redressement ou la liquidation judiciaire, le preneur a également la possibilité d'exciper de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à cette même fin³. Pourrait-il aller jusqu'à demander l'ouverture d'une sauvegarde dans le seul but d'empêcher la résiliation du bail commercial consécutive à l'application d'une telle clause ? Il est permis de le penser. Tout d'abord, parce qu'il a déjà été admis que la sauvegarde peut être utilisée dans l'hypothèse inverse, afin d'obtenir la résiliation d'un contrat de franchise⁴. Ensuite, parce que la perspective d'une résiliation du contrat de bail semble caractériser les difficultés insurmontables requises par l'article L. 620-1 du Code de commerce, compte tenu de ses répercussions économiques et financières sur le locataire.

NOTES

1 Cass. civ. 3^{ème}, 26 juin 1991, n° 90-11.948

2 Cass. com., 12 juin 1990, n° 88-19.808, D. 1990. 450, note F. Derrida ; RTD com. 1991. 569, obs. M. Pédamon ; Cass. civ. 3^{ème}, 26 juin 1991, préc. ; Cass. com., 28 oct. 2008, n° 07-17.662, D. 2008. 2865, obs. A. Lienhard ; Gaz. Pal. 21/22 janv. 2009, p. 32, obs. F. Kendérian ; Cass. civ. 3^{ème}, 9 janv. 2008, n° 06-21.499, RTD com. 2009. 81, obs. F. Kendérian ; Dr. et patr. juill.-août 2008, obs. M. -H. Monsérié-Bon ; Rev. proc. coll. juill. 2008, p. 49, obs. F. Macorig-Venier ; Cass. Civ. 3^{ème}, 18 sept. 2012, n° 11-19.571, RTD com. 2013. 66, obs. F. Kendérian ; Cass. civ. 3^{ème}, 26 mai 2016, n° 15-12.750, RTD com. 2016. 690, obs. F. Kendérian ; Cass. civ. 3^{ème}, 4 juillet 2019, n° 18-16.453, AJDI 2020. 210, obs. P. Haas ; Cass. civ. 3^{ème}, 26 mars 2020, n° 19-10.223, Lexbase hebdo, éd. affaires n° 633, 30 avr. 2020, obs. C. Lebel.

3 Cass. civ. 3^e, 13 avril 2022, n° 21-15.336, *D. Actu.* 21 juin 2022, obs. S. Andiechäiri-Tribillac.

4 TC Bordeaux, 12 sept. 2012, n° 2012L1973 ; *Rev. Proc. Coll.* 2014, Chron. 1, n° 3, p. 20, note L. Sautonie-Laguionie.

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>

Faillite personnelle du dirigeant consécutive à l'inexécution d'une condamnation en responsabilité pour insuffisance d'actif

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.166

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. Commerciale – N° RG 20/03287 – 06 January 2022

RÉSUMÉ

Français

Le point de départ du délai de prescription de l'action en faillite personnelle de l'article L. 653-6 du Code de commerce sanctionnant l'inexécution d'une mesure de comblement d'insuffisance d'actif par un dirigeant est suspendu jusqu'à la condamnation définitive de ce dernier sur le fondement de l'article L. 651-2 du même Code. En outre, la sanction de l'article L. 653-6 représente une simple faculté pour le tribunal qui ne requiert pas d'autre condition que le constat du défaut de paiement du dirigeant, à l'encontre duquel il n'est pas exigé du liquidateur la démonstration du caractère volontaire de son abstention.

INDEX

Mots-clés

liquidation judiciaire, dirigeant, comblement d'insuffisance d'actif, inexécution, faillite personnelle

Rubriques

Procédures collectives

PLAN

Contexte
Solution
Portée

TEXTE

Contexte

- 1 Depuis la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, le tribunal ne peut plus ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire afin de sanctionner le dirigeant qui n'a pas exécuté la condamnation en responsabilité pour insuffisance d'actif dont il a fait l'objet. La faillite personnelle sanctionne désormais cette inexécution, comme l'énonce l'article L. 653-6 du Code de commerce selon lequel le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge. Cette disposition a suscité certaines difficultés d'interprétation.
- 2 On s'est, tout d'abord, demandé si elle concernait l'inexécution de la condamnation en comblement d'insuffisance d'actif dans la mesure où le texte vise précisément « les dettes » mises à la charge du dirigeant. Or, si le doute était permis lorsqu'existait l'obligation au dettes sociales, par laquelle le tribunal pouvait mettre à la charge du dirigeant tout ou partie des dettes sociales, il ne l'est plus aujourd'hui, l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 ayant supprimé cette disposition. L'article L. 653-6 du Code de commerce sanctionne donc bien le dirigeant qui n'aura pas réglé l'insuffisance d'actif mis à sa charge.
- 3 La seconde difficulté tient ensuite au délai de prescription de cette action en faillite personnelle qui est de trois ans, à compter l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire¹. Or, la risque de forclusion de cette action est grand dans la mesure où le liquidateur judiciaire devra nécessairement d'abord obtenir la

condamnation du dirigeant en comblement d'insuffisance d'actif avant de le poursuivre pour une éventuelle inexécution du jugement de condamnation. Face à cette situation, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a amendé l'article L. 653-1 II du Code de commerce, en précisant que la prescription de l'article L. 653-6 court à compter de la date à laquelle la décision en comblement d'insuffisance d'actif « a acquis force de chose jugée ».

- 4 Enfin, une dernière difficulté existe. Elle concerne l'appréciation de l'inexécution de la condamnation par le dirigeant. Le juge peut-il considérer l'éventuelle bonne foi de ce dernier ? La question reste aujourd'hui posée, en particulier à la lecture de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 6 janvier 2022.

Solution

- 5 Dans cette affaire, une société a été placée en redressement judiciaire le 3 novembre 2015, convertie en liquidation judiciaire le 8 décembre 2015. Par jugement du 11 octobre 2018, le tribunal de commerce de Grenoble a condamné le dirigeant de cette société à combler l'insuffisance d'actif de la société à hauteur de 95 000 euros. Face à l'inexécution de ce dernier, le tribunal, par jugement en date du 5 octobre 2020, prononça une mesure de faillite personnelle à son encontre pour une durée de 10 années. Le dirigeant interjeta appel de cette décision. Il soutint, d'une part, que l'action en faillite personnelle était prescrite dans la mesure où le délai de trois ans, prévu à l'article L. 653-1 II, était écoulé au moment de son engagement, le 23 septembre 2019. D'autre part, il reprocha au tribunal de ne pas avoir tenu compte de sa bonne foi, ne disposant d'aucune ressource afin d'honorer les sommes mises à sa charge au titre de l'insuffisance d'actif de la société. Dans son arrêt du 6 janvier 2022, la Cour d'appel de Grenoble refuse de suivre cette argumentation et confirme le jugement rendu le 5 octobre 2020. Selon elle, le cours du délai de prescription de l'action de l'article L. 653-6 se trouve « suspendu » tant que la condamnation à supporter l'insuffisance d'actif signifiée au débiteur n'est pas définitive. Aucune prescription n'est par conséquent encourue. Par ailleurs, elle considère que si la sanction prévue à l'article L. 653-6 représente une simple faculté pour le tribunal, « elle ne requiert pas d'autre condition que le constat du défaut de

paiement du débiteur, à l'encontre duquel il n'est pas exigé du liquidateur la démonstration du caractère volontaire de son abstention ».

Portée

- 6 L'arrêt grenoblois du 6 janvier 2022 emporte globalement l'adhésion. En premier lieu, on ne peut qu'approuver la suspension du délai de prescription de l'action en faillite personnelle de l'article L. 653-6 jusqu'à la condamnation définitive du dirigeant en comblement de l'insuffisance d'actif. En effet, comme le soutenait le liquidateur judiciaire, la loi du 18 novembre 2016 n'était pas entrée en vigueur lors de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, le 3 novembre 2015, si bien que la cour d'appel n'était pas tenue de décompter le délai de prescription à compter de la date à laquelle la décision en comblement de passif a acquis force de chose jugée. En suspendant néanmoins ce délai jusqu'à cette décision, la Cour d'appel se rapproche opportunément de la solution édictée par la loi du 18 novembre 2016 dans un souci d'harmonisation du droit positif. La Cour de cassation avait déjà pu le faire en 2018, en faisant courir le délai de prescription de ce cas spécifique de faillite personnel à compter de la décision exécutoire condamnant le dirigeant à combler l'insuffisance d'actif².
- 7 La seconde partie de la décision du 6 janvier 2022 est, en revanche, à nuancer. En refusant de prendre en compte la bonne ou mauvaise foi du dirigeant dans l'exécution de la condamnation en comblement d'insuffisance d'actif, au motif que cela n'est pas prévu par l'article L. 653-6 du Code de commerce, la cour d'appel semble adopter une position stricte, que l'on peut qualifier d'objective. Si celle-ci se comprend dès lors qu'il s'agit d'ouvrir une procédure collective, elle paraît moins heureuse lorsqu'il est question de sanctionner le dirigeant. Sans aller jusqu'à subordonner la condamnation de ce dernier à la démonstration de sa mauvaise foi par le liquidateur judiciaire, la cour aurait pu privilégier une analyse plus subjective. Renouant avec l'une de ses anciennes décisions³, elle aurait ainsi pu prononcer, face à l'impossibilité de savoir si l'intéressé avait délibérément fait obstacle à l'exécution de sa condamnation en comblement d'insuffisance d'actif, une mesure d'interdiction de gérer à la place de la faillite personnelle. Mais il est vrai, en l'occurrence, que le dirigeant semblait

rechigner à communiquer sur sa situation personnelle, la cour ayant relevé « un manque de transparence » de sa part. Ceci explique peut-être l'apparente sévérité de la solution, d'autant plus que le juge d'appel a en définitive ramené la durée de la faillite personnelle à 5 ans.

NOTES

- 1 C. Com., art. L. 653-1 II.
- 2 Cass. com., 7 nov. 2018, n° 17-18661, *Act. Proc. Coll.* 2018/19, comm. 282, note L. Fin-Langer ; *BJS* 2019, janv., n° 42, obs. Th. Favario ; *Rev. Proc. Coll.* mai/juin 2019, p. 46, comm. 85, note A. Martin-Serf.
- 3 CA Grenoble, 2 fév. 2012, n° 10/03949, *Dr. Sociétés*, 2012, n° 214, note J.-P. Legros.

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>

Conditions de restitution de fonds répartis par erreur en liquidation judiciaire

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.173

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. commerciale – N° RG 21/03808 – 03 February 2022

RÉSUMÉ

Français

La cour d'appel se prononce sur le domaine de la notion d'« erreur sur l'ordre des privilèges » permettant au mandataire d'obtenir, en vertu de l'article L. 643-7-1 du Code de commerce, le remboursement de fonds versés par erreur lors des opérations de répartition. La Cour précise que le défaut de collocation par le liquidateur judiciaire d'un créancier privilégié ne procède pas d'une telle erreur car il ne « trouve son origine dans une erreur commise dans l'acte de collocation sur le classement légal des droits de préférence » mais dans le défaut de collocation d'un créancier qui disposait du droit d'y participer.

INDEX

Mots-clés

liquidation judiciaire, collocation, distribution, erreur sur l'ordre des privilèges, indu, restitution

Rubriques

Procédures collectives

PLAN

Contexte

Solution
Portée

TEXTE

Contexte

- 1 La répartition de fonds en procédure collective est une matière redoutée des mandataires de justice qui craignent pour leur responsabilité en cas d'erreur. Le problème se pose souvent en ces termes : le mandataire ayant versé à un créancier une somme qui lui est due mais à laquelle il n'a pas droit compte tenu de son rang peut-il en obtenir la restitution sur le fondement de la répétition de l'indu ? Lorsque l'*accipiens* est un créancier chirographaire, il doit restituer la somme perçue car la règle de l'égalité des créanciers est violée, ce qui confère à la répartition un caractère indu¹. Lorsqu'au contraire l'*accipiens* est un créancier privilégié, la règle de l'égalité entre les créanciers ne lui est pas applicable. Ayant reçu ce qui lui est dû, même si son rang ne le permet pas, la répartition ne peut alors être véritablement indue si bien que le créancier n'a pas à restituer ce qu'il a touché². Bien que respectueuse des principes civilistes, cette solution pose difficulté aux mandataires qui se trouvèrent exposés aux actions en responsabilité de la part des créanciers de rang préférable. Sensible à l'appel des praticiens, le législateur, à travers l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014³, créa l'article L. 643-7-1 du Code de commerce. Cette disposition, réservée aux procédures collectives⁴, énonce que « le créancier qui a reçu un paiement en violation de la règle de l'égalité des créanciers chirographaires ou par suite d'une erreur sur l'ordre des privilèges doit restituer les sommes ainsi versées ». C'est dans ce contexte qu'a été rendu l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble le 3 février 2022.

Solution

- 2 Dans cette affaire, une société a fait l'objet d'un redressement judiciaire le 23 mai 2012, converti en liquidation le 18 juillet suivant. Le 2 août 2018, le liquidateur judiciaire a établi un état de collocation des

créanciers en vertu duquel il a adressé à un créancier hypothécaire un dividende de 268 955 euros. Se prévalant d'une erreur dans l'état de collocation, le liquidateur judiciaire réclama au créancier la restitution d'une somme de 24 224 euros qui aurait dû être réglée prioritairement au bénéfice de l'AGS. Le créancier refusa. Par jugement du 28 juillet 2021, le tribunal de commerce de Romans sur Isère débouta le liquidateur judiciaire de sa demande en répétition de l'indu. Se fondant apparemment sur l'article L. 643-7-1 du Code de commerce permettant la restitution des fonds versés par erreur sur l'ordre des privilèges, le liquidateur interjeta appel. La Cour d'appel de Grenoble rejette cette argumentation au motif que la demande de restitution du liquidateur « trouve son origine non pas dans une erreur commise dans l'acte de collocation sur le classement légal des droits de préférence mais bien dans le défaut de collocation d'un créancier qui disposait du droit d'y participer ». Le paiement survenu le 2 août 2018 n'est donc entaché d'aucune erreur dans l'ordre des privilèges de sorte que le créancier hypothécaire n'a pas à restituer au liquidateur ce qu'il a perçu. Le liquidateur ne pourrait, aux dires de la cour d'appel, que contester l'état de collocation, à condition de se trouver encore dans le délai d'un mois à compter de la publicité de son dépôt au greffe, selon l'article R. 643-11 du Code de commerce. Cependant, tel n'était pas le cas en l'espèce.

Portée

- 3 L'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 3 février 2022 laisse une impression mitigée. On peut, tout d'abord, fortement douter du bien-fondé du recours à l'article L. 643-7-1 du Code de commerce au titre d'une procédure en cours lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 mars 2014, l'article 76 de celle-ci, devenu l'article L. 643-7-1, ne faisant pas partie des deux exceptions applicables aux procédures en cours au 1^{er} juillet 2014⁵. Cette disposition, qui concerne les procédures ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2014, semble ainsi inapplicable à l'espèce. Si cette situation remet en cause les motifs de la décision du 3 février 2022, elle n'en modifie pas la solution qui exclut pour d'autres considérations l'application de l'article L. 643-7-1.
- 4 Dès lors que l'on fait abstraction de ce qui précède, l'arrêt se livre à une intéressante analyse du domaine de l'article L. 643-7-1 du Code

de commerce, à travers la notion d'erreur sur l'ordre des privilèges y figurant. La problématique est la suivante : l'erreur sur l'ordre des privilèges est-elle exclusivement celle résultant de l'inobservation de l'acte de collocation dressé et déposé au greffe par le liquidateur judiciaire ? A cette question, la Cour d'appel de Grenoble répond par l'affirmative et exclut du champ d'application de l'article L. 643-7-1 du Code de commerce le cas du créancier privilégié n'ayant pas été colloqué à la suite d'une erreur. La solution semble particulièrement restrictive. Le défaut de collocation d'un créancier privilégié ne constitue-t-il pas une erreur sur l'ordre des privilèges ? Il est permis de le penser, d'autant plus que la restriction apportée par la cour d'appel n'est pas prévue par l'article L. 643-7-1 dont l'objectif est d'apporter une réponse à la jurisprudence civiliste précédemment évoquée « réservant l'action en répétition de l'indu aux paiements reçus à tort par des créanciers chirographaires⁶ ». Néanmoins, on devine l'intention louable de juge d'appel grenoblois : faire prévaloir la sécurité juridique des créanciers privilégiés ayant bénéficié de répartitions sur la foi de l'état de collocation dressé par le liquidateur judiciaire, déposé au greffe et publié⁷. L'arrêt du 3 février 2022 présente donc une solution de compromis pouvant parfaitement s'entendre. L'avenir dira si cette position est partagée en plus haut lieu.

NOTES

1 Cass. Com., 17 nov. 1992, n° 90-19013, *Rev. Proc. Coll.* 1994, 124, n° 34, obs. B. Soinne ; *D.* 1993, somm. 91, obs. A. Honorat ; *D.* 1993, jur. 341, obs. J.-P. Sortais ; Cass. Com., 11 fév. 2004, n° 02-17520, *D.* 2004, AJ 701 ; *Act. Proc. Coll.* 2004/6, n° 72, obs. R. Régnaut-Moutier.

2 Cass. Com., 30 oct. 2000, n° 98-10688, *D.* 2000, AJ 430, obs. P. Pisoni ; *D.* 2001, somm. 620, obs. A. Honorat ; CA Versailles, 17 fév. 2011, n° 09/02959, *Act. Proc. Coll.* 2011/6, n° 104.

3 art. 76.

4 Cass. Civ. 1^{ère}, 24 oct. 2019, n° 18-22549, *Leden janv.* 2020, n° 113a7, note P. Rubellin.

5 Ord. 12 mars 2014, art. 116. Adde P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz Action, 2021/2022, n° 076.211.

6 Ord. du 12 mars 2014, Rapp. Prés. de la République, III.3, *La liquidation judiciaire*.

7 Par une insertion dans un ou plusieurs supports d'annonces légales et par une insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales contenant l'indication du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion et la mention du délai de recours prévu à l'article R. 643-11 du code de commerce (C. Com., art. R. 643-6 al. 2^e).

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>

Revendication du prix de revente : conséquences d'une revente en dessous du prix d'achat

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.180

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, Ch. commerciale – N° RG 21/02876 – 22 September
2022**

RÉSUMÉ

Français

Solution – L'action en revendication n'est pas une action en paiement et tend à permettre au créancier bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété de reprendre possession des biens livrés, sinon de leur prix de revente, jusqu'à due concurrence de sa créance initiale, par l'effet de la subrogation réelle. Il s'ensuit que le créancier réservataire subit les risques d'une revente des marchandises concernées en dessous du prix de leur achat à la suite d'un plan de cession des actifs du débiteur.

Impact – Cette décision conforte et précise la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, même si cette dernière n'en tire pas toutes les conséquences dès lors qu'il s'agit d'apprécier la responsabilité des mandataires de justice.

INDEX

Mots-clés

procédure collective, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, clause de réserve de propriété, prix, actifs, dépréciation

Rubriques

Procédures collectives

PLAN

Contexte
Solution
Portée

TEXTE

Contexte

- 1 Le bien vendu sous clause de réserve de propriété peut-il être inclus dans le plan de cession de l'entreprise débitrice du prix de vente ? La question se pose essentiellement lorsqu'un tel plan doit être organisé à court terme, alors même que les demandes de revendication et de restitution mobilières n'ont pu être dénouées avant son arrêté par le tribunal. La réponse en la matière est acquise depuis longtemps : rien n'interdit d'intégrer dans le plan de cession des biens faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété tant le vendeur bénéficiant d'une telle clause ne peut s'opposer à leur revente par l'acquéreur¹ afin de ne pas bloquer le jeu normal des circuits commerciaux². Le droit de propriété du créancier réservataire n'est pas pour autant sacrifié au sein de ce schéma puisqu'il se reporte alors sur la créance de prix de l'acheteur-revendeur à l'égard du sous-acquéreur, ce dernier étant à l'abri d'une revendication en nature en raison de l'article 2276 du Code civil. Connue de longue date en droit des procédures collectives, pareille subrogation réelle³ est consacrée, depuis l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, à l'article 2372 du Code civil⁴ dès lors que le bien dont la propriété est réservée a été revendu. Lorsque le prix a été payé par le sous-acquéreur au revendeur postérieurement à l'ouverture de la procédure collective dont ce dernier fait l'objet, ce n'est plus alors la créance de prix qui est revendiquée mais en réalité une somme d'argent entre les mains du débiteur⁵, ce qui explique la formule retenue par l'article L. 624-18 du Code de commerce⁶.
- 2 Quel que soit le cas de figure, le vendeur impayé dispose ainsi d'une revendication de substitution⁷ sur la créance de prix de revente

constituant l'équivalent en valeur de la revendication en nature du bien revendu. Cependant, de quelle valeur parle-t-on précisément ? La valeur du bien au moment de sa vente initiale ou celle au moment de sa revente ? La question est relativement peu abordée en droit positif, ce qui confère un intérêt particulier à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 22 septembre 2022.

Solution

- 3 Dans cette affaire, le tribunal de commerce de Romans-sur-Isère a ouvert en décembre 2018 une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une société de cartonnage, dont l'entreprise a fait l'objet d'un plan de cession en janvier 2019, suivi le même jour d'une conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire. Quelques jours avant l'ouverture du redressement judiciaire, un fournisseur avait vendu et livré avec une clause de réserve de propriété plusieurs tonnes de carton d'emballage à la société débitrice. D'autres marchandises avaient également été livrées par une société sœur de ce fournisseur si bien que le total des livraisons effectuées par ces sociétés et demeurées impayées s'est élevé à la somme de 269 257 euros, dont 238 905 euros pour le fournisseur principal. Or, ces marchandises ont été incluses dans le plan de cession dont le débiteur a fait l'objet en janvier 2019 alors même que le fournisseur venait d'en revendiquer la propriété ainsi que le prix de revente auprès de la procédure collective. Saisi ultérieurement par le fournisseur, le juge-commissaire reçut la demande en revendication et ordonna la remise de la somme de 116 029 euros, correspondant à la quote-part du prix de cession revenant au fournisseur pour les marchandises ayant été cédées dans le cadre du plan de cession. Statuant sur l'opposition formée par le fournisseur, le tribunal de Romans-sur-Isère confirma l'ordonnance du juge-commissaire en toutes ses dispositions. Appel fut, par conséquent, interjeté par le fournisseur notamment au motif que le juge-commissaire comme le tribunal avaient refusé qu'il puisse recourir contre le sous-acquéreur des marchandises, cessionnaire de l'entreprise, afin d'obtenir le règlement du solde des sommes lui étant dues, soit la somme de 122 876 euros, outre les 116 029 euros versés.

- 4 Confirmant la décision du tribunal de commerce, la Cour d'appel de Grenoble, dans son arrêt du 22 septembre 2022, rejette cette prétention au motif « l'action en revendication n'est pas une action en paiement, mais ne tend qu'à permettre au créancier bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété de reprendre possession des biens livrés, sinon de leur prix de revente, jusqu'à due concurrence de sa créance initiale, par l'effet de la subrogation réelle ». Le créancier subit « les risques d'une dépréciation des marchandises existant encore en nature, ou d'une revente en dessous du prix de leur achat, notamment suite à une cession des actifs du débiteur ». Le créancier revendiquant n'est ainsi pas fondé à poursuivre le sous-acquéreur en vue d'obtenir le paiement de la fraction de sa créance initiale non-couverte par le prix de revente perçu.

Portée

- 5 La décision de la Cour d'appel de Grenoble abonde pertinemment dans le sens d'une valorisation glissante de l'assiette du droit de propriété du vendeur au moment de la revente du bien. En effet, la valeur du bien dont la propriété est réservée ne se conçoit pas de façon statique mais dynamique : à la valeur des marchandises au moment de la vente, appréciée sur la base de leur prix d'achat, correspond ultérieurement la valeur des mêmes marchandises au moment de leur revente, sur la base du prix de revente. Dès lors, est-il logique que la valeur de l'assiette du droit du créancier réservataire corresponde, le cas échéant, au prix de revente. Lorsque ce dernier est inférieur au prix d'achat, le vendeur bénéficiant d'une clause de réserve de propriété subit alors les risques de la dépréciation des biens, sauf minoration anormale du prix, notamment à la suite d'une collusion frauduleuse entre le revendeur et le sous-acquéreur. C'est la raison pour laquelle la Cour d'appel de Grenoble n'a pas permis au vendeur de recourir contre le sous-acquéreur afin d'obtenir le paiement du solde de sa créance initiale. On en déduit *a contrario* que lorsque le prix de revente est supérieur au prix d'achat, le créancier réservataire doit pouvoir le revendiquer dans la limite du montant du solde de sa créance. La décision de la Cour d'appel de Grenoble du 22 septembre 2022 rejoint ainsi la position adoptée par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 juin 2009⁸. Revenant sa jurisprudence selon laquelle le prix versé au créancier ne

peut inclure la marge bénéficiaire que l'acheteur-revendeur fait supporter à ses clients⁹, la Haute Cour énonça dans cette décision que « la revendication du prix s'exerce sur le solde du prix de revente du bien affecté de la clause de réserve de propriété restant dû (...), à concurrence du prix tel que fixé lors de la convention conclue avec le vendeur initial ». L'évolution est particulièrement perceptible lorsque des acomptes ont été versés par le sous-acquéreur au revendeur en difficulté, comme le souligna le professeur Michel Cabrillac à travers un exemple tiré de l'espèce : « soit la vente d'une machine au prix restant dû après la conclusion de 11 400 € ; elle est revendue à 19 800 €, avec un acompte de 4 000 €, reste dû par le sous-acquéreur 15 800 €. Avec l'interprétation antérieure, le vendeur initial pouvait revendiquer auprès du sous-acquéreur 11 400 – 4 000 = 7 400 ; avec l'interprétation nouvelle, il pourrait revendiquer 15 800 €, mais ce plafond doit naturellement être ramené au montant de sa créance, soit 11 400 €¹⁰ ». La marge prise par le revendeur peut ainsi utilement entrer dans l'assiette du droit de propriété du vendeur initial à due concurrence du montant du solde de sa créance, ce qui est conforme à l'idée d'une valorisation glissante de cette assiette au moment de la revente des biens.

- 6 Il n'en demeure pas moins que l'articulation de ces solutions avec celles relatives à la responsabilité des mandataires de justice reste délicate. En effet, lorsque les biens affectés d'une clause de réserve de propriété sont revendus pendant le délai de revendication, notamment dans le cadre d'un plan de cession, la Cour de cassation a élaboré une jurisprudence excessivement sévère à l'égard des professionnels. La Haute Cour a énoncé un principe selon lequel il appartient à l'administrateur judiciaire, lorsqu'il a connaissance d'une demande de restitution, de prendre les mesures appropriées en isolant le ou les biens concernés afin d'empêcher leur transfert au cessionnaire¹¹. A défaut, il est susceptible d'engager sa responsabilité professionnelle. Cette position a été ultérieurement précisée puisqu'il a été affirmé que l'administrateur judiciaire ne peut procéder à la réalisation des actifs portant sur des biens objets d'une clause de réserve de propriété dont il connaît l'existence sans l'accord du vendeur à qui il doit alors payer le solde du prix restant dû sur le matériel¹². Ces solutions surprennent tant elles contredisent la règle précédemment exposée, selon laquelle l'assiette du droit de

propriété du vendeur doit s'apprécier sur la base du prix de revente. Si un bien dont la propriété est réservée peut en principe être revendu par l'acheteur, pourquoi en rendre responsable le mandataire de justice ? L'administrateur judiciaire devrait ainsi pouvoir librement inclure des biens dont la propriété est réservée dans un plan de cession, si bien que la seule faute susceptible de lui être reprochée devrait être l'absence de restitution au vendeur de la quote-part du prix de cession correspondant à la vente des biens revendus¹³. Puisse la Cour de cassation, en particulier sur la base de l'arrêt d'appel grenoblois du 22 septembre 2022, assouplir sa jurisprudence en la matière.

NOTES

1 Cass. com., 1^{er} oct. 1985, n° 84-14111 ; Bull. Civ. IV, n° 224 ; Cass. com., 3 mars 1987, n° 85-16138 ; Cass. com., 19 mai 1987, n° 85-18384.

2 F. Pérochon, *La clause de réserve de propriété dans la vente de meubles corporels*. Préface J.M. Mousseron, Litec, 1988, Col. Bibliothèque de droit de l'entreprise. Tome 21, n° 106, p. 93.

3 Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10241, Bull. Civ. IV, n° 81, évoquant le fondement de la subrogation réelle.

4 C. civ., art. 2372 al. 1^{er} : « en cas d'alinéation ou de perte du bien, la propriété se reporte sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien ».

5 Cass. com., 5 déc. 2003, n° 00-15929, Bull. Civ. IV, n° 91.

6 C. com. art. L. 624-18 : « Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à l'article L. 624-16 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure ».

7 M. Laroche, *Revendication et propriété : du droit des procédures collectives au droit des biens*, Defrénois 2007, Col. Doctorat et notariat, t. 24, n° 450 et s.

8 Cass. com., 16 juin 2009, n° 08-10241, préc.

9 Cass. com., 15 janv. 1991, n° 89-12884, Bull. Civ. IV, n° 31.

10 M. Cabrillac, obs. au JCP E n° 36 du 3 sept. 2009, Chron. 1814, n° 10.

11 Cass. com., 30 juin 2004, n° 02-17771, *Bull. Civ. IV*, n° 138.

12 Cass. com., 28 juin 2017, n° 15-23229, inédit.

13 En ce sens, Cass. Com., 4 janv. 2000, n° 96-18638, *Bull. Civ. IV*, n° 5 : « La cour d'appel a légalement justifié sa décision dès lors que si l'administrateur du redressement judiciaire peut vendre les marchandises, il lui appartient d'affecter les fonds, provenant de cette vente, au règlement de la créance de la société revendiante dès l'issue de la revendication ».

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>

La rémunération de l'inventeur, entre droit des sociétés et droit de la propriété intellectuelle

Iony Randrianirina

DOI : 10.35562/bacage.127

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. commerciale – N° RG 20/01127 – 20 January 2022

RÉSUMÉ

Français

L'associé qui crée une invention pour le compte de la société peut valoriser son travail intellectuel autrement que par un apport en industrie : il peut, en étant gérant, se faire rembourser les frais engagés, tout en apportant le brevet correspondant à la société. De la sorte, l'inventeur ne procède à aucun apport en industrie, le travail intellectuel étant rémunéré distinctement, mais apporte en nature le brevet qu'il s'est vu octroyer, en contrepartie du versement de dividendes. La rentabilité de l'opération en ressort optimale.

INDEX

Mots-clés

invention, brevet, apport en société, pacte d'associés

Rubriques

Propriété intellectuelle

PLAN

Faits et procédure

Solution de la cour d'appel

Observations

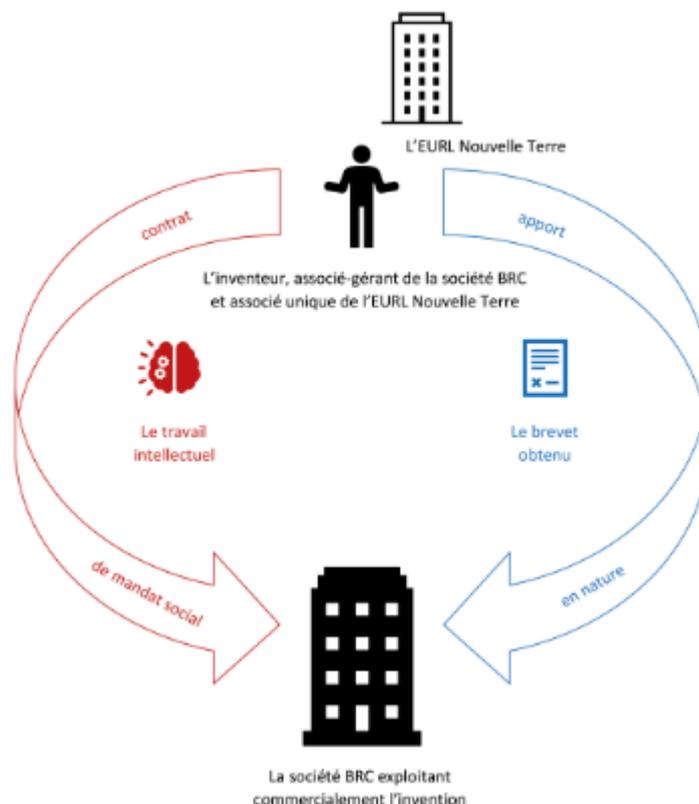
TEXTE

- 1 L'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, rendu en sa chambre commerciale le 20 janvier 2022, innove moins par sa solution que par l'originalité des faits de l'espèce. En l'occurrence, l'inventeur dissocie sa rémunération perçue au titre de la création de son invention et celle perçue au titre du brevet correspondant.

Faits et procédure

- 2 Un inventeur a mis au point et développé un patch breveté pour le compte de la société Y, dont il est associé-gérant. Après avoir obtenu le brevet correspondant, il l'apporte en nature au capital de la société. Or, un pacte d'associés prévoit de ne pas rémunérer les gérants, mais de leur rembourser les frais engagés pour la société, tels que validés par les associés en début d'exercice. Une clause de ce même contrat prévoit d'indemniser les associés qui prendraient de leur temps à titre personnel au bénéfice de la société. L'inventeur, par ailleurs unique associé d'une EURL — la société X —, prétend ainsi que le temps qu'il a passé pour développer le patch breveté a été pris sur son temps personnel, à savoir celui censé passé au service de la société X.
- 3 En application du pacte d'associés, la société X, venant aux droits de l'inventeur associé-gérant de la société Y, adresse à cette dernière une facture portant comme motifs : « mise au point et développement des Active Patch 4U dont suivi de tests en plusieurs phases, dépôt de brevet ». Après plusieurs jours sans recevoir le règlement de la facture litigieuse, la société X agit en paiement contre la société Y, invoquant avoir consacré un temps important au développement et au dépôt du brevet détenu par celle-ci.
- 4 Par un jugement rendu le 12 février 2020, le tribunal de commerce de Romans-sur-Isère déboute la société X de sa demande, déclenchant évidemment un acte d'appel formé par cette dernière.

Image 1



Solution de la cour d'appel

- 5 La Cour d'appel de Grenoble commence par accueillir la demande de la société X, reconnaissant que pour les frais exposés par l'inventeur au titre de ses activités réalisées pour le compte de la société Y, au détriment de ses fonctions dans la société qu'il détient personnellement, seule la société X était à même d'adresser des factures à la société Y. Or, poursuivent les magistrats, le pacte d'associés n'a pas prévu l'indemnisation des diligences réalisées pour le dépôt du brevet, mais celles entreprises pour le développement de l'activité. Cependant, la cour constate que la société Y a immobilisé dans sa comptabilité des frais de développement importants dus à la société X. Les comptes ayant été régulièrement approuvés en assemblée générale ordinaire, la juridiction d'appel a appliqué la règle selon laquelle « les livres des marchands font preuve contre eux, de même que les registres et papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, notamment lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la

note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation ». C'est donc sans surprise que la cour en déduit qu'il s'ensuit que la société X rapporte la preuve de l'existence de sa créance, telle que constatée dans les livres comptables de la société Y.

Observations

- 6 Le propos n'est pas de commenter à proprement dit l'arrêt, qui se borne à recevoir, contre le défendeur, un élément de preuve tiré de ses propres documents comptables. Sur ce point, la cour d'appel ne dit rien de nouveau.
- 7 En revanche, il peut être relevé la pertinence, voire l'ingéniosité, de la technique sociétaire pour rentabiliser au maximum les investissements humain, matériel et financier dans le développement d'une invention. Il est de coutume, en effet, d'enseigner que l'inventeur a le droit de récolter les fruits de son travail intellectuel sous la forme de redevances de licences d'exploitation du brevet correspondant obtenu. Dans certaines situations, il exerce son activité inventive sur le terrain salarial, ce qui engendre l'application de l'un des trois régimes prévus par l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle :
 - soit l'invention brevetée est une invention de mission, auquel cas elle appartient à l'employeur¹ ;
 - soit encore l'invention brevetée est une invention hors mission, auquel cas elle appartient au salarié inventeur² ;
 - soit enfin l'invention brevetée est une invention hors mission, mais attribuable à l'employeur, auquel cas l'employeur a la possibilité de revendiquer l'exploitation ou la propriété intellectuelle de l'invention³.
- 8 Dans d'autres circonstances, l'inventeur conserve son brevet et accorde des licences d'exploitation de son invention, à titre exclusif ou non, à des entreprises tierces qui lui versent alors des redevances négociées. Dans des cas plus fréquents, enfin, l'inventeur cède son brevet au plus offrant, parfois à un prix astronomique, en fonction du nombre de pays où le brevet a été enregistré en vue de réserver des marchés stratégiques. Dans ces différentes hypothèses, le travail

intellectuel fourni par l'inventeur, l'invention et le brevet sont exploités en un seul pack et rémunérés une seule fois, en « *one shot* ».

- 9 Dans les faits de l'arrêt soumis à notre étude, l'inventeur a choisi de dissocier les trois sources de revenus, ce qui est fort ingénieux :
- d'abord, il facture le temps qu'il a passé à développer l'invention, ce qui lui fait percevoir des bénéfices non commerciaux déclarés par son EURL ;
 - ensuite il apporte son brevet en société, ce qui lui ouvre le droit de percevoir des dividendes en cas de réalisation de bénéfices ;
 - et enfin, il dispose du droit de récupérer la titularité de son brevet à la dissolution de la société dont il est associé, sous réserve que la dissolution n'intervienne pas à la suite d'une clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.
- 10 Le montage juridique ainsi opéré génère *de facto* trois fois plus de profit que les autres choix tactiques précédemment décrits. L'arrêt du 20 janvier 2022 rendu par la chambre commerciale nous aura donc appris une forme d'optimisation comptable dans la gestion d'une invention brevetée.

NOTES

1 CPI, art. L. 611-7, 1 : « les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur ».

2 CPI, art. L. 611-6 : « toutes les autres inventions appartiennent au salarié ».

3 L'article L. 611-7, 2 fixe les conditions dans lesquelles l'invention créée par un salarié, qui n'a pas reçu une mission inventive dans son contrat de travail, peut être revendiquée par l'employeur. L'invention doit être réalisée par le salarié soit au cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans la sphère des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou des moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle.

AUTEUR

Iony Randrianirina

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/183389115>

La recevabilité de l'action en revendication immobilière soumise pour la première fois en appel

Julie Bukulin

DOI : 10.35562/bacage.573

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° RG 20/04152 – 13 December 2022

RÉSUMÉ

Français

La revendication immobilière fondée sur l'usucapion n'est pas une prétention nouvelle en appel lorsqu'elle est invoquée pour faire échec à l'action en bornage du défendeur.

INDEX

Mots-clés

action en revendication immobilière, usucapion, possession, bornage judiciaire, appréciation souveraine des juges du fond, prétention nouvelle en appel

Rubriques

Droit des biens

TEXTE

- 1 En l'espèce, il s'agit d'abord d'un désaccord né entre deux voisins à propos de la délimitation de leurs fonds respectifs. Les consorts N sont propriétaires indivis d'une parcelle reçue par succession et qui est contiguë à celle appartenant aux époux N. Après échec de la

conciliation, le tribunal judiciaire de Gap, par jugement du 2 septembre 2020, a ordonné le bornage des parcelles contiguës suivant la solution n° 2 préconisée par le rapport d'expertise établi par un géomètre expert désigné par jugement avant dire droit. Ainsi, le bornage a été ordonné de la manière suivante : les zones A et B litigieuses ont été rattachées au fonds des époux O et la servitude de passage au bénéfice des consorts N, dans la zone B, a été maintenue. Néanmoins, à un problème apparent de bornage s'ajoute, en réalité, une question de propriété relative à la contenance de ces deux parcelles contiguës. En ce sens, les consorts N ont interjeté appel de ce jugement, et revendiquent, à titre principal, la propriété des zones A et B qu'ils auraient acquis par usucapion. Ils sollicitent, en outre, que le bornage des parcelles contiguës soit établi en conséquence, ce qui correspond à la solution n° 1 préconisée par le rapport d'expertise judiciaire. En défense, les époux O relèvent que l'action en revendication immobilière des consorts N est une prétention nouvelle en appel, de sorte qu'elle est irrecevable.

- 2 La 1^{re} chambre civile de la Cour d'appel de Grenoble, par un arrêt en date du 13 décembre 2022, a confirmé le jugement rendu en première instance. Les juges d'appel ont, d'abord, recherché si la revendication immobilière des zones A et B, sollicitée par les consorts N, constituait une prétention nouvelle irrecevable par application de l'article 564 du Code de procédure civile. Bien que cette disposition ne définit pas expressément la notion de prétention nouvelle, il est communément admis « qu'une prétention doit être considérée comme nouvelle en appel dès lors qu'elle diffère de la prétention soumise aux premiers juges par son objet et par les parties qui en sont les auteurs ou les qualités de celles-ci. »¹. En l'espèce, les juges d'appel estiment que la qualification de prétention nouvelle « est sujette à discussion ». En effet, à l'appui du jugement rendu en première instance, ils relèvent qu'au titre des prétentions formulées par les consorts N en défense devant le tribunal d'instance, il était demandé l'homologation de la solution n°1 du rapport d'expertise judiciaire et jugeait que les « les zones A et B sont leur propriété ». De plus, ils constatent qu'au soutien de leurs prétentions en première instance, les consorts N arguaient que la propriété de la zone A « sur laquelle aurait été édifié un escalier » faisait partie de leur parcelle et, d'autre part, que la zone B était « utilisée principalement par eux-mêmes » et apparais-

sait « comme leur propriété sur le cadastre datant de 1936 ». Si la distinction entre l'action en revendication immobilière et l'action de bornage est clairement établie en théorie, la dualité de qualification peut s'avérer moins limpide en pratique. Les deux problèmes juridiques se trouvent, en effet, souvent mêlés. En l'espèce, il apparaît que le litige en première instance n'avait pas pour objet l'établissement de la limite matérielle séparative des deux fonds, mais en réalité la reconnaissance du droit de propriété des consorts N sur les zones A et B limitrophes à leur parcelle. Aussi, l'action en bornage aurait dû être requalifiée en action en revendication immobilière. Néanmoins, en l'absence de requalification, comme le souligne la Cour d'appel, le premier juge ne s'est « pas prononcé sur la propriété de ces deux zones ». La revendication des zones A et B sur le fondement de l'usucapion constitue ainsi une prétention nouvelle en appel, dès lors qu'elle n'a pas le même objet que l'action en bornage qui a pour effet de fixer les limites des fonds contigus sans en attribuer la propriété. La Cour d'appel de Grenoble applique en la matière une solution clairement posée par la Cour de Cassation². Toutefois, l'irrecevabilité de la prétention nouvelle des consorts N est écartée par la Cour d'appel sur le fondement de l'une des exceptions énoncées *in fine* à l'article 564 du Code de procédure civile. En effet, les prétentions nouvelles en appel ne sont pas irrecevables, notamment lorsque qu'elles sont destinées à « faire écarter les prétentions adverses ». En l'espèce, les juges d'appel estiment à juste titre que la revendication immobilière des zones A et B par les consorts N est de nature à écarter la demande de bornage sollicitée par les époux O en première instance. Il n'empêche que la motivation aurait mérité d'être un peu plus étoffée sur ce point. Les juges se contentent, en effet, d'énoncer que le bornage « ne peut être opéré que pour la fixation de la limite entre des fonds appartenant à des propriétaires différents ». *A priori*, il faut comprendre que l'incertitude concernant la propriété des zones A et B empêche la caractérisation de deux propriétés distinctes, de sorte que les conditions du bornage, sollicité en première instance par les époux O, ne sont pas remplies.

3 La recevabilité de l'action en revendication des consorts N ne saurait préjuger de son bienfondé. En l'occurrence, la Cour d'appel Grenoble retient que les requérants, sur qui repose la charge de la preuve de l'usucapion, parviennent à démontrer ni la possession à titre de

propriétaire des zones litigieuses, ni le caractère non équivoque de la possession requis par l'article 2261 du Code civil, dès lors qu'ils n'ont pas une « exclusivité d'accès sur cette zone ». Cet arrêt illustre ainsi la principale difficulté de l'acquisition de la propriété par usucapion qui réside dans la preuve de la possession du bien. La Cour d'appel de Grenoble confirme ainsi le bornage prononcé en première instance. En l'absence de titres communs et concordants produits aux débats par les parties au litige, les juges du fond apprécient souverainement la limite matérielle des deux fonds contigus au regard d'un « ensemble d'informations suffisant », ayant la valeur d'indices, composé en l'occurrence de documents cadastraux, des constatations expertales et d'attestations versées aux débats.

NOTES

- 1 N. Gerbay, *JCl. Procédure civile*, fasc. 900-95, § 9.
- 2 Par ex., Cass. civ. 3^e, 10 oct. 2019, n° 17-14.708.

AUTEUR

Julie Bukulin

Docteure de l'Université Grenoble-Alpes ; Qualifiée aux fonctions de Maître de conférences

IDREF : <https://www.idref.fr/268672032>

La difficile preuve de la possession d'un bien en copropriété excluant le bénéfice de la prescription acquisitive abrégée

Julie Bukulin

DOI : 10.35562/bacage.207

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 20/03206 – 27 September 2022

RÉSUMÉ

Français

L'action en revendication par un copropriétaire d'une bande de terrain partie commune de son lot, fondée sur la prescription acquisitive abrégée, est rejetée en l'absence de la preuve de la possession utile du bien.

INDEX

Mots-clés

copropriété, action en revendication immobilière, prescription abrégée, possession utile, appréciation souveraine des juges du fond, partie commune, partie privative

Rubriques

Droit des biens

TEXTE

- 1 En matière de prescription acquisitive, qu'elle soit trentenaire ou abrégée, la preuve des actes matériels nécessaires à la caractérisation de la possession utile du bien par celui qui en revendique la propriété

fait souvent difficulté, y compris lorsque le bien est soumis au statut de la copropriété.

- 2 En l'espèce, dans un immeuble en copropriété, Mme N, qui souhaitait clôturer des parcelles de terrain cadastrées section AB n° 7 et 8 attenantes à l'appartement en rez-de-chaussée (lot n° 4) concurremment acquis par acte notarié, se voit opposer par le syndic de la copropriété l'interdiction de clôturer le passage de 2,50 mètres de largeur, en face de la porte ouvrant sur le lavoir central, car il entrerait dans l'assiette de la copropriété.
- 3 Mme N a saisi le tribunal judiciaire d'une action en revendication des parcelles de terrain cadastrées section AB n° 7 et 8 ainsi que le passage de 2,50 mètres litigieux. Le tribunal judiciaire de Valence, par jugement du 3 septembre 2020, a rejeté sa demande en toutes ses prétentions. Mme N a interjeté appel. À titre principal, elle estime être propriétaire exclusive de la bande de terrain litigieuse en se référant à l'acte notarié d'achat ayant pour objet les parcelles de terrain cadastrées section AB n° 7 et 8. Elle soutient, en outre, que le règlement de copropriété comporte des mentions illisibles, qui ne permettent pas d'individualiser la bande de terrain. À titre subsidiaire, l'appelante fait valoir son droit de propriété sur le passage en invoquant le bénéfice de l'usucapion abrégée.
- 4 Les juges de la cour d'appel se prononcent, d'abord, sur le statut juridique des parcelles de terrains cadastrés section AB n° 7 et 8. En ce sens, la cour d'appel se réfère, à juste titre, au règlement de copropriété, à l'état descriptif de division et à son état modificatif afin d'identifier les parties privatives et les parties communes qui composent le lot n° 4. En effet, cette fonction de distinguer les parties privatives et les parties communes d'un lot incombe au règlement de copropriété éventuellement complété par l'état descriptif de division, par application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1965. De cet examen des titres, il en résulte, en l'espèce, que les parcelles de terrains cadastrées section AB n° 7 et 8 sont des parties privatives rattachées au lot n° 4 acquis en copropriété par Mme N.
- 5 Par la suite, la Cour d'appel de Grenoble examine le bienfondé de l'action en revendication intentée par Mme N portant sur les parcelles cadastrées section AB n° 7 et 8 y compris la bande de terrain de 2,50 mètres de largeur litigieuse. Il est vrai que la faculté

d'acquérir un bien par prescription, qu'il s'agisse d'une partie privative ou d'une part commune du lot de copropriété a été admise de longue date par la Cour de Cassation¹. Néanmoins, encore faut-il que le requérant parvienne à démontrer les conditions de la prescription acquisitive. En l'espèce, Mme N sollicite le bénéfice de la prescription abrégée de dix ans, dont les conditions spécifiques, énoncées à l'article 2272 du Code civil, doivent être démontrées par celui qui s'en prévaut en plus des conditions générales requises en matière d'usucapion, à savoir une possession utile, c'est-à-dire « une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire »².

- 6 En l'espèce, la Cour d'appel de Grenoble estime souverainement que la requérante échoue à rapporter la preuve d'une possession non équivoque, à titre de propriétaire exclusif, de la bande de terrain litigieuse par elle-même et ses auteurs. En ce sens, les juges du fond relèvent des indices matériels de séparation entre la bande de terrain, de 2,50 mètres, et les parcelles cadastrées section AB n° 7 et 8 afin d'exclure la possession utile invoquée par la requérante. Il s'agit en l'occurrence d'une haie et d'un mur « d'une hauteur très importante » qui séparent sans équivoque le passage litigieux des jardinets privatifs rattachés au lot n° 4. Le jugement de première instance est ainsi confirmé.

NOTES

1 Par ex. Cass. civ. 3^e, 30 avr. 2003, n° 01-15.078.

2 Art. 2261 du Code civil.

AUTEUR

Julie Bukulin

Docteure de l'Université Grenoble-Alpes ; qualifiée aux fonctions de Maître de conférences

IDREF : <https://www.idref.fr/268672032>

Limitations du droit d'accès à un canal

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.221

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 20/04182 – 06 December 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - Les syndics, pas plus que les utilisateurs, ne sont pas dispensés de respecter les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux conformément à l'article 645 du Code civil.

De même, les conjoints [K]/ [V] sont tenus de respecter les dispositions de l'article L. 215-1 du Code de l'environnement qui prescrit que les riverains n'ont droit d'user de l'eau courante qui borde ou traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi et qu'ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions, règlements et autorisations émanant de l'administration.

INDEX

Mots-clés

eau douce, droit d'usage, chose commune, règlement d'usage, droit des biens, propriété, environnement

Rubriques

Droit des biens

TEXTE

¹ Alors que certaines régions connaissent désormais des pénuries hivernales d'eau douce et que la contestation contre l'appropriation privative de cette ressource naturelle fait l'objet d'une répression

brutale qu'attisent les vindictes ministérielles à l'encontre des « écoterroristes », la présente décision illustre au contraire la prééminence d'un intérêt collectif en matière de gestion de l'eau. En l'espèce, était en cause un canal prélevant l'eau d'un ruisseau, canal pour la gestion et l'entretien duquel un syndicat avait été créé en 1825. Le canal en question était destiné à faire fonctionner diverses usines et moulins mais une délibération du syndicat, datée de 1825 permettait en outre aux riverains du canal d'arroser leurs jardins au moyen de l'eau du canal du « samedi midi jusqu'au lundi midi ». Or, au début des années 2010, les services préfectoraux en charge de la police de l'eau avaient enjoint au syndic gérant le syndicat de cesser les prélèvements sur le ruisseau alimentant le canal en deçà d'un débit minimal afin notamment de garantir « en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux » du ruisseau. Il en était résulté pour les riverains appelants que ceux-ci ne pouvaient plus puiser l'eau dans le canal durant la période estivale afin d'irriguer leur jardin, ce que la cour d'appel a confirmé. La présente décision est intéressante à plus d'un titre. Sur la nature du droit des riverains déjà, même si l'arrêt mentionne un droit d'usage de l'eau du canal aux fins d'irrigation, la délibération du syndicat semble se référer à une « simple faculté d'arroser ». Au-delà de cette première incertitude terminologique, la qualification de ce « droit d'eau » était incertaine. Un premier réflexe aurait été d'y voir une sorte de droit réel d'usage. Mais cette qualification se serait heurtée à une difficulté : elle aurait supposé que le syndicat soit propriétaire des eaux circulant dans le canal. Or, si l'appropriation de l'eau douce se défend s'agissant des eaux dormantes, elle en revanche bien plus difficile à admettre s'agissant des eaux courantes et à plus forte raison au bénéfice d'un syndicat chargé de la gestion de l'entretien d'un canal. Et cela d'autant plus que la nature non domaniale du cours d'eau auquel était connecté le canal militait en faveur de la qualification de chose commune de l'eau y circulant¹. Ces éléments faisaient obstacle à la reconnaissance d'un droit réel d'usage portant sur l'ensemble du volume circulant dans le canal. La qualification de droit réel étant douteuse, la qualification de droit personnel serait-elle mieux appropriée ? La cour d'appel précise dans sa décision que les syndics (en charge de l'animation du syndicat) sont tenus « d'une obligation de moyen pour assurer la continuité de l'alimentation en eau » mais c'est bien le syndicat qui était censé assurer la fourniture

de l'eau. Or la source de son obligation éventuelle demeure bien incertaine. A lire la décision, on s'aperçoit que c'est une délibération du syndicat qui octroyait le droit d'usage des riverains, sans que l'existence d'une quelconque convention soit mentionnée. N'étant pas membres du syndicat en cause -ce que la cour d'appel rappelle dans sa décision pour écarter toute contestation quant à la désignation du syndic de leur part-, les riverains ne pouvaient donc pas être parties à une convention conclue entre le syndicat et ses membres. On aurait cependant pu envisager l'existence d'une stipulation pour autrui ou encore celle d'un engagement unilatéral du syndicat à leur égard. Mais en pratique, l'ancienneté de ce droit faisait douter de cette qualification. En effet, si le syndicat avait été débiteur d'une quelconque obligation, il aurait sans doute pu s'en libérer en la résiliant durant les presque deux siècles écoulés depuis la délibération en question... A vrai dire, si l'on peine à se convaincre de la qualification réelle ou personnelle de ce droit d'usage, c'est peut-être que c'est l'idée-même d'un droit subjectif de nature patrimoniale des riverains qui doit être écartée. L'eau courante ayant la nature d'une chose commune, il n'est pas étonnant que des tiers bénéficient à son égard d'un simple « droit d'accès » non monnayable².

- 2 Quelle que soit la nature profonde de ce droit d'accès, en l'espèce, ce dernier ne saurait présenter un caractère systématique. Il est naturellement destiné à s'exercer dans le respect des lois et plus encore de la réglementation administrative ainsi que l'article L 251-1 du Code de l'environnement en dispose, ce que rappelle la cour. Mais par ailleurs et surtout dans le champ du droit privé, ce droit de prélèvement reste soumis à l'existence d'un intérêt supérieur au sens de l'article 645 du Code civil. Sur le fondement de cette disposition, le juge judiciaire se voit reconnaître le pouvoir d'élaborer d'étonnants « règlements judiciaires d'usage » arbitrant entre les intérêts individuels et des intérêts collectifs³. La lettre du texte mentionne à cet égard l'intérêt de l'agriculture mais les anciens auteurs considéraient que l'esprit de la loi permettait tout aussi bien d'invoquer l'intérêt de l'industrie⁴. De nos jours, une telle disposition pourrait bien être mobilisée au soutien de la préservation de la biodiversité, ou même à l'encontre d'une appropriation privative parfaitement anachronique d'une ressource commune désormais en voie de raréfaction.

NOTES

- 1 V. sur ce point, W. Dross, *Droit des biens*, Droit privé, LGDJ, 5^e éd., 2021, n° 318
- 2 Sur l'originalité de cette logique d'accès en matière de biens communs, v. notamment, F. Girard, La propriété inclusive au service des biens environnementaux – Repenser la propriété à partir du bundle of rights, *Cahiers Droit, Sciences et Techniques*, 2016/6, p. 185 & suiv., spéc. n° 31.
- 3 V. sur ce point, W. Dross, op. cit., n° 321.
- 4 V. en ce sens, Marcadé, *Eléments du droit civil français*, Tome 2, 2^e édition, De Cotillon, 1844, p. 638.

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble-Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

Un portail verrouillé de l'intérieur constitue une entrave à l'exercice de la servitude de passage profitant à un fonds enclavé

Louis Fériel

DOI : 10.35562/bacage.230

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 21/01740 – 04 January 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - Dans le cadre de l'exercice d'une servitude de passage en cas d'enclave, le propriétaire du fonds servant doit maintenir à l'égard du titulaire du droit de passage un accès commode et permanent. Au contraire, l'installation d'un portail verrouillé de l'intérieur et qui ne peut s'ouvrir depuis l'extérieur constitue une entrave illicite qui neutralise les droits du voisinage.

INDEX

Mots-clés

servitude, enclave, voisinage, entrave illicite, droit des biens

Rubriques

Droit des biens

TEXTE

- 1 La servitude de passage en cas d'enclave est une servitude légale d'utilité privée dont la finalité est d'organiser l'accès à la voie publique du fonds concerné. Le droit de passage du propriétaire du fonds

dominant enclavé est protégé par l'article 682 du Code civil, qui énonce que « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante (...) est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ». Le droit de passage constitue alors une charge pour le fonds servant, et doit être réduit à son expression la plus simple pour limiter l'atteinte portée au droit de propriété du fonds voisin. De plus, il s'analyse simultanément comme un moyen de libération juridique du fonds dominant, qui échappe ainsi au désavantage de l'enclavement résultant de la configuration matérielle des lieux. Le droit de passage naît automatiquement de cette configuration matérielle et son exercice rend donc compte de l'équilibre à déterminer et à maintenir entre les prérogatives respectives des propriétaires des fonds dominant et servant. Au demeurant, comme le note la doctrine, « Le droit de passage soulève de nombreuses difficultés parce qu'il met en conflit deux intérêts contradictoires, celui du propriétaire du fonds enclavé, qui entend avoir une utilisation normale de son bien, et celui du fonds sur lequel se fait le passage qui ne veut pas subir d'empiètement à ses prérogatives »¹. Du côté du fonds servant, il en découle que le propriétaire doit faire disparaître toute entrave empêchant le passage. Il doit respecter l'existence de la servitude légale et ne peut se retrancher derrière le droit de clôture pour annihiler le désenclavement qu'elle assure. C'est ce qu'exprime très clairement un arrêt rendu le 4 janvier 2022 par la Cour d'appel de Grenoble.

- 2 En l'espèce, un couple avait été condamné sous astreinte par un jugement de première instance du 14 décembre 2017, confirmé en appel, à faire disparaître toute entrave empêchant l'exercice d'une servitude de passage au profit du fonds voisin. Suite à cette condamnation, les propriétaires du fonds dominant ont assigné les propriétaires du fonds servant en raison de l'inexécution par ces derniers de leur obligation de respecter l'existence de cette servitude de passage. Ils ont demandé au juge de l'exécution la liquidation de l'astreinte précédemment prononcée. Le juge a liquidé l'astreinte, ce que les propriétaires du fonds servant ont ensuite contesté en faisant valoir qu'ils avaient laissé le passage litigieux libre, sans donc qu'il puisse en résulter une méconnaissance de la servitude de passage.

- 3 Dans la décision sous commentaire. Le juge rappelle en premier lieu l'obligation des propriétaires du fonds servant de « faire disparaître toute entrave, à démolir la barrière et à dégager tout objet empêchant l'exercice de la servitude de passage », résultant du jugement de condamnation de 2017. À cet égard, il est certain que le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer, compte tenu de l'état des lieux et des circonstances de la cause, si un fonds est ou non *enclavé*, si l'issue dont dispose un fonds sur la voie publique pour son exploitation est suffisante et si l'enclave est ou non le résultat d'opérations volontaires du propriétaire du fonds dominant². Mais le raisonnement juridique s'est ici noué sur un autre aspect : l'existence d'un portail bloquant le passage et de l'encombrement de ce passage par divers objets. Selon le juge, parce qu'il est verrouillé de l'intérieur et qu'il ne peut s'ouvrir de l'extérieur, ce portail « constitue une entrave à l'exercice du passage dans le sens extérieur/intérieur ». Or si les propriétaires du fonds servant ont bien retiré la barrière qui était mentionnée dans le jugement de condamnation, ils ont cependant installé à la place ce portail. Autrement dit et comme le constate l'arrêt annoté, ils ont, « sous couvert du droit de se clore (...) remplacé une entrave par une autre, à savoir un portail ne pouvant être ouvert de l'extérieur ». Certes, il est de principe que le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de passage n'est tenu que d'observer une attitude purement passive : il a l'obligation de ne rien faire qui puisse y contrevenir, en diminuer l'usage ou la rendre plus incommode. Par ailleurs, cette obligation se donne à comprendre comme une charge réelle qui pèse sur le fonds servant et qui a vocation à le suivre dans ses mutations successives³. Là aussi, les juges du fond disposent de leur pouvoir souverain pour apprécier les circonstances modificatives de l'usage de la servitude de passage⁴. Au plan des sanctions, le manquement à cette obligation de passivité du propriétaire du fonds servant induit l'obligation de réparer le préjudice causé au propriétaire du fonds dominant. Bien sûr, les obstacles irrégulièrement portés à la libre circulation doivent être supprimés.
- 4 Simplement, il faut également mettre en compte que le propriétaire du fonds servant, débiteur du passage, conserve le droit d'y faire des travaux, même de clôture, dès lors que ceux-ci ne diminuent pas ni ne rendent plus incommode l'exercice du passage par

son bénéficiaire⁵. L'article 647 du Code civil affirme après tout le droit de tout propriétaire foncier de clôturer son fonds, en énonçant que « Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682 ». De sorte qu'un propriétaire peut toujours user de son droit de se clore dans la mesure où la clôture envisagée ne préjudicie pas à l'exercice de la servitude. Partant, le juge vérifie que les caractéristiques de la clôture ne viennent pas concrètement neutraliser les droits du voisinage. Comme le relève B. Grimonprez, « Pratiquement, il faut que la clôture soit équipée d'une porte ou d'une barrière mobile que le titulaire du droit de passage doit pouvoir facilement franchir. Si la porte est verrouillée ou cadénassée, il convient de remettre un jeu de clés à celui qui doit passer »⁶. L'essentiel tient à ce que l'accès puisse être permanent. Au reste, il est jugé qu'un portail destiné à clore un fonds servant et dont les conditions d'ouverture ou d'accessibilité sont limitées, peut justement caractériser une entrave au bon exercice du droit de passage du fonds dominant⁷. Dans l'espèce sous commentaire, le conflit entre le droit de clôture et le droit des servitudes est résolu par la prévalence du second sur le premier : l'impossibilité d'ouvrir le portail de l'extérieur matérialise l'entrave au droit de passage et l'illicéité du comportement du propriétaire du fonds servant. Le maintien de l'entrave amène le juge à constater le manquement du propriétaire du fonds servant à son obligation de respecter la servitude de passage. Ce manquement étant suffisamment établi, la cour d'appel de Grenoble estime que c'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé la liquidation de l'astreinte en tenant compte de l'exécution partielle que constitue l'enlèvement de la barrière. Finalement, le manquement justifie le prononcé d'une astreinte définitive de 80 euros par jour de retard.

Conseil - Le propriétaire d'un fonds servant grevé d'une servitude de passage en cas d'enclave a l'obligation de ne pas entraver l'accès du fonds dominant à la voie publique. L'installation d'un portail verrouillé de l'intérieur et qui ne peut s'ouvrir depuis l'extérieur constitue une telle entrave.

NOTES

- 1 Ph. Malaurie, L. Aynès et M. Julienne, *Droit des biens*, LGDJ, 9^e éd., 2021, n° 475, p. 354.
- 2 Cass. req., 27 avr. 1881 ; Cass. 3^e civ., 5 mars 1974, Bull. civ. III, n° 102.
- 3 Cass. 3^e civ., 26 nov. 1970, n° 69-12.769, Bull. civ. III, n° 646.
- 4 Cass. 3^e civ., 21 nov. 1969, n° 68-13.440, Bull. civ. III, n° 764.
- 5 Cass. req., 15 avr. 1870, DP 1871, 1, p. 58.
- 6 B. Grimonprez, *Rep. civ. Dalloz, Clôture*, n° 38.
- 7 Cass. civ. 1^{re}, 4 juill. 1962, Bull. civ. I, n° 343 ; Cass. civ. 3^e, 16 avr. 1969, Bull. civ. III, n° 292.

AUTEUR

Louis Fériel

Docteur en droit privé, enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes,
CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/255170858>

Le contrat de vente d'une parcelle grevée d'une servitude de passage de réseaux en tréfonds peut prévoir qu'en cas de dommage du fait du propriétaire du fonds servant, les frais de réparation incomberont à ce dernier

Louis Fériel

DOI : 10.35562/bacage.237

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 10/04454 – 15 March 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - Le bénéficiaire d'un droit de passage est fondé à se prévaloir d'une desserte complète de son fonds, ce qui inclut, en plus du passage en surface, les réseaux nécessaires dans le tréfonds. S'il est de principe que les travaux requis par l'exercice de la servitude sont à la charge du maître de cette servitude - soit le propriétaire du fonds dominant - une clause contraire peut prévoir qu'en cas de dommage causé aux canalisations souterraines à l'occasion de travaux de construction menés par le propriétaire du fonds servant, c'est ce dernier qui sera tenu d'assumer les frais de réparation.

INDEX

Mots-clés

servitude de passage

Rubriques

Droit des biens

TEXTE

- 1 En matière de servitude de passage en cas d'enclave, l'article 682 du Code civil prévoit que « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante (...) est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ». Les termes « sur les fonds de ses voisins » font aujourd'hui l'objet d'une interprétation jurisprudentielle élargie. L'idée selon laquelle le passage ne peut s'exercer sur la surface du fonds voisin a vécu et il est désormais admis que le droit de passage accordé au propriétaire enclavé aux termes de l'article 682, ne vise pas seulement la surface du sol, mais peut également comprendre le dessous afin d'assurer les communications nécessaires à l'utilisation normale du fonds enclavé¹. Une telle interprétation de l'article 682 conduit, en particulier, à considérer que l'assiette d'une servitude de passage pour cas d'enclave peut être utilisée pour la pose des canalisations nécessaires à la satisfaction des besoins d'une construction édifiée sur une propriété enclavée². En effet, le bénéficiaire d'un droit de passage est fondé à se prévaloir d'une desserte complète de son fonds, ce qui inclut, en plus du passage en surface, les réseaux nécessaires dans le tréfonds. Une difficulté peut néanmoins survenir lorsque les canalisations souterraines sont endommagées à l'occasion de travaux de construction menés par le propriétaire du fonds servant. Si, dans une telle situation, les fonds dominant et servant ont été cédés presque concomitamment par un même vendeur, et que l'acquéreur du fonds dominant demande la remise en état des canalisations au propriétaire du fonds servant, celui-ci peut-il se retourner contre ledit vendeur ? C'est précisément la question posée dans un arrêt rendu le 15 mars 2022 par la Cour d'appel de Grenoble.
- 2 Dans les faits, une SARL a cédé à un couple une maison d'habitation avec terrain. Peu après, la même SARL a vendu une parcelle voisine à une autre personne. Le deuxième acte de vente conclu renvoyait à une note concernant les servitudes créées lors de la première vente. Il était notamment mentionné une servitude de passage de réseau en

tréfonds et un puits perdu, tous deux au profit de la parcelle premièrement cédée. Puis, l'acquéreur de la deuxième parcelle a mené des travaux de construction d'une maison d'habitation. À cette occasion, il a endommagé les canalisations et le puits perdu profitant au fonds dominant. Le propriétaire de celui-ci a alors assigné l'acquéreur de la deuxième parcelle en remise en état pour réinstaurer l'évacuation des eaux et l'exercice de la servitude.

- 3 Dans sa décision, le juge constate d'abord qu'il est expressément stipulé dans le deuxième contrat de vente l'existence d'une servitude conventionnelle de passage de réseaux en tréfonds au profit de la première parcelle cédée. De plus, il est convenu que « le propriétaire du fonds dominant fera entretenir cette servitude à ses frais et qu'en cas de détérioration des canalisations ou des gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer les réparations à ses frais ». Une telle stipulation n'est aucunement illícite. En effet, les articles 697 et 698 du Code civil énoncent respectivement que « Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver » et que « Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire ». Il en résulte qu'à moins d'une clause contraire, les travaux requis par l'exercice de la servitude sont à la charge du maître de cette servitude, soit le propriétaire du fonds dominant. C'est là une conséquence directe du principe suivant lequel le propriétaire du fonds asservi n'a qu'une obligation passive de laisser jouir le propriétaire du fonds dominant qui doit, de son côté, prendre l'initiative de la réalisation des travaux éventuellement nécessités par l'usage normal de la servitude. Mais en l'espèce, la stipulation contractuelle complète le droit positif en ajoutant une précision : si la servitude de passage de réseaux en tréfonds est détériorée du fait du propriétaire du fonds servant, alors c'est à celui-ci qu'incombe la charge de la remise en état. Or cet aménagement de la relation de voisinage spécialement prévu dans le contrat de vente de la parcelle constituant le fonds servant n'a pas pu échapper à l'acquéreur. Au demeurant, le juge insiste sur le fait que les propriétaires du fonds dominant et ceux du fonds servant ont contracté avec la SARL en connaissance de cause : l'information relative à l'existence de la servitude de passage de

réseaux en tréfonds a bien été délivrée lors de la conclusion des contrats.

- 4 Il est sûr que l'inverse eût été potentiellement préjudiciable. L'article 1638 du Code civil dispose que, « Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité », ce qui ouvre le cas échéant à l'acquéreur du fonds servant la possibilité d'exercer une action pour remettre en cause l'acte de vente. Mais ce moyen n'a pas été soulevé en l'espèce, et la SARL, en sa qualité de lotisseur, a fait exécuter les divers ouvrages liés au programme de lotissement envisagé, avant d'obtenir une autorisation de lotir, ce qui a in fine permis à l'acquéreur du fonds servant d'entreprendre les travaux à l'origine de l'endommagement de la servitude.
- 5 Suite à cet incident et dans une finalité consensuelle, la SARL a proposé aux acquéreurs de la première parcelle de réaliser un puits perdu commun aux deux parcelles à ses frais, de façon à garantir le bon exercice de la servitude de passage de réseaux en tréfonds. Selon le juge, la SARL s'est par-là même « engagée, dans ce contexte précis, à assumer et prendre en charge les travaux de réalisation du puits perdu », s'obligeant conséquemment à respecter « un engagement unilatéral de volonté au sens de l'article 1100-1 du Code civil ». Pour rappel, depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février de réforme du droit des contrats et la loi n° 2018-287 de ratification du 20 avril 2018, l'article 1100-1 énonce que « Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit » susceptibles d'« être conventionnels ou unilatéraux ». En première approche, la référence à l'article 1100-1 est ambiguë puisque l'engagement unilatéral paraît évoqué à l'article 1100 alinéa 2 du Code civil, duquel il résulte que les obligations « peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui ». Mais le rapport au Président de la République sur l'ordonnance du 10 février 2016 énonce que l'article 1100-1, « en précisant que l'acte juridique peut être conventionnel ou unilatéral, inclut l'engagement unilatéral de volonté, catégorie d'acte unilatéral créant, par la seule volonté de son auteur, une obligation à la charge de celui-

ci ». De sorte que l'engagement unilatéral de volonté se conçoit tel « l'acte unilatéral ayant la spécificité de créer des obligations à la charge du déclarant »³. En cela, il pose la délicate question de savoir si une personne peut créer à sa charge une obligation à l'égard d'un tiers, sans manifestation du consentement de ce dernier.

- 6 En toute hypothèse, le juge estime ensuite que le contexte de formation de cet engagement unilatéral de volonté a évolué : les acquéreurs du fonds dominant ont assigné ceux du fonds servant en remise en état des canalisations et du puits perdu. La procédure judiciaire s'est clôturée par la conclusion d'un protocole transactionnel aux termes duquel le propriétaire du fonds servant s'est engagé, au profit du propriétaire du fonds dominant, à faire réaliser à ses frais les travaux de création d'un nouveau puits avec curage des canalisations. Toutefois, le propriétaire du fonds servant dernier a finalement décidé de se retourner contre la SARL vendeuse aux fins d'obtenir le remboursement des sommes dépensées. Or pour le juge, la transaction a emporté une évolution contextuelle de nature à empêcher le propriétaire du fonds servant de pouvoir opposer à la SARL l'inexécution de son engagement unilatéral de volonté. En outre, le juge considère que la SARL n'a pas manqué aux obligations lui incombant en qualité de lotisseur et de vendeur d'immeuble. Enfin, dans la mesure où le second contrat de vente comporte une clause prévoyant expressément qu'il incombe au propriétaire du fonds servant « d'assumer la charge des dommages survenus aux canalisations et gaines » lorsqu'ils découlent de son fait, c'est bien ce dernier qui doit répondre des travaux de remise en état. Un paradoxe tend à se faire jour dans la constatation de l'existence d'un engagement unilatéral de volonté suivie de la récusation immédiate de toute opposabilité à raison de l'évolution du contexte dans lequel cet engagement a été émis. En effet, au point de vue de son régime juridique, il est avancé en doctrine que les engagements unilatéraux de volonté à durée indéterminée « peuvent être révoqués unilatéralement sous réserve, comme en matière de contrats, de respecter un certain préavis dont la durée dépend des circonstances et, en tout état de cause, d'en informer les bénéficiaires »⁴. Une telle analyse corrobore l'article 1100-1 alinéa 2 du Code civil, qui prévoit que les actes unilatéraux « obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats ». Cela signifie qu'en

l'absence de révocation avec préavis et de délivrance préalable de l'information correspondante, un engagement unilatéral de volonté ne saurait perdre sa force obligatoire. Partant, l'évolution du contexte tirée de la conclusion du protocole transactionnel entre les propriétaires des fonds dominant et servant, peut paraître bien vulnérable pour en déduire l'inopposabilité d'un tel engagement.

Conseil - Il découle de l'article 698 du Code civil que l'entretien et la réparation d'une servitude de passage de réseaux en tréfonds incombent par principe au propriétaire du fonds dominant. Toutefois, une stipulation du contrat de vente de l'immeuble grevé de cette servitude peut prévoir qu'en cas de détérioration du fait du propriétaire du fonds servant, c'est ce dernier qui devra assumer à ses frais les réparations.

NOTES

- 1 En ce sens, v. Cass. civ., 22 nov. 1937, Bull. civ., n° 218.
- 2 Cass. civ. 3e, 14 déc. 1977, n° 76-11.254, Bull. civ. III, n° 451.
- 3 G. Chantepie et M. Latina, Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil, Dalloz, 2^e éd., 2018, n° 66, p. 65.
- 4 M. Fabre-Magnan, Droit des obligations. 1 – Contrat et engagement unilatéral, PUF, coll. Thémis, 6^e éd., 2021, n° 1126, p. 884.

AUTEUR

Louis Fériel

Docteur en droit privé, enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/255170858>

Servitude non déclarée et responsabilité du notaire

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.241

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 20/00726 – 01 February 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - Faute pour le vendeur de justifier de l'information de l'acquéreur, préalable à la vente, il engage sa responsabilité contractuelle à l'encontre de l'acquéreur.

Ne commet aucune faute le notaire qui relate les titres translatifs de propriété sur trente ans et qui ne dispose d'aucun élément de nature à lui faire suspecter la présence d'une servitude conventionnelle non déclarée et non publiée, grevant le fonds vendu.

INDEX

Mots-clés

vente, responsabilité contractuelle, préjudice, notaire, servitude, rédacteur d'acte, faute

Rubriques

Droit des biens

TEXTE

- 1 Fréquentes sont les hypothèses de mise en cause de la responsabilité du notaire rédacteur d'acte en l'absence de mention d'une servitude dans l'acte de vente. Le notaire est effectivement tenu de procéder,

avant de dresser l'acte qu'il reçoit, à la vérification des faits et conditions nécessaires à en assurer l'utilité et l'efficacité. Cette obligation de vérification est évidente lorsque la charge grevant un fonds a été publiée au service de la publicité foncière. Mais qu'en est-il en son absence ? C'est cette question qui est évoquée par la présente affaire.

- 2 Au cas particulier, la vente de trois parcelles de terrain est constatée par acte authentique en date du 27 mars 2013. Ledit acte notarié mentionne la constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle voisine au profit des fonds vendus.
- 3 Un an après la vente, l'acquéreur est condamné à laisser, sur l'une de ses parcelles, le passage libre au profit d'un autre fonds voisin, titulaire d'une servitude de passage en vertu d'une convention de 1976, conclue par les propriétaires des deux fonds d'alors.
- 4 Sur ce, l'acheteur assigne son vendeur ainsi que le notaire rédacteur d'acte afin de réparation du préjudice que lui cause l'absence de mention de cette servitude dans l'acte de vente de 2013.
- 5 Le tribunal de grande instance de Grenoble, devenu depuis tribunal judiciaire, saisi de cette demande, rejette la mise en cause du rédacteur d'acte mais retient la responsabilité contractuelle du vendeur.
- 6 Appel est relevé par les deux parties à l'acte. Le vendeur réfutant la commission d'une faute quelconque tandis que l'acquéreur sollicite la condamnation du notaire, à côté de celle du vendeur, à la réparation de son préjudice.
- 7 Il est reproché au vendeur de ne pas avoir porté à la connaissance de l'acheteur une servitude qu'il ne pouvait ignorer, d'autant qu'il avait la qualité de professionnel de l'immobilier. Au notaire, grief est fait de ne pas avoir attiré l'attention de l'acquéreur sur la présence d'un chemin desservant plusieurs parcelles.
- 8 Après avoir relevé que l'acte notarié de 2013 ne comportait aucune mention de la servitude discutée, sans pour autant que les parties en contestent l'existence, la cour d'appel retient la responsabilité du vendeur en raison du fait qu'il n'établit pas avoir communiqué à l'acquéreur des documents faisant état de la servitude litigieuse.
- 9 Ladite responsabilité est de nature contractuelle. Les juges d'appel n'en précisent pas plus le fondement. Une hésitation était cependant

permise entre la violation du devoir d'information contractuelle de l'article 1602 du Code civil, qui s'inscrit dans la continuité de l'obligation de délivrance, ou de celui de garantie due à l'acquéreur contre toute éviction. Il est vrai que les deux fondements permettent d'atteindre un résultat voisin.

- 10 Au cas présent, la non révélation de la servitude dans l'acte de vente ou pas acte antérieur, permet de retenir la responsabilité du vendeur, sans que puisse être opposée à l'acquéreur une limitation de son droit à réparation tirée de l'article 1638, comme le prétendait le vendeur. Ce texte précise en effet, que lorsque le bien vendu se trouve grevé d'une servitude non apparente non déclarée, l'acquéreur peut prétendre à une indemnité, dès lors qu'il ne demande pas la résiliation de la vente. Or, une servitude de passage est une servitude apparente.
- 11 L'absence de preuve de l'information de l'acquéreur par le vendeur justifie la réparation du préjudice subi par celui-ci dès lors qu'il en rapporte la preuve. L'acheteur n'ayant pu établir que la présence de la servitude avait diminué la valeur de son fonds, l'astreinte qu'il avait été condamné à verser au propriétaire du fonds dominant n'étant liée qu'à son refus d'exécuter la décision de justice lui enjoignant le respect de son droit, la réparation qui lui a été consentie sera limitée au seul préjudice moral et ramené de 15 000 euros, retenu par les premiers juges, à 10 000 euros sur décision d'appel.
- 12 La responsabilité du notaire, qui avait mentionné l'ensemble des actes translatifs des biens vendus sur trente années antérieures, et écartée car il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir recherché la présence de servitudes dans les titres de propriété des fonds voisins aux parcelles vendues.
- 13 S'il est constant que « les notaires sont tenus d'éclairer les parties et d'appeler leur attention de manière complète et circonstanciée sur la portée et les effets, ainsi que sur les risques des actes auxquels ils sont requis de donner la forme authentique et de veiller à la pleine efficacité des actes qu'ils instrumentent »¹, il faut mais il suffit qu'ils aient vérifier l'origine de la propriété du bien vendu et examiner les titres de propriété antérieurs et les états hypothécaires sur trente années, sans se contenter de reprendre l'origine de propriété issue d'un acte antérieur ou d'y renvoyer². Cependant, s'il est confronté à

un doute sur le droit de propriété du vendeur ou sur son intégrité, hors de ces vérifications, le notaire se doit de mener toutes les investigations utiles pour mettre fin à ce doute. Mais il n'a pas l'obligation de procéder, sur place, aux vérifications de la consistance des biens vendus.

- 14 Aussi, les juges d'appel écartent-ils la critique de l'acheteur qui reprochait au notaire ne de pas avoir fait de déplacement sur les lieux ni contrôler les titres de propriété des fonds voisins. En mentionnant les actes translatifs jusqu'en 1974, lesquels ne faisaient nullement référence à une quelconque servitude grevant le fonds vendu, le rédacteur d'acte avait respecté les obligations lui incombant.
- 15 On ne peut qu'approuver cette décision qui s'inscrit parfaitement dans la veine de la jurisprudence de la Cour de cassation.

NOTES

- 1 Cf. Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 2017 n° 16-18874.
- 2 Cf. Cass. civ. 1^{re}, 11 mars 2020, n° 18-26407.

AUTEUR

Frédérique Cohet

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000, Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

Atteinte à une servitude de vue et contrôle de proportionnalité

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.251

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 18/02268 – 22 November 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - De l'arrêt riche, relatif au conflit de voisinage sous toutes ses formes, rendu par la Cour d'appel de Grenoble, on retiendra principalement que la juridiction iséroise sanctionne l'atteinte à une servitude de vue par l'allocation de dommages et intérêts, rejetant la demande en démolition, jugée disproportionnée au regard du droit au respect du domicile du transgresseur.

INDEX

Mots-clés

droit des biens, propriété, servitude, proportionnalité, usucapion, voisinage

Rubriques

Droit des biens

TEXTE

- 1 La présente affaire met en scène, hélas classiquement, les affres d'un conflit de voisinage. La situation topographique particulière et l'historique complexe de la construction des bâtiments voisins y est sans doute propice : en tout état de cause, plusieurs bâtiments agencés en L appartiennent en l'espèce à une même personne

(nommée A par commodité), tandis que son voisin (que l'on nommera B) est propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur des deux branches du L. Cet immeuble (un garage surmonté d'un logement) a été construit sur les ruines d'une ancienne écurie, à partir des deux murs restants, sur lesquels sont également venus s'appuyer les bâtiments de A (une maison d'habitation sur une branche du L et des gîtes touristiques sur l'autre branche). Il apparaît que le conflit entre les voisins s'est noué à la suite de la contestation, réalisée par B en mairie, du projet de gîtes déposé par son voisin A.

- 2 D'emblée, il faut remarquer la longueur de la procédure, liée à la réalisation de deux expertises, la variété des prétentions ainsi que l'abondante utilisation de l'astreinte assortissant les décisions de condamnation des juges tant du premier que du second degré. En 2011, A assigne ainsi B devant le TGI de Valence en démolition de l'immeuble construit par B dans le L car portant atteinte à plusieurs servitudes de vue dont bénéficie le fonds A. Sont également demandées par A la taille d'une haie, la coupe des branches dépassant sur son fonds, la dépose de canalisations et gaines enfouies sous son fond ainsi que l'obtention de mesures visant à interdire la divagation des chats nourris par B.
- 3 Une expertise avant dire droit est ordonnée par le tribunal fin 2014, afin de préciser la situation et la propriété des différents immeubles, initiaux puis reconstruits. L'expert dépose son rapport en 2016. Le 20 février 2018, le TGI de Valence fait droit aux demandes de A, sauf en ce qui concerne la taille de la haie. Sur appel de B, la Cour d'appel de Grenoble ordonne, avant dire droit, une nouvelle expertise. Les rapports sont déposés fin 2021. S'opposant toujours aux prétentions de A, B demande en outre reconventionnellement la condamnation sous astreinte de vues droites pratiquées par A sur son fonds ainsi que la démolition sous astreinte de la partie du bâtiment dans lequel A a aménagé ses gîtes car empiétant sur un mur qu'il estime être sa propriété exclusive. Le 22 novembre 2022, soit après 11 ans de procédure, la Cour d'appel de Grenoble rend un arrêt partiellement confirmatif et déboute B de ses demandes reconventionnelles.
- 4 Sur ce dernier point, la Cour considère que l'existence de vues droites sur le fonds de B n'est pas démontrée et que la demande de démolition des gîtes pour cause d'empiètement est sans objet, la

propriété du mur litigieux servant d'appui aux gîtes ayant été usucapée par A.

- 5 Les demandes fondées sur un trouble anormal du voisinage connaissent un sort contrasté. La demande de taille d'un cyprès est rejetée en l'absence de gravité du trouble. La perte d'ensoleillement provoquée par la présence de l'arbre, estimée sur l'année à 15 % pour le jardin et 3 % pour la maison de A, n'excède pas selon la Cour les inconvénients normaux du voisinage. En revanche, les nuisances provoquées par une dizaine de chats nourris par B (déjections, entrée dans les gîtes) ainsi que le caractère inesthétique de la bâche que ce dernier avait tendue afin d'éviter la divagation des animaux, « totalement inefficace à retenir quelque chat que ce soit » selon l'expert, constituent un trouble anormal du voisinage. L'activité professionnelle ou paraprofessionnelle de A (location de gîtes touristiques) à proximité des chats et de la bâche est ici prise en compte dans l'appréciation de l'anormalité. A noter que la preuve du nombre élevé des chats nourris par B résulte de témoignages « précis, circonstanciés et concordants », de la teneur même des conclusions de B et qu'elle s'infère également de la construction par B d'un local et d'un parc pour ces animaux, constatée par l'expert. Quant à la divagation des chats sur le fonds A, elle est établie par la présomption, incontestable et qui amène le sourire, que les « les petits félins » « ne pouv[en]t tenir compte des limites de propriété ». Par conséquent, la Cour ordonne à B, sous astreinte, de retirer la bâche, de prendre toute disposition afin d'éviter leur divagation et lui interdit de nourrir les chats du voisinage.
- 6 Indépendamment de ces circonstances de fait et des chats, félins habituellement discrets, qui viennent rejoindre le bestiaire juridique des animaux fauteurs de troubles¹, l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble est notable en ce qu'il ancre la théorie des troubles du voisinage dans le droit de propriété (l'article 544 du Code civil est visé²). Indiquons qu'il ne s'agit cependant plus là de la tendance doctrinale³ voire législative⁴ majoritaire, qui consiste à rattacher la théorie au droit de la responsabilité civile.
- 7 Le point le plus intéressant de l'arrêt concerne la sanction d'une atteinte à une servitude. Condamné en première instance à démolir une construction portant atteinte à la servitude de vue bénéficiant au

fonds A, B riposte en appel sur deux terrains : d'abord il conteste la propriété de B sur les deux murs concernés ; de manière subsidiaire il estime disproportionnée la sanction de la démolition d'un bâtiment qui constitue son logement.

- 8 Quant au premier point, les juges, en l'absence apparemment de titre réglant la question et se fondant sur les conclusions expertales, retiennent que l'un des deux murs était à l'origine mitoyen entre les propriétés (dont l'écurie ensuite tombée en ruine) qu'il séparait, par application de la présomption de mitoyenneté de l'article 653 du Code civil. En revanche, toujours à l'aide du rapport d'expertise, la cour relève des marques significatives de non-mitoyenneté sur le second mur, en l'occurrence des gonds anciens existant encore dans le bâtiment de A (gîte), parfaitement superposés, distants en altimétrie de 1,84 m, et ne pouvant donc appartenir à l'origine, selon l'expert, qu'au bâtiment B. Rappelons que c'est l'article 654 du Code civil qui prévoit, en cas de signes caractéristiques, une présomption de non mitoyenneté. La jurisprudence retient que les signes énoncés par ce texte (sommité du mur droite et à plomb de son parement d'un côté seulement et présentant de l'autre un plan incliné, chaperon ou filet et corbeaux de pierre uniquement d'un côté) ne présentent pas un caractère limitatif⁵. En application de son pouvoir reconnu souverain, la Cour de Grenoble pouvait donc considérer les gonds comme des marques significatives de non-mitoyenneté.
- 9 La propriété des murs (mitoyenne pour l'un et privative pour l'autre) à leur origine est ainsi établie. Toutefois, à l'invitation de A, la cour considère que ce dernier a ensuite acquis la prescription des murs par usucapion trentenaire. Les cas d'usucapion en France métropolitaine sont rares et il faut donc relever cette espèce. Les actes de possession ont ici été réalisés par l'auteur de A, à compter de l'écroulement de la bergerie dont il ne restait plus que les deux murs litigieux. Il s'agit, initialement, du prolongement de la passe sud de leur toit pour protéger les murs des intempéries, en assurer l'étanchéité et la conservation puis de l'entretien des murs pendant plus de trente ans. De tels actes, que B estimait équivoques, « respect[e]nt les conditions de l'article 2261 du Code civil » selon la cour. Ils permettent à A d'acquérir la propriété des murs par prescription, « de même que le bénéfice des servitudes de vue, via les trois ouvertures ultérieurement condamnées ». Partant, les actes de possession

réalisés par B postérieurement à cette période trentenaire de possession par l'auteur de A sont inopérants à empêcher l'effet de la prescription acquisitive.

- 10 A pouvait donc légitimement se prévaloir de la violation d'une servitude de vue profitant à son fonds. Reste à savoir la sanction applicable. A demandait la démolition de la construction réalisée par B, tandis que ce dernier faisait état de la disproportion d'une telle sanction. B convainc la Cour de Grenoble, qui infirme sur ce point la décision de 1^{re} instance et condamne seulement B à 10 000 € de dommages-intérêts.
- 11 Il faut rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'atteinte à un droit de propriété et l'atteinte à une servitude ne sont plus aujourd'hui sanctionnées de la même manière. Quant à l'empiétement sur la propriété d'autrui, même minime, il donne toujours lieu au prononcé de la démolition du bâtiment car, selon la Cour de cassation, le propriétaire ne peut être privé de sa propriété sans son consentement⁶. Pour résumer, aucun abus possible par le propriétaire et une étanchéité jusqu'ici totale au contrôle de proportionnalité⁷. En revanche, en matière d'atteinte à une servitude, même si la Cour de cassation a pu très récemment affirmer que « la démolition [est] la sanction d'un droit réel transgressé à laquelle ne peut se substituer une réparation par équivalent »⁸, elle ne l'applique pleinement qu'à défaut d'atteinte disproportionnée aux droits du transgresseur⁹. Jusqu'ici, en matière de servitude, la Cour de cassation n'opère le raisonnement par proportionnalité privatisée qu'à l'aune du droit fondamental au respect du domicile et de la vie privée (CEDH, article 8)¹⁰. C'est au regard de cette même disposition qu'est en l'espèce jugée disproportionnée la démolition de l'immeuble de B. La cour constate en effet l'absence de préjudice majeur subi *in concreto* par le propriétaire du fonds bénéficiaire de la servitude, au regard de deux éléments. D'une part est mis en avant le contexte de l'affaire, la cour jugeant que la demande « est une réplique au conflit de voisinage opposant les parties ». D'autre part la cour remarque qu'au moment de l'acquisition par A des bâtiments, les ouvertures avaient été obturées. L'atteinte au droit réel et ses répercussions somme toute minimales pour le demandeur à la démolition sont ainsi mises en balance avec les conséquences concrètes sévères

d'une démolition pour l'auteur de la violation, le bâtiment lui servant de domicile.

- 12 L'apport de l'arrêt est de confirmer que le contrôle de proportionnalité en cas de transgression d'une servitude joue, quelle que soit la nature de la servitude. Le bénéficiaire de la servitude tentait en effet de réduire la portée de l'arrêt-clé de 2019 émanant de la Cour de cassation, estimant que la solution, concernant une servitude de passage, n'était pas applicable à une servitude de vue. « La nature de la servitude, de passage ou de vue, importe peu » répond la Cour de Grenoble, légitimement selon nous car on ne perçoit pas en quoi ici, contrairement à la question de la prescription par exemple, le raisonnement devrait différer selon la nature de la servitude. Du reste, la Cour de cassation a déjà mis en œuvre le contrôle de proportionnalité dans le cadre d'une atteinte à une servitude *non altius tolendi*¹¹.

NOTES

1 On comptait déjà les vaches (CA Riom, 20 févr. 2008, RG n° 07/00257), les grenouilles coassant à plus de 63 décibels (Cass. civ. 2e, 14 déc. 2017, n° 16-22.509, D. 2018. 995, note G. Leray, D. 2018. 1772, obs. L. Neyret et N. Reboul-Maupin, AJDI 2018. 142). Selon le contexte, notamment urbain ou rural, coq et poule font l'objet d'une analyse contrastée : pour l'existence d'un trouble : V. CA Dijon, 2 avr. 1987, *Gaz. Pal.* 1987. 2. 601, note A. Goguey. *Contra*, V. TI Rochefort-sur-Mer, 5 sept. 2019, no 11-19.000233, *D. actu.* 12 sept. 2019, obs. N. Kilgus ; CA Limoges, 22 mai 2001, RG no 99/01157, *JCP* 2002. IV. 1942). V. aussi le très célèbre arrêt CA Riom, 7 sept. 1995, D. 1996. 59, obs. A. Robert, *JCP* 1996. II. 22625, note A. Djigo, cassé par Cass. civ. 2^e, 18 juin 1997, n° 95-20.652.

2 « Par application de l'article 544 du code civil, nul ne doit occasionner à autrui un trouble excédant les inconvénients anormaux du voisinage. »

3 Sur ce point, V. R. Amaro, « Troubles de voisinage », *Rép. civ. Dalloz*, avr. 2023, n° 8 à 21 et les auteurs cités.

4 V. en ce sens Projet de réforme de la responsabilité civile, par J.-J. Urvoas, 13 mars 2017, art. 1244 ; prop. loi portant réforme de la responsabilité civile, Sénat, 29 juin 2020, art. 1249, <https://www.senat.fr/leg/pp119-678.html>.

5 V. Cass. civ. 1^{re}, 23 mars 1962, Bull. civ. I, n° 269, (jour de souffrance) ; Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} mars 1961, Bull. civ. I, n° 135 (ouverture), Cass. civ. 3^e, 23 juin 2016, n° 15-14.741 (joint de dilatation).

6 V. Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juill. 1965, Bull. civ. I, n° 442.

7 V. Cass. civ. 3^e, 7 juin 1990, n° 88-16277, Bull. civ. III, n° 140 ; Cass. civ. 3^e, 21 dec. 2017, n° 16-25406.

8 Cass. civ. 3^e, 4 janv. 2023, n° 22-15868, Inédit, RDC mars 2023, n° RDC201g4, note Ph. Chauviré.

9 V. Cass. civ. 3^e, 19 dec. 2019, n° 18-25113, Cass. civ. 3^e, 23 nov. 2022, n° 22-14.720, inédit et n° 22-14719, inédit.

10 V. les deux arrêts ci-dessus. *Comp.*, pour une violation du cahier des charges en matière de lotissement, le rejet de la demande d'exécution en nature en raison de la « disproportion manifeste entre le coût de la démolition pour le débiteur et son intérêt pour les créanciers » : Cass. civ. 3^e, 13 juill. 2022, n° 21-16407, Cass. civ. 3^e, 13 juill. 2022, n° 21-16408.

11 Cass. civ. 3^e, 23 nov. 2022, préc.

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

Nature et régime de l'indivision perpétuelle des accessoires immobiliers

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.258

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 22/02103 – 13 December 2022

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 20/03528 – 29 November 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - L'indivision forcée et perpétuelle, qui échappant aux dispositions des articles 815-14 et 815-16 du Code civil ne peut donner lieu à partage, est caractérisée en présence de biens qui ne peuvent être partagés sans devenir impropres à l'usage auquel ils sont destinés, tels que notamment des biens constituant un accessoire commun à plusieurs propriétés ; il en est ainsi d'une parcelle servant de passage aux autres parcelles divises l'entourant, et chaque fois qu'une dépendance de plusieurs propriétés a été créée ou conservée pour être utilisée en commun en vue de l'exploitation de ces propriétés.

Solution - La cour étant sous le régime de l'indivision perpétuelle et forcée, le droit de la copropriété ne peut trouver à s'appliquer.

Par voie de conséquence, il convient de dire que les consorts [M]/[A] bénéficient de droits indivis sur la parcelle AL [Cadastré 8] et que les charges afférentes à ceux-ci seront supportées à proportions égales entre les propriétaires des parcelles dont la cour constitue l'accessoire indispensable.

INDEX

Mots-clés

droit des biens, copropriété, propriété collective, indivision perpétuelle, frais de gestion

Rubriques

Droit des biens

TEXTE

- 1 Dans son tropisme exagérément favorable à l'appropriation individuelle des choses, le Code civil n'a pas ménagé ses efforts pour corseter l'appropriation collective. Ainsi la mitoyenneté est-elle encore aujourd'hui spatialement cantonnée aux murs, fossés et autres haies divisaires et son régime minutieusement réglementé par pas moins d'une vingtaine d'articles. Ainsi encore la réglementation de l'indivision débute-t-elle toujours par ce rappel constitutionnalisé en 1999 : la contrainte qu'elle constitue ne saurait qu'être temporaire puisque le partage peut (doit) intervenir à tout moment. Si cette injonction n'a pas empêché que l'indivision devienne un mode de gestion pérenne, il n'en demeure pas moins qu'elle devrait prohiber l'idée-même d'une indivision perpétuelle. Bien sûr, on n'ignore pas l'existence d'une dérogation légale expresse s'agissant de la copropriété des immeubles bâtis : l'article 6 de la loi du 10 juillet 1965 exclut bien toute action en partage des parties communes en dépit de leur indivision entre les copropriétaires. Mais au pays du légicentrisme, la reconnaissance d'indivisions perpétuelles sans texte aurait tout d'une anomalie. Celles-ci sont pourtant d'une grande banalité ainsi que les deux espèces mentionnées l'illustrent... En effet, à côté de la copropriété des immeubles bâtis persiste depuis toujours une copropriété innommée qui concerne notamment les éléments immobiliers affectés à l'usage commun de plusieurs fonds¹.
- 2 Dans les deux espèces en cause, c'est une parcelle permettant la desserte de fonds voisins qui se voyait soumise à cette indivision perpétuelle. Ces parcelles étaient à la fois nécessaires à l'usage ou à l'exploitation de plusieurs fonds tout en étant insusceptibles d'être partagées, ainsi que le relève la Cour dans la seconde décision en date (13 décembre 2022, n° 22/02103). Si l'on poursuit le raisonnement, la réunion de ces deux critères cumulatifs a alors pour conséquence que la « part » indivise de la parcelle utile à une pluralité de fonds devient l'authentique accessoire d'un bien principal : chacun des fonds desservis. Ceci qui n'a rien d'inédit². Cependant à bien y

réfléchir, du fait de ce caractère accessoire, le bien principal comporte donc une partie privative, le fonds principal, et une part indivise de la parcelle commune permettant d'y accéder. Cette combinaison ressemble à s'y méprendre à un lot de copropriété dont l'article 1-I al. 2 de la loi du 10 juillet 1965 rappelle qu'il se compose d'une partie privative et d'une quote-part de partie commune. Or, l'article 1-II 2 prévoit que la loi de 1965 doit s'appliquer à défaut de convention y dérogeant expressément³. Cette application du statut de la copropriété était d'ailleurs sollicitée par l'une des parties dans la première espèce en date (29 novembre 2022, n° 20/03528). Elle est cependant écartée de façon aussi nécessaire que sujette à caution par la cour d'appel qui semble déduire de l'existence d'une indivision forcée et perpétuelle l'impossibilité d'appliquer le régime de la copropriété des immeubles bâtis. Or, c'est précisément cette indivision forcée et perpétuelle qui aurait pu justifier l'application du régime de la copropriété des immeubles bâtis : l'article 6 de la loi de 1965 prévoit ainsi une telle indivision forcée et perpétuelle pour les parties communes. Ce rapprochement avec la copropriété des immeubles bâtis n'avait d'ailleurs pas échappé aux anciens auteurs : Demolombe⁴ y voyait en effet « la mitoyenneté véritable », « une communauté forcée » et il détaillait les droits des « communistes » à l'aune de l'article 664 du Code civil, celui-là même qui a été abrogé en 1938, à l'occasion de la première loi relative... à la copropriété ! Cette proximité ancienne et renouvelée entre la copropriété des immeubles bâtis et ces indivisions forcées et perpétuelles n'en rend que plus remarquable la mise à l'écart du statut de la loi de 1965 et il ne serait pas usurpé d'y voir une authentique coutume *contra legem*.

- 3 Quant au régime de ces indivisions forcées et perpétuelles, on comprend tout aussi bien que la mise à l'écart du régime de la copropriété était parfaitement nécessaire. L'extrême complexité de ce dernier n'est sans doute pas adaptée à la gestion d'un ensemble immobilier somme toute restreint comportant dans chacune des espèces l'équivalent de deux ou trois « lots » jouxtant, à ce que l'on imagine, la parcelle indivise servant d'accès commun. Il n'en demeure pas moins qu'à défaut d'application de la loi de 1965, la gestion de la parcelle commune suppose de trancher plusieurs questions pratiques. Dans la première espèce en date (n° 20/03528) la cour estime que les frais liés à la parcelle commune doivent être partagés

« par parts viriles », l'arrêt valant sur ce point « règlement d'indivision perpétuelle ». On ne s'attardera pas sur ce qui distingue cette modalité de partage des frais de celle ayant cours en matière de copropriété ou encore d'indivision « ordinaire ». On ne doute pas en revanche qu'une modalité de calcul différente soit possible dans la mesure où les usages de la parcelle commune ne seraient pas comparables du fait d'affectations différentes des fonds en cause. Le caractère *sui generis* de ces indivisions perpétuelles est confirmé dans la seconde espèce à l'occasion de laquelle, la cour écarte tout naturellement les dispositions de l'indivision ordinaire relatives à la cession des parts indivises et au droit de préemption des indivisaires : le caractère accessoire de la part indivise prive d'intérêt ces dispositions puisque seul le propriétaire d'un des fonds desservis pourra bénéficier de l'accès commun. De la même manière, faute de partage à intervenir, la plupart des dispositions des articles 815 & suiv. ne peuvent trouver à s'appliquer aux indivisions perpétuelles. En revanche, il serait abusif d'écarter d'emblée la totalité de ces dispositions. En effet, concernant la gestion des biens indivis, dès lors que celle-ci se conçoit indépendamment de tout partage, rien ne devrait interdire de puiser dans le régime des indivisions ordinaires pour enrichir celui des indivisions perpétuelles. Cette application « distributive » du droit de l'indivision permettrait alors au gré des espèces à juger et des règlements d'indivision à prévoir de fixer les points saillants du régime juridique des biens perpétuellement indivis.

NOTES

- 1 V. estimant qu'il s'agit d'une copropriété des immeubles non bâtis, G. Marty, P. Raynaud, *Les biens*, Droit civil, 2^e éd., Sirey, 1980, n° 235 & suiv.
- 2 Cass. Civ. 3^e, 12 mars 1969, Bull. n° 223.
- 3 V. sur ce point, W. Dross, *Droit des biens*, Droit privé, LGDJ, 5^e éd., 2021, n° 209.
- 4 *Traité des servitudes*, Tome 2, Durand, 4^e éd., 1872, n° 444.

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble-Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

La mitoyenneté et la hiérarchie des modes de preuve

Julie Bukulin

DOI : 10.35562/bacage.264

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 19/04501 – 18 January 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - L'exclusion souveraine de la qualification de mur de soutènement permet le rétablissement de la présomption générale de mitoyenneté, prévue par l'article 653 du Code civil, dont la force probante l'emporte en l'absence de titre prouvant la propriété exclusive du mur.

INDEX

Mots-clés

mitoyenneté, présomption, preuve, droit des biens, propriété collective

Rubriques

Droit des biens

TEXTE

- 1 « La preuve de la propriété est essentiellement une preuve par présomptions »¹. Il en va de même concernant la preuve de la mitoyenneté. Le juge dispose ainsi de plusieurs présomptions légales, « tantôt de mitoyenneté, tantôt de non-mitoyenneté »² dont le jeu s'articule, à titre subsidiaire, en l'absence de preuve de la propriété

exclusive du bien rapportée par l'une des parties : soit, par usucapion, soit par titre.

- 2 En l'espèce, la commune de Saint-Restitut est propriétaire sur son territoire de deux parcelles cadastrées section H n°222 et 224. Un bâtiment abritant un fonds de commerce de café-restaurant a été construit sur ces deux parcelles. Un mur en pierres sépare la parcelle n°113 de la parcelle contiguë cadastrée section H n°222 dont Madame X est propriétaire. Madame X, après obtention d'un permis de construire le 2 novembre 2010, a fait construire un bâtiment à usage de garage prenant appui sur le mur litigieux. La construction de l'ouvrage a nécessité le rehaussement du mur sur une partie de sa longueur. Au cours de l'année suivante, la commune de Saint-Restitut a également fait rehausser le mur litigieux, afin de réaliser certains ouvrages nécessitant de prendre appui ou d'être scellé sur ce mur.
- 3 La commune de Saint-Restitut estimant que le mur litigieux se trouvait en retrait sur la ligne divisoire de sa propriété a intenté une action en bornage. Madame X a donc été assignée, le 3 juillet 2013, devant le tribunal d'instance de Montélimar. Par jugement du 24 avril 2014, la juridiction de première instance saisie s'est estimée incompétente au profit du tribunal de grande instance de Valence au motif qu'il s'agissait, à juste titre, d'une action en revendication de propriété et non d'une action en bornage. En effet, l'objet de la demande ne portait pas sur la fixation contradictoire et définitive des limites séparatives des deux parcelles, mais sur la propriété exclusive du mur litigieux. Or, l'action en revendication d'un immeuble est de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble litigieux.
- 4 Une expertise a été ordonnée, avant dire droit, et le rapport d'expertise a été déposé le 8 août 2018. Le tribunal de grande instance de Valence, par jugement du 3 octobre 2019, a débouté la commune de Saint-Restitut de sa demande et a estimé que le mur litigieux été la propriété exclusive de la défenderesse. En conséquence, les juges du fond ont notamment ordonné la démolition de tous les ouvrages réalisés par la commune et la remise en état des lieux, sous astreinte.
- 5 La commune de Saint-Restitut a interjeté appel du jugement, le 5 novembre 2019. La commune demandait, à titre principal, l'annulation du rapport d'expertise, la revendication du mur litigieux contre

Madame X, ainsi que la démolition des ouvrages, édifiés par la défenderesse, prenant appui sur le mur litigieux. En ce qui concerne la propriété du mur litigieux, la demanderesse a, d'abord, tenté de démontrer l'absence de droit de propriété du défendeur. Pour ce faire, la commune faisait valoir que les titres de propriété respectifs des parties au litige n'étaient pas en mesure de prouver la propriété du mur par l'une ou par l'autre des parties. Elle considérait, en outre, que l'expert avait retenu, à tort, que le mur litigieux avait une fonction de soutènement des terres de la parcelle n° 113, alors que le dénivelé du terrain était de seulement 52 centimètres. Enfin, elle soutenait que le permis de construire qui avait été accordé à Madame X ne pouvait lui être opposé, car une autorisation administrative ne vaut pas reconnaissance de propriété. Ensuite, afin d'établir la réalité de son droit de propriété, la demanderesse constatait que le mur litigieux avait été construit dans le prolongement d'une bâtisse ancienne qui avait précédé le bâtiment actuel abritant l'auberge édifée sur sa parcelle. Elle estimait avoir acquis la propriété de ce mur par effet de la prescription, en invoquant le bénéfice de la jonction des possessions. Pour ce faire, la demanderesse relevait que la chaîne d'angle du bâtiment de l'auberge prenait appui sur le mur litigieux, ce qui signifierait que ses auteurs s'étaient comportés en propriétaires du mur depuis plus de trente ans. Enfin, elle faisait valoir que la démolition des ouvrages constitue une sanction aux conséquences excessives et techniquement impossible.

6 La défenderesse, dans ses dernières conclusions, sollicitait que soit déclarée irrecevable la demande de nullité du rapport d'expertise et rejeté l'intégralité des demandes formées par la commune de Saint-Restitut. Madame X, faisait notamment valoir que la commune ne rapportait pas la preuve permettant d'établir son propre droit de propriété, estimant que le mur préexistait au bâtiment actuellement établi sur la parcelle de la commune, de sorte qu'aucune conséquence ne pouvait être tirée du fait de l'appui de l'ouvrage sur le mur litigieux. La défenderesse invoquait, en outre, la possession du mur litigieux comme mode probatoire, arguant que ses parents, puis elle-même, s'étaient toujours comportés comme les propriétaires du mur en l'entretenant.

7 La 1^{re} chambre civile de la Cour d'appel de Grenoble, par un arrêt en date du 18 janvier 2022 (n° RG 19/04501) a, d'abord, déclaré irrece-

vable la demande en nullité de l'expertise formée par la commune de Saint-Restitut. La motivation des juges, sur ce point, est fondée sur l'article 175 du Code de procédure civile, et non sur l'article 564 du même code, invoqué par la défenderesse. En effet, l'expertise est une mesure d'instruction dont la nullité est régie par l'article 175 du Code de procédure civile qui renvoie à l'application des articles 112 à 125 du même code, relatifs à la nullité des actes de procédure. Or l'article 112 du Code de procédure civile dispose que la nullité des actes de procédure « est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité. » Bien qu'il ne soit pas fait directement référence à cette règle, il semble que les juges d'appel l'ont appliqué aux faits litigieux, en retenant l'irrecevabilité de la demande de nullité après avoir relevé que la commune avait discuté de la portée des conclusions expertales en première instance, sans s'être prévalu de son irrégularité³. Les juges d'appel estimant disposer des éléments nécessaires pour trancher le litige ont souverainement déduit qu'une nouvelle expertise n'était pas nécessaire.

8 Les juges d'appel ont, ensuite, infirmé le jugement rendu en première instance. Statuant à nouveau, la Cour d'appel a débouté les parties à l'instance de leurs demandes en toutes leurs prétentions. En effet, les juges ont exclu la propriété exclusive du bien et ont retenu la qualification de mur mitoyen en se référant au système de présomptions de mitoyenneté institué par le législateur. L'article 653 du Code civil énonce, en effet, une présomption générale de mitoyenneté, « visant tous les murs séparatifs construits en limite de deux fonds ». Cette présomption joue notamment en l'absence de titres prouvant la propriété exclusive du mur ou de marques de non-mitoyenneté⁴. Après avoir constaté que les titres versés par les parties ne permettaient pas d'établir que le mur avait été construit sur l'un ou l'autre des fonds, les juges d'appel ont estimé qu'il n'y avait aucune marque de non-mitoyenneté. Ni la prescription trentenaire du mur litigieux ni la possession invoquée respectivement par la demanderesse et la défenderesse ne sont évoquées dans les motifs.

9 Les juges d'appel ont écarté, en revanche, la qualification de mur de soutènement partiel du fonds de Madame X qui avait été retenue en première instance suivant l'avis de l'expert. En effet, la Cour d'appel a souverainement estimé⁵ que le mur litigieux n'avait pas pour destina-

tion d'empêcher que le fonds du dessus ne se répande sur le fonds du dessous, au regard du dénivelé de 52 cm et de la hauteur du mur de deux mètres. L'exclusion de cette qualification permettait donc le rétablissement de la présomption générale de mitoyenneté⁶. Ce mode probatoire se trouvait même renforcé par la présence d'indice de mitoyenneté, en l'occurrence, le fait que le mur présentait un faitage arrondi, avant les travaux réalisés par les deux parties. Bien que cet élément n'ait pas été relevé par les juges du fond, la hauteur du mur aurait pu également constituer un signe de mitoyenneté, dès lors qu'il était possible de considérer que le mur avait pour fonction d'empêcher les vues depuis les deux fonds. La qualification juridique de la mitoyenneté déclenchant l'application de son régime juridique, chaque propriétaire bénéficie alors du droit de disposer du mur mitoyen. Par application des articles 657 et 658 du Code civil, les copropriétaires peuvent notamment utiliser le mur à des fins de construction ou procéder à son exhaussement à leurs frais. Après avoir constaté l'absence de faute lors de la réalisation des ouvrages respectifs des parties, la Cour d'appel les a donc déboutées de leurs prétentions respectives de démolitions.

- 10 Il n'empêche que la motivation des juges apparaît peut-être curieuse concernant la hiérarchie des modes de preuve de la mitoyenneté. En effet, la prescription acquisitive se trouve au sommet de cette hiérarchie. Ce mode probatoire l'emporte, y compris en présence d'un titre, sous réserve que ses conditions soient réunies. À savoir : une possession véritable et exempte de vices⁷, pendant une durée de trente ans⁸. Or, les parties à l'instance fondaient toutes les deux leurs prétentions sur le bénéfice de l'usucapion. Autrement dit, avant de se prononcer sur la mitoyenneté en s'appuyant sur le jeu de la présomption de l'article 653 du Code civil, il aurait peut-être été judicieux que la véracité des faits ainsi que l'absence des conditions d'application de l'usucapion soient vérifiées et apparaissent au sein des motifs.

NOTES

1 F. Zenati, « Présomption de mitoyenneté », *RTD civ.* 1996, p. 425.

2 F. Terré, P. Simler, *Droit civil. Les biens*, Dalloz, coll. « Précis », 2018, p. 682.

3 En ce sens : Civ. 2^e, 26 déc. 1955, *Bull. civ. II*, n° 610.

4 L'article 654 du Code civil énumère de manière non limitative des marques de non-mitoyenneté.

5 Le juge, aux termes de l'article 246 du Code de procédure civile, n'est pas lié par les constatations ou les conclusions de l'expert, comme le rappelle la jurisprudence. Par ex. Civ. 3^e, 15 déc. 2016, n° 15-23.914.

6 La présomption de mitoyenneté des murs de séparation n'est pas applicable au mur de soutènement. V. par ex. Civ. 3^e, 26 janv. 2022, n° 20-14.580.

7 Art. 2261 du Code civil : « Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. » L'article 2262 du Code civil précise que « les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. »

8 Art. 2272 du Code civil.

AUTEUR

Julie Bukulin

Docteure de l'Université Grenoble-Alpes - ATER à l'Université de Strasbourg
IDREF : <https://www.idref.fr/268672032>

Responsabilité du syndic bénévole et obligation de production d'une attestation d'assurance pour les copropriétaires

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.269

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG n°19/04451 – 15 March 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - La non-souscription d'une assurance, comme l'absence d'ouverture d'un compte bancaire spécifique au profit d'un syndicat de copropriétaires, constituent des fautes de gestion. Le syndic bénévole auteur de ces fautes est tenu de réparer le préjudice moral ainsi généré *de facto* pour le syndicat des copropriétaires.

INDEX

Mots-clés

copropriété, syndic, faute de gestion, assurance, compte bancaire spécifique, justificatif, droit des biens, propriété collective

Rubriques

Droit des biens

TEXTE

- 1 La qualité de bénévole du syndic assurant la gestion d'un syndicat de copropriétaires ne le dispense pas du respect des différentes obligations mise à la charge du représentant de la collectivité par la loi du

10 juillet 1965. Tel n'est pas le seul enseignement que l'on peut retenir de la présente décision de la Cour d'appel de Grenoble.

- 2 Au cas particulier, un syndicat de copropriétaires d'un immeuble sis à Laffrey a été représenté par un syndic bénévole de 2008 à 2013. Au cours de cette période, non content de ne pas avoir respecté l'obligation d'ouvrir un compte bancaire spécifique au nom du syndicat, comme l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 l'y oblige, il a encaissé un chèque de 2 200 euros émis par une société au titre de la location d'un panneau publicitaire consentie par le syndicat. Il a par ailleurs renoncé à encaisser un second chèque émis dans les mêmes conditions au profit de la collectivité et n'a pas honoré la prime d'assurance de l'immeuble collectif, de telle sorte que la compagnie d'assurance a résilié le contrat correspondant. L'immeuble collectif s'est en conséquence retrouvé sans couverture d'assurance pendant deux années.
- 3 Sur ces faits, une plainte a été émise à son encontre avant d'être classée sans suite au début de l'année 2015. Suite à l'élection d'un nouveau syndic en février 2015, l'ancien représentant du syndicat a été mis en demeure de restituer la somme illégalement encaissée, sans résultat immédiat. Ce n'est qu'en 2018 qu'il s'est acquitté du solde de cette somme. Le litige s'est alors porté, à titre principal, sur la question du paiement des intérêts de retard et de la réparation du préjudice moral subi par les copropriétaires du fait du risque lié à la non-couverture du bâtiment collectif en suite de la résiliation du contrat d'assurance pour non-paiement des primes correspondantes.
- 4 Profitant de ce contentieux, le nouveau syndic a également sollicité la production, sous astreinte, d'une attestation d'assurance des parties privatives du lot de copropriété dont l'ancien syndic était resté propriétaire. Pour ce faire, il s'est appuyé sur les dispositions du nouvel article 9-1 de la loi du 10 juillet 1965, introduit par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, aux termes duquel : « chaque copropriétaire est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant soit de copropriétaire non occupant ».
- 5 Par jugement du 17 octobre 2019, le tribunal d'instance de Grenoble a condamné l'ancien syndic à payer au syndicat les intérêts au taux légal sur la somme de 2 200 euros pour la période courant de sa mise en demeure en mars 2015 au jour du paiement du solde de la somme

due en octobre 2018. La demande de production sous astreinte de l'assurance des parties privatives du lot de copropriété souscrite par le locataire du copropriétaire, ancien syndic, a été rejetée. Ce dernier a cependant été condamné à 1 000 euros de préjudice morale et 500 euros pour préjudice financier, outre 500 euros pour résistance abusive.

- 6 L'appel interjeté par l'ancien syndic tend à rejeter l'intégralité des demandes du syndicat des copropriétaires et, plus particulièrement, la demande de réparation de son préjudice morale ainsi que celle de sa condamnation sous astreinte à produire l'attestation d'assurance du local loué dont il est propriétaire au sein de l'immeuble collectif.
- 7 La Cour d'appel de Grenoble ne répondra pas favorablement à ses demandes. Après avoir constaté les différentes fautes commises par le syndic dans le cadre de la gestion du syndicat que les copropriétaires lui avaient confiée, elle confirme la mise en cause de sa responsabilité civile par les premiers juges. L'absence d'ouverture d'un compte bancaire au nom du syndicat, l'absence de paiement des cotisations d'assurance de l'immeuble collectif pendant plusieurs exercices, l'encaissement d'un chèque émis au nom du syndicat et le délai avec lequel la somme ainsi perçue a été restituée constituent à n'en pas douter une faute de gestion du syndic bénévole. La cour d'appel relève qu'une telle faute a « nécessairement généré un préjudice à la copropriété, notamment en ce que les copropriétaires faisaient confiance à leur syndic puis ont été maintenus dans l'incertitude procédurale et dans l'attente d'une régularisation retardée par l'attitude dilatoire » de leur ancien syndic. Elle estime la réparation due en conséquence au syndicat au titre de son préjudice moral à 1 000 euros. Nulle preuve de ce préjudice n'est exigée par les juges ici (à la différence du préjudice financier lié aux procédures que le syndicat a dû diligenter du fait des carences du syndic fautif). Ils estiment que celui-ci résulte « *de facto* » de l'absence de souscription d'une assurance et de l'absence d'ouverture d'un compte bancaire spécifique.
- 8 Une telle présomption, classiquement retenue par les juges du fond, peut interroger. Elle trouve cependant son fondement dans l'atteinte à l'intérêt collectif des copropriétaires, présumée dès lors que le syndic n'a pas respecté ses obligations légales¹.

- 9 Par ailleurs, on ne peut qu'approuver la cour d'appel d'avoir confirmé le rejet de la demande formulée par le syndicat afin d'obtenir production, sous astreinte, d'une attestation d'assurance du copropriétaire non occupant. En effet, si l'obligation d'assurance est clairement imposée par la loi aux copropriétaires, qu'ils soient occupants ou non des parties privatives composant leur lot de copropriété, celle-ci ne prévoit aucune obligation d'en justifier le respect. Les copropriétaires ne peuvent donc être contraints de produire un justificatif d'assurance auprès de quiconque le solliciterait.

NOTES

- 1 Cf. atteinte à l'intérêt collectif des professions justifiant l'indemnisation du préjudice collectif au profit d'un syndicat professionnel sans avoir à justifier d'un préjudice qui lui serait propre. Cf. CE, 15 déc. 2021, n° 443511

AUTEUR

Frédérique Cohet

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000, Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

Toute résolution soumise au vote d'une assemblée de copropriétaires n'est pas nécessairement une décision pouvant faire l'objet d'un recours en annulation

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.277

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 16/04720 – 15 March 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - Dès lors que l'assemblée générale des copropriétaires constate ou refuse de constater une situation, le projet de résolution, bien que soumis au vote, ne constitue pas une décision au sens de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965.

INDEX

Mots-clés

copropriété, fonctionnement, assemblée générale, résolution, annulation, procédure, demande nouvelle en appel, finalité de la demande, propriété collective

Rubriques

Droit des biens

TEXTE

1 Est irrecevable la demande, formulée pour la première fois en cause d'appel, tendant à voir déclarer judiciairement la propriété par

constat d'une prescription acquisitive, là où la demande de première instance avait trait au fonctionnement de la copropriété et se limitait à l'annulation d'une résolution d'assemblée générale. Une telle demande n'entre pas dans les prévisions de l'article 565 du Code de procédure civile en ce qu'elle ne tend pas aux mêmes fins que la demande formulée en première instance. Elle ne saurait davantage être regardée comme constituant l'accessoire de la demande d'annulation de la résolution d'assemblée générale. Le constat judiciaire d'une usucapion induit des conséquences juridiques certaines à la différence de l'annulation d'une résolution qui n'a d'autre effet que l'anéantissement de la résolution annulée.

- 2 L'espèce portée à la connaissance de la Cour d'appel de Grenoble présente le double intérêt de s'attacher à des notions souvent controversées. La première a trait aux décisions d'assemblée générale de copropriétaires tandis que la seconde intéresse la recevabilité d'une demande nouvelle en appel.
- 3 L'affaire en cause était relativement simple. Des copropriétaires ont utilisé des espaces communs pendant plus de trente années. Afin de donner une assise juridique à cette situation de fait ils ont sollicité de l'assemblée générale des copropriétaires, la « constatation » de l'appropriation d'éléments d'escaliers intérieurs, parties communes, par le jeu d'une prescription acquisitive. A cette fin, une résolution a été proposée par les intéressés. Cette résolution a fait l'objet d'un vote à la majorité renforcée de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. Ce vote a conduit au rejet de la demande des copropriétaires possesseurs trentenaires de parties communes de l'immeuble collectif. Curieusement, alors que les demandeurs en constatation de l'usucapion de parties communes détenaient ensemble 520/1000 tantièmes de parties communes, la résolution discutée a été rejetée, selon les mentions notées au procès-verbal d'assemblée, par 477 tantièmes pour et 523 tantièmes contre. Le procès-verbal sensé entériner une réalité effective depuis 36 ans, était donc entaché d'irrégularité sur ce point.
- 4 Le tribunal de grande instance de Grenoble a donc été saisi par les copropriétaires souhaitant faire constater leur droit de propriété sur partie commune. Un jugement contradictoire en date du 8 septembre 2016 a jugé leur demande irrecevable et les a condamnés à rétablir les

accès au parties communes, telles qu'elles résultent de l'état descriptif de division de la copropriété, dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, sous astreinte provisoire de 200 euros par jour de retard, pendant un délai de six mois.

- 5 Les copropriétaires ayant succombé en première instance ont interjeté appel afin non seulement d'en obtenir la réformation à leur profit mais également de voir constater, judiciairement cette fois-ci, l'usucapion des éléments parties communes qu'ils se sont appropriés dès 1976, dans le prolongement de leurs casiers à ski. Leur demande s'appuyait sur l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il résulte du second alinéa de ce texte, que les décisions des assemblées générales « doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale »¹.
- 6 C'est ici la notion même de décision qui était contestée par les juges de première instance.
- 7 Au soutien de leur recours, les demandeurs invoquaient, à titre principal, le fait qu'est qualifiée de décision toute résolution ayant fait l'objet d'un vote des copropriétaires. Or, au cas présent, la résolution ayant été rejetée, elle avait bien été l'objet d'un vote. Ils relevaient par ailleurs que cette résolution revêtait une efficacité juridique puisque son vote entraînait des conséquences juridiques telles que la modification de la répartition des tantièmes de parties communes et du calcul de l'impôt foncier dû par les copropriétaires.
- 8 D'évidence, une action en nullité d'une résolution d'assemblée générale n'est envisageable qu'en présence d'une véritable décision. Or, il est de jurisprudence constante qu'une décision suppose non seulement une délibération explicite sanctionnée par un vote², mais également une efficacité juridique la distinguant des résolutions de principe. Si au cas présent, un vote a bien été constaté, la résolution questionnée ne visait qu'au constat de l'appropriation d'éléments parties communes. Elle n'avait donc pas pour objet de produire directement un quelconque effet de droit. On ne peut donc qu'approuver les juges du fond, du premier comme du second degré, d'avoir qualifié

la résolution litigieuse de simple avis et, en conséquence, écarté toute contestation au sens de l'article 42 de la loi précitée. Il en eut été différemment si l'assemblée avait fait injonction aux copropriétaires de restituer les parties communes indûment appropriées³.

- 9 Les copropriétaires possesseurs eues été mieux avisés de faire constater judiciairement leur possession trentenaire afin de se voir reconnaître la qualité de propriétaire. On rappellera en effet ici qu'en matière immobilière la prescription acquisitive ne joue pas de plein droit. Le possesseur doit en solliciter le bénéfice afin d'être en mesure d'opposer sa possession au véritable propriétaire.
- 10 C'est sans doute un conseil tardif sur ce point qui a conduit les demandeurs de solliciter, pour la première fois en appel, la constatation de la situation de fait excipée.
- 11 Aussi l'arrêt permet-il de revenir que la distinction entre les notions de demande nouvelle et de demande susceptible d'être admise en cause d'appel.
- 12 On sait que les juges d'appel ne peuvent se contenter de déclarer que les demandes formulées devant eux ne l'on pas été en première instance et qu'elles ne tendent pas aux mêmes fins. Ils sont tenus de rechercher, même d'office, si ces demandes constituent l'accessoire, la conséquence ou le complément de celles formées en première instance. A défaut, leur décision serait privée de base légale⁴.
- 13 Il est ainsi possible d'invoquer pour la première fois en appel des moyens nouveaux ou des nouvelles preuves⁵, comme des demandes nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles invoquées en première instance, même si leur fondement juridique est différent⁶. Par ailleurs, les prétentions invoquées afin d'opposer compensation ou pour faire écarter les prétentions adverses sont également admises pour la première fois en appel⁷. Il peut en être ainsi des demandes liées à l'intervention d'un tiers ou à la révélation d'un fait nouveau. Enfin, sont admissibles les « prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge » auxquelles les parties peuvent ajouter, en cause d'appel, « toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément »⁸, comme les demandes reconventionnelles⁹.

- 14 Ainsi, quand bien même les parties ne soulèveraient pas l'irrecevabilité de la demande nouvelle la cour d'appel doit la relever d'office, en évoquant toutes les dispositions du code de procédure civile pouvant les justifier. Aussi la cour d'appel s'est-elle, au cas présent, interrogé tour à tour sur le point de savoir si la demande d'une constatation judiciaire de la prescription acquisitive d'une partie commune pouvait constituer l'accessoire, la conséquence ou le complément de la demande d'annulation de la résolution d'assemblée générale ayant rejeté ce même constat par les copropriétaires, présentée en première instance.
- 15 La solution ne pouvait être autre. L'usucapion entraînant des effets juridiques d'une tout autre nature de celle pouvant résulter de l'annulation d'une résolution d'assemblée de copropriétaires.

NOTES

- 1 Version issue de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019.
- 2 Ce qui exclut les simples vœux ou décisions de principe – cf. Cass. Civ. 3^e, 13 sept. 2006, n° 05-15097 ; 26 janv. 2010 n° 09-12994
- 3 Cf. Cass. Civ. 3^e, 7 juin 2006 : Rev. Admn. nov. 2006, p. 44 obs. J.-R. Bouyeure.
- 4 Cf. Cass. Civ. 3^e, 7 juin 2006 : Rev. Admn. nov. 2006, p. 44 obs. J.-R. Bouyeure.
- 5 Cf. CPC art. 563.
- 6 Cf. CPC art. 565.
- 7 Cf. CPC art. 564.
- 8 Cf. CPC art. 566.
- 9 Cf. CPC art. 567.

AUTEUR

Frédérique Cohet

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000, Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

Vente : garantie des vices cachés et délai pour agir

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.290

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 21/00823 – 06 December 2022

RÉSUMÉ

Français

L'action en garantie des vices cachés est enfermée dans un délai d'action de deux ans, qualifiés de forclusion. Cette qualification n'est pas sans conséquences sur le décompte du délai comme le démontre la décision ici rapportée.

INDEX

Mots-clés

vente d'immeuble, vice caché, délai pour agir, forclusion

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

TEXTE

- 1 La question du délai pour agir en matière de garantie des vices cachés est l'objet de dissensions plurielles. C'est à la lumière d'un aspect de ces oppositions, le délai pour agir, que la présente décision de la Cour d'appel de Grenoble sera analysée.
- 2 Les faits de l'espèce ne présentent pas de particularité majeure. Des lots de copropriété sont vendus par une société à trois personnes. À

l'occasion des démarches initiées par les copropriétaires souhaitant faire réaliser des travaux d'aménagement des combles rattachés à leurs lots, des fragilités du bâti sont constatées. Une entreprise est alors mandatée par le syndicat des copropriétaires pour faire face à ce constat. Les travaux conservatoires réalisés, commandés en urgence en 2011 en suite de dégâts liés à des voies d'eau, ont mis en exergue la vétusté du bâtiment comme la nécessité de réaliser une reprise totale de la charpente. Cet état a été confirmé par l'étude commandée à un ingénieur structure afin de déterminer la faisabilité du projet d'aménagement des combles. Le rapport, déposé le 19 décembre 2012 par cet ingénieur, relève, de manière éloquente, que « les charpentes des zones 1 à 3 sont dans un état structurel correct. Des travaux de réparation sont nécessaires : moisage d'about de pannes, création de point d'appui intermédiaire visant à réduire les portées, stabilisation des appuis. La zone 4 présente un risque élevé de ruine. Sa réparation est inconcevable, il convient de procéder à son remplacement. Lors de notre intervention, nous n'avons pas procédé à la vérification de la couverture de type tuile à emboîtement mécanique. Nous n'avons pas constaté de fuite ». Il est par ailleurs précisé que « la zone 4 qui est à remplacer a été sinistrée par un incendie et que des ouvertures ont été pratiquées de manière sauvage dans le mur de refend pour permettre le passage d'une gaine de VMC sans qu'aucun renfort de type linteau n'ait été réalisé ».

- 3 En suite de ce rapport, le syndicat des copropriétaires, agit en responsabilité, en référé, contre l'entreprise ayant accompli les travaux de réfection de la charpente en 2011. Une expertise est prescrite par ordonnance du juge des référés du 5 juin 2014. L'expert dépose son rapport le 20 mai 2015.
- 4 Le syndicat des copropriétaires, nouvellement représenté, introduit alors une action indemnitaire au fond, devant le tribunal judiciaire de Vienne, contre la société venderesse, son mandataire, l'ancien syndic ainsi que l'entreprise ayant réalisé les travaux d'urgence. Si la vendeuse est mise en cause au titre de la garantie qu'elle doit aux acquéreurs à raison des vices cachés du bien vendu, les autres intimés se voient reprocher, pour deux d'entre eux, un manquement à leur devoir de conseil, qui ne sera pas avéré, et pour l'autre, une négligence fautive jugée non établie.

- 5 C'est ainsi que, par un jugement contradictoire en date du 17 décembre 2020, les premiers juges déclarent irrecevables les demandes du syndicat des copropriétaires de l'immeuble dirigées à l'encontre de la société venderesse et le déboutent de ses demandes dirigées à l'encontre de l'entrepreneur et du syndic.
- 6 En appel, le syndicat des copropriétaires maintient ses demandes. Aussi les conseillers d'appel se sont-ils prononcés sur la question de savoir si l'action du syndicat était recevable. Pour ce faire, ils ont dû déterminer le point de départ du délai de prescription biennale de la garantie des vices cachés et, avec lui, celui de la date de la connaissance « pleine et entière » du vice.
- 7 Les défendeurs à l'action en garantie estimaient que cette date était à fixer au jour de la première visite de l'entrepreneur qui constate, notamment, que « un élément met en péril la stabilité du toit et la sécurité des habitant », soit le 18 décembre 2011. L'assignation en référé tendant à voir désigner un expert n'ayant été délivrée que le 24 mars 2014, soit plus de deux ans après la découverte du vice, l'action serait prescrite.
- 8 La cour d'appel retiendra quant à elle la forclusion de l'action du syndicat des copropriétaires. Elle rappelle qu'il appartient au demandeur en garantie des vices cachés non seulement de rapporter la preuve que la chose vendue était affectée d'un défaut inhérent à celle-ci, antérieur à la vente et compromettant l'usage de la chose vendue, mais également d'agir dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Elle précise que le point de départ de ce délai correspond au jour de la connaissance du vice, voire de la connaissance de l'ampleur et de la gravité du vice et, qu'en vertu de l'article 2241 du Code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Elle complète ces propos en indiquant qu'il résulte de l'article 2242 du même code que l'effet interruptif de la demande en justice perdure jusqu'à l'extinction de l'instance, laquelle s'entend, pour une action en référé, de la date de l'ordonnance du juge des référés et non pas de la date du dépôt du rapport d'expertise par l'expert judiciaire commis. Ce faisant elle retient que le point de départ du délai de forclusion doit être fixé au jour où les copropriétaires ont eu connaissance de l'ampleur et de la gravité du vice.

- 9 Elle date celui-ci au 19 décembre 2012, jour du dépôt du rapport de l'ingénieur structure susvisé. Le délai biennal décompté de ce jour aurait pu être interrompu par l'assignation en référé du 24 mars 2014 si elle ne s'était pas contentée de viser les éventuels désordres commis par l'entreprise mandatée par le syndicat des copropriétaires et les travaux de reprise par elle accomplis. Allant plus avant, la cour d'appel note que, quand bien même cette action eût été interruptive, le délai d'action aurait recommencé à courir à la date de l'ordonnance de référé, soit le 5 juin 2014. Or, le tribunal judiciaire n'a été saisi au fond que le 9 décembre 2016, soit plus de deux années après la date précitée. Le délai de forclusion de l'action en garantie des vices cachés était donc, en toutes hypothèses, expiré.
- 10 De cette décision on retiendra deux choses.
- 11 En premier lieu, on remarquera que, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, la Cour d'appel de Grenoble écarte l'application de l'article 2239 du Code civil qui retient la suspension de la prescription pendant la durée d'une expertise judiciaire. Cette exclusion procède de la qualification du délai d'action biennale. Ce dernier étant qualifié de délai de forclusion, et non de prescription, la suspension propre au délai de prescription ne le concerne point¹. Pareillement, elle rappelle que ce délai est interrompu par une demande en justice et ce, jusqu'au prononcé de la décision - ici l'ordonnance de référé désignant l'expert - par application des articles 2241 et 2242 du Code civil qui jouent pour « le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ».
- 12 Ainsi donc, dès lors que le demandeur en garantie agi plus de deux ans après l'ordonnance de référé, il se trouve forclos. Pourtant la qualification retenue n'est pas marquée du sceau de l'évidence. La lettre de la loi elle-même n'apporte aucune précision sur ce point. En effet, seul l'alinéa second de l'article 1648 du Code civil, propre aux vices apparents, qualifie le délai d'action de délai de forclusion. Le premier alinéa du texte, consacré à la garantie des vices cachés, n'en indique nullement la nature. De plus, la troisième chambre a pu, dans d'autres affaires, appliquer l'article 2231 du Code civil, propre à la prescription (article aux termes duquel : « l'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même

durée que l'ancien »²), ainsi que le délai butoir de l'article 2232 du Code civil édicté pour la prescription.

- 13 Assurément, il n'était pas du rôle de la cour d'appel de rentrer dans le détail de ces distinctions. Il est cependant évident que suivant la qualification retenue du délai d'action en garantie des vices cachés, les conséquences pratiques diffèrent. Ainsi, au cas particulier, la qualification de prescription aurait permis d'éviter la constatation de l'irrecevabilité de l'action en garantie des vices cachés. Aussi, la position des hauts magistrats, comme celle de la Cour d'appel de Grenoble, invite fortement les praticiens à ne pas attendre le dépôt du rapport d'expertise pour agir au fond.
- 14 Par ailleurs, on ne peut oublier que le contenu du rapport d'expertise peut être de nature à reporter la date à laquelle le décompte du délai d'action en garantie va débiter. En effet, la connaissance des vices allégués « dans toute leur ampleur » peut n'être effective qu'à la lecture dudit rapport. Sans doute, au cas présent, les particularités de l'espèce permettaient-elles de fixer cette connaissance en amont. Il faut toutefois se garder de généraliser cette approche.

NOTES

1 Cass. civ. 3^e, 5 janv. 2022, n° 20-22670 ; 10 nov. 2016, n° 15-24.289 ; 3 juin 2015, n° 14-15796.

2 Cass. civ. 3^e, 15 janv. 2017, n° 15-12605 ; 11 avril 2018, n° 17-14091 ; 8 déc.2021, n° 20-21439.

AUTEUR

Frédérique Cohet

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

Le mandat et la rémunération de l'agent immobilier

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.297

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 20/03772, JD 2022-022237 – 06
December 2022

RÉSUMÉ

Français

L'obtention d'un mandat ne garantit pas aux professionnels de la loi Hoguet l'obtention d'une rémunération pour les diligences par eux accomplies en vue de la vente d'un bien qui en est l'objet. Le respect scrupuleux des règles inhérentes à sa rédaction est la condition première, bien que non suffisante, à l'octroi d'une rémunération.

INDEX

Mots-clés

droit des professions, mandat de vente, rémunération

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

TEXTE

- 1 La rémunération de l'agent immobilier est source d'un contentieux abondant dont le dénouement est assez rarement favorable à ce dernier. En effet, la réglementation d'ordre publique applicable aux intermédiaires, issue de la loi Hoguet du 2 janvier 1970, est appliquée

avec rigueur par les juges. La présente décision de la Cour d'appel de Grenoble en est une illustration patente.

- 2 Au cas présent, une agente immobilière reçoit un mandat non exclusif en vue de la vente d'un immeuble locatif. Elle assure la première visite du bien qui s'est finalement vendu sans elle, à une société dont l'un des associés se trouve être celui à qui elle avait fait visiter le bien, et qui avait signé un bon de visite en suite de celle-ci. Arguant de son intervention, elle réclame une indemnisation et assigne son mandant, l'acquéreur et l'associé indélicat.
- 3 Sa demande est accueillie par les premiers juges qui condamnent, *in solidum*, les trois intimés à payer diverses sommes en réparation des préjudices causés à l'intermédiaire. Chacun interjette appel. Les procédures, jointes devant la Cour d'appel de Grenoble, tendent à la censure du jugement en raison de l'irrecevabilité de la demande en réparation de l'agent immobilier ainsi que la nullité de son mandat. L'irrecevabilité, qui n'avait pas été avancée en première instance, et écartée par les conseillers de la cour d'appel. Leur décision s'attache donc principalement à l'irrégularité du mandat ainsi qu'aux suites attachées à celle-ci en lien avec la réalisation de la vente pour laquelle l'intermédiation avait été envisagée.
- 4 Les appelants arguaient du non-respect d'une formalité substantielle pour solliciter la constatation de la nullité absolue du mandant. Ce dernier était en effet dépourvu de numéro d'enregistrement. Or, l'agent immobilier doit, en application de l'article 6 de la loi Hoguet du 2 janvier 1970, et des articles 65 et 72 de son décret d'application du 20 juillet 1972, mentionner tous les mandats qui lui sont confiés, par ordre chronologique, sur un registre des mandats, à l'avance côté sans discontinuité et relié, et reporter le numéro d'inscription sur l'exemplaire du mandat qui reste en possession du mandant. En l'absence de numéro d'enregistrement sur le mandat produit par les parties, la cour d'appel, au contraire des juges de première instance qui avaient relevé cet oubli sans pour autant en tirer de conséquences, en déduit que le préjudice invoqué par l'agent immobilier ne peut être réparé dès lors qu'il trouve sa cause dans l'irrégularité du mandat qui lui est imputable.
- 5 Elle profite de l'argumentation de l'intimée relativement aux titulaires de l'action en nullité pour préciser que la nullité qui entache le

mandat peut être invoquée par toute personne y ayant intérêt, et pas seulement par le signataire du mandat.

- 6 Les deux questions ainsi traitées méritent quelques remarques.
- 7 La présente décision est tout d'abord l'occasion de constater que la rémunération de l'intermédiaire immobilier n'est pas exclusivement liée aux diligences qu'il a pu accomplir et conduire à la formation du contrat pour lequel son intermédiation a été souhaitée par le mandant. Elle suppose le respect par la personne mandatée, non seulement des conditions inhérentes à l'exercice de son activité, mais également de celles liées au mandat qui lui est confié, ainsi qu'à sa rédaction.
- 8 La nullité qui entache le mandat d'agent immobilier, quelle que soit l'efficacité de son intermédiation dans la formation de la vente d'un bien immobilier, prive l'octroi d'une rémunération à son profit de fondement juridique. Il doit en effet justifier d'un mandat écrit conforme aux exigences de la loi Hoguet précitée, parmi lesquelles, outre la mention de son numéro, selon les règles précédemment rappelées, celle de sa rémunération précisément déterminée ainsi que la partie qui en aura la charge (si les conditions de détermination de la rémunération de l'agent n'ont pas été précisées, l'agent n'a droit à rien¹). Le non-respect de ce formalisme d'ordre public assurant la protection des mandataires a longtemps été sanctionné par la nullité absolue². Réunie en chambre mixte la cour de cassation, par une application anticipée de la réforme du droit des contrats réalisés par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, a opéré un formidable revirement. En précisant que la nullité affectant un contrat de mandat entre un bailleur et un agent immobilier, suite au non-respect des conditions de forme du contrat³, est une nullité relative, cette nouvelle jurisprudence s'infère du critère de distinction des nullités consacré par la réforme de 2016. A ce titre, elle note que « l'objectif poursuivi par les dispositions relatives aux prescriptions formelles que doit respecter le mandat, lesquelles visent la seule protection du mandant dans ses rapports avec le mandataire », la nullité du mandat ne peut qu'être relative⁴.
- 9 Ainsi, contrairement à ce qu'a retenu la Cour d'appel de Grenoble, les tiers au contrat de mandat, comme le mandataire lui-même, sont désormais exclus de cette action, puisque la nullité relative ne peut

être demandée, conformément à l'article 1181 du Code civil, que « par les parties que la loi entend protéger »⁵. Quel que soit le type de nullité, celle-ci vient priver l'intermédiaire de droit à rémunération, en toutes hypothèses, selon l'adage « *quod nullum est, nullum producit effectum* ». Cette privation est largement entendue dans la mesure où non seulement il ne peut prétendre à la rémunération prévue par le contrat nul, mais il ne peut davantage obtenir une compensation financière en arguant d'un quasi-contrat telle la gestion d'affaires ou de la responsabilité civile⁶.

- 10 C'est dans cette lignée que s'inscrit la présente décision de la cour d'appel. Elle rejoint une décision rendue dans une affaire similaire à celle portée à la connaissance de la Cour d'appel de Grenoble. Les juges du fond y avaient retenu le fondement de la gestion d'affaires afin d'allouer une indemnité à l'agent immobilier avec lequel l'acquéreur avait effectué la première visite du bien qui fût finalement vendu par l'intermédiaire d'un autre professionnel. Sur pourvoi, la Cour de cassation censure cette approche en raison du fait que ce professionnel ne disposait pas d'un mandat écrit, préalable à son intervention⁷. La rétroactivité attachée à la nullité du mandat place l'intermédiaire préalablement mandaté dans la même situation que celui auquel aucun mandat n'a été accordé.
- 11 On relèvera par ailleurs que la validité du mandat ne suffit pas à garantir le droit à paiement de l'intermédiaire lorsque, comme en l'espèce, après avoir accompli des démarches favorisant la vente, il n'est pas associé à la formation de celle-ci soit que le mandant ait été directement contacté par l'acquéreur (ou le vendeur selon la nature du mandat), soit qu'un mandataire concurrent ait finalisé l'opération.
- 12 La conclusion d'un mandat exclusif peut permettre d'éviter ce dernier écueil. Les professionnels de la représentation hésitent cependant à insérer dans leur mandat une stipulation d'exclusivité qui interdit au mandataire de conclure un mandat avec un agent immobilier concurrent dans la mesure où cette stipulation, qui doit être expresse et reproduite en caractères très apparents, est assortie de la permission offerte aux parties de dénoncer le mandat à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa signature⁸.
- 13 Elle présente cependant l'intérêt de préciser les actions que le mandataire s'engage à réaliser pour exécuter la prestation qui lui a

été confiée ainsi que les modalités selon lesquelles il rend compte au mandant des actions effectuées pour son compte, selon une périodicité déterminée par les parties. De plus, elle permet au mandataire, alors même que l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, de recevoir une rémunération. La Cour de cassation estime en effet que lorsqu'un agent immobilier, bénéficiaire d'un mandat, fait visiter à une personne l'immeuble mis en vente et qu'ensuite le vendeur traite directement avec cette personne, l'opération est réputée effectivement conclue par l'entremise de cet agent, lequel a alors droit au paiement de la commission convenue, sauf à tenir compte du prix de vente réel de l'immeuble et des circonstances ou fautes de l'agent immobilier⁹.

- 14 Au contraire en présence d'une concurrence de mandataires, comme au cas présent, le mandant n'est tenu de payer une rémunération qu'à celui par l'intermédiaire duquel l'opération a été conclue¹⁰, sauf à établir une faute du mandant ayant sciemment privé le mandataire de son droit à rémunération. Il en va de même lorsque le mandant aura traité directement avec son acquéreur par fraude au droit du mandataire.

NOTES

1 Cass. civ. 1^{re} 9 nov. 1999, *Contrats, conc. consom.* 2000, n° 38.

2 Cass. civ. 3^e, 8 avril 2009, n° 07-21610.

3 En méconnaissance de l'article 72 du décret précité du 20 juillet 1972.

4 cf. C. civ., art. 1179.

5 Cass. ch. mixte, 24 fév. 2017, n° 15-20411.

6 Cass. civ. 1^{re}, 3 fév. 2004 n° 01-17763 : Bull. civ. I n° 26 p. 23 ; 22 mars 2012, n° 11-13000 : Bull. civ. I n° 72 ; 31 janv. 2018 n° 17-10340.

7 Cass. civ. 1^{re}, 31 janv. 2008, n° 05-15774.

8 Sauf le cas particulier, en matière de vente d'immeuble, de la vente d'un immeuble par lots cf. D. n° 72-678 du 20 juillet 1972, art. 78.

9 Cass. civ. 1^{re}, 8 juillet 1994 : Bull. civ. I n° 234 p. 171.

10 Cass. civ. 1^{re}, 15 fév. 2000 : Bull. civ. I n° 46.

AUTEUR

Frédérique Cohet

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

Bail : appréciation souveraine de la décence du logement délivré par le bailleur

Julie Bukulin

DOI : 10.35562/bacage.304

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 19/01791 – 15 February 2022

RÉSUMÉ

Français

La Cour d'appel de Grenoble rejette la demande d'indemnisation du preneur d'un studio de 25 m² estimant que le bailleur n'avait pas manqué à son obligation de délivrance d'un logement décent à usage d'habitation, dès lors que l'humidité et les dégradations dont a pu se plaindre le preneur résultaient de son choix d'utiliser un chauffage mobile à pétrole « émetteur de vapeur d'eau et générateur d'humidité » à la place du système de chauffage électrique installé initialement dans le logement.

INDEX

Mots-clés

bail d'habitation, logement décent, délivrance conforme, performance chauffage

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

TEXTE

¹ Aux termes de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989¹ le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent². En dépit des caractéristiques de la décence qui renvoie, par application

du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002³, au respect de normes tenant à la sécurité physique et à la santé des locataires, au confort et à l'équipement du logement, ainsi qu'à la contenance du local loué, l'appréciation de cette notion est susceptible de varier. En effet, sa caractérisation dépend du pouvoir souverain des juges du fond⁴.

- 2 En l'espèce, des époux avaient donné à bail un studio, situé dans un immeuble, dont ils ont la propriété, par un contrat conclu le 23 août 2012, moyennant le versement d'un loyer mensuel avec provision sur charge de 210 € à la charge du preneur. Le studio, situé au 1^{er} étage de l'immeuble et d'une surface d'environ 25 mètres carrés, comprend une cuisine meublée, une salle d'eau avec W-C et un chauffage électrique. L'état des lieux d'entrée, réalisé le 23 août 2012, constate « un bon état général du logement ».
- 3 Les époux bailleurs ont assigné, le 8 décembre 2015, le preneur devant le tribunal d'instance de Grenoble aux fins notamment de voir constater les manquements du preneur à ses obligations issues du contrat de bail. À la suite du dépôt du rapport d'expertise clôturant la mission d'expertise ordonnée avant dire droit, par jugement du 7 décembre 2017, les époux ont demandé que soit prononcée la résiliation du contrat de bail et que l'expulsion du locataire soit ordonnée avec une indemnité d'occupation d'un montant de 250 € par mois. Ils sollicitaient, également, le versement d'une somme de 8 000 € pour la remise en état des lieux, outre 1 500 € au titre des frais irrépétibles. Le défendeur faisait valoir que les bailleurs avaient manqué à leur obligation de délivrance d'un logement décent.
- 4 Le tribunal d'instance de Grenoble, par jugement en date du 19 mars 2019, a débouté les époux de leur demande en toutes leurs prétentions. Les époux ont notamment été condamnés à la réalisation de plusieurs travaux pour la remise en état du bien notamment la création de bouches d'arrivée d'air frais et le remplacement des menuiseries extérieures ainsi qu'au versement d'une somme de 1 800 € en réparation du préjudice de jouissance subi par le locataire.
- 5 Les époux bailleurs ont interjeté appel. Ces derniers sollicitaient la condamnation du preneur à prendre en charge le coût de remise en état des lieux d'un montant de 8 000 €. En effet, la demande de résiliation du bail était devenue sans objet. Le locataire ayant quitté les lieux à la suite de la délivrance d'un congé pour vendre. Les bailleurs

faisaient valoir que le logement était devenu indécent du fait des dégradations réalisées pendant le temps de jouissance du preneur. Ils faisaient valoir que le locataire, « pour faire des économies d'énergie », avait choisi d'utiliser un poêle à pétrole plutôt que le système de chauffage électrique de l'appartement, en violation du règlement intérieur. Les époux arguaient que les désordres d'humidité et de moisissures résultaient donc de ce fait, de sorte qu'ils n'avaient pas manqué à leur obligation de délivrance d'un logement décent. Le preneur tentait de s'exonérer en faisant valoir, d'une part, que les désordres tenant à l'humidité et la moisissure avaient pour origine une isolation insuffisante et l'absence d'un système de ventilation du logement et, d'autre part, que le poêle à pétrole avait été utilisé en chauffage d'appoint, en raison de la faible température à l'intérieur du logement.

- 6 La 2^e chambre civile de la Cour d'appel de Grenoble, par un arrêt en date du 15 février 2022 (n° RG 19/01791), a fait droit à la demande des époux bailleurs. Les juges ont, d'abord, estimé que le preneur avait manqué à son obligation contractuelle qui lui imposait, en cours de bail, de justifier spontanément aux bailleurs, de la souscription d'une assurance locative relative au bien loué. La résolution du contrat de bail aurait pu être obtenue par ce moyen, mais la demande se trouvait, désormais, sans objet, en raison du congé donné au locataire. Ensuite, la cour d'appel a rejeté la demande d'indemnisation du preneur pour les troubles de jouissance subis du fait du manquement par le bailleur de son obligation de délivrance d'un logement décent. Les juges ont ainsi écarté la qualification de logement indécent, estimant que l'humidité et les dégradations dont a pu se plaindre le preneur résultaient de son choix d'un nouveau mode de chauffage. En l'occurrence, un chauffage mobile à pétrole, « émetteur de vapeur d'eau et générateur d'humidité », à la place du système de chauffage électrique installé dans le studio. Autrement dit, selon la cour d'appel, le logement en son état initial était conforme à l'usage d'habitation. Enfin, les juges ont condamné le preneur à supporter les travaux de remise en état du logement, estimant que ce dernier avait manqué à son obligation de restituer le bien en son état initial. Le preneur n'ayant pas réussi à démontrer que les dégradations n'étaient pas de sa faute. Les juges ayant estimé que l'humidité et le développement des moisissures étaient dus à la modification du mode de chauffage

par le preneur, en violation du règlement intérieur. L'état des lieux de sortie constatant, de surcroît, des carreaux cassés au titre des dégradations supplémentaires.

- 7 La décence est une notion qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fonds. Les éléments probatoires rapportés par le preneur, sur lequel repose la charge de la preuve⁵, seront donc déterminants de la caractérisation du manquement de l'obligation de délivrance d'un logement décent incombant au bailleur. Cela d'autant plus lorsqu'il ne s'agit pas d'une violation flagrante⁶ des normes édictées par le décret du n° 2002-120 du 30 janvier 2002.
- 8 Toutefois, l'appréciation du caractère décent du logement retenue par les juges d'appel, en l'espèce, peut sembler particulière sévère. Le rapport d'expertise ayant précisé que l'apparition des moisissures était due à plusieurs facteurs. L'utilisation du chauffage mobile à pétrole étant désigné comme « un phénomène aggravant dans l'apparition des moisissures » et non comme la cause initiale et unique des désordres. En effet, le studio n'était pas pourvu d'un système d'aération et l'isolation a été décrite comme étant insuffisante. Le défendeur faisait également valoir que l'utilisation d'un chauffage d'appoint démontrait que le système de chauffage électrique en place ne suffisait pas à chauffer l'appartement au regard de l'humidité ambiante. Argument qui a pu être retenu dans d'autres décisions⁷.
- 9 La solution aurait peut-être été différente si elle avait été rendue sous l'empire du décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021⁸, qui n'était pas applicable aux faits de l'espèce⁹. En effet, la décence est une notion évolutive qui s'élargit au fil des réformes. Elle inclut depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015¹⁰, non pas seulement des critères tenant à la santé et à la sécurité physique du locataire, mais à « la performance énergétique minimale ». Le nouvel article 3 bis du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 imposant désormais un seuil de « 450 kilowattheures d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an », en vue d'exclure « les passoires énergétiques » du marché de la location. La mise en œuvre des règles de décence énergétique devrait permettre une appréciation moins subjective de la décence locative¹¹.

NOTES

- 1 Loi n° 89-462 du 6 juill.1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- 2 Cette obligation est aussi énoncée à l'article 1719 1 du Code civil.
- 3 Décret n° 2002-120 du 30 janv. 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 déc. 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
- 4 Cass. civ. 2^e, 29 nov. 2012, n° 11-20.091 : *Bull. civ. II*, n° 196.
- 5 P. ex. CA Paris, pôle 4, ch. 3, 8 sept. 2016, n° 15/10373.
- 6 P. ex. Cass. civ. 3^e, 4 juin 2014, n° 13-17.289 : *Bull. civ.*, III, n° 73 ; D. 2014. 1274, obs. Y. Rouquet ; D. 2015. 1178, obs. N. Damas ; AJDI 2014. 873, obs. N. Damas : le bailleur qui loue un logement dépourvu d'appareil de chauffage manque à son obligation d'ordre public de délivrer un logement décent.
- 7 P. ex. CA Grenoble, ch. 2, 26 mai 2008, n° 06/01964 ; CA Montpellier, ch. 1C, 10 sept. 2019, n° 17/04757.
- 8 Décret n° 2021-19 du 11 janv. 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine, JORF, 13 janv. 2021, texte n° 14.
- 9 Les dispositions de cet article sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent aux contrats de locations conclus à compter de cette date.
- 10 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JORF, 18 août 2015, n° 0189.
- 11 En ce sens : P. de Plater, « Les rapports locatifs à l'épreuve du droit de l'environnement », AJDI 2021, p. 750.

AUTEUR

Julie Bukulin

Docteure de l'Université Grenoble-Alpes – Qualifiée aux fonctions de maître de conférences, CRJ 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/268672032>

Bail : décence, trouble de jouissance et état des lieux

Frédérique Cohet

DOI : 10.35562/bacage.310

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 20/00302 – 25 October 2022

RÉSUMÉ

Français

En l'absence d'état des lieux, le logement est censé avoir été délivré en bon état de réparation et donc, décent. L'indécence du bien loué ne peut donc être constatée qu'au jour où sa preuve en est rapportée par le locataire. Le trouble de jouissance invoqué par celui-ci n'est en conséquence retenu qu'à compter de la date à laquelle le caractère indécent du logement a été porté à la connaissance du bailleur.

INDEX

Mots-clés

bail d'habitation, délivrance, état des lieux, indécence

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

TEXTE

- 1 Le bailleur doit remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation et répondant au critère de performance énergétique minimale fixé par la loi relative à la transition

énergétique pour la croissance verte¹. Lorsque le locataire constate l'indécence du logement, il peut contraindre le bailleur à se mettre en conformité, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours². Pourtant, bien souvent, le locataire se croit dans la possibilité de refuser le paiement des loyers face à la non-décence du logement. Or, comme le rappelle fort bien la cour d'appel dans la décision ici commentée, si l'article 1219 du Code civil permet à une partie de se prévaloir de l'exception d'inexécution face à une inexécution fautive, le preneur, créancier d'une obligation de délivrance d'un logement décent en bon état d'usage et de réparation, d'une garantie des vices et défauts de nature à faire obstacle à sa jouissance paisible, ainsi que d'une obligation d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, ne peut s'en prévaloir que lorsque l'inexécution par le bailleur de ses obligations et de nature, par la gravité de ses manquements, à le priver de la possibilité d'utiliser les lieux loués conformément à la destination des lieux. Dans l'affaire soumise à l'étude, le locataire n'a jamais cessé d'occuper les lieux loués pour un usage d'habitation, alors même qu'il en dénonçait l'insalubrité et que des travaux ont été réalisés par le bailleur.

- 2 Fréquentes sont ainsi les décisions, comme celle ici rapportée, qui condamnent les locataires, pensant pouvoir se faire justice sans recours au juge, à verser les loyers dont ils se sont dispensés.
- 3 Au cas particulier, un bail sous signature privée, en date du 25 janvier 2012 a pris effet le 15 février de la même année sans qu'aucun état des lieux n'ait été réalisé, alors même que le bail avait été conclu par l'intermédiaire d'une agence immobilière, moyennant un loyer mensuel de 313,44 euros hors provision sur charges. Six années plus tard, les locataires dénoncent au mandataire du bailleur l'insalubrité du logement. La situation est dénoncée aux organismes sociaux qui, en conséquence, suspendent le bénéfice de l'allocation logement. L'Agence Régionale de la Santé (ARS) a visité le logement et déposé son rapport le 30 juillet 2018 mettant en évidence divers désordres affectant l'habitation. Ce n'est qu'en suite de celui-ci que le locataire a assigné les bailleurs, en avril 2019, aux fins de voir reconnaître l'insalubrité du logement et leur ordonner de le remettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Les premiers juges ont débouté le locataire de sa demande de condamnation des bailleurs à mettre en

conformité ledit logement, de sa demande tendant à se voir accorder l'exception d'inexécution et condamné les bailleurs à réparer son préjudice de jouissance.

- 4 Sur appel du locataire, la cour d'appel confirme le jugement critiqué relativement au bénéfice de l'exception d'inexécution sur lequel nous ne reviendrons pas plus avant. Elle admettra partiellement, eu égard aux prétentions du demandeur, la réparation du trouble de jouissance invoqué.
- 5 L'ARS avait mis en exergue la nécessité de mettre en sécurité l'installation électrique, de prendre toutes dispositions pour assurer un éclairage naturel satisfaisant dans les pièces de vie, un renouvellement de l'air suffisant, supprimer les causes d'humidité et remettre en état les revêtements dégradés dans le logement et les parties communes et mettre en conformité le réseau d'évacuation des eaux usées et des installations sanitaires. La commune, naturellement informée de la situation, avait mis en demeure les bailleurs de réaliser les travaux correspondants aux non-conformités constatées. Les bailleurs ayant fait réaliser des travaux avaient justifié, par la production de plusieurs factures datées d'octobre, novembre et décembre 2018, et février 2019, de l'accomplissement de ces derniers. Cela avait conduit les premiers juges à rejeter la demande de condamnation sous astreinte des bailleurs à mettre le logement en conformité. Ce faisant, ils ont appliqué les règles classiques de la charge de la preuve. Il incombe au demandeur d'établir la réalité des faits qu'il dénonce. Or ici le preneur sollicitait l'intervention d'un nouveau rapport de l'ARS afin de faire constater la conformité du logement alors qu'il lui incombait de saisir à nouveau cet organisme afin que, s'il y a lieu, il constate l'insuffisance des travaux réalisés à l'aulne des normes de décence du logement.
- 6 L'indemnisation du trouble de jouissance subi par le locataire est également fréquemment admise. Son importance est cependant étroitement liée à la période établie d'indécence. La preuve de celle-ci peut résulter de l'état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance du locataire. Le bailleur doit alors, pour avoir manqué à son obligation de délivrer un logement décent, indemniser son locataire sans qu'il soit besoin que ce dernier de l'informe des désordres troublant sa jouissance³. Mais en l'absence d'état des lieux, le trouble ne pourra

être caractérisé qu'à compter du jour où le bailleur a été informé de la situation, comme au cas présent. Le logement devenant non-décent en cours de bail, le locataire doit informer le bailleur des désordres ainsi que des réparations nécessaires avant de demander une quelconque indemnisation⁴. La solution s'infère aujourd'hui des articles 1231-1 et suivants du Code civil issus de l'ordonnance du 10 février 2016 interprétés à la lumière de l'article 1731 du Code civil aux termes duquel, « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire », étant cependant précisé qu'aux termes de l'article 3-2 alinéa 3 de la loi du 6 juillet 1989 à défaut d'état des lieux ou de la remise d'un exemplaire de l'état des lieux à l'une des parties, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'acte ou à sa remise à l'une des parties. Au cas particulier, comme le relève les juges du second degré, « aucune des parties n'a communiqué l'état des lieux d'entrée de sorte, qu'il n'est aucunement établi que l'appartement était insalubre dès l'origine et ce alors qu'il s'est écoulé une durée de six années entre l'entrée du locataire dans les lieux et sa réclamation auprès de l'agence immobilière en mars 2018 ». Ils en déduisent que le trouble de jouissance invoqué par le preneur ne pouvait être retenu qu'à compter de la date à laquelle l'indécence du bien loué a été portée à la connaissance des bailleurs, « l'inexécution de leurs obligations ne pouvant leur être imputée tant qu'ils n'étaient pas informés de la situation, soit à partir du mois de mars 2018 et jusqu'à la réalisation complète des travaux au mois de février 2019 ». Une indemnité représentant le tiers des loyers perçus durant un an sera accordée au titre de l'indemnité sollicitée. La cour d'appel reprend ici un positionnement largement admis selon lequel le point de départ de l'indemnité de jouissance est déterminé par la production de la première pièce justificative attestant de l'état insalubre du logement et son point terminal au jour de l'exécution des travaux propres à rendre le bien conforme aux exigences de décence. La datation de ce point terminal peut cependant, comme au cas particulier, résulter d'une présomption de la suffisance des travaux accomplis par les bailleurs. Le locataire qui souhaiterait aller plus avant à tout intérêt à faire constater leur insuffisance.

NOTES

- 1 Loi du 6 juill. 1989, art. 6.
- 2 Loi du 6 juill. 1989, art. 20-1.
- 3 CA Aix-en-Provence, ch. 11, 26 mai 2015, n° 2015-293.
- 4 CA Aix-en-Provence, ch. civ. 11, 14 janv. 2014, n° 2014-29. CA Douai, ch. 3, 28 oct. 2010, n° 09/06937. CA Paris, Pôle 4, ch. 3, 27 oct. 2011, n° 09/02895.

AUTEUR

Frédérique Cohet

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/05653714X>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/frederique-cohet>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000050192400>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13742271>

La confirmation tacite d'un contrat conclu hors établissement entaché de nullité relative est refusée si le bon de commande ne mentionne pas les dispositions du Code de la consommation sur le formalisme applicable

Louis Fériel

DOI : 10.35562/bacage.316

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 20/01195 – 06 December 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution – Dans le cadre de contrats de fourniture et de prestation de services conclus hors établissement, le professionnel doit respecter le formalisme prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation. Lorsque des irrégularités de forme sont avérées, les contrats sont entachés de nullité. Mais s'agissant d'une nullité relative, le consommateur peut surmonter les vices et confirmer les contrats, dans le respect des conditions fixées par l'article 1182 du Code civil. À cet égard, la Cour d'appel de Grenoble estime que même si l'exécution volontaire du contrat par le consommateur est acquise, il ne peut être établi que celui-ci a pu avoir connaissance des formalités concernées à la seule lecture du bon de commande, dans la mesure où elles n'y sont pas mentionnées. La disparition des contrats de fourniture et de prestation de services emporte alors l'annulation des contrats de crédit affectés. Toutefois, en l'absence de dysfonctionnement du matériel, le prêteur de denier ne se voit pas privé de son droit à restitution du capital emprunté, déduction faite des sommes déjà versées par le consommateur au titre des crédits.

Impact – Par cet arrêt, la Cour d'appel de Grenoble applique, par un raisonnement a contrario, la nouvelle solution issue des arrêts du 31 août 2022 de la Cour de cassation et suivant laquelle la reproduction lisible des textes du code de la consommation sur le formalisme applicable aux contrats conclus

hors établissement permet au consommateur de connaître les vices affectant le bon de commande.

INDEX

Mots-clés

contrat conclu hors établissement, nullité du contrat, confirmation tacite, crédit affecté

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

TEXTE

- 1 Dans cette affaire, une personne avait conclu deux contrats de fourniture et de prestation de services avec une société, à la suite d'un démarchage à domicile portant, d'une part, sur le remplacement de l'ensemble des menuiseries de sa maison et l'isolation des combles et, d'autre part, sur l'installation d'une pompe à chaleur. Ces contrats ont été financés par la conclusion simultanée de deux crédits affectés auprès d'une autre société. La société fournisseur a ensuite été placée en redressement judiciaire et le consommateur a fait assigner les deux sociétés en nullité des contrats.
- 2 Dans sa décision, la cour d'appel observe en premier lieu que les actes en cause sont des contrats conclus hors établissement. Ils relèvent donc du régime des articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation, qui prévoit notamment un formalisme *ad validitatem* renforcé afin de mieux protéger le consommateur. La cour d'appel constate ensuite que le contrat portant sur l'installation de la pompe à chaleur est entaché de nullité dès lors qu'une copie du contrat n'a pas été transmise au consommateur, en méconnaissance de l'article L. 221-9 du Code de la consommation. Puis, sur le contrat relatif aux huisseries et à l'isolation, les juges reviennent sur les informations qui doivent être communiquées par le professionnel au consommateur. Ce sont les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du Code de la consommation ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de rétractation. Or, le contrat indique comme date de livraison « sous trois mois, uniquement valable après étude et

acceptation de toutes les démarches administratives ». Pour les juges, une telle mention « ne correspond pas à un engagement du professionnel suffisamment clair ». De plus, au jour de la signature du bon de commande à son domicile, le consommateur a signé une autorisation de prélèvement, assimilable à une *contrepartie* et par-là même contraire à l'article L. 221-10 du Code de la consommation, qui dispose que « le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement ». En outre, les coordonnées de l'assureur de responsabilité professionnelle n'ont pas été mentionnées au bon de commande, ce qui constitue, là aussi, une méconnaissance du formalisme légal, entachant de nullité le second contrat.

- 3 La question se posait ensuite à la cour d'appel de savoir si ces irrégularités formelles avaient pu être couvertes par le consommateur qui aurait, dans ce cas, et conformément à l'article 1182 du code civil, tacitement confirmé ce second contrat. À cet égard, l'article 1182 du Code civil prévoit deux conditions d'admission de la confirmation tacite d'un contrat vicié : l'exécution volontaire du contrat par le titulaire de l'action et sa connaissance de la cause de nullité¹. Dans l'optique civiliste, c'est la conscience des vices doublée d'une exécution persévérante, qui caractérisent l'effet confirmatif. La renonciation au droit de critique sécurise alors le contrat sans que l'irrégularité formelle ne soit purgée. Le consommateur démarché à domicile peut donc tacitement confirmer les contrats entachés de vices de forme, s'il décide, en connaissance de ces vices, d'en poursuivre l'exécution. En pratique, le critère de l'exécution volontaire du contrat ne pose pas de difficulté. Mais celui tenant à la connaissance des vices est, en revanche, moins aisé à déterminer dans ses modalités d'appréciation. Or, par plusieurs arrêts du 31 août 2022², la Cour de cassation a précisé sa position sur cette question. Dans des affaires relatives à des contrats de vente et de fourniture de panneaux photovoltaïques, elle a procédé à une réinterprétation du critère en posant une présomption de connaissance des vices dès lors que les dispositions du code de la consommation sur le formalisme applicable aux contrats conclus hors établissement ont été lisiblement reproduites dans le bon de commande.

- 4 Dans l'arrêt commenté, la Cour d'appel de Grenoble ne fait pas référence à cette nouvelle présomption de connaissance des vices. Elle considère cependant que, si le consommateur a volontairement poursuivi l'exécution du contrat, « il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance des formalités concernées à la seule lecture du bon de commande où elles ne sont pas mentionnées ». Ainsi, le silence du bon de commande sur les textes du code de la consommation applicables empêche logiquement de faire jouer cette présomption.
- 5 Finalement, la nullité des contrats de prestation de services étant acquise, la cour d'appel en déduit logiquement la nullité des contrats de crédit affectés, sur le fondement de l'article L. 312-55 du Code de la consommation. Sur les effets de ces annulations, elle rappelle qu'en vertu de l'article L. 312-48 du même code, le prêteur de deniers qui verse les fonds sans procéder aux vérifications préalables lui permettant de relever que le contrat principal est affecté d'une cause de nullité, et si ce contrat n'a pas été entièrement exécuté, est privé de sa créance de restitution du capital emprunté. Or, au regard des éléments de l'espèce, les juges constatent que si le prêteur n'a procédé à aucune vérification de la validité du contrat relatif à la pompe à chaleur, aucun dysfonctionnement des matériels installés n'est invoqué par le consommateur. Ils décident donc de ne pas priver le prêteur de son droit à restitution du capital emprunté, déduction faite des sommes déjà versées par le consommateur au titre des contrats de crédit. Ce dernier aspect de la motivation de l'arrêt paraît également conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui juge que « le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute »³.

Conseil

Dans plusieurs arrêts du 31 août 2022, la Cour de cassation a précisé sa position sur les modalités d'appréciation de la confirmation tacite d'un contrat entaché de nullité relative. En particulier, elle a jugé que « La reproduction lisible, dans

un contrat conclu hors établissement, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à ce type de contrat, permet au souscripteur de prendre connaissance du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions ». Il en résulte une présomption de connaissance des vices qui s'avère en pratique défavorable au consommateur. Cependant, une telle présomption ne s'applique pas si le bon de commande ne reproduit pas les textes du code de la consommation, comme le montre cet arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 6 décembre 2022.

NOTES

- 1 Selon ce texte, « La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. [...]. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation ».
- 2 Cass civ. 1^{re}, 31 août 2022, n° 21-12.968, publié ; n° 20-18.102 ; n° 21-12.968 ; n° 21-12.969.
- 3 Cass. civ. 1^{re}, 25 nov. 2020, n° 19-14.908, publié.

AUTEUR

Louis Fériel

Docteur en droit privé, enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/255170858>

Financement de matériel photovoltaïque : le prêteur commet une faute dans le déblocage des fonds s'il ne s'assure pas préalablement de la bonne exécution du contrat de fourniture et d'installation

Louis Fériel

DOI : 10.35562/bacage.322

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 20/01658 – 22 March 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution – La Cour d'appel de Grenoble estime que le prêteur de deniers, qui a déblocqué et versé au prestataire les fonds destinés à financer une centrale photovoltaïque, est fautif s'il ne s'est pas d'abord assuré de la bonne exécution du contrat de fourniture et d'installation, et notamment du raccordement effectif au réseau électrique. Le préjudice causé au consommateur-emprunteur prive alors l'établissement de crédit de sa créance de restitution du capital prêté.

INDEX

Mots-clés

installation photovoltaïque, crédit affecté, résolution, obligation de restitution de l'emprunteur

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

TEXTE

- 1 Au cours des dernières années, le contentieux de l'exécution des contrats de fourniture et d'installation de matériel photovoltaïque et des contrats de crédit affectés a révélé l'existence de pratiques déloyales contre lesquelles le juge s'est efforcé de lutter, notamment au travers de l'engagement de la responsabilité de l'établissement de crédit. En particulier, lorsque celui-ci débloque le capital emprunté avant que l'installation photovoltaïque ne soit effectivement mise en bon état de fonctionnement et raccordée au réseau électrique, il peut en résulter un comportement fautif de sa part, dont l'appréciation relève alors du pouvoir souverain des juges du fond. L'arrêt sous commentaire, rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 22 mars 2022, en fournit une illustration très nette.
- 2 Dans les faits, lors d'un démarchage à domicile, un couple de particuliers a conclu avec un représentant d'une société un contrat pour la fourniture et la pose d'une installation photovoltaïque. Comme c'est d'usage, un contrat de crédit affecté a été simultanément signé auprès d'une banque pour assurer le financement de l'opération. La configuration contractuelle concrétisait en ce sens un lien d'accessoire entre le contrat principal de pose des panneaux photovoltaïques et le contrat de crédit, les deux actes constituant une « opération commerciale unique » aux termes de l'article L. 311-1, 11, du Code de la consommation. La société a cependant, par la suite, été mise en liquidation judiciaire. Dans ce contexte, le couple a exercé une action contre l'établissement bancaire et le liquidateur judiciaire de la société défailante en résolution des contrats de vente et de crédit. Le jugement de première instance a ensuite effectivement prononcé la résolution des contrats.
- 3 Dans son arrêt, la Cour d'appel de Grenoble rappelle d'abord que, si « la résolution d'un contrat de prêt emporte l'obligation pour l'emprunteur de rembourser au prêteur le capital prêté », il résulte toutefois des articles L. 312-48 et L. 312-55 du Code de la consommation, que « le prêteur qui a fautivement débloqué les fonds est privé de son droit à restitution du capital emprunté ». En effet, selon l'article L. 312-48, « Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet

qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ». Et en vertu de l'article L. 312-55, le contrat principal « est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé ». Le juge en déduit que « Le prêteur ne peut débloquer les fonds que lorsque l'installation photovoltaïque est raccordée et mise en service ». Un déblocage anticipé peut corrélativement s'avérer fautif et la régularité du transfert des fonds en ressort étroitement conditionnée. Pour le dire autrement, l'organisme de crédit supporte un devoir de vigilance sur l'opération commerciale, qui lui impose de vérifier que les démarches indispensables à l'efficacité du contrat principal ont été dûment accomplies et que la livraison effective du matériel comporte la pose des panneaux photovoltaïques ainsi que les démarches nécessaires au raccordement au réseau.

- 4 Ainsi, le prêteur de deniers commet une faute s'il déblocue les fonds alors que la prestation relative à l'installation des panneaux photovoltaïques n'est pas complète et qu'elle n'a pas été exécutée conformément aux conditions portées sur l'offre préalable¹. Cela signifie qu'il doit se montrer attentif au contenu et à l'exécution du contrat d'installation et de fourniture². Dans la mesure où le contrat de prestation et le contrat de crédit forment une opération commerciale unique, le prêteur de deniers ne peut en effet décider de se préoccuper exclusivement du second. La bonne exécution du contrat principal importe tout autant, dans un objectif de protection du consommateur-emprunteur. Au résultat, l'établissement bancaire est pour ainsi dire tenu d'une « mission de police du marché du photovoltaïque »³, qui consiste concrètement à sélectionner des professionnels fiables dans le secteur des sources d'énergie renouvelable déployées chez les particuliers. Surtout, au plan de la sanction, la reconnaissance d'un comportement fautif du prêteur de deniers, accompagnée de la résolution des contrats de prestation et de crédit, conduit à priver ce prêteur de la créance de restitution du capital emprunté. Cette sanction procède de la réparation du préjudice tenant à ce que l'emprunteur se retrouve en situation de devoir payer le prix d'une installation non livrée et dysfonctionnelle, sans avoir la perspective de pouvoir se retourner utilement contre le fournisseur soudainement en déconfiture.

- 5 Dans l'affaire commentée, pour justifier le déblocage des fonds, l'établissement de crédit se contentait de mettre en avant un certificat de livraison aux termes duquel l'emprunteur indiquait que les travaux de livraison et fourniture de l'installation photovoltaïque avaient été « pleinement effectués conformément au contrat principal de vente ». Mais le juge estime que la simple livraison du matériel « ne vaut pas installation du dispositif photovoltaïque » et que le bon de commande mentionne que le vendeur-installateur s'est engagé à raccorder l'installation au réseau électrique. Dès lors, pour la cour d'appel, « la banque, en débloquent les fonds sans s'assurer que le vendeur-installateur avait rempli l'intégralité de ses obligations, étant relevé que la centrale photovoltaïque n'a jamais été raccordée, a commis une faute de nature à la priver du remboursement du capital emprunté ». L'installation photovoltaïque étant parfaitement inutile pour les consommateurs-emprunteurs, le juge en déduit que la banque, « qui s'est associée avec un partenaire peu fiable dans un objectif de profit », est bien fautive. C'est là une application classique de la jurisprudence désormais constante de la première chambre civile de la Cour de cassation. En effet, selon la juridiction suprême, si « La résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté », « le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute »⁴. L'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble reprend cette solution jurisprudentielle et marque par-là même toute l'importance du devoir de vigilance et de vérification qui pèse sur le prêteur de deniers quant à la bonne exécution du contrat principal de fourniture et d'installation du matériel photovoltaïque.
- 6 Dans une série d'arrêts du 13 septembre 2022⁵, les juges grenoblois ont encore confirmé ce devoir de vigilance du prêteur. À chaque fois, la faute de l'établissement bancaire a été retenue dans la mesure où il avait débloquent les fonds sans s'assurer préalablement que le vendeur-installateur avait rempli l'intégralité de ses obligations.

Conseil

L'établissement de crédit qui conclut un contrat de prêt destiné à financer une centrale photovoltaïque chez un particulier, doit être particulièrement vigilant à l'égard du bon accomplissement de sa mission par le prestataire. Il doit s'assurer de l'exécution complète du contrat principal avant de débloquer les fonds. En ce sens, le prêteur de deniers est tenu de vérifier le contenu du bon de commande, qui doit comporter les mentions relatives à la productivité effective de l'installation et aux conditions essentielles d'exécution du contrat, conformément aux dispositions du Code de la consommation sur les contrats conclus hors établissement⁶. Le prêteur doit s'assurer que la livraison effective de l'installation a bien eu lieu, qu'elle est en parfait état de marche et que le prestataire a concomitamment effectué les démarches nécessaires au raccordement du matériel photovoltaïque au réseau électrique.

NOTES

- 1 Cass. civ. 1^{re}, 12 déc. 2018, n° 17-20.882, inédit.
- 2 Pour une vue d'ensemble du contentieux, v. J. Lasserre Capdeville, « Le banquier et le financement de panneaux photovoltaïques : synthèse d'une jurisprudence nettement moins hostile au prêteur », JCP E, 2021, 1565.
- 3 Selon l'expression de D. Legeais : JCP E, 2019, n° 3, 1028, note sous Cass. civ. 1^{re}, 12 déc. 2018, n° 17-20.907, préc.
- 4 Cass. civ. 1^{re}, 25 nov. 2020, n° 19-14.908, publié, RDBF, 2021, n° 1, comm. 4, obs. N. Mathey.
- 5 CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 13 sept. 2022, n° 20/02901, n° 20/02891, n° 20/02885, n° 20/02784 et n° 21/03715.
- 6 C. consomm., art. L. 221-1 s.

AUTEUR

Louis Fériel

Docteur en droit privé, enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes,
CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/255170858>

Une intéressante nuance dans le contentieux classique de la condition suspensive réputée accomplie : après l'absence de diligence, place à la légèreté blâmable du bénéficiaire de la condition

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.327

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 20/00636 – 25 January 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution- La Cour d'appel de Grenoble contribue au droit jurisprudentiel foisonnant relatif à la condition suspensive d'obtention d'un prêt réputée accomplie (art. 1304-3 Code civil). Elle estime d'abord classiquement que la demande de financement non conforme aux caractéristiques du prêt définies dans l'avant-contrat n'est pas sanctionnable, dès lors qu'une demande conforme se serait heurtée au même refus de l'établissement bancaire. Selon la cour, qui infirme sur ce point le jugement déféré, la condition doit tout de même être réputée accomplie en raison de la légèreté blâmable avec laquelle l'acheteur s'est engagé auprès du vendeur.

INDEX

Mots-clés

condition suspensive, prêt immobilier, prêt, condition réputée accomplie

Rubriques

Régime général de l'obligation

TEXTE

- 1 En l'espèce, une promesse synallagmatique de vente est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur d'un prêt de 241 000 € pour une durée maximale de deux ans (!) et au taux d'intérêt maximum de 2 % l'an. Indiquons tout de suite que c'est cette durée anormalement basse au regard du montant à rembourser qui fait naître le litige. En effet, le candidat emprunteur sollicite ici deux prêts bancaires, mais à chaque fois pour une durée très supérieure à celle prévue, en l'occurrence 25 ans. Le premier prêt, en outre demandé pour un montant supérieur à celui posé dans l'avant-contrat, lui est refusé. Le second, demandé cette fois pour un montant très légèrement inférieur à celui fixé par la promesse est accepté dans le délai prévu pour la réalisation de la condition suspensive mais « sous réserve de l'accord des assurances et d'une caution ». Finalement, un mois plus tard, l'acquéreur informe le vendeur de son intention de mettre fin à l'achat de la maison pour non acceptation du prêt. Il ne se présente pas à la réitération notariée de la vente prévue deux mois plus tard. Précisons encore qu'un dépôt de garantie de 5 000 € a été effectué lors de l'avant-contrat, qui prévoit en outre une clause pénale à hauteur de 22 500 €, « au cas où toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles ».
- 2 A la suite de la non-réitération de l'acte, le vendeur assigne l'acquéreur en paiement de la clause pénale devant le tribunal judiciaire de Grenoble, qui le déboute. Le vendeur fait appel de ce jugement. La Cour de Grenoble devait donc juger si la condition suspensive était réputée accomplie, au regard du comportement de l'acquéreur dans le cadre de chacun des deux prêts sollicités. En effet, aux termes de l'article 1304-3 du Code civil, « La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement ».
- 3 S'agissant du premier prêt, non obtenu, il appartenait à l'acquéreur, selon une jurisprudence constante, de démontrer¹ que la demande de financement était conforme aux caractéristiques du prêt posées dans

la promesse : type de prêt, montant maximal, durée maximale, taux d'intérêt maximal², ce que rappelle la cour. C'est en effet au regard des prévisions contractuelles que s'apprécient les diligences de l'acquéreur³. En présentant une demande de prêt non conforme, l'acquéreur empêche l'accomplissement de la condition. A cet égard, il est acquis en jurisprudence qu'une demande de prêt pour un montant supérieur à celui figurant à l'acte n'est pas conforme⁴, ce qui était le cas en l'espèce. En revanche, mais sans que cela ait un véritable enjeu ici puisque, quant au montant, la demande était déjà non conforme, reste entière la question de la conformité d'une demande de prêt pour une durée supérieure à celle indiquée dans la promesse⁵, ce qui était également le cas ici. Il n'est pas sûr que la solution applicable en cas de demande d'un montant inférieur au montant maximal indiqué, à savoir la conformité d'une telle demande, puisse être appliquée *a pari*⁶. Certes, la demande formulée, soit pour un montant inférieur soit pour une durée supérieure, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts du créancier. Bien au contraire, de telles modifications donnent au candidat emprunteur davantage de chances d'obtenir le prêt érigé en condition, puisque les conditions de remboursement sont moins drastiques et donc plus facilement réalisables. Il reste toutefois que, contrairement à une demande pour un montant inférieur, *stricto sensu*, une demande pour une durée supérieure à une durée posée comme maximale peut difficilement être considérée conforme aux stipulations contractuelles⁷.

4 Quoiqu'il en soit, au regard du montant sollicité, la non-conformité de la demande n'était pas contestée en l'espèce. Ne s'avouant pas pour autant vaincu, l'acquéreur faisait crânement valoir une jurisprudence également classique de la Cour de cassation, selon laquelle la sanction de l'article 1304-3 ne joue pas lorsque l'acquéreur peut démontrer que, même en présence d'une demande de prêt conforme, le prêt ne lui aurait pas été accordé⁸. Dans ce cas, l'acquéreur ne peut être considéré comme ayant empêché l'accomplissement de la condition. Si la Cour de cassation, tout comme la cour d'appel ici, considèrent dans cette hypothèse qu'il n'existe aucune faute de l'acquéreur, il nous semble plutôt que c'est *stricto sensu* le lien de causalité entre la faute (*id est* l'inexécution des diligences prévues au contrat, indéniable ici) et le refus du prêt qui fait défaut. Pour en revenir aux faits, comme souvent, c'est l'insuffisance des capacités

financières de l'acquéreur, mise en avant par ce dernier, qui permet à la cour de conclure au probable refus d'une demande de prêt conforme. En effet tant les ressources mensuelles de l'acquéreur (3 000 €) que l'éventuelle vente de son seul bien immobilier ne pouvaient permettre le remboursement en deux ans seulement de la somme de 241 000 €.

- 5 La cause paraissait ainsi entendue et se profilait une confirmation du premier jugement écartant le jeu de l'article 1304-3 du Code civil. Il n'en est rien. La Cour de Grenoble n'arrête pas là son raisonnement. Il faut dire qu'ici la posture judiciaire de l'acquéreur frisait la provocation : le vendeur trouvait un peu fort que l'acquéreur se prévale haut et fort d'une condition suspensive irréalisable alors que c'était lui qui avait défini les caractéristiques du prêt à solliciter, dont la fameuse durée de deux ans.
- 6 Sensible à l'argument du vendeur, la Cour de Grenoble infirme ici le premier jugement. Elle considère que l'acquéreur, qui démontre avec force arguments son incapacité initiale à rembourser le prêt même prévu dans l'acte, s'est donc engagé avec une légèreté blâmable à l'égard du vendeur. La Cour de Grenoble semble rattacher cette légèreté blâmable à la mauvaise foi de l'article 1304-3 du Code civil, qu'elle vise au début des motifs. C'est bien la condition réputée accomplie qui permet le jeu de la clause pénale. Par cette solution, la Cour d'appel de Grenoble innove. La faute de l'acquéreur, sanctionnée à l'article 1304-3, s'entend donc désormais non seulement d'un comportement postérieur à l'insertion de la clause conditionnelle, à savoir l'absence de diligence contractuelle (demande non conforme) mais aussi d'un comportement concomitant à l'insertion de cette clause, *id est* l'adhésion à la clause et donc au contrat qui l'héberge, sachant que la clause est irréalisable. La légèreté blâmable retenue semble pouvoir couvrir à la fois l'hypothèse dans laquelle c'est l'acquéreur qui est l'auteur intellectuel de la clause (ce que prétendait ici le vendeur) et l'hypothèse d'une clause rédigée par le vendeur ou par les deux parties. En définitive, l'élément décisif est la connaissance de l'acquéreur, au jour de l'acte, de son impossibilité à réaliser la condition. Il faut d'ailleurs préciser que cette connaissance initiale de l'acquéreur est ici en quelque sorte présumée par la Cour de Grenoble, qui ne s'attarde pas sur ce point. Une telle connaissance

est déduite de l'affirmation, par l'acquéreur en instance d'appel, du caractère irréalisable de la condition.

- 7 La solution rendue par la Cour d'appel de Grenoble apparaît opportune. En effet l'engagement sous condition suspensive est particulièrement intéressant et sécurisant pour le bénéficiaire de la condition, lui évitant le double écueil de l'immobilisme et de la précipitation. A même de saisir une belle occasion (ici d'achat) avant même d'être sûr de le faire raisonnablement, le bénéficiaire de la condition s'engage en toute sécurité puisque si l'évènement espéré ne se produit pas (ici l'obtention du prêt), le bénéficiaire de la condition suspensive ne sera pas engagé. Lorsqu'il est clair dès le départ que l'évènement conditionnel ne peut se réaliser, le bénéficiaire de la condition ne saurait abuser d'un tel mécanisme, qui conduit le vendeur à immobiliser inutilement son bien. En outre, la solution posée par la Cour d'appel de Grenoble n'est pas contraire à la lettre de l'article 1304-3 : insérer ou adhérer à une clause conditionnelle que l'on sait irréalisable, c'est bien empêcher, par avance, son accomplissement.
- 8 S'agissant du second prêt, la difficulté était qu'il avait été obtenu dans les délais mais « sous réserve de l'accord des assurances et d'une caution ». La Cour de Grenoble considère que l'acquéreur avait « obtenu le principe d'un accord de financement, de sorte que la non réitération de la vente [lui] est imputable à tort ». Il faut donc en déduire que, pour la Cour de Grenoble, la condition suspensive d'obtention du prêt était accomplie. Une telle analyse est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière. En effet, la Cour de cassation estime de manière générale que la condition est accomplie lorsque la banque a émis une volonté ferme et définitive d'octroyer un prêt conforme aux prévisions de l'avant-contrat⁹, peu important la forme que revêt cet accord. En revanche, un simple engagement de la banque à poursuivre la négociation de bonne foi ne suffit pas¹⁰. Comment dès lors analyser l'accord de la banque « sous réserve de l'acceptation à l'assurance des emprunteurs » ? Un tel accord est-il ferme et la condition ainsi accomplie ? La Cour de cassation a déjà eu à traiter d'une telle clause qui, selon elle, « ne porte pas atteinte au caractère ferme de l'offre de crédit caractérisant l'obtention d'un prêt au sens de l'article « L. 312-16 du Code de la consommation [aujourd'hui art. L. 313-41] »¹¹. En réalité, une telle réserve doit être considérée comme une condition résolutoire (non-

acceptation par l'assureur) affectant le contrat de prêt, par ailleurs considéré comme obtenu dans les rapports vendeur/acquéreur-emprunteur. L'arrêt a été confirmé, à propos d'une clause similaire à celle de l'arrêt commenté, réservant l'accord de l'établissement bancaire non seulement à l'acceptation par l'assureur mais aussi à la prise d'une garantie (ici engagement de caution). La Cour de cassation minimise la portée d'une telle clause, qualifiée de « formule d'usage », « ne rendant pas cet accord conditionnel et ne portant pas atteinte à son caractère ferme »¹². Malgré une motivation lapidaire, la Cour de Grenoble est donc dans la droite ligne de la Cour de cassation.

- 9 On pourrait tout de même s'interroger sur la réelle fermeté d'un accord sous réserve d'un engagement de caution. En effet, quant à l'obtention de l'assurance, il est certain que l'établissement bancaire n'intervient plus à ce stade, sa décision pouvant être considérée comme ferme¹³. Peut-on dire la même chose de l'engagement de caution ? L'établissement bancaire ne garde-t-il pas la main sur le choix d'une caution solvable, dont il sera co-contractant ? La question se pose du moins, lorsque la solvabilité de la caution est effectivement en jeu c'est à dire hors du cas d'une caution professionnelle (type crédit-logement).
- 10 Il faut enfin remarquer que dans les hypothèses jugées par la Cour de cassation, c'était le vendeur qui se prévalait de la défaillance de la condition dans le délai fixé, faute de fermeté de l'offre. Sans plus attendre, ce dernier avait en effet dès l'expiration du délai soit revendu le bien à un tiers, soit loué le bien précédemment offert à la vente. Or en l'espèce, c'était l'acquéreur-consommateur qui, non content d'exciper d'une condition irréalisable, faisait état d'une offre de prêt non ferme et définitive afin de justifier la non-réitération de l'acte. Même si la solution posée par la Cour de cassation rejoignait les intérêts du consommateur, il nous semble n'y avoir aucune raison valable pour que les juges établissent une solution différente lorsque c'est le consommateur qui en pâtit. Dans tous les cas, il s'agit de déterminer objectivement si l'accord de l'établissement bancaire est ferme et la règle posée vaut que ce soit le vendeur ou l'acquéreur qui conteste ce caractère ferme. Du reste, on s'aperçoit qu'à chaque fois, celui qui conteste la fermeté de l'accord est de mauvaise foi.

- 11 Les conséquences de l'accomplissement effectif (2^e prêt) ou fictif (1^{er} prêt) de la condition sont classiques : il est ainsi de jurisprudence constante que le candidat emprunteur qui obtient le prêt sollicité dans le délai d'accomplissement de la condition et refuse la réitération est fautif au regard de l'article 1304-3 du Code civil. La défaillance du contractant bénéficiaire de la condition rend applicable la clause pénale. Conformément à l'alinéa deux de l'article 1231-5 du Code civil, les juges grenoblois réduisent en l'espèce la pénalité prévue, jugée « manifestement excessive au regard de la durée d'immobilisation du bien ». De 22 500 €, elle passe ainsi à 5 000 €, ce qui correspondait au dépôt de garantie¹⁴. Il semble même que le pouvoir modérateur des juges grenoblois ait ici joué d'office, ce qui est permis par le texte mais assez rare. En l'espèce, l'acquéreur intimé n'avait en effet conclu, si l'on se fie au rappel procédural effectué par la Cour, qu'à la confirmation du jugement excluant l'application de la clause pénale.

Conseil

L'arrêt met en relief de nouvelles précautions à prendre lors de la rédaction de la clause conditionnelle d'obtention du prêt insérée dans un avant-contrat de vente. Non seulement les caractéristiques du prêt à solliciter sont à mentionner, dans l'intérêt du vendeur, mais ces caractéristiques ne doivent pas être fantaisistes, dans l'intérêt des deux parties. En effet, le vendeur doit veiller à ne pas immobiliser son bien pour une vente qui n'a aucune chance d'aboutir. Quant à l'acquéreur, si d'emblée le prêt sollicité apparaît hors de portée de ses capacités de remboursement, il est fautif à s'être engagé dans la vente et devra répondre de cette faute devant le vendeur, par le jeu de l'article 1304-3 du Code civil.

Plus que jamais, il convient donc de conseiller aux parties à l'avant-contrat de confier la rédaction de l'acte à un professionnel (agent immobilier ou mieux encore notaire), qui, chargé de garantir l'efficacité de l'acte instrumenté, devra

vérifier le caractère réaliste des modalités du prêt érigé en condition suspensive.

NOTES

- 1 Posant cette règle de preuve, V. Cass. civ. 3^e, 26 mai 2010, n° 09-15.317, F-P+B, JCP N 2010. 1178, n° 41 p. 20, obs. S. Piedelièvre.
- 2 Sur le taux, V. CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 15 fév. 2022.
- 3 V. par ex. Cass. civ. 1^{re} 13 nov. 1997, n° 95-18.276, Bull. I n° 310 p. 211 ; 13 fév. 2001, n° 98-17.881, Bull. I, n° 33 p. 21 ; 9 fév. 1999, 97-10.195, Bull. I, n° 50 p. 34 ; Cass. civ. 3^e, 16 janv. 2013, n° 11-26.557, inédit ; 4 oct. 2018, n° 17-25.688, inédit ; 30 sept. 2021, n° n° 20-17.290, inédit.
- 4 V. p. ex. en ce sens Cass. civ. 3^e, 21 nov. 2019, n° 18-18995, inédit ; Cass. civ. 3^e ; 13 fév. 2020, n° 19-12.240, Inédit.
- 5 Il est en revanche clair qu'une demande pour une durée inférieure est non conforme : V. p. ex. récemment Cass. civ. 3^e, 17 oct. 2019, n° 17-21.859, Inédit.
- 6 Cass. civ. 3^e, 14 janv. 2021, n° 20-11.224, Publié au Bull., JCP N 2022, n° 19, p. 27, obs. F. Collard, *ibid*, n° 12, p. 33-34, obs. S. Piédelièvre, JCP E 2021 n° 28, p. 34-35, obs. J.-B. Seube, *Gaz. Pal.* 2021, n° 14, p. 32, obs. D. Houtcieff, *AJDI* 2021, n° 9, p. 624-626, obs. Fr; Cohet, *RTDciv* 2021. 408-409, obs H. Barbier, D. 2022, *Panorama Droit des contrats*, p. 310 s., III A, obs. M. Mekki.
- 7 La Cour de cassation semble avoir considéré non conforme une telle demande. Cependant, dans cette hypothèse, l'acquéreur a pu écarter la sanction de l'article 1304-3 Ch. civ. en faisant valoir qu'une demande avec une durée conforme aurait conduit au même refus du prêt : V. Cass. civ. 3^e, 13 oct. 2016, n° 15-21868, inédit.
- 8 V. not. en ce sens Cass. civ. 3^e, 12 sept. 2007, n° 06-15.640, D. 2008. 329, note A.-C. Martin, *RDI* 2008. 37, obs. H. Heugas-Darraspen, *RTD civ.* 2007. 770, obs. B. Fages ; Cass. civ. 3^e, 15 sept. 2016, n° 14-29438, inédit (demande tardive), Cass. civ. 3^e, 13 oct. 2016, préc.
- 9 V. Cass. civ. 3^e, 7 nov. 2007, n° 06-17.413 et n° 06-11.750, Bull. civ. 2007, III, n° 200 et n° 199 (proposition de prêt par courrier électronique notifiant l'accord de la banque). Une offre préalable de crédit conforme aux disposi-

tions du Code de la consommation, qui n'est exigée que pour la protection de l'emprunteur, n'est pas nécessaire pour la réalisation de la condition suspensive d'obtention du prêt au sens de l'article L. 312-16 C. cons. [devenu art. L 313-41] (Cass. civ. 1^{re}, 14 janv. 2010, n° 08-21520, inédit). La Cour de cassation estime que le formalisme protecteur de l'offre de prêt ne saurait se retourner contre le consommateur emprunteur (Cass. civ. 3^e, 24 sept. 2003, n° 02-11.815, Bull. I, n° 164 p. 145).

10 Civ. civ. 3^e, 7 nov. 2007, n° 06-17.413, préc.

11 Cass. civ. 3^e, 23 juin 2010, n° 09-15963, Bull. III, n° 133.

12 Cass. civ. 1^{re}, 14 janv. 2010, préc.

13 Certes certains assureurs spécialisés dans l'assurance-crédit sont des organismes créés par les groupes bancaires eux-mêmes. Il s'agit cependant bien de personnes morales distinctes.

14 V. déjà en ce sens, Cass. civ. 3^e, 29 sept. 2016, n° 14-24964, inédit. Selon la Cour de cassation, la cour d'appel, ayant relevé que « la vente n'avait pas été réitérée du fait de l'acquéreur, alors que les conditions suspensives stipulées dans son intérêt étaient réputées réalisées, et constaté que l'immeuble avait pu être rapidement remis en vente et vendu, a caractérisé la disproportion excessive entre la pénalité forfaitaire mise à la charge de la partie responsable de la non-réalisation de la vente et le préjudice effectivement subi par le créancier ; [n'étant] pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, [elle] a souverainement fixé le montant de la condamnation prononcée au titre de la clause pénale ».

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

Aménagements contractuels de la condition suspensive légale d'obtention d'un prêt immobilier : ce qui est licite et ce qui lie le bénéficiaire de la condition

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.334

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 20/02612 – 15 February 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - La présente décision s'inscrit de manière intéressante dans le contentieux toujours nourri lié à la condition suspensive d'obtention d'un prêt immobilier (art. L 313-41 du Code de la consommation). Dans un arrêt très riche, la cour estime d'une part que la clause imposant au consommateur, bénéficiaire de la condition légale, de déposer la demande de prêt dans un délai au moins égal à un mois est licite. Elle considère d'autre part que la demande de financement à un taux inférieur au taux maximal défini dans l'acte est conforme aux caractéristiques contractuelles du prêt, la condition n'étant dès lors pas réputée accomplie.

INDEX

Mots-clés

condition suspensive, prêt immobilier, dépôt de la demande, prêt

Rubriques

Régime général de l'obligation

TEXTE

- 1 En l'espèce, une promesse unilatérale de vente d'un terrain à bâtir expirant le 2 octobre 2017, signée et régulièrement enregistrée le 6 mars 2017, est consentie à deux époux sous diverses conditions suspensives dont notamment l'obtention d'un ou plusieurs prêts bancaires. Les caractéristiques du prêt sont précisées dans l'acte : il est question d'un montant maximal de 300 000 euros sur une durée de 25 ans au taux d'intérêt maximal de 1,90 % l'an. Deux types de délai relatifs à la condition suspensive sont encore stipulés : d'une part, très classiquement, un délai de réalisation de la condition (fixé au 20 juin 2017, soit 3 mois et demi), d'autre part, un délai imposé aux bénéficiaires pour le dépôt de leur demande de prêt (délai d'un mois et demi à compter de la signature de l'acte, soit expirant le 20 avril 2017). L'indemnité d'immobilisation prévue au contrat est déposée par les bénéficiaires auprès du notaire du promettant.
- 2 Il est établi qu'avant même la promesse, les époux se sont adressés à un courtier en prêt immobilier. Il est également établi que deux jours après la promesse les époux ont sollicité un prêt auprès d'une banque, joignant à la demande l'acte de promesse et indiquant à la banque qu'ils étaient en train de rassembler les documents nécessaires au montage du dossier. Il ressort de la lettre de refus de prêt adressée ultérieurement par la banque que si le prêt demandé était bien d'une durée de 25 ans, conformément à la promesse, d'une part le montant demandé était inférieur au montant maximal (287 000 € / 300 000 €) et d'autre part et surtout le taux nominal demandé était également inférieur au taux indiqué dans la promesse (1,85 % au lieu de 1,90).
- 3 Aucun prêt n'ayant été obtenu dans le délai prévu, la condition suspensive défaille et la promesse se trouve caduque, ce qui n'est contesté par aucune des parties. C'est en l'espèce le refus de restituer l'indemnité d'immobilisation, opposé par le promettant aux bénéficiaires, qui va nouer le litige. Assigné en remboursement par les bénéficiaires, le promettant fait valoir que la condition suspensive est réputée accomplie (Code civil, art. 1304-3), les bénéficiaires, dans l'intérêt desquels la condition est posée, en ayant empêché l'accom-

plissement par l'absence de dépôt de la demande de prêt dans le délai fixé contractuellement.

- 4 Le tribunal judiciaire de Grenoble déboute les bénéficiaires : d'une part, la clause imposant le dépôt de la demande de prêt dans un délai supérieur à un mois est jugée valable ; d'autre part, après appréciation des faits, il est jugé que les époux ont manqué à cette obligation.
- 5 Les bénéficiaires font appel de la décision, contestant chacun des motifs évoqués et faisant également valoir que le taux d'intérêt sollicité, s'il était inférieur à celui indiqué dans la promesse, en était toutefois très proche, les bénéficiaires étant par ailleurs libres de solliciter un taux inférieur puisque la promesse faisait état d'un taux maximal.
- 6 Deux intéressantes questions sont donc tranchées par la cour : d'une part, celle de la validité d'une clause imposant le dépôt de la demande de prêt dans un délai au moins égal à un mois ; d'autre part, celle de la conformité d'une demande de prêt sollicitée à un taux inférieur au taux maximal figurant à la promesse.
- 7 La question relative à la date contractuellement imposée pour le dépôt de la demande de prêt se dédouble ici. Dans un premier temps, se mêle à des considérations de pur droit civil (condition réputée accomplie : Code civil art. 1304-3) la spécificité du droit de la consommation. En effet, la protection des intérêts du vendeur (ici promettant) conduit à l'insertion dans l'acte de clauses garantissant le sérieux de l'acquéreur. Ainsi se comprend la précision des caractéristiques du prêt à solliciter (montant, durée, taux), fixées de manière réaliste au regard de la pratique bancaire, alors que de telles précisions ne sont nullement imposées à peine de nullité par le droit de la consommation¹. Le vendeur cherche à mettre en défaut l'acquéreur qui n'accomplirait pas les démarches contractuellement exigées. Si tel est le cas, la condition est alors réputée accomplie, ce qui permet au vendeur de faire échec aux dispositions de l'article L 313-41 du Code de la consommation² et de retenir les sommes versées d'avance, à titre d'indemnité sanctionnant la mauvaise foi de l'acquéreur.
- 8 Lorsqu'est en cause le droit de la consommation, instaurant une protection d'ordre public au profit de l'acquéreur-emprunteur

consommateur, jusqu'où peuvent aller les clauses encadrant au profit du vendeur la réalisation de la condition suspensive légale ? Ainsi, une clause imposant un délai butoir d'un mois et demi à compter de la signature de l'acte pour le dépôt de la demande est-elle valable ?³ La question se pose légitimement car le Code de la consommation ne prévoit aucunement une telle obligation à la charge de l'emprunteur consommateur. En effet, la seule disposition encadrant la réalisation de la condition suspensive légale est relative au délai de réalisation, qui « ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement »⁴. Le contrat peut-il accroître les obligations de l'emprunteur consommateur, protégé par une législation d'ordre public ? Si la question n'est pas nouvelle, ayant déjà donné lieu à cinq arrêts de la Cour de cassation⁵, l'apport certain de l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble est de prendre position quant à l'interprétation du dernier arrêt rendu par la Cour de cassation en la matière. Il faut en effet préciser que quatre des cinq espèces dont la Cour de cassation a eu à connaître concernaient à chaque fois un délai contractuel de dépôt inférieur à un mois⁶. Dans ces quatre arrêts, quelle qu'ait pu être la motivation de la Cour de cassation, la clause a été invalidée. Plus précisément la clause a été réputée non écrite, le vendeur ne pouvant alors reprocher au candidat emprunteur un dépôt non diligent et faire jouer l'article 1304-3 du Code civil⁷. Il apparaît donc certain qu'une clause imposant un dépôt dans un délai inférieur à un mois est illicite. En revanche, la question de la validité d'une clause de dépôt dans un délai égal ou supérieur à un mois, ce qui est le cas dans l'espèce soumise à la Cour d'appel de Grenoble, laissait jusqu'ici place au doute. Certes, dans la seule espèce pour laquelle était en cause un tel délai, la Cour de cassation a validé la clause, indiquant que « la clause de déchéance pour défaut de justification de la demande de prêt avait elle-même une durée d'un mois et était donc suffisante non seulement parce qu'elle était égale à la durée minimum légale de la condition suspensive, mais encore parce que ce délai laissait aux bénéficiaires de la promesse le temps d'accomplir les démarches préparatoires à la demande de crédit »⁸. Cependant, certains des quatre arrêts rendus postérieurement par la Cour de cassation (ceux déjà évoqués, relatifs à un délai inférieur à un

mois) pouvaient être compris différemment. Un de ces arrêts semblait confirmer la solution posée en 1996, la *ratio decidendi* de l'illicéité de la clause de dépôt paraissant tenir à la durée du délai, inférieure à un mois⁹. Cependant à la lecture de deux autres décisions, il pouvait apparaître que la durée du délai relevait cette fois de *lobiter dictum* : était illicite en elle-même toute obligation faite au candidat emprunteur de déposer sa demande de prêt dans un certain délai¹⁰. Devant la Cour d'appel de Grenoble, s'est ainsi engagée une belle bataille juridique entre les parties (et leurs avocats, parfaitement au fait de cette jurisprudence), quant à l'interprétation à donner au plus récent de ces arrêts (Cass. civ. 3^e, 12 fév. 2014). Les emprunteurs appelants, convoquant l'arrêt de 2014, faisaient valoir que « les dispositions d'ordre public de l'article L. 312-16 du Code de la consommation [devenu article L. 313-41] interdisent d'imposer à l'acquéreur un délai pour déposer une demande de crédit ». Le vendeur intimé cherchait quant à lui à limiter la portée de cet arrêt.

- 9 La Cour de Grenoble répond en deux temps. Elle commence par énoncer que, « en raison du caractère d'ordre public [de l'article L. 313-41 du Code de la consommation], toutes les clauses qui ont pour objet ou pour effet de restreindre la mise en œuvre de la condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire sont illicites ».
- 10 Elle en tire des conclusions s'agissant de la clause imposant au candidat emprunteur le dépôt de la demande de prêt dans un certain délai. Ainsi « sont considérées comme des ajouts contractuels illicites les clauses imposant à l'acquéreur de déposer le dossier de crédit dans un délai inférieur au délai minimum d'un mois de validité de la condition suspensive ». En revanche, « il est de principe que sont valables » les clauses prévoyant un délai égal ou supérieur à un mois. La réponse apportée par la Cour de Grenoble est donc nette et tranchée, ce dont on peut se réjouir. La cour indique clairement que l'interprétation faite par les appelants de l'arrêt de 2014 était « trop extensive », ce dernier arrêt ne pouvant être tenu pour un revirement. Le commentateur pourrait ne pas adhérer à la formulation de la cour, abritant sa position derrière un « *principe* ». Le fait est qu'aucun principe ni légal ni jurisprudentiel n'existait en matière, la jurisprudence étant équivoque. Il revient donc à la Cour d'appel de Grenoble, modeste, le mérite de trancher véritablement la question et de poser ce principe. Nous adhérons tout à fait à la solution posée.

L'argument de l'ordre public du droit de la consommation ne saurait être brandi systématiquement et sans discernement. Rappelons en effet qu'ici aucune disposition d'ordre public ne traitait *stricto sensu* de la question. Il fallait donc analyser la situation au regard de la seule disposition consumériste relative, en matière de crédit immobilier, à la condition suspensive. Il s'avère ainsi que qui peut le plus peut le moins : si le droit de la consommation valide une condition d'obtention du prêt devant être réalisée dans le délai minimal d'un mois (délai d'ailleurs irréaliste au regard de la pratique bancaire), il ne peut logiquement que valider une clause de dépôt de la demande exigée dans ce même délai. Si elle est parfaitement fondée juridiquement, la solution apparaît également opportune. Souvent présente en pratique dans les avant-contrats¹¹, la clause validée permet un équilibre bienvenu entre la protection de l'emprunteur consommateur et les intérêts légitimes du vendeur.

- 11 La clause étant validée par les juges, ces derniers devaient dans un second temps déterminer si une telle obligation mise à la charge du bénéficiaire de la promesse avait été correctement exécutée. A ce titre, au-delà des faits de l'espèce, trois enseignements de principe peuvent être tirés de l'arrêt.
- 12 Le premier concerne le destinataire de la demande de prêt. L'obligation contractuelle est-elle remplie si le candidat emprunteur s'adresse dans le délai prévu, non directement à un établissement bancaire mais à un courtier en prêts immobiliers, intermédiaire mettant en relation l'emprunteur avec des établissements de crédit ? Le contrat étant la loi des parties (Code civil, art. 1103), c'est la rédaction de la clause qui est ici déterminante. Si la clause « se borne à viser l'obtention d'une ou plusieurs offres de prêt », sans précision, comme c'était le cas dans cette espèce, elle laisse donc le candidat emprunteur libre des moyens pour y parvenir et le recours à un courtier en est un. En revanche, l'obligation contractuelle ne serait pas remplie si la clause exigeait que le candidat acquéreur s'adressât directement à un établissement bancaire ou, ce qui revient au même, si elle excluait le recours à un courtier. La Cour de Grenoble n'innove pas ici, reprenant une solution déjà posée par la Cour de cassation¹². Une autre question se profile alors : cette dernière clause, limitant la marge de manœuvre du candidat emprunteur, est-elle valable ? L'arrêt se borne à considérer qu'en sa présence, l'obligation du

candidat emprunteur ne s'adressant qu'à un courtier serait inexécutée. Faut-il en déduire que, statuant sur le plan de l'exécution du contrat, la cour présuppose donc la validité de la clause ? Rien n'est moins sûr, car tel n'était pas l'objet de l'arrêt. Toutefois, une telle solution paraîtrait logique au regard du raisonnement tenu plus haut par la cour. Des obligations contractuelles peuvent être mises à la charge du candidat emprunteur, tant « qu'elles n'ont pas pour objet ou pour effet de restreindre la mise en œuvre de la condition suspensive ». L'obligation de déposer la demande de prêt directement auprès d'une banque semble bien rester dans les limites ainsi posées.

13 Le deuxième enseignement de l'arrêt est relatif au moment de l'exécution de l'obligation de dépôt du dossier. La cour considère que l'obligation peut en principe être remplie même avant la signature de la promesse qui fait naître l'obligation. Ainsi, seule est à prendre en considération la date butoir fixée pour déposer le dossier, à moins que la clause n'indique qu'il ne sera pas tenu compte des diligences antérieures à la conclusion de l'avant-contrat. D'une part, s'il peut être étonnant d'exécuter une obligation qui n'est pas encore née, il faut toutefois préciser que l'avant-contrat n'est pas conclu du jour au lendemain. Il a été généralement précédé de pourparlers, au cours desquels les parties ont pu discuter le contenu du contrat à venir, ensuite formalisé par un acte, ici notarié. Avant même la signature officielle du contrat, les parties étaient donc en réalité déjà d'accord sur la clause de dépôt de prêt. D'autre part, cette solution est tout à fait opportune, dans un contentieux où il est question de sanctionner le candidat emprunteur non diligent. Celui qui prend les devants ne saurait être considéré comme non diligent. Reste évidemment à ce que la demande déposée soit bien conforme aux caractéristiques finalement fixées dans l'acte.

14 Le troisième enseignement concerne le contenu du dossier de prêt à déposer dans le délai contractuellement fixé. En l'espèce, deux jours après la signature de la promesse, les bénéficiaires avaient déposé une demande auprès d'une banque, lui joignant l'acte et indiquant qu'ils étaient en train de regrouper « tous les documents nécessaires au montage du dossier ». Ils n'avaient pu cependant justifier d'un dossier complet avant la date butoir de dépôt. Le candidat emprunteur qui dépose un dossier incomplet dans le délai remplit-il son obligation ? La Cour de Grenoble répond ici par l'affirmative. Elle se

fonde encore une fois sur la rédaction de la clause, « qui ne contient d'ailleurs aucune précision sur la forme et le contenu de la demande de prêt, ni sur la constitution du dossier de financement, tandis qu'il n'est nullement exigé que ce dossier soit complet et conforme aux exigences de l'établissement financier dans le délai contractuel de dépôt ». Une telle analyse littérale surprend car le dépôt d'un dossier dans un délai précis peut être implicitement mais raisonnablement compris comme le dépôt d'un dossier complet. Rappelons que cette clause est insérée dans l'intérêt du vendeur, afin de le prémunir contre des bénéficiaires non diligents. Les diligences attendues dans le délai sont bien faibles, s'il suffit de déposer une demande de prêt sans fournir les pièces nécessaires à son étude ! La cour invite à scinder dans le temps deux périodes : une 1^{re} période dans laquelle doit être déposée une demande de prêt conforme, sans que le dossier doive être complet et une seconde période, postérieure, au terme de laquelle le dossier doit être complet. Le terme de la seconde période ne correspond pas à la date fixée pour la réalisation de la condition¹³. Il nous est permis de penser que si c'est pour être ainsi comprise, la clause de dépôt dans un certain délai n'a pas grand intérêt et ne correspond manifestement pas ce que voulait le vendeur.

Conseil - L'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble ne nous permet pas encore de pouvoir conseiller aux rédacteurs d'une condition suspensive d'obtention de prêt immobilier l'insertion sans risque d'une clause imposant au candidat emprunteur un délai égal ou supérieur à un mois pour déposer sa demande de prêt. Le risque zéro ne sera atteint que lorsqu'une décision de la Cour de cassation posera clairement la même solution. En attendant, au vu de l'autorité certaine qui se dégage de la motivation de l'arrêt grenoblois, le risque apparaît cependant limité. Lorsque le rédacteur prendra le risque d'une telle clause, si le vendeur souhaite exclure le recours par le candidat emprunteur à un courtier, il devra le préciser dans l'acte, cette exclusion ne semblant pas de nature à invalider la clause. Par précaution

enfin, le rédacteur d'acte n'oubliera pas d'ajouter que le dépôt dans le délai fixé s'entend du dépôt d'un dossier complet.

- 15 Toujours en vue de savoir si la condition devait être réputée accomplie, la Cour de Grenoble était invitée à vérifier la conformité de la demande déposée par le candidat emprunteur aux caractéristiques du prêt telles que fixées dans l'avant-contrat (type de prêt, montant maximal, durée maximale, taux du prêt). Rappelons en effet que, selon la jurisprudence, c'est à l'aune de ces caractéristiques contractuelles que s'apprécie la diligence de l'acquéreur¹⁴. Ce dernier avait formé une demande pour un montant inférieur au montant maximal prévu et à un taux d'intérêt inférieur à celui prévu. Le vendeur ne soulève pas la non-conformité de la demande d'un montant inférieur, vraisemblablement au regard d'un arrêt récent de la Cour de cassation, qui juge dans ce cas la demande conforme¹⁵. Il soulève en revanche la non-conformité de la demande à un taux inférieur.
- 16 La question est intéressante car au regard des autres caractéristiques du prêt, présentes uniquement dans l'intérêt du vendeur (jeu de l'article 1304-3), la précision dans l'acte d'un taux maximal joue un rôle différent. En effet, si un taux d'intérêt maximal est prévu, c'est avant tout dans l'intérêt de l'emprunteur, afin de ne lui faire courir aucun risque d'endettement excessif. Sans précision du taux maximal, si l'emprunteur obtenait le prêt pour le montant et la durée indiqués mais à des conditions onéreuses (avec un taux élevé), la condition serait réalisée et il serait engagé. Dans cette optique, l'emprunteur, percevant le taux maximal comme une protection, est naturellement tenté de solliciter un taux inférieur. C'est alors qu'interviennent les intérêts du vendeur. Car solliciter la banque pour un taux inférieur (ce qui est plus risqué et moins rémunérateur pour la banque), c'est bien sûr avoir aussi moins de chance d'obtenir le prêt. Dès lors, la demande faite à un taux inférieur à celui de la promesse est-elle assimilable à celle faite pour une durée inférieure¹⁶ ? Est-elle non conforme et pareillement sanctionnable au regard de l'article 1304-3 du Code civil ?
- 17 Telle n'est pas la position de la Cour d'appel de Grenoble, qui considère conforme la demande de prêt à un taux inférieur au taux

maximal figurant dans la promesse. Ce faisant, la Cour de Grenoble s'écarte de la ligne jurisprudentielle majoritaire dégagée par la Cour de cassation¹⁷, un seul arrêt de la Haute Cour allant à notre connaissance dans le sens grenoblois¹⁸.

- 18 Une dissidence n'est cependant pas étonnante au regard de la particularité de la mention d'un taux maximal et des critiques notariales qu'a pu subir la jurisprudence majoritaire de la Cour de cassation¹⁹. Doit-on exiger de l'emprunteur, et donc également du rédacteur de l'avant-contrat, qu'il se transforme en courtier bancaire, avisé du taux le plus juste pratiqué, afin d'intégrer cette donnée à l'acte et de n'être donc pas tenté de demander un taux plus bas ?
- 19 Une partie de la motivation grenobloise s'appuie ainsi sur la spécificité, indéniable, de la fixation d'un taux maximal, protection de l'emprunteur contre l'endettement. La Cour relève qu'une demande au taux de 1,85 % et non 1,90 « ne caractérise nullement la mauvaise foi des bénéficiaires, dès lors qu'il est prévu par la condition suspensive que le taux de 1,90 % est un taux maximum, qui, s'il avait été appliqué, aurait renchéri le coût du crédit »²⁰. En revanche, la fin de la motivation peut laisser plus dubitatif : selon la Cour de Grenoble, si le taux maximal prévu avait été appliqué, il aurait certes renchéri le coût du crédit mais encore « conduit a fortiori au rejet de la demande de financement ». Il semble que la Cour veuille encore appuyer la solution sur le principe jurisprudentiel selon lequel l'article 1304-3 ne joue pas si une demande conforme aurait pareillement voire *a fortiori* abouti à un refus de prêt²¹. Cependant, un tel raisonnement *a fortiori* semble inexact : à regarder la pratique bancaire, c'est la demande au taux le plus faible qui encourt le plus de risque de refus et non le contraire. La Cour aurait donc pu selon nous se passer de ce dernier argument.
- 20 La solution posée par la Cour de Grenoble s'évince toutefois avec moins d'évidence que celle récemment posée par la Cour de cassation dans l'hypothèse d'une demande de prêt pour un montant inférieur²². Dans ce dernier cas en effet, la solution posée a le mérite de faire converger trois éléments : elle est à la fois respectueuse de la lettre du contrat à exécuter (montant indiqué maximal), des intérêts de l'emprunteur et des intérêts du vendeur (dans le sens où l'obtention du prêt se trouve facilitée par une telle demande). La solution retenue

en l'espèce fait en revanche triompher les deux premiers éléments indiqués sur le troisième. Les intérêts du vendeur sont sacrifiés sur l'autel, soit de l'interprétation stricte des termes du contrat et de la force obligatoire, soit de la protection du consommateur, voire des deux.

- 21 Le présent arrêt permet en effet à l'acquéreur de présenter sans être fautif une demande de prêt à un taux inférieur à celui posé par l'avant-contrat. Les intérêts de l'acquéreur sont ainsi sauvegardés. Cependant, le vendeur, qui ne peut faire jouer l'article 1304-3 du Code civil, a donc pu quant à lui croire, à tort selon la Cour, être protégé par la clause de taux maximal.
- 22 En revanche, à suivre la ligne jurisprudentielle majoritaire de la Cour de Cassation en matière de taux, c'est le vendeur qui se trouve protégé, l'emprunteur étant sanctionné pour une demande faite à un taux inférieur, alors qu'il croyait se fier à un taux dit maximal.
- 23 Dans un cas comme dans l'autre, il y a un déçu, qui va vraisemblablement agir en justice.

Conseil - Un tel contentieux, qui donne lieu qui plus est à une jurisprudence non homogène, peut cependant être évité. Le nœud du problème tient en effet à une rédaction insatisfaisante de l'acte, qui n'a permis ni à l'une ni à l'autre des parties de déterminer clairement le champ de la protection qui lui était accordée. Le rédacteur, qui doit assurer l'efficacité de l'acte et veiller aux intérêts des deux parties, ne doit donc pas se contenter de la seule mention d'un taux d'intérêt maximal.

Deux manières de procéder sont envisageables.

- Il est ainsi possible de prévoir une seule clause, mettant en œuvre une fourchette de taux (par exemple : l'acquéreur s'engage à solliciter un prêt de 100 000 euros sur 10 ans dont le taux est compris entre 1,7 et 2 %) ²³. Le taux minimal correspond au meilleur taux pratiqué par l'établissement pour un prêt de la durée sollicitée, le taux maximal équivaut à la limite de l'endettement supportable par l'emprunteur. D'une manière équivalente, il est possible de prévoir un seul taux mais d'indiquer qu'une demande à un taux inférieur, par exemple, de plus de 0.3 point déclenchera le jeu de l'article 1304-3 du Code civil.

- Il est également possible de voir la mention du taux d'intérêt dans deux clauses distinctes de l'acte. La première clause concerne la protection de l'acquéreur-emprunteur. Elle mentionne le taux maximal admissible par l'emprunteur afin de ne pas s'endetter à l'excès, l'obtention d'un prêt à un taux supérieur faisant défaillir la condition. La seconde clause est relative aux diligences à accomplir par l'acquéreur dans l'intérêt cette fois du vendeur. Le taux alors indiqué s'entend d'un taux minimal en dessous duquel le candidat acquéreur ne pourrait descendre, sauf à déclencher le jeu de l'article 1304-3 du Code civil ²⁴.

NOTES

1 V. en ce sens Cass., avis, 18 mai 1998, n° 98-00.003, Bull. 1998 avis, n° 7 p. 7.

2 « Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit ».

3 Précisons qu'en l'absence de délai contractuel de dépôt, la jurisprudence estime tout de même que le candidat emprunteur doit mettre l'établissement bancaire en mesure de prendre sa décision dans le délai fixé pour la réalisation de la condition, par le dépôt d'un dossier dans un délai compatible avec les nécessités de l'instruction du dossier et de la prise de décision. A ainsi été jugé tardif le dépôt du dossier le jour même de l'expiration du

délai, la condition étant alors réputée accomplie : Cass. civ. 1^{re}, 19 juin 1990, 88-16.196, Bulletin 1990 I n° 175 p. 122. V. également Cass. civ. 3^e, 16 fév. 2022, n° 20-23.237, *L'essentiel du droit bancaire*, n° 04 du 2 avril 2022, obs. S. Piedelièvre (dépôt 16 jours avant l'expiration du délai contractuel de réalisation de la condition suspensive).

4 C. consomm., art. L 313-41 al. 1.

5 V. les références *infra*.

6 V. Cass. civ. 3^e, 6 juill. 2005, n° 04-13.381, Bull. III n° 154 p. 143 (obligation de dépôt dans les 15 jours de l'acte) ; Cass. civ. 3^e, 7 avr. 2009, n° 08-15.896, Inédit (obligation de dépôt dans les 20 jours) ; Cass. civ. 1^{re}, 11 sept. 2012, n° 11-20.213, Inédit (obligation de dépôt dans les 10 jours) ; Cass. civ. 3^e, 12 fév. 2014, n° 12-27.182, Bull III, n° 20 (obligation de dépôt dans les 10 jours).

7 Remarquons que le vendeur peut toujours reprocher un manque général de diligence dans le cas spécifique où la demande de prêt est déposée trop peu de temps avant l'échéance du délai de réalisation de la condition.

8 Cass. civ. 1^{re}, 4 juin 1996, n° 94-12.418, Bull. I, n° 239.

9 V. en ce sens Cass. civ. 1^{re}, 11 sept. 2012, préc. : « il ne pouvait être reproché aux époux X de ne pas avoir respecté l'obligation contractuelle de déposer leurs demandes de prêt dans un délai de dix jours, ce délai n'étant pas prévu par les dispositions, d'ordre public, de l'article 312-16 du code de la consommation ».

10 V. Cass. civ. 3^e, 6 juill. 2005, préc. : « les dispositions de l'article L. 312-16 du Code de la consommation étant d'ordre public, il ne pouvait leur être imposé des obligations contractuelles de nature à accroître les exigences résultant de ce texte, notamment en les obligeant à déposer le dossier de crédit dans un certain délai » ; Cass. civ. 3^e, 12 fév. 2014, préc. : « les dispositions d'ordre public de l'article L. 312-16 du Code de la consommation interdisent d'imposer à l'acquéreur de déposer une demande de crédit dans un certain délai, cette obligation contractuelle étant de nature à accroître les exigences de ce texte ».

11 C'était également le cas dans l'espèce jugée par CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 25 janv. 2022, n° RG 20/00636

12 V. en ce sens Cass. civ. 3^e, 12 fév. 2014, n° 12-27182 : « en s'adressant à la société Finance Immo, courtier en prêts immobiliers, Mme Y avait satisfait à l'obligation de déposer une demande de prêt auprès d'un organisme financier contenue dans la promesse de vente ».

Plus généralement sur le courtier en crédit, V. L. Denis et M. Roussille, « La responsabilité civile de l'intermédiaire en opérations de banque, et notamment celle du courtier en crédit, Panorama de la jurisprudence rendue en 2021 », *Gaz. Pal.* 8 fév. 2022, n° 4, p. 37.

13 V. Cass. civ. 1^{re}, 19 juin 1990, préc.

14 V. comm., sous CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 25 janvier 2022, n° 20/00636.

15 Cass. civ. 3^e, 14 janv. 2021, n° 20-11.224, Publié au Bull., JCP N 2022, n° 19, p. 27, obs. F. Collard, *ibid*, n° 12, p. 33-34, obs. S. Piédelièvre, JCP E 2021 n° 28, p. 34-35, obs. J.-B. Seube, *Gaz. Pal.* 2021, n° 14, p. 32, obs. D. Houtcieff, AJDI 2021, n° 9, p. 624-626, obs. Fr. Cohet, RTDciv 2021. 408-409, obs. H. Barbier, D. 2022, Panorama Droit des contrats, p. 310 s., III A, obs. M. Mekki.

16 V. la jurisprudence citée sous CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 25 janvier 2022, n° 20/00636.

17 Cass. civ. 3^e, 20 nov. 2013, BICC 1^{er} mars 2014, n° 497, D. 2014. 196, note S. Tisseyre, RDI 2014. 99, obs. H. Heugas-Darraspen, JCP E 2014, n° 1023, note S. Piedelièvre, JCP N 2014, n° 1098, note N. Randoux, RJDA 2014, n° 93, LPA 21 janv. 2014, note J.-M. Hisquin, *Banque et Droit* janv.-fév. 2014. 20, obs. G. Helleringer ; Cass. civ. 3^e, 17 oct. 2019, n° 17-21.859, Inédit, JCP N 2020, n° 13, 1074, obs. L. Leveneur ; Cass. civ. 3^e, 9 juillet 2020, n° 19-18.893, Inédit.

18 Cass. civ. 3^e, 21 juin 2018, n° 17-19.856, Inédit.

19 V. not. les auteurs commentant Cass. civ. 3^e, 20 nov. 2013, préc.

20 Pour une motivation similaire, V. l'arrêt de cour d'appel, cassé par Cass. civ. 3^e, 20 nov. 2013, préc.

21 Sur ce point, V. la jurisprudence citée sous CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 25 janvier 2022, n° 20/00636

V. spéc. Cass. civ. 3^e, 1^{er} avril 2021, 19-25.180, Inédit, estimant que la banque aurait pareillement refusé le prêt demandé au taux contractuel.

22 Cass. civ. 3^e, 14 janv. 2021, préc. : « alors qu'un prêt accordé à un montant inférieur au montant maximal prévu est conforme aux stipulations contractuelles ». L'arrêt est rendu au visa de l'article 1103 C. civ : force obligatoire des contrats.

23 V. en ce sens N. Randoux, note préc. sous Cass. civ. 3^e, 20 nov. 2013.

24 V. O. Herrnberger, « Condition suspensive et caractéristiques du prêt devant être demandé : taux maximum ou minimum ? Le regard du notaire »,

JCP n° 13, 27 mars 2020, 1075, L. Leveneur, JCP N 2020, n° 13, 1074. Pour une variante, corrélant le taux à la durée du prêt et donc incluant plusieurs taux minimaux, fonction de la durée de prêt obtenue : C. Grimaldi, « Condition suspensive de prêt (montant, durée, taux), Formule », *Defrénois* n° 29 16 juill. 2021, *Pratique*, p. 16.

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

Florilège de décisions rendues en matière d'accident de ski : tout schuss sur la preuve !

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.338

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 20/02166 – 15 November 2022

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 20/03192 – 27 September 2022

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° 20/00086 – 15 November 2022

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 20/003525 – 13 December 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - Le contentieux de droit privé¹ des accidents de ski a principalement trait à la responsabilité contractuelle de l'exploitant des remontées mécaniques² (chute d'un skieur, cas du 1^{er} arrêt commenté) et à la responsabilité délictuelle du fait des skis, choses au sens de l'article 1242 al. 1 du Code civil (collisions entre skieurs, cas des trois derniers arrêts étudiés). Les principes en la matière ayant été posés, c'est sur la piste damée mais exigeante de la preuve que se cristallise dans les deux hypothèses le débat.

INDEX

Mots-clés

accident, exploitant, responsabilité du fait des choses, exonération

Rubriques

Responsabilité civile

TEXTE

- 1 Dans le 1^{er} arrêt (n° RG 20/02166), un skieur chute lors du débarquement du télésiège, alors que des personnes tombées du télésiège précédent stationnaient sur l'aire de remontée ou à proximité. Afin d'engager la responsabilité de l'exploitant, la victime contractante doit démontrer la faute de ce dernier. En effet, utilisant le critère du rôle actif du créancier, la jurisprudence a, dès les années 1980, fait varier l'intensité de l'obligation de sécurité de l'exploitant selon les phases du transport, offrant ainsi aux étudiants l'un des exemples les plus percutants de la distinction obligation de moyens/obligation de résultat. Si durant le trajet en télésiège, l'obligation est de résultat, elle n'est plus que de moyens lors des opérations d'embarquement et de débarquement, auxquelles les clients prennent une part active³. Rappelant ces principes, la Cour d'appel de Grenoble indique également qu'il appartient au créancier de démontrer que l'exploitant « n'a pas mis en œuvre les moyens adaptés à l'exécution de son obligation ». La victime ayant chuté alors que des personnes tombées précédemment stationnaient sur l'aire de débarquement, la cause semblait entendue, la faute de l'exploitant paraissant facile à établir. L'absence fautive de réactivité de l'exploitant était en effet soutenue par le skieur créancier de l'obligation de sécurité, demandeur à l'action en responsabilité. Selon lui, face à la chute de passagers précédents, l'exploitant (par l'intermédiaire de son préposé) aurait dû ralentir voire arrêter le télésiège, afin d'évacuer les skieurs tombés, l'étroitesse de l'aire de débarquement ne permettant pas aux nouveaux arrivants de contourner l'obstacle. L'exploitant et son assureur prétendent au contraire que les personnes tombées ne présentaient pas un obstacle ; que le préposé aurait tout de même procédé à un ralentissement du télésiège mais que sans attendre, la victime aurait sauté du télésiège, paniquée.
- 2 Si, s'agissant de prouver un fait juridique, tout moyen de preuve est admissible, en pratique, les parties n'avaient pu produire à ce titre qu'un témoignage chacune, en partie contradictoire, celui du préposé au profit de l'exploitant et celui du mari de la victime, à bord du même télésiège. Jugeant à juste titre ces témoignages non probants

(Code civil., art. 1381), leur objectivité voire leur sincérité étant sujettes à discussion, la cour constate que la victime, demanderesse et donc sur laquelle pèse la charge de la preuve (Code civil., art. 1353), n'est pas à même de démontrer ce qu'elle avance. Selon la Cour, elle aurait dû étayer ses allégations quant à l'étroitesse du passage de sortie par « un plan, des photographies ou un constat d'huissier ». Elle est donc déboutée de son action.

- 3 Les trois arrêts suivants (confirmatifs) montrent l'incontestable utilité, pour la victime d'une collision à ski, de la découverte préto-rienne de la responsabilité du fait des choses. Dans chacune des espèces, les conditions de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil sont en effet facilement remplies. L'arrêt n° 2 rappelle bien les acquis juris-prudentiels en la matière, auxquels la Cour d'appel de Grenoble n'est pas étrangère. Une application particulière de la présomption de rôle actif de la chose, en mouvement et entrée en contact avec le siège du dommage, joue en effet ici. En cas de collision entre deux personnes évoluant à ski, le rôle actif de la chose est établi, que la collision ait lieu au moyen des skis ou même du corps du gardien, ce dernier ne faisant qu'un avec ses skis, dont le glissement sur la neige a imprimé au corps la vitesse sans laquelle la collision n'aurait pas eu lieu⁴.
- 4 Dès lors que les conditions de la responsabilité du fait des choses sont remplies, sans grand effort probatoire pour la victime, le contentieux se trouve reporté sur l'exonération, partielle ou totale, du gardien et particulièrement sur la faute de la victime. C'est cette fois sur le gardien des skis que pèse la charge, non allégée, de la preuve.
- 5 En ce domaine, il faut constater que, face à des témoignages parfois contradictoires, la preuve reine est la preuve par l'image. Dans les arrêts 3 et 4, sont en effet produits des enregistrements vidéo de la scène d'accident (vidéo amateur tirée d'un appareil photographique ou du téléphone de l'ami du gardien pour l'arrêt 4 ; montage de trois vidéos officielles, initialement destinées à l'arbitrage de la compéti-tion dans l'arrêt 3). A l'heure du *deep fake*, il n'est cependant pas certain que soit reconnue à tout enregistrement une telle force probante décisive. Il est vrai que le contexte était particulièrement favorable dans les deux affaires. Ainsi dans l'arrêt 4, si l'authenticité de l'enregistrement amateur démontrant l'absence manifeste de faute

de la victime n'est pas contestée, c'est que la vidéo est produite par le gardien lui-même, sur lequel repose justement la charge de la preuve de la faute de la victime. Magistrale faute de carre ! S'agissant du montage des vidéos officielles de la course (arrêt 3), il est rappelé par les juges que sa sincérité a fait l'objet d'un constat d'huissier. La cour veille donc, d'une part, à la crédibilité des documents visuels qui lui sont soumis.

- 6 D'autre part, la cour veille à une lecture attentive, objective et non biaisée de ces documents visuels. Elle prend soin de préciser qu'elle a procédé au « visionnage du film dans les différentes perspectives et à des vitesses variables » et qu'elle a extrait des photographies « sous plusieurs angles », « afin d'écartier certaines interprétations déformantes de la réalité ».
- 7 En l'absence de vidéo (arrêt 2), la cour a pu fonder sa conviction sur les dires mêmes du gardien, qui reconnaissait que ni lui ni la victime ne s'étaient vus, chacun ayant essayé au dernier moment de s'éviter.
- 8 Apte à reconstituer le déroulement des faits, grâce aux preuves produites, la cour doit encore qualifier juridiquement le comportement de la victime. La faute du skieur est appréciée *in abstracto*, au regard de la pratique du ski qu'aurait adoptée un skieur normalement prudent et raisonnable placé dans la même situation. A cet égard, la Cour de Grenoble fait référence dans certains arrêts aux règles définies par la Fédération internationale de ski en 1967, dans une version traduite en français⁵ (arrêts 3 et 4, tous deux relatifs à une collision en pleine piste). Dans l'arrêt 3, le gardien des skis invoque la violation par la victime, réalisant selon lui une traversée de piste, de la règle 5, selon laquelle le skieur qui effectue un virage vers l'amont doit s'assurer « par un examen de l'amont et de l'aval qu'il peut le faire sans danger pour lui et pour autrui ». La vidéo démontre que la situation est tout autre, la victime descendant normalement vers l'aval, avec une trajectoire prévisible, suivant son moniteur par de longs virages réguliers. En revanche, il s'avère que c'est le gardien qui ne respecte pas les règles 2 et 3, respectivement relatives à l'obligation de skier à vue en adaptant aux circonstances sa vitesse et son comportement et à la nécessaire maîtrise de sa direction par le skieur amont. La responsabilité du gardien est donc entière.

- 9 L'arrêt 4 concerne une collision sur la même piste lors d'une compétition de ski-cross, entre le 5^e et le 6^e saut. Du visionnage des enregistrements, il ressort que, tandis que le responsable gardien suit une trajectoire descendante rectiligne, la victime, en dernière position à gauche au départ, se rapproche de la ligne suivie par le gardien et le dépasse, alors que ce dernier est en l'air, exécutant le 5^e saut. Selon le gardien intimé, la règle 4 relative au dépassement a été violée, la victime n'ayant pas laissé au gardien dépassé l'espace lui permettant d'évoluer. En revanche, aux dires de la victime appelante, le gardien dépassé, skieur amont au moment de la collision, n'aurait pas maîtrisé sa trajectoire (violation de la règle 3). La Cour de Grenoble ne retient finalement aucune faute, ni de l'un ni de l'autre : le changement de trajectoire opéré par la victime n'a pas été brusque (sur ce seul point, le jugement est infirmé). Quant au gardien, en l'air lorsqu'il est devenu skieur amont, il n'était donc pas en mesure d'adapter sa trajectoire au skieur devenu aval. En revanche, la cour, confirmant le premier jugement, qualifie le fait de la victime de cause étrangère exonératoire de la responsabilité du gardien. Relevons donc ce bel exemple très visuel de ce qui reste tout de même une rareté juridique. Remarquons par ailleurs combien prégnant apparaît ici, comme souvent, le caractère d'irrésistibilité, au regard de la grande relativité de l'imprévisibilité. En effet, sans conteste extérieur au gardien, le positionnement de la victime au moment de la collision est jugé imprévisible (au regard de la position initiale du skieur : à gauche de l'autre compétiteur – gardien – jusqu'au 5^e saut) et irrésistible, en raison de l'« impossibilité de manœuvrer pendant le saut », cette dernière motivation paraissant difficilement contestable.
- 10 Contrairement aux décisions précédentes, dans l'arrêt 2, la qualification du comportement de la victime est opérée par la Cour sans l'appui des règles de conduite posées par la Fédération. La collision avait lieu ici à la jonction de deux pistes et non sur la même piste⁶ mais il semble qu'auraient pu pareillement être convoquées la règle 2 (descente à vue) voire, dans une conception extensive, la règle 5 (entrée sur une piste, ici la jonction), précitées. Sans faire explicitement état de ces règles, la cour surfe implicitement sur cette piste, vérifiant les précautions prises par le skieur victime, jugées suffisantes au regard des circonstances, *id est* « collision à faible vitesse de deux skieurs à une jonction de pistes, absence de visibilité de

chaque skieur par l'autre, descente côte à côte pendant plusieurs mètres ». La cour indique encore que « sur les pistes ou leurs croisements, les passages transversaux sont des modes de déplacement habituels ».

- 11 Dans le cadre de l'appréciation de la faute du skieur, l'invocation non systématique, par la Cour d'appel de Grenoble, des règles de sécurité établies par la Fédération internationale de ski (FIS) rappelle l'absence de normativité de ce qui s'assimile à un simple code de bonne conduite. Les juges du fond ne sont donc pas tenus de s'y référer. Pour autant, une telle référence est fréquente dans les décisions du fond⁷ et elle est validée par la Cour de cassation⁸. Il semble en effet légitime, dans un système d'appréciation *in abstracto* par catégorie (soit ici par référence à un skieur prudent placé dans la même situation), de s'immerger au cœur même de la pratique du ski et des consignes données aux skieurs.
- 12 Par ailleurs, si la question de l'identité des fautes sportive et civile est en général encore débattue⁹, les décisions commentées attestent qu'en matière de ski, dès lors que les juges constatent qu'une règle posée par la FIS est violée par un pratiquant, la faute civile délictuelle d'imprudence est, selon eux, constituée. Une telle assimilation entre manquement sportif et faute d'imprudence semble ici parfaitement logique, le manquement à des règles dont l'objet est d'assurer la sécurité des skieurs sur les pistes s'intégrant sans peine au manquement au devoir général de prudence visé par les articles 1240 et 1241 du Code civil.
- 13 La Cour de cassation semble aller un peu loin dans cette identité : en sens inverse, elle exclut ainsi la possibilité d'une faute d'imprudence, dès lors qu'aucune règle de la pratique du ski alpin n'est méconnue¹⁰. Une telle position peut ne pas emporter la conviction car il n'est pas certain que tous les comportements imprudents sur une piste de ski puissent se limiter à une méconnaissance d'une des règles de bonne pratique du ski énoncées par la FIS. A cet égard, il serait intéressant de connaître le positionnement de la Cour d'appel de Grenoble : emprunterait-elle les traces creusées par la Cour de cassation ? Tracerait-elle sa propre voie dans la poudreuse jurisprudentielle ? Dans les affaires commentées, les prétentions des parties ne rendaient pas nécessaire le raisonnement discuté. A suivre donc ...

NOTES

- 1 Pour une étude générale, traitant à la fois de la prévention des accidents et de la responsabilité tant administrative, civile que pénale, V. J.-Fr. Joye, Gr. Calley, J.-Fr. Dreuille (Dir.), *L'accident en montagne, Etude juridique*, Univ Savoie, 2015.
- 2 C. Quezel-Ambrunaz, « Responsabilité civile des exploitants de remontées mécaniques », *Gaz. Pal.* 2007, n° n° 65, p. 13.
- 3 Cass. Civ 1^{re}, 11 mars 1986, Bull. civ. I, n° 65, *RTD civ.* 1986. 767, obs. J. Huet ; Cass. Civ 1^{re}, 10 mars 1998, n° 96-12.141 ; Cass. Civ 1^{re}, 11 juin 2002, n° 00-10.415.
- 4 V. not. CA Toulouse, 14 mars 1958, *JCP* 1961. II. 1942 bis ; CA Grenoble, 9 mars 1962 et CA Lyon, 29 janv. 1962, *JCP* 1962. II. 12697, note W. Rabinovitch ; CA Grenoble, 8 juin 1966, *JCP* 1967. II. 14928, note W. Rabinovitch ; CA Chambéry, 29 mars 2000, *RCA* 2001, comm. 10, par L. Grynbaum.
- 5 Sur ces règles, V. J. Julien, « Agissements fautifs par violation d'une règle coutumière », chap. 2212, n° 172, in Ph. Le Tourneau (Dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 2023/2024.
- 6 V. dans ces mêmes circonstances Cass. civ. 2^e, 20 janv.1993, n° 91-16.610, Bull. civ. II, n° 27.
- 7 V. déjà not. CA Grenoble, 2^e ch. civ, 11 avr. 2017, n° RG 15/04961.
- 8 Cass. civ. 2^e, 14 avr. 2016, n° 15-16.450, inédit, *D.* 2017. 667, obs. Centre de droit et d'économie du sport (OMIJ-CDES), *RCA* 2016, n° 239.
- 9 Sur ce point, V. J. Mouly, Ch. Dugognon, « Sport », *Rép. civ. Dalloz*, fév. 2021, act. mai 2023, n° 137 suiv.
- 10 Cass. civ. 2^e, 14 avr. 2016, préc.

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

La preuve : armature de toute responsabilité

Nour Safa

DOI : 10.35562/bacage.348

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 20/02307 – 15 March 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - Si l'existence d'un lien de causalité entre l'inexécution d'une obligation par une partie à un contrat et le préjudice subi par l'autre partie est une condition primordiale pour engager la responsabilité contractuelle de la première et par suite l'obtention par la seconde des dommages et intérêts, la preuve de ce lien n'est pas toujours aussi évidente qu'elle ne le paraît. C'est dans ce sens que l'analyse de la décision rendue le 15 mars 2022 sous le numéro 20/02307 par la deuxième chambre civile de la Cour d'appel de Grenoble s'avère intéressante.

INDEX

Mots-clés

obligation de délivrance, lien de causalité, preuve, préjudice

Rubriques

Responsabilité civile

TEXTE

- 1 En l'espèce, souhaitant protéger ses noyers contre l'invasion des cochenilles, un exploitant a acheté, en mars 2012, 645 litres d'un produit insecticide dit huile blanche auprès d'un vendeur professionnel. A la suite du traitement de ces arbres par ce produit, un

retard dans le débourrement des noyers traités, un manque de feuille, un déficit de récolte ainsi que le dessèchement des extrémités des rameaux se traduisant par des brûlures ont été observés. Ceci a poussé cet acheteur à saisir en référé le tribunal de grande instance de Grenoble d'une demande d'expertise. Autorisée par le tribunal, l'expertise a mis en avant le lien de causalité existant entre le désordre des végétations et le traitement aux huiles blanches. L'exploitant a ensuite assigné le vendeur en réparation devant le tribunal de grande instance de Grenoble. Cette juridiction a reconnu la responsabilité du fournisseur et a condamné ce dernier à la réparation du préjudice subi par le demandeur.

- 2 Contestant sa responsabilité, le vendeur a interjeté appel de cette décision, soutenant l'impossibilité de prouver que le traitement des noyers par l'insecticide litigieux est à l'origine du retard dans leur développement. De même, il se fonde sur l'admission par l'expert des limites des connaissances scientifiques relatives à la lutte contre les cochenilles. Également, l'appelante reproche à l'acheteur un comportement fautif quant à l'utilisation du produit litigieux en période de basse température et s'oppose à la demande tenant à la réparation du préjudice économique, en l'absence de preuve de ce dernier. De son côté, l'acheteur réclame la confirmation du jugement de première instance ainsi que la condamnation du vendeur à l'indemniser de son préjudice moral et du préjudice lié au comportement fautif de cette société consistant en sa résistance abusive. En effet, il s'oppose à ce qu'une faute lui soit imputée quant à l'emploi du produit litigieux et reproche à la société appelante en sa qualité de professionnel un manquement à son devoir de conseil. Il se prévaut d'ailleurs du rapport d'expertise et justifie son préjudice économique, notamment la perte d'exploitation, par le fait que, malgré l'augmentation du nombre d'arbres entre les deux années 2011 et 2012, le rendement total demeure équivalent.
- 3 Partant de l'obligation du vendeur de délivrer un produit conforme, la Cour d'appel de Grenoble a retenu la responsabilité de la société et l'a condamnée à la réparation du préjudice économique se manifestant par la perte de récolte de l'exploitant. Toutefois, elle a débouté ce dernier de sa demande en réparation du préjudice moral et du préjudice résultant de la résistance abusive de l'appelante.

- 4 Ayant été conclue en 2012, la vente, objet du litige demeure soumise aux articles du Code civil antérieurs à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats¹. Par application de l'ancien article 1147 du Code civil², la responsabilité du débiteur peut être engagée en cas d'inexécution de son obligation contractuelle non justifiée par une cause étrangère. Cette obligation se présente dans le cas d'une vente par la délivrance d'un produit conforme à ce qui a été convenu entre les parties selon l'article 1604 du même code³. Dès lors, lorsque le produit délivré s'avère non-conforme, le vendeur risque d'engager sa responsabilité pour inexécution de son obligation contractuelle. Néanmoins, la charge de prouver le lien de causalité entre la non-conformité ou le défaut du produit et le préjudice incombe à l'acheteur. Il s'agit en effet de prouver un fait juridique. Etant soumis au principe de la liberté probatoire, l'établissement de ce lien peut se faire par tout moyen, notamment par le recours à des présomptions graves précises et concordantes, surtout lorsque les connaissances scientifiques présentes ne permettent pas d'établir de façon certaine un tel lien⁴. En l'espèce, les limites des connaissances scientifiques dans ce domaine et admises par l'expert n'ont pas constitué un obstacle à la Cour d'appel de Grenoble pour la formulation de sa décision. Cette juridiction a pris en considération divers facteurs pouvant justifier que l'emploi des huiles blanches était à l'origine des dommages causés aux noyers et par conséquent du préjudice subi par l'exploitant, notamment l'absence d'antécédent concernant les manifestations de désordre avant son application, la proximité temporelle entre cette application et ces manifestations mais également la similitude des réactions constatées dans d'autres affaires relevant de l'application de ce même produit litigieux sur des noyers durant cette même période. En outre, elle a refusé de constater l'existence d'une faute imputable à l'intimé quant au non-respect des conditions de température nécessaires à l'application du produit et a écarté la possibilité selon laquelle le changement des conditions climatiques postérieures à l'usage du pesticide litigieux, cause étrangère, était à l'origine de ce sinistre. Ainsi, la Cour d'appel de Grenoble a privé la société de toute possibilité de s'exonérer de sa responsabilité.
- 5 Une fois affirmée la responsabilité du vendeur pour manquement à son obligation de délivrance conforme, il fallait se prononcer sur la

question du montant du préjudice économique lié à la perte des récoltes. En effet, les indices pris par l'expert afin d'évaluer le montant de réparation dû à l'intimé, tels que le préjudice par arbre et non par surface, la baisse du taux de rendement de ces noyers, étaient suffisamment convaincants pour la Cour d'appel de Grenoble pour décider de confirmer la décision du tribunal de première instance sur ce point. D'autre part, c'est par une application rigoureuse de l'article 1150 du Code civil⁵ que l'acheteur s'est vu débouté de sa demande tenant à la réparation de son préjudice moral. Le demandeur, qui prétendait avoir été obligé de s'expliquer devant ses clients, se plaignait d'une image professionnelle dégradée. En réalité, l'article précité limite la réparation en matière de responsabilité contractuelle au seul préjudice prévisible au moment de la conclusion du contrat sauf cas de dol ou de faute lourde, contrairement à la responsabilité extracontractuelle qui suppose la réparation intégrale du préjudice. Partant, le préjudice moral allégué, même si établi, fut estimé comme une conséquence imprévisible sans lien direct avec l'inexécution de l'obligation de délivrance conforme.

- 6 En revanche, à l'instar de la responsabilité contractuelle, l'engagement de la responsabilité délictuelle d'une personne suppose le cumul de trois conditions : un fait générateur, un préjudice et un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice. L'attitude dilatoire de la société se présentant par son abstention à adresser une offre indemnitaires à l'intimé, n'ayant pas donné lieu à un préjudice prouvé, la responsabilité délictuelle ne peut être retenue. En conséquence, l'exploitant, en vertu de l'application de l'ancien article 1382 du Code civil⁶, fut débouté de sa demande de réparation.
- 7 Au final, la Cour d'appel de Grenoble a procédé dans son raisonnement à une application stricte des textes relatifs aux questions de droit susvisées. Que ce soit une action en justice sur la base de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, la nécessité de démontrer l'existence cumulative des trois composantes est indispensable. La causalité étant l'élément le plus difficile à établir, l'approbation de la possibilité de preuve par présomptions graves, précises et concordantes⁷ en cas d'incertitude scientifique, assure une certaine protection à la victime ayant subi un dommage et une garantie de son droit à voir son préjudice réparé. Par sa décision, la cour d'appel de Grenoble s'est conformée à une orientation

jurisprudentielle française⁸ qui a accueilli cette idée en matière de produits défectueux⁹. La possibilité de recourir aux présomptions engendre une grande vigilance de la part de l'autorité judiciaire dans l'examen de la fiabilité du rapport d'expertise afin d'engager la responsabilité d'une partie et de déterminer par la suite le montant de l'indemnisation y correspondant.

NOTES

1 Ord. n° 2016-131, 10 fév. 2016, portant réforme du droit des contrats, art 9 : « Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public. Toutefois, les dispositions des 3^e et 4^e alinéa de l'article 1123 et celles des articles 1158 et 1183 sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation ».

2 C. civ. anc, art. 1147 : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

3 C. civ., art. 1604 : « La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ».

4 V. CJUE, 21 juin 2017, n° C-621/15. La CJUE a approuvé la décision rendue par la cour de cassation française en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Selon cet arrêt, la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la maladie de sclérose en plaques des personnes vaccinées, est admise par présomptions graves précises et concordante en cas d'absence de certitude scientifique.

5 Devenu l'article 1231-3 du Code civil par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

6 C. civ., anc. art. 1382 du Code civil « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à

le réparer. ». V. désormais C. civ., art. 1240.

7 V. C. civ., art. 1382, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016 : « Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen. ».

8 B. Daille Duclos, « Responsabilité du fait des produits défectueux : la fin justifie-t-elle les moyens ? », JCP E n° 48, 26 nov. 2009, 2113.

9 V. Fr. Lafforgue, « Environnement et développement durable - L'établissement du lien de causalité en matière de santé-environnement devant le juge français et son potentiel pour le contentieux climatique », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, août 2018, dossier 31.

AUTEUR

Nour Safa

Doctorante, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Inexécution contractuelle et sanctions au temps du Covid-19

Nour Safa

DOI : 10.35562/bacage.354

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° RG 21/02834 – 10 November 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution – Le débiteur d'une obligation de payer une somme d'argent ne peut s'exonérer de sa responsabilité contractuelle en invoquant la Covid-19 comme cas de force majeure.

Impact – La Cour d'appel de Grenoble confirme un remarquable attachement jurisprudentiel à l'irrésistibilité caractérisant la force majeure. Elle estime que la pandémie Covid-19 ne peut rendre l'exécution d'une obligation pécuniaire impossible malgré ses répercussions.

INDEX

Mots-clés

force majeure, covid-19, obligation pécuniaire, prorogation de délai

Rubriques

Responsabilité civile

TEXTE

- 1 En l'espèce, à la suite de l'ouverture d'un compte courant, une banque a consenti, par acte sous seing privé, deux prêts à une société. N'ayant pas obtenu le remboursement des sommes dues ni des inté-

rêts convenus, la banque assigna la société en justice devant le tribunal de commerce de Romans-sur-Isère qui déclara sa demande recevable et bien fondée. Cette juridiction condamna la société au paiement des sommes et des intérêts dus. Souhaitant s'exonérer de sa responsabilité, la société a relevé appel de cette décision en demandant l'annulation de la résiliation du compte courant ainsi que la déchéance du terme des prêts objet du litige. Pour justifier sa demande, la société invoqua qu'elle était dans l'impossibilité d'exploiter son restaurant et d'honorer ses prêts en raison de la pandémie Covid-19 et des fermetures administratives l'ayant accompagné qui constituent un cas de force majeure. Elle se prévaut également du non-respect des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifié par l'ordonnance du 15 avril 2020, entrée en vigueur le 17 avril suivant, sans oublier la non réception d'une mise en demeure. La banque contesta la caractérisation de la Covid-19 de force majeure, d'autant plus que la prorogation des délais échus offrait une possibilité pour la société de régulariser sa situation.

- 2 La Cour d'appel de Grenoble jugea que la Covid-19 ne peut être qualifiée de force majeure lorsqu'il s'agit d'une obligation de payer une somme d'argent dont l'exécution peut être rendue plus difficile mais pas impossible.
- 3 Cette juridiction se conforme à une jurisprudence dominante selon laquelle les obligations pécuniaires, obligations de résultat, sont toujours susceptibles d'exécution¹. Cette conception a également été adoptée par la doctrine considérant que l'argent, étant une chose de genre, est toujours susceptible d'être remplacé, par application de l'adage *genera non pereunt*². En réalité, l'article 1218 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 qui détermine les caractères de la force majeure, à savoir l'imprévisibilité, irrésistibilité et l'extériorité, exige expressément que le débiteur soit empêché d'exécuter son obligation. Néanmoins, face à une obligation de paiement de somme d'argent, le débiteur ne peut profiter des avantages de cet article applicable aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, à savoir après le 1^{er} octobre 2016, à cause de l'absence du

critère d'irrésistibilité³ Ce dernier suppose l'impossibilité d'échapper aux effets de l'évènement en question par des mesures appropriées.

- 4 En revanche, les ordonnances mises en place par les pouvoirs publics en matière contractuelle, offriraient une vraie opportunité pour le débiteur pour pouvoir respecter ses engagements puisqu'elles assureraient la paralysie des effets des astreintes, des clauses pénales, des clauses résolutoires et de celles prévoyant la déchéance du terme sanctionnant l'inexécution d'une obligation dont le terme arrive durant la période juridiquement protégée. Cependant, une fois cette période terminée, ces délais ne peuvent plus être prorogés et la déchéance prend cours immédiatement. La société débitrice, ayant bénéficié d'une durée supplémentaire pour régulariser sa situation, a décidé de s'abstenir de payer malgré sa mise en demeure (la société n'a jamais retiré les lettres recommandées qui lui avaient été adressées) et doit donc subir les conséquences de son choix.
- 5 Bien que le mécanisme de la force majeure semble à première vue la solution idéale face à la Covid-19 pour un débiteur souhaitant s'exonérer de sa responsabilité contractuelle, ne serait-il pas plus avantageux de se prévaloir de la théorie de l'imprévision supposant la preuve d'une difficulté et non pas d'une impossibilité d'exécution ?

NOTES

1 Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-20.306, Bull, 2014, IV, n° 118.

2 J. Carbonnier, *Les obligations*, PUF, 20^e éd., 1996, n° 162.

3 Dans le même sens, CA Lyon, 8 sept. 2020, n° 20/05237 ; CA Paris, 12 mai 2021, n° 20/17489 ; CA Paris, 2 juin 2022, n° 21/19440.

AUTEUR

Nour Safa

Doctorante, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Le notaire qui mentionne dans l'acte instrumenté une servitude de passage en réalité inexistante, manque fautivement à son obligation d'assurer l'efficacité du contrat de vente d'immeuble et engage sa responsabilité civile

Louis Fériel

DOI : 10.35562/bacage.360

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 20/01219 – 08 March 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - Le notaire qui mentionne l'existence d'un droit de passage pour cause d'enclave dans un acte authentique de vente et qui réitère ultérieurement cette information à l'acquéreur, alors qu'aucune servitude n'existe en réalité à l'endroit du fonds cédé, commet une faute de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle. La réparation du préjudice causé par cette faute est, en l'espèce, limitée à la perte de chance de l'acquéreur d'inclure une condition suspensive dans l'acte de vente ou de négocier un prix d'achat moins élevé, et aux tracas résultant de la procédure judiciaire avec les propriétaires du fonds voisin.

INDEX

Mots-clés

notaire, servitude de passage, efficacité de l'acte instrumenté, faute

Rubriques

Responsabilité civile

TEXTE

- 1 En tant qu'ils sont des officiers publics chargés de rédiger les contrats, de les authentifier, de les conserver et d'en assurer la publicité, les notaires ont une éminente fonction de conseil de leurs clients auxquels ils doivent une protection renforcée. Plus précisément, dans la mesure où l'efficacité d'un acte instrumenté dépend du respect de la volonté des parties, le notaire doit précisément, par ses conseils juridiques, assurer la protection de cette volonté. Ainsi, il est de jurisprudence constante que « le notaire, tenu professionnellement de s'assurer de l'efficacité des actes qu'il rédige et d'éclairer les parties sur leur portée, leurs effets et leurs risques, doit vérifier par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale, l'étendue et la teneur des droits réels dont il authentifie la vente »¹. À cette aune, il est admis que le notaire qui omet de mentionner dans l'acte qu'il instrumente l'existence d'une servitude de passage reconnue au bénéfice du propriétaire d'une parcelle voisine, commet une négligence fautive de nature à engager sa responsabilité civile délictuelle à l'égard de l'acquéreur². De manière originale, c'est en quelque sorte la configuration inverse qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble rendu le 22 mars 2022, avec cette fois la mention, dans l'acte instrumenté, d'une servitude de passage en réalité inexistante.
- 2 En l'espèce, dans l'acte authentique de vente instrumenté par notaire, une clause mentionnait l'existence d'une servitude résultant d'un acte antérieur : un droit de passage pour cause d'enclave au profit de la parcelle vendue et grevant une parcelle voisine. L'acquéreur a ensuite entrepris les travaux de construction de sa maison d'habitation et a fait usage de la servitude de passage. Les propriétaires de la parcelle voisine ont alors engagé une action pour contester cet usage. Peu après, le notaire ayant instrumenté la vente a confirmé l'existence de cette servitude de passage au profit de l'acquéreur.
- 3 Saisie du contentieux, la Cour d'appel de Grenoble a, dans un premier arrêt du 9 mai 2017, jugé qu'aucune servitude de passage n'avait été consentie et que l'acquéreur ne pouvait emprunter la parcelle voisine. Elle l'a donc condamné à supprimer l'ouverture pratiquée. En

réponse, l'acquéreur s'est retourné contre son notaire afin de faire reconnaître sa responsabilité civile professionnelle. Dans l'arrêt annoté, le juge réaffirme très classiquement que « L'inexécution des obligations auxquelles est soumis le notaire en tant que rédacteur d'acte donne lieu à la mise en œuvre de sa responsabilité délictuelle », et que l'acquéreur doit dès lors, conformément aux conditions élémentaires de la responsabilité civile, rapporter la preuve d'une faute commise par le notaire et d'un préjudice en lien de causalité avec cette faute.

- 4 À cet égard, il est relevé que le notaire a bien intégré dans l'acte authentique de vente une mention autorisant expressément l'acquéreur à se prévaloir d'un droit sur la parcelle voisine : le contrat évoque le fonds cédé comme dominant et le fonds voisin comme servant. Or pour le juge, c'est « par une analyse superficielle » que « le notaire s'est convaincu à tort de l'existence d'une servitude de passage en réalité inexistante », et qu'il a incidemment « créé une apparence » ayant suscité une croyance légitime chez l'acquéreur. Et il a ensuite erronément persisté dans son analyse. À raison de cette appréciation incorrecte des droits de l'acquéreur, le notaire a commis une faute découlant du manquement à son obligation d'assurer l'efficacité de l'acte authentique instrumenté. Au surplus, c'est de mauvaise foi qu'il a reproché à l'acquéreur de n'avoir pas sollicité de plus amples explications. En effet, comme le note le juge, l'acquéreur n'avait « pas de compétence juridique contrairement au notaire » et « ne disposait d'aucun élément susceptible de l'alerter sur une éventuelle difficulté ».
- 5 Cette faute du notaire a bien causé un préjudice à l'acquéreur. Selon l'arrêt, dès lors qu'il s'est trouvé insuffisamment informé de ses droits, celui-ci a en effet « perdu la chance d'insérer des conditions suspensives à l'acte de vente ou de négocier un meilleur prix d'achat de la parcelle ». Il a de plus été contraint de soutenir un long contentieux avec les propriétaires du fonds voisin. Enfin, l'acquéreur est demeuré dans l'impossibilité d'accéder à son fonds par véhicule et a dû lui-même établir un accès à la voie publique. Pour autant, la cour d'appel constate aussi que l'acquéreur « n'a entrepris aucune démarche pour solliciter l'autorisation administrative de créer un accès direct sur la voie publique ». En outre, aucun élément n'est produit concernant le coût des travaux nécessaires à la reconfiguration des lieux. En consé-

quence, la demande d'indemnité provisionnelle formulée par l'acquéreur au titre de la réparation de son préjudice ne pouvait prospérer. De sorte que ce préjudice correspond, pour une part, à la perte de chance de pouvoir insérer une condition suspensive dans le contrat de vente ou de négocier un meilleur prix d'achat et, pour une autre part, aux tracassés causés par les années de procédure judiciaire avec les propriétaires du fonds voisin. Si la faute du magistrat de l'amiable est donc reconnue, la réparation n'en reste pas moins évidemment tributaire de la délimitation de l'étendue du préjudice subi, ce qui implique une appréciation pragmatique du comportement de l'acquéreur.

Conseil - Le notaire est professionnellement tenu de s'assurer de l'efficacité des actes qu'il rédige et d'éclairer les parties sur leur portée, leurs effets et leurs risques. Il doit vérifier par toutes investigations utiles l'étendue et la teneur des droits réels issus des ventes d'immeubles qu'il instrumente. La faute notariale peut alors résulter de la méconnaissance de l'obligation d'authentification. Dans l'exercice de sa fonction d'authentificateur, le notaire est précisément tenu d'accomplir les formalités requises pour la bonne réception des actes. À propos d'une servitude de passage sur un fonds au sujet duquel il enregistre une mutation, le notaire doit en particulier vérifier l'existence de cette charge réelle, et consulter le fichier immobilier de la publicité foncière. Seule une servitude de passage dont l'acte constitutif n'aurait été ni transcrit, ni publié et qui n'aurait pas été rappelée dans l'acte authentique de vente, pourrait être valablement inopposable à l'acquéreur du fonds. En tous les cas, le notaire doit s'informer pour informer ce dernier et la mention erronée de l'existence d'une servitude de passage dans l'acte instrumenté est de nature à engager sa responsabilité.

NOTES

1 V. p. ex. Cass. civ. 1^{re}, 29 juin 2016, n° 15-15.683, publié.

2 Cass. civ. 1^{re}, 15 fév. 2000, n° 98-10.998, inédit.

AUTEUR

Louis Fériel

Docteur en droit privé, enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes,
CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/255170858>

Rédaction des conditions suspensives dans l'avant contrat de vente : portée limitée de l'obligation de conseil du notaire

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.365

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 19/04708 – 15 February 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - La Cour de Grenoble confirme l'absence de responsabilité d'un notaire, mis en cause par les vendeurs d'un lot de copropriété au titre de la rédaction imprécise de trois conditions suspensives figurant à l'avant-contrat. Dans une affaire où les vendeurs n'étaient pas exempts d'une certaine mauvaise foi, la cour, après avoir rappelé l'obligation du notaire de conseiller les parties et d'assurer l'efficacité de l'acte instrumenté, relève, s'agissant de la 1^{re} clause conditionnelle, l'absence de tout manquement à l'obligation de conseil et, s'agissant des deux autres, l'absence de lien de causalité entre le manquement et le préjudice.

INDEX

Mots-clés

notaire, condition suspensive, obligation de conseil, lien de causalité

Rubriques

Responsabilité civile

TEXTE

- 1 Les conditions suspensives ou résolutoires peuvent donner lieu à l'engagement de la responsabilité du rédacteur d'acte, particulièrement de l'avant-contrat de vente. C'est avant tout l'absence d'insertion d'une condition qui est reprochée à l'agent immobilier ou au notaire au titre de son devoir de conseil, alors que la réalisation du projet particulier du client dépendait d'un événement futur et incertain¹. Plus rarement, c'est l'insertion d'une condition, jugée inutile et dissuasive par une partie, qui motive l'action en responsabilité contre le notaire, la condition litigieuse ayant défailli, rendant la vente caduque. La faute alors invoquée est un manquement au devoir d'impartialité².
- 2 S'agissant la rédaction des conditions, le domaine est épineux. Le contentieux en termes de responsabilité est cependant peu nourri, sans doute parce que les conditions les plus courantes font l'objet de formules élaborées par la doctrine universitaire et praticienne, cherchant tant à tirer les conséquences de la jurisprudence en la matière qu'à concilier l'intérêt des deux parties³.
- 3 La présente espèce sera donc regardée avec intérêt. Est ici reproché au notaire un manque de précision dans la rédaction de conditions suspensives particulières insérées dans un avant-contrat notarié de vente d'un lot de copropriété.
- 4 A la demande de l'acheteur, plusieurs conditions suspensives ont été insérées dans l'avant-contrat. Les trois conditions litigieuses concernaient respectivement la résiliation du contrat de syndic de copropriété conformément au compte rendu des copropriétaires réalisé un mois avant l'avant-contrat, l'obtention de l'autorisation écrite des copropriétaires de fermer le pallier sur lequel se trouvaient la porte d'entrée de l'appartement et la porte d'accès au grenier et enfin la séparation préalable des eaux usées des eaux pluviales. La vente est finalement conclue : la deuxième condition est réalisée ; quant aux deux autres, leur défaillance est suppléée par la renonciation de l'acheteur à leur bénéfice⁴. Tout est bien qui finit bien ? Non car ce sont ici les vendeurs, qui n'étaient pourtant pas les bénéficiaires de

ces conditions, qui agissent en justice afin de faire condamner le notaire. Les seuls préjudices invoqués sont donc liés au retard pris dans la réalisation de la vente. L'indemnisation d'un préjudice matériel est demandée, au titre des frais acquittés *propter rem*, tandis que les vendeurs demeureraient propriétaires du bien et, de manière plus douteuse, au titre d'une perte de gains. Les vendeurs se plaignent également d'un préjudice moral lié au temps passé à résoudre le litige né avec l'acquéreur. Déboutés devant le TGI de Grenoble, les vendeurs interjettent appel, faisant valoir un manque de rigueur dans la rédaction des conditions suspensives. Quant au notaire intimé, il demande à titre principal à la cour de le déclarer non fautif et donc non responsable et à titre subsidiaire d'exclure également sa responsabilité en l'absence de démonstration d'un préjudice indemnisable.

- 5 Avant d'étudier la réponse donnée par la Cour de Grenoble, attachons-nous un instant à la stratégie procédurale développée par le notaire intimé. Il faut en effet noter qu'une telle défense principale quant à l'absence de faute et subsidiaire quant à l'absence de préjudice ne présentait d'intérêt ni au regard de la responsabilité civile ni à celui de la couverture assurantielle de cette responsabilité. En effet, du point de vue de la responsabilité civile extracontractuelle, parmi les trois conditions cumulatives requises, l'existence, ou comme en l'occurrence l'absence, d'un fait générateur et celle d'un préjudice peuvent en tout logique être démontrées sans aucune préséance⁵. Surtout, elles relèvent d'une même démonstration juridique, à savoir l'absence de responsabilité civile du notaire. De même, seule la faute intentionnelle du notaire n'est pas prise en charge par l'assurance professionnelle⁶ ; or une telle qualification n'était pas avancée par les vendeurs. Et quand bien même... Les arguments de l'intimé auraient donc parfaitement pu être développés dans un seul moyen, sans subsidiarité. On comprend ainsi qu'il s'agissait ici, pour le notaire, de défendre son honneur professionnel et la conformité déontologique de sa pratique.
- 6 En réponse, la Cour d'appel de Grenoble conclut que « le jugement déferé sera confirmé en toutes ses dispositions », ce qui semble répondre au moyen principal de l'intimé. Cependant la motivation concernée est intitulée plus largement « Sur la responsabilité du notaire » et certains de ses éléments sont également relatifs au lien de causalité.

- 7 La structure du raisonnement suivi par la Cour de Grenoble est claire. Dans un premier temps, la cour pose les principes : elle rappelle d'une part l'obligation de conseil pesant sur le notaire rédacteur d'acte. Le notaire doit « procéder aux vérifications et conditions de nature à assurer l'efficacité de ses actes » ; il est « tenu d'éclairer les parties sur la portée des actes par eux dressés et d'attirer leur attention sur leurs conséquences et les risques potentiels ». La formulation est proche de celle consacrée par la Cour de cassation⁷. La Cour de Grenoble ajoute encore que le notaire doit également « proposer aux parties le cadre juridique approprié ». Sont d'autre part rappelées les trois conditions de la responsabilité délictuelle encourue par le notaire⁸.
- 8 Dans un second temps, la Cour de Grenoble vérifie l'existence d'un manquement du notaire à son obligation de conseil voire l'existence des autres conditions de la responsabilité. Pour ce faire, la rédaction de chaque clause conditionnelle est étudiée successivement.
- 9 Quant à la clause érigeant en condition la résiliation du contrat de syndic, le vendeur estimait que le notaire aurait dû préciser qu'une telle résiliation devait résulter d'une décision prise en assemblée générale. La cour considère qu'en l'espèce cette information n'avait pas à être formalisée ; il suffisait d'ériger en condition la résiliation conformément à l'accord passé entre les copropriétaires puisque l'accord en question faisait état de la nécessité de réunir une assemblée générale. Les vendeurs copropriétaires étaient parties à cet accord, qu'ils ne pouvaient donc ignorer. Du reste, si une condition suspensive était posée, c'était bien parce que l'accord en question ne suffisait pas ! Ce raisonnement fondé sur l'absence de faute est complété par une considération tenant à l'absence de lien de causalité entre le retard de la vente et le comportement du notaire. En effet, si retard de la vente il y avait, comme l'alléguaient les vendeurs, c'est directement à ces derniers qu'il était imputable, les vendeurs eux-mêmes ayant empêché la survenance de la condition en votant en assemblée générale pour la reconduction du syndic. L'absence de faute ayant déjà été retenue, le raisonnement concernant le lien de causalité n'était pas nécessaire. Il a tout de même le mérite de faire clairement ressortir la mauvaise foi des vendeurs, qui affleurait déjà.

- 10 S'agissant de la deuxième clause conditionnelle, c'est, sans que la cour le précise expressément, en raison de l'absence de lien de causalité que la responsabilité du notaire est écartée. Était érigée en condition suspensive l'autorisation écrite des copropriétaires de réaliser certains travaux sur les parties communes. Les vendeurs reprochaient au notaire de n'avoir pas également inséré comme condition suspensive l'autorisation de l'assemblée des copropriétaires. Le notaire étant tenu de s'assurer de l'efficacité de la clause qu'il rédige, un manquement au devoir de conseil pouvait certainement ici être relevé. En effet, de manière générale, « Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires » (loi 10 juillet 1965, article 17). C'est donc l'assemblée générale des copropriétaires qui doit autoriser les travaux sur des parties communes, même réalisés au frais du copropriétaire (loi 10 juillet 1965, article 25 b, décision prise à la majorité simple des voix de tous les copropriétaires). Une autorisation donnée par chaque copropriétaire en dehors du contexte formel d'une assemblée générale serait ainsi sans efficacité. C'est ce qui s'était passé ici et, malgré l'autorisation individuelle antérieure de tous les copropriétaires, l'assemblée générale n'avait pas donné autorisation. Une telle faute du notaire n'est pas relevée par la Cour qui juge d'emblée avec justesse que le préjudice allégué n'est pas imputable à la rédaction imprécise de cette condition. S'il s'était agi du préjudice de l'acquéreur, tenu par une vente qu'il croyait, par l'effet de la clause conditionnelle, devenue caduque dès lors que son projet d'aménagement n'était pas autorisé, la responsabilité aurait été retenue. Mais rappelons que la faute du notaire était ici à mettre en relation avec le préjudice allégué par le vendeur, à savoir le retard pris dans la réalisation de la vente notariée. La condition, telle qu'insérée, ayant été réalisée, aucun retard n'avait pu en découler.
- 11 C'est encore l'absence de lien de causalité qui motive l'absence de responsabilité du notaire quant à la rédaction de la troisième clause conditionnelle, qui subordonnait la vente à la séparation préalable des eaux usées et des eaux pluviales, aux soins du vendeur. Les vendeurs, qui, n'ayant pas procédé à une telle séparation, étaient à l'origine de la défaillance de cette condition, reprochaient de manière peu claire au notaire à la fois de ne pas avoir précisé les travaux à exécuter et d'avoir inséré une condition impossible à réaliser. En

réponse, c'est au regard de la faute de la victime (les vendeurs) que la cour se place. En effet, les vendeurs avaient reçu de la commune une injonction de mise en conformité du système d'assainissement plus de trois ans avant l'avant-contrat, n'avaient pas fait le nécessaire et n'avaient pas informé le notaire de cet élément. « Dans ces conditions, énonce la cour, étant eux-mêmes fautifs, ils ne peuvent former aucun grief pertinent à l'encontre du notaire ». Il semble que la Cour de Grenoble se prévale d'une jurisprudence de la Cour de cassation qui, en cas de concours de fautes d'une gravité disproportionnée, retient comme cause exclusive du dommage la faute intentionnelle. Une telle jurisprudence, peu courante dans le contentieux classique de la responsabilité civile⁹ trouve à s'appliquer en matière de responsabilité notariale¹⁰. En l'occurrence, l'entière causalité est absorbée par la faute intentionnelle de la victime, qui a caché un élément d'information. La formulation de la Cour de Grenoble, énoncée plus haut, appelle toutefois deux remarques. D'une part, la cour, appliquant cette jurisprudence relative au concours de fautes et reconnaissant les vendeurs victimes « eux-mêmes fautifs », semble donc implicitement admettre la faute professionnelle du notaire, sauf à ce que cette faute ne soit ici admise qu'à titre d'hypothèse pour les besoins du raisonnement. Or, au regard de ce qui ressort des faits présentés, le manquement au devoir de conseil lors de la rédaction de la clause paraît douteux, les travaux à exécuter étant suffisamment circonscrits par leur objet et pleinement possibles à réaliser. La cour aurait donc pu à notre avis fonder l'absence de responsabilité directement sur l'absence de faute, ce qui aurait d'ailleurs satisfait le notaire.

12 D'autre part, si la jurisprudence que semble appliquer ici la Cour de Grenoble est fréquemment analysée comme relevant du lien de causalité, mettant donc en jeu un mécanisme, lié au fond du droit de la responsabilité, soit d'exonération de responsabilité pour l'auteur de la faute mineure soit d'absorption de l'entière responsabilité par l'auteur de la faute la plus grave, la formulation retenue ici laisse davantage penser à un mécanisme procédural proche de l'irrecevabilité : « étant eux-mêmes fautifs, ils ne peuvent former aucun grief pertinent à l'encontre du notaire ». Si le résultat procuré est le même, la motivation perd en légitimité théorique. Elle s'explique cependant certainement par la mauvaise foi, déjà relevée, dont ont fait grande-

ment part dans cette affaire les vendeurs, qui s'estimaient victimes des agissements du notaire.

NOTES

1 V. Cass. civ. 1^{re}; 15 juil. 1999, 97-18.984, Bull. 1999 I n° 231 : faute de l'agent immobilier n'avertissant pas son client, « qui, au su de l'agence, projetait d'acquérir un immeuble et d'en vendre un autre, des risques que comportait une telle opération ; elle devait notamment l'alerter de l'incertitude de la vente de son appartement avant l'arrivée de la date prévue pour la réitération de la vente convenue avec Mme X et lui conseiller l'insertion dans ce dernier acte d'une condition suspensive relative à la vente de son bien et au moins s'assurer qu'elle disposerait bien en temps utile des fonds nécessaires » ; Cass. civ. 1^{re}; 20 mars 2014, n° 13-14.121, F-P+B : le notaire « se devait d'attirer l'attention de l'acquéreur sur les risques qu'il encourait en s'engageant avant que le permis de construire requis n'ait acquis un caractère définitif, et de l'informer de la possibilité d'insérer une condition résolutoire dans l'acte de vente » ; Cass. civ. 1^{re}, 14 déc. 2016, 15-27.848, Inédit.

A *contrario*, la Cour de cassation reconnaît souvent l'absence de faute du notaire, qui a pris la précaution d'insérer une condition suspensive : V. Cass. civ. 1^{re}, 25 mars 2010, F-P+B+I, n° 08-20.351 (absence de faute du notaire qui, « après avoir recueilli la déclaration de la commune attestant de l'absence de servitude, avait inséré dans la promesse une condition suspensive protégeant les droits de l'acquéreur pour le cas où cette déclaration serait inexacte »).

2 V. CA Paris, pôle 2, ch. 1, 6 mars 2019, n° 16/13859, AJDI 2019 p 705, obs. S. Porcheron. Est retenue « une faute du notaire tenant à l'introduction d'une condition suspensive d'agrément du bailleur à la cession du fonds de commerce ». En revanche, l'insertion d'une condition suspensive tenant à l'acceptation du bailleur de renouveler le bail aux conditions actuelles ne peut être imputée à tort au notaire, « le renouvellement du bail aux conditions actuelles n'[étant], à la date de la signature de la promesse, pas garanti ».

3 V. à ce titre les formules proposées pour la clause conditionnelle d'obtention du prêt et spécialement celles relatives au taux du prêt, V. comm. sous CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 15 fév. 2022.

4 Il faut préciser que le contentieux ne porte pas ici sur la possibilité ou non de renoncer à une condition défaillie. A l'époque des faits (2015), le droit jurisprudentiel en la matière était incertain. A compter de la réforme du 10 fév. 2016, il est vrai clarifiée par l'ord. 20 avr. 2018, une telle renonciation est prohibée (V. C. civ., art. 1304-4 issu de l'ord. 20 avr. 2018, disposition interprétative).

5 La question est moins évidente s'agissant du lien de causalité. On pourrait penser que cette condition n'est à envisager qu'une fois démontrées les conditions de fait générateur et de préjudice ou tout du moins l'une des deux conditions, qu'elle met en regard de l'autre. Les juges pourraient cependant tout aussi bien étudier le lien de causalité en partant des préjudice et fait générateur simplement allégués. Quoiqu'il en soit, il n'y aurait pas eu ici plus d'intérêt, cependant, à ériger la contestation de cette condition en moyen subsidiaire.

6 V. C. ass, art. L 113-1 al. 2.

7 Depuis Cass. civ. 1^{re}, 11 oct. 1966, D. 1967. 209, note M. Ancel, JCP N 1966. II. 14703 : « le notaire est tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes rédigés par lui ».

8 On rappelle en effet que l'obligation de conseil est de nature statutaire : en cas de manquement, la responsabilité engagée est donc extra-contractuelle.

9 V. à cet égard G. Viney, P. Jourdain, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., LGDJ, 2013, n° 357, p. 202.

10 V. Cass. civ. 1^{re}, 7 fév. 1995, n° 92-14.998, Bull. civ. I, n° 74 ; Cass. civ. 1^{re}, 17 déc. 1996, n° 95-13.091, Bull. civ. I, n° 458, *Defrénois* 1997, art. 36516, n° 25. V. sur ce point, J. de Poulpiquet, « Notaire », *Répertoire de droit immobilier*, 2009, actualisation 2022, n° 359.

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

L'incendie ayant pris naissance dans un véhicule caractérise un accident de circulation

Jennifer Bouffard

DOI : 10.35562/bacage.368

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 20/03858 – 15 November 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution – La notion d'accident de circulation est élargie à la notion générale de sinistre par la Cour de cassation. La loi du 5 juillet 1985 est ainsi applicable en cas d'incendie du véhicule, si l'origine de l'incendie est indéterminée ou si l'incendie est dû à une cause interne du véhicule. En revanche, si l'incendie est d'origine criminelle ou extérieure au véhicule, la loi de 1985 n'est pas applicable. En l'espèce, deux véhicules stationnés ont été détruits dans un incendie. D'après les rapports d'expertise, l'incendie a pris naissance dans l'un de ces deux véhicules, sans pouvoir déterminer lequel. Les rapports d'expertise sont cependant divergents sur l'existence d'un acte de vandalisme sur l'une des deux voitures. Les juges en déduisent que la cause exacte de l'incendie n'est pas déterminée de manière certaine et que le caractère volontaire de l'incendie est une simple hypothèse. Par conséquent, ils retiennent que la loi du 5 juillet 1985 est applicable.

Impact – Les deux véhicules stationnés ayant péri dans un incendie sont donc impliqués dans l'accident. Leur gardien et/ou conducteur se trouvent donc débiteurs de l'indemnisation des dommages causés aux victimes de cet incendie.

INDEX

Mots-clés

loi du 5 juillet 1985, accident, incendie

Rubriques

Responsabilité civile

TEXTE

- 1 Un incendie se déclare dans le parking souterrain d'un immeuble et entraîne la destruction totale de deux véhicules ainsi que plusieurs préjudices matériels constitués par des dommages causés à d'autres voitures ainsi qu'au parking dans lequel l'incendie s'est déclaré et celui d'une autre copropriété.
- 2 L'assureur du syndic de copropriété de l'immeuble dans lequel l'incendie a eu lieu indemnise son assuré des préjudices subis. S'estimant subrogé dans les droits de son assuré, il assigne les assureurs des deux véhicules détruits sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985. Le tribunal judiciaire de Grenoble condamne *in solidum* les assureurs des deux véhicules à indemniser le préjudice subi par le syndic de copropriété. Ces deux assureurs interjettent appel estimant que la loi Badinter n'est pas applicable car l'incendie a soit une origine criminelle, soit une origine indéterminée. La Cour d'appel de Grenoble doit donc déterminer l'applicabilité de la loi du 5 juillet 1985 en cas d'incendie ayant pris naissance dans un véhicule.
- 3 Pour déterminer si ce régime de responsabilité est applicable, la Cour d'appel de Grenoble raisonne en deux temps. Tout d'abord, elle rappelle que la loi Badinter est applicable si un accident de circulation est caractérisé. La qualification d'accident de circulation d'un véhicule immobile prenant feu semble difficile à retenir. Pourtant, la Cour de cassation, dans sa conception extensive de cette notion, a retenu une telle qualification dès lors que le véhicule est stationné dans un lieu ouvert à la circulation, même si celle-ci n'est possible que pour les habitants d'une résidence¹. Cette conception est par ailleurs conforme à celle retenue par l'article R. 211-5 du Code des assurances selon lequel les « accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule » sont des événements garantis au titre d'un accident de la circulation.
- 4 La Cour d'appel de Grenoble introduit cependant une distinction en fonction de l'origine de l'incendie : « si l'origine de l'incendie est indé-

terminée ou si elle est due à une cause interne au véhicule, la loi de 1985 sera applicable. En revanche, si l'origine de l'incendie est criminelle ou extérieure au véhicule, la loi de 1985 ne sera pas applicable et le régime général de la responsabilité civile trouvera à s'appliquer ». Tous les incendies prenant naissance dans un véhicule ne revêtent par conséquent pas la qualification d'accident de circulation. Il faut d'une part que l'incendie ait bien pris naissance dans le véhicule – cause interne du véhicule – puisque la loi Badinter s'applique en cas de dommage causé par un véhicule. D'autre part, si l'origine de l'incendie est criminelle alors cela signifie que l'événement est volontaire, et n'est donc pas fortuit – à l'inverse d'un accident. La Cour de cassation a refusé plusieurs fois de qualifier un événement volontaire d'accident². Dans l'hypothèse de l'origine criminelle de l'incendie ou de sa naissance dans une cause extérieure au véhicule, la loi du 5 juillet 1985 ne serait pas applicable. Dès lors, le droit commun de la responsabilité civile s'applique. Ce serait dès lors l'alinéa 2 de l'article 1242 du Code civil qui trouverait à s'appliquer. Il dispose d'un régime de responsabilité pour faute pour la personne détenant un bien dans lequel un incendie a pris naissance. Ce régime est donc plus favorable au propriétaire du véhicule que la loi Badinter, laquelle n'exige aucune caractérisation de faute.

- 5 Enfin, la cour d'appel recherche l'origine de l'incendie en l'espèce. D'après les rapports d'expertise, l'incendie a pris naissance dans l'un de ces deux véhicules, sans pouvoir déterminer lequel. Les rapports sont divergents sur l'existence d'un acte de vandalisme sur l'une des deux voitures. Les juges en déduisent que la cause exacte de l'incendie n'est pas déterminée de manière certaine, et que le caractère volontaire de l'incendie est une simple hypothèse. Ce qui est néanmoins certain est que les deux véhicules terrestres à moteur sont impliqués dans l'incendie « en raison des constatations formelles des experts sur l'origine de l'incendie qui ne peut provenir que de ces deux véhicules ». Dès lors, les juges retiennent que la loi du 5 juillet 1985 est applicable.

NOTES

- 1 V. p. ex. Cass. civ. 2^e, 22 nov. 1995, Juris-Data n° 1995-003251 et n° 1995-003252.
- 2 Cass. civ. 2^e, 30 nov. 1994, Bull. civ. 1994, II, n° 243 ; Cass. civ. 2^e, 15 mars 2001, n° 98-20864 ; Cass. civ. 2^e, 7 mai 2002, n° 98-20.450.

AUTEUR

Jennifer Bouffard

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000
Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/242910645>

Loi du 5 juillet 1985 : appréciation des fautes de la victime et du conducteur

Jennifer Bouffard

DOI : 10.35562/bacage.375

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. civ. – N° RG 21/00455 – 06 December 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution - Constitue une faute du conducteur le fait de percuter le scooter qui le précédait et qui avait ralenti. Ce contact « traduit un défaut de maîtrise de la vitesse au sens de l'article R.413-17. II du Code de la route », qui permet d'engager la responsabilité du conducteur sur le fondement de la loi Badinter. La faute de la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis en application de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1985. Une telle faute n'est cependant pas caractérisée lorsque la victime conductrice d'un scooter a ralenti au niveau d'un passage pour piétons.

Impact - La société d'assurance ayant indemnisé la victime peut donc se retourner contre le conducteur pour être remboursée des sommes qu'elle a versées.

INDEX

Mots-clés

loi du 5 juillet 1985, faute

Rubriques

Responsabilité civile

TEXTE

- 1 Une voiture non assurée percute un scooter. L'assureur du propriétaire du scooter le rembourse du préjudice matériel subi en se fondant sur un rapport d'expertise. Il assigne le conducteur de la voiture aux fins de remboursement des sommes qu'il a payées à son assurée. Le tribunal judiciaire de Grenoble déboute l'assureur du propriétaire du scooter de ses demandes. Les raisons ne sont pas expressément présentées mais il semblerait que les juges ont estimé que l'accident est dû entièrement à la faute de la victime (le propriétaire du scooter) parce que ce dernier avait ralenti. L'assureur du propriétaire du scooter interjette appel estimant que le conducteur est entièrement responsable de l'accident. La Cour d'appel de Grenoble doit dès lors se prononcer sur la question de savoir, d'une part, si un conducteur respectant les limitations de vitesse peut commettre une faute et, d'autre part, si le conducteur victime de l'accident commet une faute en ralentissant sur la chaussée.
- 2 Tout d'abord, la Cour d'appel de Grenoble commence par analyser la faute du conducteur du véhicule. Une telle recherche est surprenante puisqu'il ne s'agit pas d'une des conditions d'application de la loi Badinter. En outre, la Cour de cassation a précisé que le recours subrogatoire de l'assureur ne peut se fonder que sur la loi Badinter¹, rendant ainsi inutile la recherche d'une telle faute. Si la Cour d'appel de Grenoble retient dans la suite de l'arrêt que l'assureur n'est pas subrogé dans les droits de son assuré pour les sommes qu'il réclame – car il s'est fondé sur un document dont l'impartialité et l'indépendance de l'expert soulèvent des difficultés – elle recherche si la faute du conducteur peut être caractérisée, en contrariété tant avec les conditions de la loi de 1985 qu'avec la solution de la Cour de cassation.
- 3 Pour retenir la faute du conducteur, la Cour d'appel rappelle que, selon l'article R.413-17, II du Code de la route, « les limitations réglementaires de vitesses ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles ». Le fait de ne pas avoir vu que le scooter

ralentissait et de l'avoir percuté à une vitesse de 5-10 km/h caractérise ce défaut de maîtrise du véhicule. Dès lors une faute du conducteur est caractérisée. Cette faute, qui n'est pourtant pas une condition de la loi Badinter, suffit pour la cour d'appel à engager la responsabilité du conducteur sur le fondement de la loi de 1985.

- 4 La référence à la maîtrise du véhicule n'est pas surprenante puisqu'il s'agit de l'élément pris en compte de manière classique par les juges pour qualifier une personne de conductrice du véhicule, laquelle disposant en principe de cette maîtrise (que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt², que le moteur soit en marche ou non³). Néanmoins, très rares sont les arrêts ayant eu à se prononcer sur la caractérisation d'une faute du conducteur qui aurait respecté les limitations de vitesse. En effet, en général c'est l'inverse – la violation de ces limitations – qui est un élément pour caractériser sa faute⁴. Tout au plus, le respect de la vitesse autorisée par le conducteur est un élément d'appréciation de la faute inexcusable, seule faute opposable à la victime non conductrice victime d'un préjudice corporel venant ainsi réduire son droit à indemnisation⁵. La solution de la cour d'appel apporte donc sur ce point une précision conforme tant à l'article R.413-17, II du Code de la route qu'à la notion de maîtrise du véhicule : cette maîtrise existant même à l'arrêt et moteur coupé⁶, *a fortiori* elle existe également lorsque le véhicule circule en respectant les limitations de vitesse.
- 5 Enfin, la cour d'appel recherche la faute de la victime. Cette faute a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis en application de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1985. Une telle faute n'est cependant pas caractérisée lorsque la victime conductrice d'un scooter a ralenti au niveau d'un passage pour piétons. On peut d'ailleurs constater que ce serait précisément l'inverse – le fait de ne pas ralentir à l'approche d'un passage piéton – qui serait constitutif d'une faute. Il est possible également de mettre en parallèle cette solution avec un arrêt récent de la Cour de cassation dans lequel celle-ci a estimé qu'un véhicule ayant ralenti pour être dépassé n'est pas impliqué dans l'accident survenu entre un véhicule et un animal sauvage et ne permet donc pas d'engager la responsabilité du conducteur du véhicule ayant ralenti sur le fondement de ce régime de responsabilité⁷.

NOTES

- 1 Cass. civ. 2^e, 5 nov., n° 19-17.062.
- 2 Cass. Civ 2^e, 4 fév. 1987, Bull. civ. II, n° 33.
- 3 Cass. civ. 2^e, 13 janv. 1988, Bull. civ. II, n° 14.
- 4 V. p. ex. Cass. civ. 2^e, 21 avr. 2005, n° 04-10.513 ; Cass. Civ. 2^e, 21 déc. 2006, n° 05-17.650.
- 5 Cass. civ. 2^e, 28 mars 2019, n° 18-15.168.
- 6 Cass. civ. 2^e, 4 fév. 1987, précité et Cass. civ. 2^e, 13 janv. 1988, précité.
- 7 Cass. civ. 2^e, 12 déc. 2019, n° 18-22.727.

AUTEUR

Jennifer Bouffard

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000

Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/242910645>

Aménager *ab initio* une courte peine d'emprisonnement malgré l'absence du prévenu à l'audience, et d'éléments qualitatifs dans le dossier, c'est non !

Yannick Ratineau

DOI : 10.35562/bacage.395

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° RG 22/01084 –
15 December 2022

RÉSUMÉ

Français

En l'absence du prévenu à l'audience, et d'éléments suffisants sur sa personnalité et sa situation, la 6^e chambre des appels correctionnels refuse d'aménager *ab initio* une peine de deux mois d'emprisonnement, en violation de la solution de principe posée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans plusieurs arrêts rendus au printemps 2021.

INDEX

Mots-clés

aménagement *ab initio*, absence du prévenu

Rubriques

Droit de la peine

TEXTE

1 Depuis la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, les enjeux tirés de l'octroi d'un aménagement de peine, concomitamment avec le prononcé

d'une courte peine d'emprisonnement ferme, ont pris une importance certaine devant les juridictions correctionnelles. Les raisons de cet intérêt tiennent principalement au fait que, contrairement aux aménagements qui peuvent être décidés par le juge de l'application des peines en cours d'exécution, ceux qui sont prononcés *ab initio* par la juridiction de jugement s'inscrivent essentiellement dans une politique de gestion des flux¹, même si le législateur préfère mettre en avant le souhait de favoriser ce type d'aménagement pour lutter contre les courtes peines d'emprisonnement jugées désocialisantes, criminogènes et contreproductives en termes de lutte contre la récidive. L'un des enjeux de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 consiste à faire du juge correctionnel l'acteur principal des aménagements *ab initio* et, corrélativement, à reléguer le juge de l'application des peines au rôle de « magistrat occasionnel des aménagements *ab initio* »². L'article 485-1 du Code de procédure pénale pose donc le principe suivant : c'est au juge correctionnel que revient la tâche, lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an, de décider de son aménagement *ab initio*, sauf à motiver spécialement le refus de tout aménagement, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné³. Prenant acte de ces évolutions législatives, la chambre criminelle de la Cour de cassation a fait évoluer sa jurisprudence au printemps 2021, allant jusqu'à affirmer que, même lorsqu'il n'a pas suffisamment d'éléments lui permettant de déterminer les modalités de l'aménagement, le juge correctionnel doit *a minima* en prononcer le principe⁴. En refusant d'aménager une peine de deux mois d'emprisonnement au motif que le prévenu n'a pas comparu à l'audience des débats, ni celle du délibéré, et que le dossier ne comportait pas suffisamment d'éléments ayant trait à sa personnalité et sa situation matérielle, familiale et sociale, permettant à la cour d'apprécier l'opportunité et la faisabilité de l'aménagement de peine, la 6^e chambre des appels correctionnels ne livre-t-elle pas ici un arrêt de rébellion ?

- 2 En l'espèce, un homme est condamné en première instance à une peine de deux mois d'emprisonnement sans sursis pour différentes infractions, notamment en lien avec l'usage de stupéfiants, et le tribunal correctionnel refuse d'aménager *ab initio* cette peine, pour-

tant aménageable au regard de son *quantum*. Le prévenu, qui interjette appel du jugement en ses seules dispositions pénales, ne comparait pas et n'est pas représenté le jour de l'audience des débats, durant laquelle le parquet général requiert la confirmation du jugement rendu en première instance. L'affaire est mise en délibéré par la cour, et bien qu'informé que la cause serait de nouveau appelée en audience publique, le prévenu ne comparait pas, et n'est pas représenté, lors de cette nouvelle audience à l'occasion de laquelle la 6^e chambre des appels correctionnels a rendu l'arrêt commenté.

- 3 Dans cet arrêt, en date du 15 décembre 2022, la 6^e chambre des appels correctionnels confirme la condamnation du prévenu à une peine de deux mois d'emprisonnement sans sursis prononcée en première instance, en s'appuyant notamment sur la gravité des faits commis et les dix-sept condamnations inscrites au casier judiciaire de l'appelant, dont des condamnations récentes pour des faits identiques ou assimilés. Elle refuse, à son tour, d'aménager *ab initio* cette peine, sur le fondement des articles 132-19 et 132-25 du Code pénal, lesquels disposent que, « si la peine ferme prononcée ou restant à exécuter est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, la juridiction doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur », en se fondant sur l'absence du prévenu à l'audience, et l'absence d'éléments suffisants sur sa personnalité et sa situation. La motivation de l'arrêt au soutien de la solution retenue, qui entre en contradiction le principe affirmé d'autorité par la Cour de cassation selon lequel, toute peine aménageable doit être aménagée, et ce, même si le prévenu n'est pas présent à l'audience et que le dossier ne comporte pas les éléments suffisants sur sa personnalité, sa situation matérielle, familiale et sociale permettant l'aménagement de la peine dans de bonnes conditions, est très intéressante en ce qu'elle témoigne, comme une étude récente menée par une équipe de chercheurs de l'Université Grenoble Alpes l'a démontré⁵, de la réticence des juges correctionnels à inscrire leurs pratiques juridictionnelles dans le sillage d'une politique pénale fondée sur une logique de pure gestion des flux de population en milieu carcéral, laquelle interroge l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale.

- 4 Comment concevoir en effet qu'un homme qui n'a, de toute évidence, tiré aucune conséquence des 17 condamnations dont il a fait l'objet en moins de dix ans, qui ne prend pas la peine de comparaître devant ses juges en première instance comme en appel, et alors même qu'il est appelant principal du jugement de première instance, qui ne prend pas la peine de se faire représenter à l'audience, puisse bénéficier d'un aménagement automatique de sa peine, car c'est bien de cela dont il s'agit ? Quel serait le sens d'un tel aménagement ? Pour que la peine puisse être un outil de lutte contre la récidive, encore faut-il qu'elle soit effective, d'une part, et comprise, dans son principe, mais également dans ses modalités d'exécution par le condamné, d'autre part. En imposant d'aménager *ab initio* une peine d'emprisonnement malgré l'absence du prévenu à l'audience, et l'insuffisance d'éléments qualitatifs permettant au juge d'apprécier précisément l'opportunité et la faisabilité de la mesure d'aménagement, la Cour de cassation fait clairement prévaloir une logique gestionnaire sur la fonction pédagogique de la peine qui, seule, est en mesure d'assurer efficacement la lutte contre la récidive ! Aucun processus de réinsertion sociale sérieux ne peut s'engager si le condamné n'est pas mis en mesure de comprendre le sens de la peine prononcée, ce qui inclut ses modalités d'exécution ou encore son aménagement *ab initio* par la juridiction de jugement. L'aménagement *ab initio* obligatoire des courtes peines d'emprisonnement alors même que le prévenu n'est même pas présent à l'audience, ne serait-ce que sur le principe, est le niveau zéro de la pédagogie en matière pénale, et l'on peine à comprendre ce qu'il est possible d'attendre de ce type de décision en termes de réinsertion sociale et de lutte contre la récidive. Les juges du fond l'ont bien compris, et comme l'arrêt commenté en témoigne, se montrent réticents à appliquer cette jurisprudence dont ils ont du mal à saisir le sens. L'on ne peut que comprendre le malaise ressenti par de nombreux juges correctionnels qui, ne pouvant justifier, aux regards des critères légaux, un refus d'aménager la peine, sont néanmoins contraints de prononcer un aménagement dont ils n'ont en réalité pu apprécier ni l'opportunité, ni même la faisabilité, au regard de la personnalité et de la situation du condamné. L'arrêt rapporté nous semble également mettre en évidence les interrogations légitimes des juges correctionnels sur le sens même de la réforme opérée par la loi du 23 mars 2019, laquelle a souvent été présentée comme visant à clarifier les rôles respectifs du juge correctionnel et du juge de l'appli-

cation des peines dans le prononcé de la peine. Dans l'esprit du législateur, si le juge correctionnel devait devenir l'acteur principal des aménagements *ab initio* et, corrélativement, le juge de l'application des peines devait être relégué au rôle de magistrat occasionnel des aménagements *ab initio*, force est de constater qu'en pratique, si le juge correctionnel n'est plus dépossédé du choix de la peine par le juge de l'application des peines, il l'est par la loi qui lui impose d'aménager la peine.

- 5 En conclusion, nous ne pouvons que souhaiter que la Cour de cassation abandonne la logique gestionnaire qu'elle a empruntée dans ses arrêts du printemps 2021, dans le sillage du législateur d'ailleurs dont il est aisé de comprendre les motivations, en revenant sur l'obligation prétorienne faite aux juges correctionnels de prononcer le principe même d'un aménagement de peine lorsqu'ils prononcent une peine aménageable, dès lors que le prévenu n'est ni présent ni représenté à l'audience. Il est urgent que nos juges correctionnels retrouvent leur liberté d'appréciation en leur laissant la possibilité de renvoyer, en pareille hypothèse, l'appréciation d'un éventuel aménagement au juge de l'application des peines.

NOTES

- 1 M. Giacomelli, « La motivation des aménagements de peine », E. Letouzey [dir.], *La motivation de la peine*, CEPRISCA, coll. « Colloques », 2019, p. 112.
- 2 M. Giacomelli, « Réforme de la justice – Renforcer l'efficacité et le sens de la peine » Aperçu rapide, *JCP G.* 2019, p. 386. – Sur cette répartition, v. É. Bonis, « Réflexions sur la place et le rôle du juge de l'application des peines », S. Pellé (dir.), *Quelles mutations pour la justice pénale du XXI^e siècle*, Dalloz, 2020, p. 245.
- 3 C. proc. pén., art. 464-2.
- 4 Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-84.412 et n° 20-85.576, *Bull. crim.* n° 11 ; *JCP G.* 2021, p. 902, note E. Dreyer ; *AJ pén.* 2021, p. 360, note J. Frinchaboy.
- 5 S. Gerry-Vernières, Y. Joseph-Ratineau, B. Monnery, A.-G. Robert, *La motivation des peines correctionnelles*, Rapport n° 18-26, Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice, janvier 2023, 295 pages.

AUTEUR

Yannick Ratineau

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Co-directeur de l'Institut d'Études Judiciaire de Grenoble
Université Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/178729957>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000459875549>

De l'agression vraisemblable à l'agression imaginaire, il n'y a qu'un pas...

Pierre Basseres

DOI : 10.35562/bacage.401

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° RG 21/0096 – 05
January 2022**

RÉSUMÉ

Français

Le fait justificatif de légitime défense n'est pas retenu au profit un individu victime d'une agression verbale puis physique, qui, après avoir repoussé un premier agresseur, porte un coup en premier au second agresseur qui avançait vers lui poings serrés. Pour la 6^e chambre des appels correctionnels, ce comportement, non corroboré par des menaces ou des paroles insultantes, ne pouvait laisser penser au prévenu qu'il allait être victime d'une agression. La riposte n'étant pas justifiée, l'état de légitime défense ne saurait être retenu.

INDEX

Mots-clés

légitime défense, agression actuelle et réelle

Rubriques

Droit pénal général

TEXTE

1 Rares sont ceux qui soutiendront que le fait justificatif de légitime défense, prévu par le célèbre article 122-5 du Code pénal, est simple à

établir lorsqu'il est invoqué devant les juridictions pénales. En effet, l'analyse de la chambre criminelle de la Cour de cassation montre qu'elle retient une interprétation particulièrement stricte des conditions de l'état de légitime défense, ce qui est le cas tant pour la nature de l'agression¹, qu'en ce qui concerne les formes de la riposte². Si la solution retenue dans la décision rendue par la 6^e chambre des appels correctionnels le 5 janvier 2022 tend à montrer que la Cour d'appel de Grenoble semble s'inscrire pleinement dans cette ligne jurisprudentielle à première vue, une analyse plus approfondie de cette décision montre en réalité que les magistrats grenoblois se livrent en l'espèce à une interprétation plus strictes encore de l'état de légitime défense que ne le fait la chambre criminelle de la Cour de cassation. L'arrêt rapporté est d'autant plus intéressant que la 6^e chambre des appels correctionnels se prononce sur un cas très particulier de légitime défense : celui de la légitime défense putative.

- 2 En l'espèce, un individu qui venait d'éviter un accident de la circulation avec un motard transportant son fils est agressé verbalement et physiquement par les deux personnes qui se trouvaient sur la moto. Après avoir repoussé le premier agresseur, l'individu a porté un coup, en premier, au second agresseur qui avançait vers lui poings serrés, ce qui pouvait donc lui faire craindre une agression physique de la part de ce dernier, ce d'autant qu'avant la première agression qu'il venait juste de repousser, ce même individu avait tenu des propos qui témoignaient de sa volonté d'en découdre. Mais, parce que ce comportement n'a pas été corroboré par des menaces ou des paroles insultantes, la 6^e chambre des appels correctionnels considère qu'il ne pouvait laisser penser au prévenu qu'il allait être victime d'une agression, de sorte que l'état de riposte n'est pas justifié.
- 3 On le sait, l'état de légitime défense ne peut être retenu qu'autant que l'atteinte portée à autrui ou à ses biens est actuelle et réelle, à savoir qu'il est certain qu'elle va se produire, l'individu n'ayant pu riposter par erreur. Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation admet de longue date un tempérament efficace en reconnaissant le principe de l'agression dite vraisemblable ou putative. Elle a ainsi affirmé qu'« est en état de légitime défense celui qui a pu légitimement penser être l'objet d'une attaque »³. Cette solution jurisprudentielle permet donc de retenir l'état de légitime défense lorsque les circonstances de l'espèce permettent de caractériser le fait que l'indi-

vidu qui « s'est défendu » pouvait raisonnablement penser qu'il allait être victime d'une agression, cette circonstance ne faisant pas obstacle à ce que soit retenu l'état de légitime défense quand bien il serait le premier à avoir porté un coup⁴. Pour apprécier le caractère vraisemblable de l'agression, la chambre criminelle retient qu'un nombre suffisant d'éléments de fait doit corroborer l'idée d'une agression faisant courir un péril imminent à l'agent⁵, la simple crainte d'une attaque ne pouvant à elle-seule justifier la légitime défense⁶ mais le comportement agressif d'un individu, attesté par témoins, pouvant raisonnablement laisser croire à l'agent qu'il était en situation de danger⁷. La chambre criminelle distingue donc clairement entre l'agression vraisemblable et l'agression imaginaire, situation de fait dans laquelle aucun élément n'est de nature à laisser penser à l'agent qu'il est sur le point d'être victime d'une attaque⁸. En outre, l'analyse de la jurisprudence de la Chambre criminelle met en évidence qu'elle tend à imposer aux juges du fond de rechercher les éléments susceptibles de caractériser la vraisemblance d'une agression, l'hypothèse d'une légitime défense putative devant toujours être envisagée⁹.

- 4 En rejetant l'état de légitime défense dans l'arrêt rapporté, la 6^e chambre des appels correctionnels ne semble pas avoir envisagé l'hypothèse d'une légitime défense putative au regard du caractère vraisemblable de l'agression dont était victime le prévenu qui n'a cherché qu'à se défendre et à fuir. En ce sens, l'arrêt rendu le 5 janvier 2022 par la 6^e chambre des appels correctionnels ne montre pas que les magistrats ont recherché, comme la chambre criminelle de la Cour de cassation les y invite pourtant, tous les éléments de fait qui étaient susceptibles de corroborer un état de légitime défense putative. Pourtant de tels éléments nous semblent bien être présents en l'espèce. En effet, après avoir évité un accident de la circulation, le prévenu était agressé verbalement par le père et le fils. Cette agression verbale était suivie d'une agression physique du fils que le prévenu a réussi à repousser sans violence.
- 5 C'est à ce moment-là que le père a avancé dans sa direction poings serrés, ce qui, dans ce contexte, doit s'analyser comme une attitude menaçante qui permettait au prévenu de penser qu'il était face à une agression imminente. Mais pour la 6^e chambre des appels correctionnels, il ne s'agit, à l'évidence, que d'une riposte « préventive » face à

une agression imaginaire qui ne permet pas de retenir l'état de légitime défense. La raison ici retenue nous semble d'autant plus critiquable qu'il est de jurisprudence constante qu'une attitude menaçante, sans aucun contact entre la victime et l'agresseur, suffit à consommer le délit de violences volontaires incriminé à l'article 222-13 du Code pénal notamment, la chambre criminelle affirmant, de longue date maintenant, que, « en visant les violences et voies de fait exercées volontairement, le législateur a entendu réprimer notamment celles qui, sans atteindre matériellement la personne, sont cependant de nature à provoquer une sérieuse émotion »¹⁰. L'on peine donc à comprendre, dans le raisonnement suivi par la 6^e chambre des appels correctionnels, qu'un comportement susceptible de consommer le délit de violences volontaires ne puisse pas revêtir, dans le même temps, les atours d'une agression vraisemblable, permettant à la personne poursuivie de se prévaloir de l'état de légitime défense...

- 6 Plus encore, la lecture de l'arrêt montre que l'agression était bien plus qu'imaginaire. Le prévenu avait déjà été agressé verbalement alors qu'il évitait l'accident, puis physiquement, même s'il était parvenu à repousser cette attaque sans violence. Au regard de ces premiers événements, le prévenu était donc pleinement légitime à croire que l'autre motard qui avançait dans sa direction poings serrés allait à s'en prendre lui, ce d'autant que la 6^e chambre des appels correctionnels relève que cet individu avait d'abord esquissé quelques mots qui soulignaient sa seule volonté d'en découdre avec le prévenu¹¹, que le prévenu a été ceinturé et frappé avant de parvenir finalement à se remettre au volant de son véhicule, ce comportement visant à bloquer celui-ci, ainsi que la portière du véhicule, caractérisant la volonté de l'empêcher de fuir pour en découdre à nouveau. Au regard de ces éléments, son geste traduisait donc bien la volonté de se défendre face à la probabilité élevée d'une nouvelle attaque. La lecture de l'arrêt d'appel révèle une contradiction dans les motifs de la décision. En effet, l'arrêt met en évidence que les juges disposaient d'éléments factuels leur permettant de caractériser l'existence d'une agression vraisemblable qu'ils ne retiennent pourtant pas.
- 7 La sévérité de la solution retenue en l'espèce interroge au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment parce qu'une autre décision rendue le même jour par la 6^e chambre des appels

correctionnels semble mettre également en lumière que les magistrats grenoblois retiennent une interprétation des conditions de la légitime défense bien plus stricte, voire restrictive, que celle de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Elle a, en effet, retenue que l'action de tordre le doigt à son adversaire jusqu'à entraîner une luxation constitue en tout état de cause une riposte disproportionnée, étant entendu en toute circonstance¹². Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 17 janvier 2017 que la riposte doit être appréciée au moment où elle est employée, et non au moment du résultat¹³.

- 8 Aussi, il nous semble non seulement que la luxation d'un doigt s'analyse en un pur geste de maîtrise, d'une part, mais encore, que tout doute quant aux circonstances dans lesquelles un dommage est commis doit *profiter à l'accusé*, selon le vieil adage *in dubio pro reo*, d'autre part. Reste à savoir si ces décisions constituent des cas isolés ou si elles témoignent d'une véritable politique jurisprudentielle de la 6^e chambre des appels correctionnels en matière de fait justificatif, en l'occurrence celui résultant de l'état de légitime défense. Seule l'analyse des prochaines décisions rendues sur ce point permettront de répondre à l'interrogation. Affaire à suivre donc...

NOTES

1 Sur le caractère réel de l'agression : Cass. crim., 23 fév. 2010, n° 09-84.220. Sur caractère actuel de l'agression : Cass. crim., 3 nov. 2004, n° 04-80.244. Sur le caractère injuste de l'agression : Cass. crim., 9 fév. 1972, *Bull. crim.* n° 54 ; Cass. crim., 2 juill. 1987, *Bull. crim.* n° 281. Plus récemment : Cass. crim., 3 mai 2006, n° 05-83.938.

2 Sur la nécessité : Cass. crim., 7 sept. 2010, n° 09-87.967 ; Cass. crim., 6 mai 2014, n° 14-81.285 ; Cass. crim., 19 mai 2015, n° 14-84.31. Sur la proportionnalité : Cass. crim., 15 janv. 2002, n° 01-82.60 ; Cass. crim., 30 janv. 2018, *Gaz. Pal.* 2018, n° 16, p. 53, obs. S. Detraz.

3 Cass. crim., 14 fév. 1957, *Bull. crim.* n° 154 ; Cass. crim., 8 juill. 2015, n° 15-81-996.

4 Cass. crim., 25 oct. 2016, n° 15-87.076.

- 5 Cass. crim., 7 août 1873, *Bull. crim.* n° 219; Cass. crim., 16 juill. 1897, *Bull. crim.* 249.
- 6 Cass. crim., 21 déc. 1954, *Bull. Crim.* n° 423; Cass. crim., 25 janv. 2006, n° 05-82.664.
- 7 Cass. crim., 28 sept. 1999, n° 99-81.213.
- 8 Cass. crim., 21 déc. 1954, précité; CA Paris, 26 oct. 1999, BICC 2000, 358.
- 9 Cass. crim., 20 mars 2001, n° 01-80.015.
- 10 Cass. crim., 19 fév. 1892, DP 1892. 1. 550; Cass. crim., 14 oct. 1970, n° 93-19.569 P, D. 1970, p. 774; Cass. crim., 2 sept. 2005, n° 04-87.046 P: D. 2005. Pan. 2989, obs. Garé; Cass. crim., 18 mars 2008, n° 07-86.075 P : D. 2008, p. 1414.
- 11 P. 5 de l'arrêt commenté : « Viens te battre connard ».
- 12 CA Grenoble, 6^e ch. corr., 5 janv. 2022, n° 21/00575.
- 13 Cass. crim., 17 janv. 2017, n° 15-86.481 : JCP G. 2017, p. 410, note P.-J. Delage ; *Gaz. Pal.* 2017, n° 16, p. 43, obs E. Dreyer ; *Dr. Pén.* 2017, comm. 54, note Ph. Conte ; *Lexbase Hebdo - éd. privée* 2017, n° 688, obs. R. Ollard ; *RPDP* 2017, p. 141, obs. A. Darsonville.

AUTEUR

Pierre Basseres

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, Université Grenoble Alpes,
38000 Grenoble, France.

À la croisée des mondes entre vol, abus de confiance et escroquerie : quand une carte bancaire involontairement remise par son propriétaire est utilisée à son insu...

Pierre Basseres

DOI : 10.35562/bacage.407

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° RG 21/00672 –
03 February 2022**

RÉSUMÉ

Français

Se rend coupable de vol, et non d'abus de confiance, ou encore d'escroquerie, l'individu à qui est remis involontairement une carte de crédit et qui en fait usage pour retirer plusieurs sommes d'argent en numéraire à l'insu de son véritable propriétaire.

INDEX

Mots-clés

conflit de qualifications

Rubriques

Droit pénal spécial

TEXTE

- 1 L'étude de cet arrêt témoigne une fois de plus de la difficulté pour les magistrats confrontés à des faits susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance, d'escroquerie et de vol de ne retenir qu'un seul chef

d'accusation, alors même que les éléments constitutifs de ces infractions sont extrêmement proches au point de se confondre parfois en fonction des faits de l'espèce et des stratagèmes employés par les auteurs de ces atteintes aux biens.

- 2 En l'espèce, le prévenu s'était vu prêter par son ex-compagne un véhicule dans lequel se trouvait sa carte de crédit et l'avait alors utilisé à plusieurs reprises pour retirer du numéraire. Entendu par les gendarmes sur le fondement de poursuites pour escroquerie, il est finalement condamné en première instance pour vol de ladite carte. Cette solution mérite une attention particulière quant à la distinction des qualifications pénales. Objectivement, il s'agit de comprendre pourquoi, alors qu'il y avait remise de cette carte de crédit, le tribunal correctionnel de Valence n'a retenu ni l'abus de confiance ni l'escroquerie mais lui a préféré le vol, solution confirmée en appel par la 6^e chambre des appels correctionnels. Comme la doctrine le rappelle fréquemment, la consécration par la chambre criminelle du concept de soustraction juridique au début du XX^e siècle¹ a considérablement rapproché les qualifications de vol et d'abus de confiance. Ce rapprochement s'est considérablement renforcé avec la réécriture de l'article 314-1 du Code pénal en 1994, lequel conditionne seulement la consommation de l'abus de confiance par le seul détournement d'une chose remise volontairement par autrui.
- 3 C'est à cet égard que les faits de la présente décision pouvaient laisser penser que l'abus de confiance s'imposait comme la qualification adéquate, en ce sens qu'il n'était plus nécessaire de passer par le concept de soustraction juridique pour pallier le champ d'application autrefois trop restreint de l'abus de confiance. En effet, la carte de crédit frauduleusement utilisée avait été remise à travers le prêt volontaire d'un véhicule, hypothèse de la remise dite limitée ou partielle, cas où un individu remet volontairement un objet principal à l'agent en ignorant qu'il lui remet en même temps un objet accessoire qui s'y trouve². Or, le tribunal correctionnel de Valence, comme la 6^e chambre des appels correctionnels, refusent toutes deux d'étendre l'abus de confiance à l'hypothèse de la remise partielle, ces faits demeurant donc constitutifs d'un vol par soustraction juridique, et ce, malgré l'élargissement du champ d'application de la qualification. Ce faisant, la 6^e chambre des appels correctionnels applique une ancienne solution jurisprudentielle de la chambre criminelle de la

Cour de cassation qui retenait qu'un tel comportement ne pouvait s'analyser qu'en un vol, dès lors que le remettant ne pouvait avoir eu l'intention de transmettre que la seule détention matérielle de l'objet accessoire, et non sa possession, dès lors qu'il ignorait lui-même cette remise³. Or, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation a considérablement évolué depuis, notamment sur la question des remises par erreur dans le cadre du vol. En effet, selon ce courant jurisprudentiel qui concerne notamment le cas des remises involontaires, « ne se rend pas coupable de vol celui à qui une chose est remise par erreur et qui la retient dans une pensée de fraude, quand bien même il aurait découvert l'erreur dès l'instant où elle a été commise »⁴. Il semble ainsi que le vol n'aurait pas dû pouvoir être retenu dans cette hypothèse et que ce faisant, le tribunal correctionnel de Valence, comme la 6^e chambre des appels correctionnels, se sont placés en contradiction avec la jurisprudence la plus récente de la chambre criminelle de la Cour de cassation. L'escroquerie aurait-elle pu lui être préférée ?

- 4 L'escroquerie était la qualification retenue pour justifier initialement l'audition du prévenu par les gendarmes, ce qui pouvait paraître surprenant. En effet, l'escroquerie suppose que la remise soit empreinte d'un dol, celle-ci ayant été déterminée par l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, de l'abus d'une qualité vraie ou de l'emploi de manœuvres frauduleuses par l'agent, dol sans lequel elle n'aurait jamais existé. Or, en l'espèce, le véhicule est remis volontairement au prévenu qui n'a usé d'aucun stratagème à cet effet, profitant seulement par hasard d'y retrouver une carte bancaire dont il se sert finalement frauduleusement, soit aucun élément de prime abord de nature à caractériser l'élément matériel de l'escroquerie. Or, cette affirmation est partiellement erronée en raison de la nature même de la carte de crédit qui constitue un bien nominatif. Aussi, l'usage frauduleux de la carte bancaire par le prévenu peut s'analyser matériellement comme une usurpation d'identité et donc l'usage d'un faux nom ou tout au moins l'emploi de manœuvres frauduleuses, en l'occurrence l'utilisation frauduleuse du nom du propriétaire de la carte de crédit ainsi utilisée. Cette lecture audacieuse de l'élément matériel de l'escroquerie concernant spécialement les cartes de crédit a été initiée par les juridictions du fond⁵ avant d'être précisée par la chambre criminelle elle-même. Cette dernière semble en effet plus

réservée en admettant la qualification d'escroquerie uniquement si le prévenu a corroboré l'usage du faux nom indiqué sur la carte bancaire par la reproduction de ce même nom à travers une signature⁶.

- 5 Tel n'était pas le cas ici, ce qui laisse à penser que la qualification d'escroquerie aurait pu être rejetée si un pourvoi avait été formé devant la chambre criminelle. Il convient de conclure qu'une clarification de la qualification adéquate en matière d'utilisation frauduleuse d'une carte de crédit serait plus que bienvenue.

NOTES

1 Cass. crim., 11 janv. 1919, *Bull. crim.* n° 9; Cass. crim., 22 déc. 1926, *Bull. crim.* n° 317.

2 A. Mihman, M.-P. Lucas-de-Leyssac, Vol – vol simple : ses composantes, § Soustraction juridique (soustraction après remise de la chose), *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, 2023.

3 Cass. crim., 28 fév. 1896, S. 1897, 1, 303, DP 1897, 1, 177; Cass. crim., 18 mai 1999, *Bull. crim.* n° 192.

4 Cass. crim., 22 janv. 1948, *Bull. crim.* n° 29; crim., 23 oct. 1958, *Bull. crim.* n° 650.

5 CA Rennes, 26 janv. 1981 : D. 1982, IR, 500, obs. Vasseur ; CA Bordeaux, 25 mars 1987 : D. 1987, 424, note Pradel.

6 Cass. crim., 19 mai 1987 : *Gaz Pal.* 1988, 1, Somm. 5, note Doucet.

AUTEUR

Pierre Basseres

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, Université Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France.

Le recours aux présomptions de fait dans la preuve de l'élément moral du recel

Pierre Basseres

DOI : 10.35562/bacage.411

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

**CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° RG 21/00846 –
05 January 2022**

**CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° RG 21/01133 –
20 January 2022**

RÉSUMÉ

Français

Doit être déclaré coupable de recel, l'individu qui fait l'acquisition de bouteilles d'alcool de manière discrète sur le parking d'un supermarché dès lors que le prix, très inférieur à celui du marché, ne pouvait que laisser présumer de l'origine illicite de ces dernières ; est répréhensible au titre de l'infraction de recel, le fait pour un prévenu d'avoir acquis un véhicule à la semaine par le biais d'un individu dont il n'a pu donner le nom aux enquêteurs et alors qu'il n'a effectué aucune vérification d'usage dudit véhicule lorsque celui-ci lui a été remis, vérifications qui lui auraient permis de conclure au fait que le véhicule prêté n'était pas assuré, ni que la carte grise ne correspondait à sa désignation.

INDEX

Mots-clés

recel, preuve, origine illicite, présomption de fait

Rubriques

Droit pénal spécial

TEXTE

- 1 Autrefois mode de complicité, le recel est aujourd'hui une infraction autonome prévue à l'article 321-1 du Code pénal. Paradigme d'une certaine sévérité à l'égard de ceux qui profitent de la commission d'un crime ou délit puni par la loi, la doctrine s'attache fréquemment à rappeler les motivations criminologiques d'une telle incrimination, à savoir que le plus souvent « le receleur ferait le voleur »¹. A l'aube de l'autonomisation de l'infraction dans l'ancien Code pénal, se rendait coupable de recel tout individu qui dissimulait une chose obtenue par la commission d'un crime ou d'un délit puni par la loi². Or, cette définition initiale, relativement restrictive, a été interprétée très largement par la chambre criminelle de la Cour de cassation, conduisant à étendre le champ d'application de l'incrimination de manière assez spectaculaire. Ainsi, la chambre criminelle a admis très rapidement l'idée d'un recel sans dissimulation mais par simple détention³, laquelle au départ devait avoir duré pour ne devenir finalement que très brève⁴. De même, alors que ne pouvait traditionnellement être receleur que celui qui avait eu la chose entre les mains, la chambre criminelle a consacré une nouvelle forme de recel admettant le simple profit retiré de l'agent, inspirant le législateur de 1994⁵. Aujourd'hui, le recel est même admis lorsque l'agent n'a été qu'un simple intermédiaire dans la transmission de la chose⁶, preuve que l'infraction jouit à notre époque d'une étendue répressive considérable. Il ressort de tous ces développements que le recel a connu un essor répressif considérable dans les hypothèses couvertes par lui, chaque intervention de la Cour de cassation comme du législateur ayant contribué à rendre l'infraction encore plus simple à établir. C'est tout particulièrement dans cette perspective d'élargissement du champ répressif du recel que deux décisions rendues par la 6^e chambre des appels correctionnels doivent être analysées, ces dernières tendant toutes deux, dans les solutions retenues, à faciliter plus encore la preuve de l'élément moral par le truchement d'un jeu de présomptions. La position de la chambre criminelle de la Cour de cassation est claire quant à l'établissement de l'élément moral du recel : le prévenu doit avoir eu conscience de l'origine frauduleuse du bien sans pour autant avoir à démontrer qu'il avait une connaissance

précise de l'infraction d'origine, de son auteur ou encore même des circonstances dans lesquelles elle a été commise⁷. Si, par ces faibles exigences, la Cour de cassation affiche déjà une tempérance certaine dans l'établissement de l'élément moral du recel, c'est peu dire d'une jurisprudence parallèle consacrée par elle qui offre aux juges du fond la capacité de déduire souverainement des éléments de fait la preuve de la mauvaise foi du prévenu⁸. Ce faisant, la chambre criminelle encourage effectivement les juridictions du fond à raisonner à travers un système de présomptions, lequel se veut pour le moins très favorable à reconnaître en toutes circonstances l'infraction de recel.

- 2 Dans la première décision commentée, la 6^e chambre des appels correctionnels suit une ligne jurisprudentielle *a priori* claire en condamnant pour recel un individu qui avait fait l'acquisition, de manière discrète sur le parking d'un supermarché, d'une douzaine de bouteilles d'alcool volées, elle contribue en vérité à déformer la preuve de l'élément moral du recel en relevant que ces circonstances ne pouvaient laisser penser au prévenu qu'elles avaient une origine licite. En effet, dans la présente décision, outre les aveux du prévenu⁹, l'élément déterminant qui a permis d'établir sa mauvaise foi résulte dans le fait que les bouteilles avaient un prix de vente « très inférieur à celui du marché »¹⁰. Aussi, il convient de s'interroger sur le poids d'un tel élément de fait à l'avenir. La 6^e chambre des appels correctionnels entendrait-elle que le vil prix constitue à lui-seul un élément de fait suffisant pour conclure à la mauvaise foi du prévenu ? Une telle solution paraît relativement dangereuse car bien trop extensive si l'on pense au marché de l'occasion où les produits peuvent être acquis à un prix nettement inférieur à celui de la consommation classique, sans pour autant laisser présumer d'une origine nécessairement illicite...
- 3 La seconde décision commentée concernait un individu interpellé par les gendarmes au volant d'un véhicule volé, véhicule qui lui avait été remis en location pour une semaine par une personne que le prévenu ne pouvait ni nommer ni identifier. Poursuivi pour recel, le prévenu invoque qu'il ignorait que le véhicule avait fait l'objet d'un vol mais est finalement condamné pour recel au motif qu'au regard des circonstances dans lesquelles il a acquis le véhicule, il ne pouvait ignorer que celui-ci avait une origine frauduleuse, la circonstance qu'il n'ait effectué aucune vérification d'usage qui lui aurait permis de

constater que le véhicule n'était pas assuré et que la carte grise ne correspondait pas au numéro d'identification caractérisant en tout point sa mauvaise foi.

- 4 Dans les deux décisions, le recours à un même système de présomptions peut être observé dans le fait que la mauvaise foi du prévenu – malgré sa participation à l'enquête – est établie à raison d'un défaut de vérification du véhicule de sa part au moment de la remise, ce qui laisserait ici entendre une véritable sanction de sa négligence, ce à quoi n'a pas vocation le recel. En effet, si le défaut de telles vérifications peut être interprété comme une démonstration de la mauvaise foi du prévenu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, cette jurisprudence ne vaut traditionnellement qu'autant que l'intéressé soit un professionnel du domaine qui a trait au bien en cause¹¹. Or, ici, il n'est pas vrai que le prévenu était un professionnel du milieu automobile et pourtant c'est bien le défaut de vérification de la carte grise, des plaques d'immatriculation et de l'assurance du véhicule qui conduit la 6^e chambre des appels correctionnels à retenir sa mauvaise foi, les circonstances dans lesquelles il avait obtenu le bien étant certes suspectes mais pas nécessairement de nature à laisser présumer qu'il avait connaissance de l'origine illicite du véhicule¹². À l'égard du milieu automobile, plusieurs décisions ont sanctionné le défaut de telles vérifications par le prévenu mais à chaque fois, ce dernier était garagiste et la présomption jouait ainsi autant qu'il était professionnel en charge des biens litigieux¹³. Faut-il alors ici comprendre que la juridiction grenobloise chercherait à étendre cette présomption aux non-professionnels ? Si l'on en croit une troisième décision qui retient coupable de recel un individu au seul motif que ce dernier était en possession d'une carte grise d'un bien volé¹⁴, on ne peut que conclure au fait que le juge grenoblois cherche bien à atténuer encore davantage la démonstration traditionnellement exigée des éléments constitutifs propres au recel.

NOTES

1 B. Bouloc, « Les infractions contre les biens dans le nouveau Code pénal », RSC 1993. 481.

2 C. pénal ancien, art. 460.

- 3 Cass. crim., 6 oct. 1980, inédit; Cass. crim., 29 avr. 1996, *Bull. crim.* n° 174.
- 4 Cass. crim., 2 janv. 1869, *DP* 1869, 1, 533; Cass. crim., 1^{er} oct. 1986, *Bull. crim.* n° 262.
- 5 C. pénal, art 321-1 al. 2 admettant le recel par profit retiré.
- 6 CA Paris, 12^e ch., 23 janv. 2012 : *JCP G.* 2012, n° 675, p. 1112, note D. Dechenaud.
- 7 Cass. crim., 4 janv. 1963 : *Bull. crim.* n° 5 ; Cass. crim., 5 mai 1993 : *Dr. pén.* 1993, comm. 132 et 256, obs. M. Véron; Cass. crim., 6 oct. 2004: *Dr. pén.* 2005, note 38.
- 8 Cass crim., 30 oct. 1962: *Bull. crim.* n° 298; Cass. crim., 2 mai 1983: *Bull. crim.* n° 122.
- 9 CA Grenoble, 6^e ch. corr., 20 janv. 2022, n° 21/01133, p. 3 : « Il se doutait que ces bouteilles n'étaient pas très nettes mais ne pensaient pas qu'elles étaient volées ».
- 10 CA Grenoble, 6^e ch. corr., 20 janv. 2022, *op. cit.*, p. 4.
- 11 Cass. crim., 3 déc. 1984 concernant un antiquaire qui avait acheté une statuette rare à très bas prix alors qu'il devait savoir, du fait de sa profession, qu'elle valait bien plus cher et donc qu'elle avait une origine illicite. Dans le même sens Cass. crim., 27 novembre 2007 : *Dr. pén.* 2008, comm. 36, obs. M. Véron.
- 12 À cet égard, la chambre criminelle rappelle elle-même que l'existence de doutes sur la provenance d'un bien n'est pas de nature à démontrer seule la connaissance par le prévenu de son origine illicite : Cass. crim., 16 nov. 1983 : *Gaz. Pal.* 1984. 1. Pan. 105.
- 13 Cass. crim., 6 oct. 1980, *D.* 1981. IR 144, obs. Roujou de Boubée ; Cass. crim., 8 janv. 2013, n° 12-81.208.
- 14 CA Grenoble, 6^e ch. cor., 12 janv. 2022, n° 21/01076 : il est à préciser toutefois que l'appel était limité aux seules dispositions civiles et que ce faisant, la décision ne fait que rappeler la solution de première instance.

AUTEUR

Pierre Basseres

Doctorant en droit privé et sciences criminelles, Université Grenoble Alpes,
38000 Grenoble, France.

À propos de la soustraction d'une chose appartenant à autrui... ou plutôt de la soustraction d'une chose n'appartenant à personne...

Marius Chabin

DOI : 10.35562/bacage.417

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° RG 22/00506 –
06 October 2022

RÉSUMÉ

Français

Doit être déclaré coupable de vol l'individu qui se saisit d'un bien dégradé qu'il déclare trouvé dans la rue, nonobstant l'impossibilité matérielle d'établir à qui ce dernier appartient, la circonstance que ce bien n'appartient pas au prévenu étant seule suffisante pour caractériser l'infraction.

INDEX

Mots-clés

vol, res derelictae, appropriation frauduleuse

Rubriques

Droit pénal spécial

TEXTE

- 1 Défini à l'article 311-1 du Code pénal, le vol correspond légalement à la soustraction de la chose d'autrui. Si une lecture littérale, au sens des méthodes d'interprétation de la loi pénale, supposerait fundamenta-

lement que l'on ne retienne le vol qu'autant qu'autrui puisse être précisément identifié, pour supposer effectivement qu'une chose appropriée a été soustraite, la chambre criminelle de la Cour de cassation admet de longue date qu'une telle identification n'est pas rendue nécessaire, seul important que la chose dérobée soit appropriée au moment où elle l'est par le prévenu¹. Aussi, toute décision de condamnation qui constate la soustraction de la chose d'autrui « sans désigner le propriétaire » justifie suffisamment de retenir le vol pour les juges du Quai de l'Horloge². *A priori* limpide, cette lecture de la chambre criminelle n'a rien d'évident et pose concrètement des difficultés devant les juridictions pénales, le point de tension se resserrant autour de la question d'appropriation de la chose ravie. En effet, de cette question de l'appropriation dépend toute la responsabilité pour vol puisque la chambre criminelle admet dans un même temps qu'est insuffisamment motivée la décision qui « ne spécifie pas que l'objet avait encore un propriétaire au moment où il a été dérobé »³. Si l'on ajoute à cela le fait que la Cour de cassation exige encore la démonstration que le prévenu avait conscience qu'il dérobaient une chose appartenant à autrui⁴, on ne peut que remarquer une formidable complexité à établir la responsabilité pénale d'un individu qui se serait saisi d'une chose, trouvée par hasard dans la rue. Vous l'aurez compris, le débat se noue autour la démonstration de l'appropriation de la chose et pose la difficulté concrète du vol de choses qui apparaissent être abandonnées. La question porte sur le fait de savoir si l'on peut retenir coupable de vol un individu qui s'empare d'une chose qu'il croit – et dont tout laisserait à penser – qu'elle n'est plus la propriété de quiconque. C'est tout particulièrement dans cette perspective qu'il nous faut étudier une décision du 6 octobre 2022 rendue par la 6^e chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Grenoble, laquelle semble proposer de retenir coupable de vol tout individu qui se saisit d'une chose dont il sait ne pas être le propriétaire, peu importe que des éléments objectifs corroborent la thèse de l'abandon.

- 2 En l'espèce, deux individus sont interpellés dans la rue par les forces de l'ordre en possession d'une mini moto, *a priori* cassée, puisqu'ils la font avancer seulement sur la roue avant, alors qu'ils étaient appelés à constater une entrée par effraction dans un immeuble à proximité. Placés en garde à vue, les intéressés soutiennent qu'ils n'ont aucun

rapport avec cette intrusion non-autorisée et qu'ils tiennent la mini moto pour l'avoir trouvée dans une autre cour d'immeuble, les clés dessus, non cadenassée et non attachée. Aussi, ils reconnaissent volontiers s'en être emparés dans l'optique de la réparer, croyant que cette dernière avait été abandonnée par son propriétaire. Convoqués devant le tribunal correctionnel de Grenoble le 2 avril 2021, ils sont reconnus coupables de vol, nonobstant le fait que le propriétaire de la mini moto n'avait pu être identifié⁵, ni ne s'était présenté au poste de police pour déclarer le vol et demander restitution de son bien, la mini moto ayant été détruite sur instruction du parquet un an après l'interpellation des deux prévenus.

- 3 En appel, ce jugement est confirmé par la 6^e chambre des appels correctionnels par une motivation assez succincte, au motif que le vol est caractérisé, d'une part, en raison du fait que le prévenu n'était pas le propriétaire du véhicule au moment où il s'est emparé du véhicule, d'autre part, que l'indétermination du véritable propriétaire de la mini moto est sans incidence sur la responsabilité du prévenu qui a quand même soustrait frauduleusement un bien qu'il savait ne pas être le sien. S'inscrivant parfaitement dans la ligne jurisprudentielle de la Chambre criminelle pour laquelle l'absence d'identification du propriétaire de la chose n'est pas de nature à neutraliser toute responsabilité pénale pour vol, l'arrêt commenté invite donc à une réflexion tenant à l'exigence d'un « autrui ». En effet, si une telle identification n'est pas rendue nécessaire, encore faut-il peut-être interroger la question de l'actualité du droit de propriété sur la chose « volée » en fonction de l'action du véritable propriétaire à revendiquer cette dernière, et en déduire sensiblement qu'en l'absence de réaction de sa part, cette chose est abandonnée... Il serait alors bien curieux, voire contradictoire, de retenir un vol – infraction censée protéger la propriété privée – si personne ne revendique la qualité de propriétaire de la chose soustraite... C'est sur ce point que la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation paraît quelque peu paradoxale en ce qu'elle ne semble pas faire le lien entre l'absence d'identification « d'autrui » à qui la chose est soustraite, et le caractère abandonné de cette dernière. Pourtant, c'est bien de la résolution de la question de la nature de l'appropriation – frauduleuse ou non – que dépend la culpabilité du prévenu. En analysant la jurisprudence de la chambre criminelle, l'on peut observer que les juges

du Quai de l'Horloge refusent effectivement de retenir coupable de vol celui qui ravit une chose abandonnée⁶, tout en retenant concomitamment l'infraction lorsque la chose n'est qu'apparemment abandonnée⁷ ou seulement perdue⁸. Or, comment distinguer une chose abandonnée d'une chose perdue ? Comment distinguer une chose abandonnée d'une chose apparemment abandonnée ? Des interrogations auxquelles ni la motivation des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ni celle de l'arrêt commenté rendu par la Cour d'appel de Grenoble, ne permettent de répondre.

NOTES

- 1 Cass. crim., 11 mars 1942, *Bull. Crim.* n° 23.
- 2 Cass. crim., 26 juill. 1928, *Bull. crim.* n° 226.
- 3 Cass. crim., 16 mars 1923, *DP* 1924, 1, 136.
- 4 Cass. crim., 25 oct. 2000, n° 00-82.152, *Bull. crim.* n° 318; *JCP G* 2001, II, 10566, note P. Mistretta; *D.* 2001, 1052, note T. Garé; *Dr. pén.* 2001, comm. 18, obs. M. Véron.
- 5 On peut ainsi lire dans l'arrêt rapporté que « Le tribunal, par jugement contradictoire [...], a déclaré X coupable d'avoir le 2 février 2021 à Grenoble (Isère) [...] frauduleusement soustrait une mini moto au préjudice de ignoré, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. »
- 6 Cass. crim., 25 oct. 2000 préc. ; Cass. crim., 12 mai 2015, n° 14-83.310 ; Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 14-84.906.
- 7 Cass. crim., 9 août 1833, *Bull. crim.* n° 305 ; Cass. crim., 22 mai 1846, *DP* 1846, 1, 243 ; Cass. crim., 21 fév. 1968, *Gaz. Pal.* 1968, 1, 331.
- 8 Cass. crim., 22 mai 1846, *DP* 1846, 1, 243 ; Cass. crim., 17 janv. 1946, *Bull. crim.* n° 22, *S.* 1947, 1, 15 ; Cass. crim., 19 déc. 1990, n° 89-8.831, *Gaz. Pal.* 1991, 2 som., 360, note J.-P. Doucet.

AUTEUR

Marius Chabin

Étudiant en Master Droit pénal et sciences criminelles, Université Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France.

Quand les présomptions de fait permettent de retenir le recel au détriment du vol en l'absence de preuve matérielle d'acte de soustraction

Julie Hamonic

DOI : 10.35562/bacage.423

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° RG 22/00617 –
10 November 2022**

RÉSUMÉ

Français

La Cour d'appel de Grenoble prononce la condamnation du prévenu pour recel, alors que les faits de l'espèce laissent peu de doute sur le fait que le prévenu est également l'auteur du vol. Sur la base des éléments de preuve concordants produits par la victime et des déclarations contradictoires du prévenu, les juges du fond ont retenu que ce dernier avait « nécessairement connaissance du caractère frauduleux des objets volés » retrouvés en sa possession.

INDEX

Mots-clés

recel, présomption de fait, vol, intention

Rubriques

Droit pénal spécial

TEXTE

- 1 Il est constant que face à un voleur ayant conservé le produit de son méfait, la qualification de vol¹ doit être préférée à la qualification de recel². Toutefois, lorsque la preuve de la matérialité du vol est difficile à rapporter, la qualification de recel pourra être envisagée. Une telle qualification nécessite d'établir l'intention de l'agent, spécifiquement sa connaissance de l'origine délictueuse de la chose recelée. Or, l'élément moral étant intrinsèquement lié à la psychologie de l'agent, la preuve de l'intention peut également s'avérer délicate, faisant que les juges ont recours à des présomptions de fait. L'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble en date du 10 novembre 2022 permet de revenir sur les mécanismes probatoires à l'œuvre en matière de qualification de l'infraction et de caractérisation de l'intention coupable.
- 2 Les faits de l'espèce étaient les suivants : au sein de la Chambre de commerce et de l'industrie de Vienne, une employée, alertée par l'une de ses collègues, a constaté que des objets avaient été volés dans son sac à main. Les deux femmes avaient repéré un individu suspect quittant le bâtiment et avaient alerté les autorités. Le prévenu a été interpellé non loin du lieu des faits avec en sa possession les objets volés, à savoir un carnet de tickets restaurant au nom de la victime et un billet de dix euros. Le prévenu, poursuivi pour recel de biens provenant d'un vol en état de récidive, a été relaxé en première instance. Le jugement est infirmé par la cour d'appel qui retient le prévenu dans les liens de la prévention.
- 3 Le dossier contenait plusieurs éléments de preuve contradictoires³, entre lesquels la cour d'appel a tranché sans difficulté. Une première contradiction était présente au sein même des déclarations du prévenu. Au soutien de sa défense, il alléguait avoir trouvé le carnet de tickets restaurant sur le sol de l'établissement. Dans un premier temps, il avait prétexté s'être rendu dans la pièce où le vol avait eu lieu à la recherche des toilettes, pour ensuite affirmer n'être jamais entré dans cette pièce. Cette « variation » dans les déclarations du prévenu, relevée par les juges du fond, conduit nécessairement à affaiblir la crédibilité et la force probante de son récit. Ces déclarations se trouvaient également en contradiction avec d'autres

éléments de preuve présentés par l'accusation, notamment avec le témoignage d'une employée de l'établissement. Cette dernière attestait avoir surpris le prévenu sortir du local dans lequel le vol avait été commis et que ce dernier lui avait indiqué être à la recherche des toilettes. Elle avait ensuite pénétré dans le local et constaté que le sac à main de la victime était ouvert. Au regard de ces éléments de preuve contradictoires, la cour d'appel a établi que les biens n'avaient pas été égarés, mais qu'ils avaient été volés dans le sac à main de la victime. Ainsi, elle considère que sont mensongères les déclarations du prévenu selon lesquelles les objets avaient été trouvés par terre. Le prévenu alléguait encore, qu'au moment de son interpellation, il était en chemin pour restituer le carnet de tickets restaurant au guichet d'une banque, alors, qu'à ce moment, il se trouvait dans un salon de coiffure. De cet élément de fait, la cour d'appel a induit la mauvaise foi du prévenu et a retenu qu'il avait « nécessairement » connaissance du caractère frauduleux des objets volés retrouvés en sa possession.

- 4 De manière assez évidente, le receleur apparaît également être le voleur dans cette affaire. Par principe, le vol et le recel sont considérés comme des qualifications incompatibles⁴. La qualification de vol doit être préférée, en ce que le recel n'est que la conséquence naturelle du vol. Traditionnellement, la jurisprudence refusait un tel cumul de qualifications en considérant qu'il existait une unité d'intention entre les faits de vol et les faits de recel qui étaient indissociables. Malgré l'abandon du critère d'intentionnalité par un récent revirement jurisprudentiel⁵, la Cour de cassation maintient le principe d'interdiction de cumul en cas de qualifications incompatibles spécifiquement en matière de vol et de recel⁶. Cependant, lorsque la preuve de la matérialité du vol est compromise, la culpabilité peut être recherchée pour l'infraction de conséquence⁷. En l'espèce, l'individu a été retrouvé en possession des objets volés, dans un temps proche du vol et dans un lieu proche de l'établissement dans lequel le vol a été commis. Il ne fait guère de doute qu'il était lui-même auteur du vol. Cependant, aucun élément du dossier n'a suffi à établir la preuve de l'acte de soustraction de la part du prévenu. Le témoignage présent n'attestait pas avoir vu l'agent soustraire les biens, mais il indiquait seulement avoir vu le prévenu sortir de la pièce où le vol avait eu lieu. Dès lors, de l'événement rapporté selon lequel une

personne vient de quitter l'endroit où un vol a été commis, sachant que cet individu a été retrouvé en possession des objets volés, les juges du fond n'ont pas considéré qu'il était possible d'établir que le prévenu avait matériellement soustrait les biens. Autrement dit, aucune présomption de fait n'est retenue, faisant que la qualification de recel est envisagée.

- 5 Dans cette affaire l'établissement de la matérialité de l'acte de recel ne posait pas de difficulté. Pour rappel, le texte d'incrimination appréhende largement l'acte de recel, qui tient au fait de dissimuler, de détenir, de transmettre, de faire office d'intermédiaire pour transmettre ou de bénéficier du produit d'un crime ou d'un délit⁸. En revanche, l'appréciation de l'intention de l'agent par les juges du fond soulève plusieurs remarques du point de vue du mécanisme probatoire utilisé.
- 6 L'élément moral du recel tient à la connaissance de la part de l'agent du fait que la chose recelée provient d'un crime ou d'un délit, indifféremment de la connaissance précise des circonstances de l'infraction⁹ ou de l'identité de l'auteur. L'agent doit agir « en sachant que »¹⁰ ou « en connaissance de cause »¹¹. L'établissement de l'intentionnalité nécessite de caractériser la mauvaise foi de l'agent¹². Or, la preuve de l'intention étant souvent difficile à rapporter de manière directe, les juges du fond ont habituellement recours aux présomptions de fait. L'intention de l'agent s'infère des circonstances de fait, telles que l'achat de la chose à bas prix, les conditions douteuses de la transaction ou la qualité de professionnel du receleur¹³. Ce mécanisme probatoire, bien connu des magistrats¹⁴, a pour effet de faciliter la preuve de l'intention. En l'espèce, le fait que le prévenu soit *a priori* l'auteur du vol de la chose recelée conduit la cour d'appel à admettre qu'il avait « nécessairement » connaissance de l'origine frauduleuse des biens. En effet, si l'agent est lui-même auteur de l'infraction primaire dans laquelle le recel trouve sa source, il ne peut que connaître la provenance illicite de la chose. Dès lors, l'établissement de l'intention se révèle grandement facilitée dans cette situation. Au regard de la qualité de voleur, les juges du fond établissent une présomption de mauvaise foi, selon laquelle l'agent ne pouvait pas de ne pas avoir connaissance de l'origine des biens. Les juges adoptent ainsi un raisonnement probatoire par la négative assez fréquent en la matière. Pourtant, le respect

de la présomption d'innocence implique que la preuve de la mauvaise foi soit rapportée par le ministère public. Or, en se contentant d'établir que l'auteur avait « nécessairement connaissance » ou qu'il « ne pouvait pas ne pas savoir », la jurisprudence impose à la personne poursuivie de rapporter la preuve de sa bonne foi. Ce mécanisme probatoire a pu être perçu comme un renversement de la charge de la preuve au détriment de la personne poursuivie. Néanmoins, comme le fait remarquer le professeur Maistre du Chambon, il s'agit en réalité une simple application du principe de l'intime conviction et de l'appréciation souveraine des juges du fond pour apprécier la valeur et la portée des éléments de preuve¹⁵.

NOTES

1 C. pén., art. 311-1.

2 C. pén., art. 321-1.

3 Des éléments de preuve sont en contradiction lorsqu'ils rapportent des événements distincts et lorsqu'ils favorisent chacun des hypothèses différentes.

4 P. Maistre du Chambon, *V Recel, Rép. pén. Dalloz*, n° 92 ; Ph. Bonfils, E. Gallardo, *V Concours d'infraction, Rép. pén. Dalloz*, n° 12.

5 Cass. crim., 15 déc. 2021, n° 21-81.864.

6 Cass. crim., 13 avril 2022, n° 19-84.831.

7 V. par ex. CA Grenoble, 1^{er} déc. 2022, n° 22/01123.

8 C. pén., art. 321-1.

9 Cass. crim., 7 juin 1939, *Bull. crim.* n° 123.

10 C. pén., art. 321-1 al. 1.

11 C. pén., art. 321-1 al. 2.

12 C. André, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., Dalloz Cours, p. 335 ; P. Maistre du Chambon, *V Recel, Rép. pén. Dalloz*, n° 48.

13 Cass. crim., 3 déc. 1984, n° 83-94.622 ; Cass. crim., 5 mai 1993, n° 91-83.101.

14 V. par ex. Cass. crim., 18 juin 1991, n° 91-82.033, en matière d'intention meurtrière déduite des circonstances de fait telles que la position de la

victime et de l'auteur, l'arme utilisée ou la région du corps visée.

15 P. Maistre du Chambon, *V° Recel, Rép. pén. Dalloz*, n° 52.

AUTEUR

Julie Hamonic

Doctorante en droit privé et sciences criminelles
Attachée temporaire d'enseignement et de recherche, Université Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France.

Garanties de réinsertion et aménagement des courtes peines d'emprisonnement avant mise à exécution

Camille Royer de Véricourt, Sous la dir. de Stéphanie Fournier et Sous la dir. d'Anne-Gaëlle Robert

DOI : 10.35562/bacage.429

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Chambre de l'application des peines – N° RG 2022/65
– 24 March 2022

RÉSUMÉ

Français

Alors que depuis la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019, le juge correctionnel ne doit plus prendre en compte les garanties de réinsertion pour aménager *ab initio* les courtes peines d'emprisonnement, les juridictions de l'application des peines semblent au contraire continuer de l'exiger lorsqu'elles se prononcent dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale.

INDEX

Mots-clés

courte peine d'emprisonnement, aménagement *ab initio*, procédure simplifiée d'aménagement, détention à domicile sous surveillance électronique, garantie de réinsertion

Rubriques

Droit de la peine

TEXTE

- 1 La loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice avait notamment pour objectif de faire du juge correctionnel le premier acteur de l'aménagement *ab initio* des courtes peines d'emprisonnement. Ainsi, pour les peines d'emprisonnement ferme d'une durée comprise entre un et six mois, le juge correctionnel a désormais l'obligation d'aménager la peine « sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné » (C. pén. art. 132-19). A défaut, il doit spécialement motiver son refus, la Cour de cassation ayant précisé dans plusieurs arrêts rendus le 11 mai 2021 que seuls ces motifs légalement énoncés sont à même d'exclure le prononcé d'un aménagement¹. Partant, le juge correctionnel ne peut plus motiver son refus au regard du manque d'éléments permettant d'apprécier la mesure d'aménagement adaptée ou de l'absence d'un projet de réinsertion. Mais doit-il en aller de même pour le juge de l'application des peines (JAP) ? L'arrêt rendu le 24 mars 2022 par la chambre de l'application des peines (CHAP) de Grenoble permet d'en douter.

- 2 En l'espèce, un homme avait été condamné par la Cour d'appel de Montpellier en 2019 à six mois d'emprisonnement pour des faits de mise en danger d'autrui lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, ainsi qu'usage illicite de stupéfiants, faits commis en 2018. Cette peine, prononcée antérieurement à la réforme opérée par la loi du 23 mars 2019, n'ayant pas été aménagée *ab initio* par la juridiction de jugement, la situation du condamné avait été transmise pour examen au JAP en application de la procédure simplifiée de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. Ce n'est que le 3 mai 2021, cette fois-ci après l'entrée en vigueur de la réforme, que le juge de l'exécution des peines s'est prononcé sur la situation de l'intéressé. Dans la « feuille de route »² délivrée le 11 mai 2021, à propos de l'application dans le temps de la réforme, la Cour de cassation a précisé que, pour des faits commis avant le 24 mars 2020, seule la condition tenant au quantum de la peine aménageable continue d'être régie par la loi ancienne. *A contrario*, les conditions et modalités de l'aménagement de la peine sont soumises au régime de la loi

nouvelle, d'application immédiate. Or, en l'occurrence, pour refuser au condamné le bénéfice d'un aménagement, le JAP semble continuer de prendre en considération l'absence de garanties de réinsertion. En effet, outre le fait que le condamné n'indique pas l'identité de son hébergeant, le juge prend soin de relever qu'il « ne justifiait pas de la réalité de son activité professionnelle » et que son comportement désinvolte démontrait son absence de remise en question quant aux faits. Dès lors une question se pose : n'est-il pas paradoxal que le JAP continue ainsi d'exiger des gages de réinsertion de la part du condamné quand aujourd'hui, le juge correctionnel qui serait saisi d'une situation identique ne devrait, quant à lui, pas en tenir compte ?

- 3 Comment dans ces conditions comprendre la position de la CHAP ? Si celle-ci fait explicitement référence aux arrêts rendus le 11 mai 2021, notamment lorsqu'elle apprécie la recevabilité de la requête, elle ne fait en revanche nullement mention des articles 132-19 du Code pénal et 464-2 du Code de procédure pénale pour se prononcer sur l'opportunité d'un tel aménagement. Elle se contente en effet de renvoyer aux articles 723-15 et 707 du Code de procédure pénale, lesquels évoquent principalement l'objectif de réinsertion assigné aux aménagements de peine.
- 4 En l'occurrence, pour infirmer la décision prise par le JAP et octroyer l'aménagement, la cour relève que, désormais, la situation du condamné a évolué. Mais elle fonde sa décision sur la justification d'une activité professionnelle paraissant « plus crédible » que celle présentée en première instance. Elle met d'ailleurs en exergue le fait que « la personnalité du condamné et sa situation professionnelle qui tend à se stabiliser permettent l'aménagement de sa peine ». Pour la juridiction de second degré, l'aménagement ne semble donc acceptable que si des garanties de réinsertion viennent appuyer la demande du condamné.
- 5 Plus encore, pour s'assurer de l'existence de telles garanties de réinsertion, les juges se servent de la période de latence qui existe nécessairement entre le jugement du tribunal correctionnel, la décision du JAP et l'examen devant la CHAP pour inciter le condamné à rechercher de telles garanties. Cette période de latence est ainsi en quelque sorte utilisée comme une période de probation qui ne dit pas son nom, encourageant le condamné à s'inscrire d'ores et déjà dans une

démarche de réinsertion. En effet, la pratique dans de nombreuses juridictions consiste à demander au condamné de fournir une liste de justificatifs, tant sur son domicile que sur son activité professionnelle ou sa situation matérielle, familiale et sociale. Cette « probation », qui aide autant le juge que le condamné (ou son avocat) à prouver l'évolution de sa situation, s'inscrit au-delà des exigences légales, lesquelles ne prévoient pas, à ce stade, de mise à l'épreuve. Elle interroge également quant au respect du principe d'égalité devant la loi, l'intéressé étant *in fine* jugé selon des critères plus exigeants si sa peine n'est pas immédiatement aménagée par la juridiction de jugement mais vient à l'être, plus tard, par le JAP avant mise à exécution de sa peine.

- 6 La situation devrait toutefois, à l'avenir, être moins fréquente. En effet le principe, depuis la réforme de 2019, est que les peines doivent être aménagées *ab initio* par le juge correctionnel, le JAP n'intervenant que pour déterminer les modalités de l'aménagement. Toutefois, pour l'heure, la réforme peine à produire pleinement ses effets. En ce sens, il résulte d'un rapport de l'Inspection générale de la Justice qu'en 2020 seules 9,3 % des peines de moins de six mois étaient aménagées *ab initio*³. Bien que l'aménagement doive être prévu en amont, au moins dans son principe, la majorité des courtes peines continuent donc en réalité à être examinées par le JAP par le biais de l'article 723-15. Dès lors, il faut se demander s'il ne serait pas opportun de procéder à une uniformisation des conditions d'aménagement des courtes peines avant mise à exécution, que cet aménagement soit décidé directement *ab initio* par la juridiction de jugement ou plus tard par le JAP. La Cour de cassation, qui est déjà intervenue afin de servir de guide pour l'application de la réforme de 2019, ne devrait-elle pas à nouveau être saisie de cette question ?

NOTES

1 Cass. crim., 11 mai 2021, n° 20-84.412, n° 20-85.464, n° 20-85.512, n° 20-85.576

2 J. Frinchaboy, « La feuille de route de la chambre criminelle pour la mise en œuvre du « bloc peines » de la loi du 23 mars 2019 », *AJ pénal* 2021, p. 360

3 Selon le rapport intermédiaire de l'IGJ de décembre 2021 sur l'exécution des peines d'emprisonnement ferme.

AUTEURS

Camille Royer de Véricourt

Etudiante en Master II Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes,
CRJ, 38000 Grenoble, France

Sous la dir. de Stéphanie Fournier

Sous la dir. d'Anne-Gaëlle Robert

Codirectrices du Master II Droit pénal et sciences criminelles, Université
Grenoble-Alpes

La fongibilité des aménagements de peine au service du droit des victimes à la tranquillité et à la sûreté

Juliette Maton

DOI : 10.35562/bacage.440

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

**CA Grenoble, Chambre de l'application des peines – N° RG
22/00308 – 19 May 2022**

RÉSUMÉ

Français

Le juge de l'application des peines peut, pour apprécier l'opportunité de substituer un aménagement de peine à un autre, prendre en considération les intérêts de la victime, conformément à la mission qui lui incombe en vertu de l'article 707 du Code de procédure pénale.

INDEX

Mots-clés

principe de fongibilité, aménagement de peine, détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté

Rubriques

Droit de la peine

TEXTE

- 1 Le principe de fongibilité des aménagements de peine a été énoncé par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité afin de garantir l'exécution des peines. En

application de ce principe, l'article 723-7-1 du Code de procédure pénale permet au juge de l'application des peines (JAP), si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, de substituer à la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) initialement décidée par la juridiction de jugement dans le cadre d'un aménagement *ab initio* d'une courte peine d'emprisonnement, une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur. Comme le rappelle à juste titre la chambre de l'application des peines (CHAP) de Grenoble dans un arrêt rendu le 19 mai 2022, la réforme opérée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, bien que faisant du juge correctionnel le premier acteur de l'aménagement des courtes peines d'emprisonnement, ne remet pas en cause ce principe de fongibilité. Le JAP conserve entier son pouvoir de substituer un aménagement de peine à un autre et peut donc, à cette occasion, légitimement revenir sur ce qui a été décidé par la juridiction de jugement dès lors que, suivant les critères énoncés par l'article 723-7-1 du Code de procédure pénale, « la personnalité et les moyens disponibles le justifient ». Le présent arrêt offre un éclairage intéressant sur cette répartition des compétences entre juge correctionnel et JAP et sur les motifs permettant à ce dernier d'opérer une telle substitution.

- 2 En l'espèce, le tribunal correctionnel de Vienne avait prononcé à l'encontre d'un individu reconnu coupable de menace de mort, exhibition sexuelle et dégradation d'un bien appartenant à autrui, une peine de douze mois d'emprisonnement dont six mois assortis d'un sursis probatoire renforcé pendant deux ans et avait décidé d'aménager *ab initio* la partie ferme de la peine sous le régime d'une DDSE. Dans ce cadre, le condamné était tenu à l'obligation de suivre des soins, de réparer les dommages causés par l'infraction et de s'abstenir d'entrer en relation avec les victimes. Or, dès son retour à son domicile après l'audience de jugement, l'intéressé aurait eu des attitudes « pouvant être perçues comme agressives ou provocatrices » à l'encontre de ses voisins victimes des faits pour lesquels il avait été condamné. L'un d'entre eux ayant alerté le JAP en charge de préciser les modalités d'exécution de la DDSE, ce dernier avait envisagé une modification de la mesure d'aménagement. Dans un premier temps, il avait laissé au condamné un délai pour trouver un autre hébergement, non situé en face du domicile des victimes, et permet-

tant une exécution effective de la mesure. Mais aucun autre hébergement n'ayant été trouvé dans le délai imparti, le juge avait alors décidé de substituer à la DDSE une mesure de semi-liberté. C'est cette décision que l'intéressé conteste devant la CHAP, celle-ci n'étant selon lui pas justifiée par l'un des motifs prévus à l'article 723-7-1 du Code de procédure pénale.

- 3 Il est vrai qu'une lecture rapide de la décision peut laisser penser que la substitution se fonde principalement sur les intérêts des victimes et non, comme exigé par l'article précité, sur la personnalité et les moyens disponibles de l'aménagement de peine. Toutefois, comme le rappelle à juste titre la CHAP, « l'intervention du juge de l'application des peines se situe dans le cadre de la mission qui lui incombe, en application de l'article 707 du Code de procédure pénale, de garantir le droit à la tranquillité et la sûreté des victimes pendant l'exécution de la peine infligée à l'auteur des faits qu'elles ont subis ». Il en résulte que si les intérêts de la victime ne sauraient à eux seuls justifier une substitution d'aménagement que le condamné jugerait moins favorable, en revanche dès lors que la personnalité du condamné laisse légitimement craindre un risque d'atteinte aux intérêts de la victime, le juge peut parfaitement fonder sa décision sur cette considération. La mesure de substitution est alors bien fondée sur l'un des critères énoncés à l'article 723-7-1 – la personnalité du condamné – apprécié à l'aune des principes de l'exécution des peines énoncés par l'article 707 du Code de procédure pénale. Or, tel était le cas en l'espèce. Le JAP avait en effet pris soin de relever des éléments de personnalité du condamné (attitude menaçante, agressive...) rendant « sa présence inquiétante pour les victimes qui habitent en face de chez lui », de même qu'il avait recherché si les moyens disponibles, et en l'occurrence un hébergement éloigné du lieu de vie des victimes, pouvaient permettre une exécution de la DDSE respectueuse des intérêts des victimes. Ce n'est que parce que la DDSE ne pouvait s'exécuter de manière effective « compte tenu des conditions géographiques et des alertes des victimes » qu'il a décidé d'y substituer une semi-liberté.
- 4 Certes, la semi-liberté est une mesure plus contraignante pour le condamné, mais elle est en l'espèce un moindre mal. En effet l'intéressé ayant violé son interdiction d'entrer en contact avec les victimes, le JAP aurait pu décider du retrait de l'aménagement de peine ce qui aurait à terme conduit à une incarcération effective. La

fongibilité des aménagements de peines offre dès lors une voie intermédiaire permettant de conserver une peine aménagée, jugée plus utile à la réinsertion du condamné qu'un enfermement, tout en respectant les intérêts des victimes.

- 5 Reste que cette substitution d'une mesure de semi-liberté à la mesure de DDSE initialement prononcée par la juridiction de jugement met à mal l'objectif de la réforme opérée par la loi du 23 mars 2019 et visant à garantir l'effectivité de la peine, telle que prononcée par le juge de condamnation. L'un des enjeux de la réforme était en effet que la peine prononcée par le juge correctionnel soit mise à exécution en l'état sans qu'un autre juge, en l'occurrence le JAP, ne puisse défaire ce qui a été fait. Mais, comme le montre la présente espèce, ce souhait du législateur se heurte à une difficulté pratique : celle résultant de la faiblesse des informations dont dispose, au jour de l'audience, la juridiction de jugement pour se prononcer sur un aménagement de peine. La CHAP l'énonce clairement en expliquant qu'il ne s'agit pas ici de remettre en cause le principe de l'aménagement décidé par le tribunal correctionnel, mais de permettre une exécution utile de la peine aménagée au regard des moyens disponibles et de la personnalité du condamné, laquelle n'a pas « nécessairement pu être appréhendée de manière exhaustive durant l'audience de la juridiction de jugement » ou peut présenter « sans que cela ne soit immédiatement perceptible, des aspects incompatibles avec la mesure d'aménagement de peine décidée ». Alors que la réforme avait pour ambition de favoriser une peine individualisée dès son prononcé, le présent arrêt témoigne donc de la complexité de son application pratique, la juridiction de jugement était le plus souvent amenée à prononcer *ab initio* l'aménagement légalement préconisé sans être en mesure d'en apprécier réellement l'opportunité.

AUTEUR

Juliette Maton

Etudiante en Master II Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Le respect des obligations imposées dans le cadre d'un aménagement de peine peut-il caractériser des efforts sérieux de réadaptation sociale justifiant l'octroi d'une libération conditionnelle ?

Romane Bailloud, Sous la dir. de Stéphanie Fournier et Sous la dir. d'Anne-Gaëlle Robert

DOI : 10.35562/bacage.447

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, Chambre de l'application des peines – N° RG
22/01269 – 20 October 2022

CA Grenoble, Chambre de l'application des peines – N° RG
22/00991 – 01 December 2022

RÉSUMÉ

Français

Suivant l'article 729 du Code de procédure pénale, l'octroi d'une libération conditionnelle doit être fondé sur la justification par le condamné d'efforts sérieux de réadaptation sociale. La loi ne distinguant pas selon que ces efforts consistent en des efforts spontanés ou imposés dans le cadre d'obligations fixées par une mesure d'aménagement de peine, les juridictions de l'application des peines ne sauraient, sans ajouter à la loi, exiger d'un condamné qu'il fournisse des efforts autres que ceux fixés par le juge dans le cadre cet aménagement de peine.

INDEX

Mots-clés

libération conditionnelle, détention à domicile sous surveillance électronique, aménagement de peine, obligation et interdiction

Rubriques

Droit de la peine

TEXTE

- 1 Dans deux arrêts rendus les 20 octobre et 1^{er} décembre 2022, la chambre de l'application des peines (CHAP) de Grenoble est venue clarifier les conditions d'octroi de la libération conditionnelle. Les deux espèces portent sur des situations similaires. Dans la première espèce, une personne, condamnée à trente mois d'emprisonnement, dont quinze assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans en répression de faits de vol aggravé, avait d'abord obtenu du juge de l'application des peines (JAP) un aménagement de sa peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE). Le condamné avait ensuite, une fois le temps d'épreuve accompli, sollicité l'octroi d'une libération conditionnelle en faisant valoir qu'en respectant l'obligation d'exercer une activité professionnelle et celle réparer les dommages causés par l'infraction qui lui avaient été imposées dans le cadre de cette mesure, il avait manifesté des efforts sérieux de réadaptation sociale au sens de l'article 729 du Code de procédure pénale. Dans la seconde espèce, écroué en exécution de trois peines distinctes, un condamné avait pareillement obtenu l'aménagement de sa peine sous la forme d'une semi-liberté, puis sous le régime de la DDSE. Dans ce cadre, il avait été soumis au respect de plusieurs obligations, notamment l'obligation d'exercer une activité professionnelle, l'obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical de traitement ou de soins ou encore l'obligation de justifier qu'il s'acquitte des sommes dues au Trésor public à la suite de sa condamnation. Arguant du fait qu'il avait parfaitement respecté lesdites obligations et estimant avoir ainsi fait preuve d'efforts sérieux de réadaptation sociale, il avait pareillement demandé le bénéfice d'une libération conditionnelle.
- 2 Mais, dans les deux espèces, et alors même que les services d'insertion et de probation avaient émis des avis favorables, le JAP refuse l'octroi de la libération conditionnelle au motif que le respect des obligations imposées dans le cadre d'une DDSE a seulement pour conséquence de ne pas retirer la mesure d'aménagement mais ne

peut justifier l'octroi d'une libération conditionnelle. Par deux fois, le JAP affirme ainsi que « l'article 729 du Code de procédure pénale ne dispose pas que le simple respect des obligations entraîne l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle ».

3 Cette interprétation de l'article 729 est contredite par la chambre de l'application des peines qui infirme les deux décisions rendues par le JAP et octroie la libération conditionnelle aux condamnés. La chambre considère en effet que c'est par « une interprétation erronée de l'article 729 du Code de procédure pénale » que le JAP retient que le simple respect des obligations n'entraîne pas l'octroi d'une libération conditionnelle mais aurait pour seule conséquence de ne pas conduire au retrait de la mesure. Elle estime à l'inverse que « si le retrait d'une mesure d'aménagement de peine suppose la démonstration de la violation des obligations imposées, l'octroi d'une libération conditionnelle doit être fondé sur la seule justification d'efforts sérieux de réinsertion au sens de l'article 729 ». Or, comme elle l'affirme très clairement dans l'arrêt rendu le 20 octobre 2022, « la loi ne distingue pas selon que les efforts de réadaptation sociale consistent en des efforts spontanés ou imposés dans le cadre d'obligations fixées par une mesure d'aménagement de peine ». Elle précise qu'« exiger d'un condamné qu'il fournisse des efforts autres que ceux fixés par la mesure d'aménagement de peine revient à ajouter à la loi ». Dans ces conditions, dès lors que, comme dans les deux espèces, il était établi que les condamnés avaient respecté les différentes obligations imposées dans le cadre de leur DDSE, ils devaient être considérés comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale et devaient dès lors bénéficier d'une libération conditionnelle.

4 L'interprétation ainsi faite de l'article 729 du Code de procédure pénale est conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale. En effet, la CHAP ne fait qu'appliquer l'adage selon lequel « il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas ». En conséquence, sans précision supplémentaire, les efforts visés par ledit texte peuvent tout aussi bien être imposés que spontanés. En réalité, ce qui importe, c'est que ces efforts témoignent de la volonté du condamné de se réinsérer et de la démarche déjà initiée en ce sens. L'article 729 précité en donne quelques exemples, tel le fait d'exercer une activité professionnelle ou encore de suivre un traitement

médical. Or, c'est précisément à ces obligations d'exercer une activité professionnelle et de suivre un traitement qu'étaient tenus les intéressés dans le cadre de l'aménagement de leur peine. Aussi, dès lors qu'ils respectaient parfaitement ces obligations, ils manifestaient bien des efforts sérieux de réadaptation sociale et pouvaient légitimement prétendre à l'octroi d'une libération conditionnelle. On notera, au surplus, que c'est parfois la loi elle-même qui impose la DDSE, la semi-liberté ou le placement en extérieur comme un préalable à l'octroi d'une libération conditionnelle afin précisément que le condamné puisse démontrer des efforts sérieux et son engagement sur la voie de la réinsertion (C. proc. pén., art. 730-2).

- 5 La solution doit donc être pleinement approuvée. Elle rappelle en outre opportunément que la réinsertion ne saurait être l'affaire du seul condamné ; elle est nécessairement le résultat d'un dialogue entre l'institution judiciaire et ce dernier. Conformément aux finalités de l'exécution des peines énoncées à l'article 707 du Code de procédure pénale, l'institution judiciaire doit ainsi l'inciter dans la voie de la réinsertion et l'accompagner sur le chemin de la désistance. Que cette incitation puisse prendre la forme d'obligations ou interdictions imposés au condamné est indifférent. Le seul fait que les efforts souhaités ou attendus lui aient au départ été imposés ne signifie en effet pas que sa démarche n'est ensuite pas sincère et ne traduit pas une réelle volonté de réinsertion.

AUTEURS

Romane Bailloud

Etudiante en Master II Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Sous la dir. de Stéphanie Fournier

IDREF : <https://www.idref.fr/183599039>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/stephanie-fournier>

Sous la dir. d'Anne-Gaëlle Robert

Codirectrices du Master II Droit pénal et sciences criminelles, Université Grenoble-Alpes

IDREF : <https://www.idref.fr/193429160>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/anne-gaëlle-robert>

De l'appréciation du risque avéré de récidive pour la mise en place d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses

Adèle Eymin, Sous la dir. de Stéphanie Fournier et Sous la dir. d'Anne-Gaëlle Robert

DOI : 10.35562/bacage.454

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Chambre de l'application des peines – N° RG
22/01200 – 05 January 2023

RÉSUMÉ

Français

Alors même qu'aucune expertise médicale ne constate explicitement l'existence d'un risque avéré de récidive, une chambre de l'application des peines, dérogeant à la lettre de l'article 723-29 du Code de procédure pénale, prononce néanmoins une surveillance judiciaire des personnes dangereuses au regard des éléments de personnalité figurant au dossier du condamné. Une telle solution permet aux juges, en certaines circonstances, de s'exonérer de la condition pourtant légalement exigée d'une expertise médicale pour mettre en place une surveillance judiciaire des personnes dangereuses.

INDEX

Mots-clés

soins, expertise médicale, dangerosité, surveillance judiciaire des personnes dangereuses, surveillance électronique mobile

Rubriques

Droit de la peine

TEXTE

- 1 En l'espèce, en juillet 2012, Monsieur X a été condamné par la Cour d'assises du Gard à quinze ans de réclusion criminelle pour homicide volontaire, infraction permettant, au terme de l'exécution de sa peine, la mise en place d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses (C. proc. pén. art. 723-29 et D. 147-31). Détenu depuis le 22 janvier 2009, il est, en raison des réductions de peines obtenues - lesquelles équivalent, en l'occurrence, toutes peines confondues, à trente mois et dix jours - libérable le 10 novembre 2022. Le 7 juillet 2022, le tribunal d'application des peines (TAP) de Grenoble décide de le placer, à compter de sa libération, sous le régime de la surveillance judiciaire assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile et d'une injonction de soins. L'intéressé interjette appel de cette décision en faisant valoir que le risque avéré de récidive exigé par l'article 723-29 du Code de procédure pénale n'était nullement caractérisé par des éléments susceptibles d'être débattus contradictoirement.
- 2 L'argument n'était pas dépourvu de fondement. En effet, suivant l'article 723-31 du Code de procédure pénale, le risque avéré de récidive justifiant la mesure de sûreté doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines (JAP) ou le procureur de la République, laquelle expertise doit, dans ses conclusions, faire apparaître la dangerosité du condamné et déterminer s'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Or, en l'occurrence, ces expertises faisaient défaut. De fait, aucune des expertises ordonnées par le JAP, les 8 décembre 2021 et 31 mars 2022, n'avait pu être réalisée, le condamné ayant à chaque fois, refusé les entretiens, obligeant ainsi les experts à rendre des rapports de carence. Quant aux expertises médicales qui avaient été antérieurement réalisées au cours de sa détention, l'une en 2014, l'autre en 2020, aucune n'avait conclu à l'existence d'un risque avéré de récidive. La première concluait à l'absence « d'état de dangerosité caractérisé sur le plan psychiatrique » ainsi qu'à l'absence « d'élément psychopathologique particulier en faveur d'un risque de récidive ». La seconde indiquait ne pas avoir « fait de constatations d'ordre psychologique

ou psychopathologique qui soit de nature à contre-indiquer une permission de sortir ou un aménagement de peine ».

- 3 Pour autant, dans son arrêt du 5 janvier 2023 la chambre de l'application des peines (CHAP) confirme le placement sous surveillance judiciaire de l'intéressé. La juridiction d'appel considère que dès lors que celui-ci « est à l'origine de l'absence d'expertise médicale récente puisqu'il a refusé de rencontrer les experts désignés par le JAP, il convient de passer outre cette absence et d'évaluer le risque de récidive en fonction des éléments de personnalité figurant au dossier ». C'est donc à juste titre que le TAP avait pu se fonder sur d'autres éléments, notamment sur deux rapports réalisés par le Centre national d'évaluation (CNE) en 2018 et en 2020 mettant en avant la radicalisation de l'intéressé et sa défiance vis-à-vis des institutions, ainsi que son comportement en détention, Monsieur X ayant fait l'objet de nombreux rapports d'incidents conduisant à des transferts répétés dans différents établissements pénitentiaires. En revanche, les juges du second degré considèrent, à l'inverse des premiers juges, qu'un placement sous surveillance électronique mobile n'est pas utile à ce stade, de simples interdictions de paraître pouvant dans un premier temps suffire à éviter le risque de récidive. Surtout, la chambre infirme le prononcé d'une injonction de soins au motif qu'à défaut d'expertise médicale concluant à la possibilité d'un tel traitement, il est impossible de soumettre l'intéressé à cette mesure.
- 4 On pourrait *a priori* être surpris que la CHAP s'exonère ainsi de l'exigence textuelle d'une expertise médicale concluant à la dangerosité du condamné pour prononcer une surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Toutefois, le non-respect des exigences légales est clairement circonscrit par l'arrêt commenté au cas où, par son refus, le condamné rend impossible toute expertise médicale. La solution se veut dès lors pragmatique puisqu'il s'agit *in fine* d'empêcher que des condamnés puissent, par leur refus de se soumettre à évaluation, faire obstacle à la mise en place d'un suivi post-carcéral. Si leur refus est, aux termes de l'article 16 du Code civil, un droit, et que l'on ne peut les contraindre à répondre aux experts, les juges peuvent toutefois tenir compte de ce refus et en tirer les éventuelles conclusions négatives pour l'intéressé.

- 5 Au-delà, l'arrêt invite à s'interroger sur la notion de dangerosité justifiant le prononcé d'une mesure de sûreté post-carcérale. De quelle dangerosité s'agit-il : d'une dangerosité psychiatrique ou d'une dangerosité criminologique ? La lettre des textes est sur ce point peu éclairante. En effet, en imposant que le risque de récidive soit constaté par une expertise médicale dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné et détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement, l'article 723-31 du Code de procédure pénale semble confondre les deux formes de dangerosité. La solution adoptée par la CHAP invite à l'inverse à distinguer les deux notions. En effet, si la chambre admet que le juge puisse, en certaines circonstances, apprécier le risque de récidive grâce à des éléments autres que l'expertise médicale, c'est parce que le risque de récidive relève de la dangerosité criminologique, lequel peut, comme en l'espèce, être apprécié au regard des éléments de personnalité figurant au dossier et des évaluations faites par le CNE, organe pluridisciplinaire ayant précisément pour rôle d'évaluer cette dangerosité criminologique. L'existence ou les conclusions d'une expertise médicale ne sont dès lors qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. En revanche, lorsqu'il s'agit de prononcer une injonction de soins visant à prévenir le risque de récidive, c'est la dangerosité psychiatrique de l'intéressé qui justifie l'obligation imposée au condamné. L'expertise médicale redevient alors indispensable.

AUTEURS

Adèle Eymin

Etudiante en Master II Droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Sous la dir. de Stéphanie Fournier

IDREF : <https://www.idref.fr/183599039>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/stephanie-fournier>

Sous la dir. d'Anne-Gaëlle Robert

Codirectrices du Master II Droit pénal et sciences criminelles, Université Grenoble-Alpes

IDREF : <https://www.idref.fr/193429160>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/anne-gaelle-robert>

Effets d'une dénonciation anonyme sur l'ouverture et le déroulement d'une enquête préliminaire : le risque d'une confusion des genres ?

Yannick Ratineau

DOI : 10.35562/bacage.462

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 6e ch. des appels correctionnels – N° RG 21/00925 –
05 January 2022

RÉSUMÉ

Français

L'ouverture d'une enquête préliminaire, qui ne s'est pas faite uniquement sur la base de l'information anonyme, est régulière et conforme à l'article 75 du Code de procédure pénale.

INDEX

Mots-clés

enquête préliminaire, dénonciation anonyme, acte coercitif

Rubriques

Procédure pénale

TEXTE

- 1 La question relative à la possibilité pour les services enquêteurs d'ouvrir une enquête sur la seule base d'une dénonciation anonyme revient régulièrement dans les prétoires. La récurrence de l'interro-

gation tient probablement au fait que la dénonciation anonyme ne permet d'ouvrir qu'un seul type d'enquête : l'enquête préliminaire, dont le régime a été quelque peu modifié par la récente loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire¹. Il est en effet de jurisprudence constante que l'ouverture d'une enquête de flagrance sur la seule base d'une dénonciation anonyme est nulle², sauf à ce que des vérifications apportant des indices précis et concordants permettant d'établir l'état de flagrance soient diligentées³, de sorte que, « si les policiers sont renseignés anonymement, ils doivent ouvrir une enquête préliminaire »⁴. De ce point de vue, l'on peine donc à suivre le raisonnement proposé par la 6^e chambre des appels correctionnels qui, pour justifier du rejet d'exceptions de nullité tirées de ce que les services enquêteurs ont ouvert une enquête préliminaire sur la seule base d'une dénonciation anonyme, affirme que l'ouverture de ladite enquête est régulière et conforme à l'article 75 du Code de procédure pénale dès lors qu'elle ne s'est pas faite uniquement sur la base de l'information anonyme.

- 2 En l'espèce, les policiers sont destinataires, le 9 octobre 2018, d'une information selon laquelle un homme détiendrait à son domicile des armes accompagnées de leurs munitions. La personne informatrice, digne de confiance selon les policiers, désire conserver l'anonymat. Les enquêteurs ouvrent donc sur cette base une enquête préliminaire des chefs de détention d'armes et de munition de catégorie A et B. Après consultation du fichier de traitements des antécédents judiciaires (TAJ), ils constatent que la personne dénoncée est très défavorablement connue de leurs services pour avoir été condamnée à de nombreuses reprises, notamment pour des faits de vol à main armée et port ou détention d'arme prohibée. Après avoir vérifié l'adresse de la personne dénoncée, les services enquêteurs sollicitent l'autorisation de procéder à la perquisition de son domicile sans son assentiment et aux saisies. Le juge des libertés et de la détention (JLD) fait droit à cette demande, et le procureur de la république autorise donc les enquêteurs à faire comparaître la personne dénoncée avec usage de la force publique. Interpellé et placé en garde à vue, l'homme indique bien posséder des armes, ce que les résultats de la perquisition menée à son domicile confirment. Devant le tribunal correctionnel, le prévenu soulève la nullité de l'enquête préliminaire, ainsi que la nullité de l'ensemble des actes subséquents, au motif que les

policiers ont ouvert cette enquête sur la seule base d'une dénonciation anonyme. Le tribunal correctionnel rejette les exceptions de nullité, déclare le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés, et le condamne en conséquence à une peine de sept mois d'emprisonnement sans sursis, à l'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation pour une durée de cinq ans, et ordonne que cette sanction soit inscrite au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). Ce jugement, frappé d'appel par le prévenu, est toutefois partiellement confirmé en appel, par arrêt contradictoire en date du 5 janvier 2022, rendu par la 6^e chambre des appels correctionnels qui, à son tour, rejette les exceptions de nullité présentées par le prévenu, confirme sa culpabilité, mais infirme la peine d'emprisonnement prononcée en première instance dont le *quantum* est ramené à six mois, permettant ainsi son aménagement *ab initio* sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique.

- 3 Pour rejeter les exceptions de nullité soulevées par le prévenu, la 6^e chambre des appels correctionnels indique dans son arrêt que l'enquête préliminaire est régulière et conforme aux dispositions de l'article 75 du Code de procédure pénale dès lors qu'elle ne s'est pas faite uniquement sur la base de l'information anonyme. Il est pourtant de jurisprudence constante⁵ que l'ouverture d'une enquête préliminaire fondée sur l'existence d'une information anonyme n'est soumise au respect d'aucune autre condition que celle, précisément, de l'existence d'une information anonyme. De ce point de vue, les magistrats de la 6^e chambre des appels correctionnels ajoutent donc une condition à la régularité de l'ouverture d'une enquête préliminaire fondée sur une dénonciation anonyme qui n'est prévue ni par le Code de procédure pénale, ni par la Cour de cassation : celle de l'existence d'indices permettant de soupçonner la commission d'une infraction. Le raisonnement nous semble contestable en ce qu'il s'appuie sur une confusion entre les conditions d'ouverture d'une enquête préliminaire fondée sur une dénonciation anonyme, et celles qui régissent la réalisation d'actes coercitifs au sein d'une telle enquête. Si l'ouverture n'est conditionnée que par la seule existence d'une information anonyme, l'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation montre toutefois qu'elle considère avec constance que la dénonciation anonyme ne constituant pas une raison plausible de soupçonner

la commission d'une infraction⁶, elle ne peut justifier le recours à des mesures coercitives prévues par le Code de procédure pénale qui exigent un tel indice objectif. En ce sens par exemple, elle n'autorise pas un contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale⁷ ou l'ouverture d'une enquête de flagrance dans le cadre de laquelle les services enquêteurs disposent précisément de pouvoirs coercitifs étendus⁸. En l'espèce, la perquisition du domicile du suspect a été réalisée par les services enquêteurs. La question de la régularité de cette perquisition pouvait donc se poser dans la mesure où, s'agissant d'un acte coercitif, elle ne pouvait être fondée sur le seul renseignement anonyme dont disposaient les services enquêteurs. Et tel n'était pas le cas puisque, avant de solliciter du JLD l'autorisation de perquisitionner le domicile du suspect sans son assentiment, les services enquêteurs avaient pris soin de procéder à des vérifications permettant d'étayer le soupçon d'infraction qu'avait fait naître la dénonciation anonyme. Tel était le cas de la consultation du TAJ qui a permis d'établir que le suspect faisait l'objet de très nombreux antécédents, notamment pour des faits d'atteinte aux personnes, et en particulier pour des faits de vol à main armée ainsi que pour des faits de port ou détention d'arme prohibée, ou encore l'examen de son casier judiciaire qui a permis d'établir un nombre important de condamnations, dont plusieurs pour des faits commis avec la circonstance aggravante de l'usage d'une arme. Ces éléments constituaient des raisons plausibles de soupçonner que le prévenu avait commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni de cinq ans d'emprisonnement, rendant ainsi la mesure de garde-à-vue prise à son encontre tout à fait légale, de même que l'ordonnance du JLD ayant autorisé la perquisition de son domicile sans son assentiment, lequel a notamment motivé sa décision en évoquant le casier judiciaire de l'intéressé. La dénonciation anonyme n'ayant servi qu'à orienter les enquêteurs qui n'ont poussé leurs investigations qu'une fois que la dénonciation a été corroborée par d'autres éléments, la procédure n'était donc pas susceptible d'être annulée de ce chef. Reste que la formule retenue dans les motifs de l'arrêt, selon laquelle « l'ouverture d'une enquête préliminaire, qui ne s'est pas faite uniquement sur la base de l'information anonyme, était régulière et conforme à l'article 75 du code de procédure pénale », introduit une confusion regrettable entre les conditions qui doivent être réunies pour qu'une enquête préliminaire puisse être ouverte sur la base

d'une simple dénonciation anonyme, d'une part, et les conditions qui doivent être réunies pour que les services enquêteurs puissent accomplir ou réaliser certains actes coercitifs dans ce type d'enquête, d'autre part.

- 4 En conclusion, il faut espérer que la 6^e chambre des appels correctionnels aura l'occasion de clarifier sa position en rappelant, conformément à l'article 75 du Code de procédure pénale et à l'interprétation qu'en fait la chambre criminelle de la Cour de cassation que, si une dénonciation anonyme ne peut constituer une raison plausible de soupçonner la commission d'une infraction justifiant le recours à des mesures coercitives prévues par le Code de procédure pénale qui exigent un tel indice objectif dans le cadre de l'enquête préliminaire, elle permet en revanche aux services enquêteurs d'ouvrir une telle enquête, sans qu'il soit besoin de justifier de l'existence d'autres éléments venant corroborer l'information anonyme.

NOTES

- 1 JO n° 0298 du 23 déc. 2021.
- 2 Cass. crim., 2 fév. 1988, n° 87-81.147 P, D. 1988, somm., 358; Cass. crim., 14 déc. 1999, n° 99-82.369 P.
- 3 Cass. crim., 23 oct. 1991, n° 90-85.321 P, D. 1992. IR 38.
- 4 Cass. crim., 11 juill. 2007, n° 07-83.427, F-P+F+I, JCP G. 2007, II, 10168, note J. Buisson.
- 5 Cass. crim., 11 juill. 2007 : *préc.*
- 6 En ce sens : Cass. crim., 9 nov. 2010, n° 10-82.918.
- 7 Par ex., Cass. civ. 1^{re}, 31 mai 2005, n° 04-50.033, FS-P+B+R+I.
- 8 Par ex., Cass. crim., 11 juill. 2007, *Ibid.*

AUTEUR

Yannick Ratineau

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Co-directeur de l'Institut d'Études Judiciaire de Grenoble, Université Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France.

IDREF : <https://www.idref.fr/178729957>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000459875549>

Panorama introductif de jurisprudence sélectionnée issue de la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble (sections A et B)

1^{er} semestre 2022

Julie Courtois

DOI : 10.35562/bacage.468

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

RÉSUMÉ

Français

Les décisions sélectionnées, rendues par la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble, donnent l'occasion de revenir, dans un premier temps, sur certaines notions fondamentales du droit du travail en offrant des illustrations concrètes des contentieux quotidiens. Dans un second temps, elles permettent un rappel utile de certaines erreurs de procédure aisément évitables.

INDEX

Mots-clés

contrat de travail, exécution, rupture, harcèlement, procédure

Rubriques

Droit du travail

PLAN

Licenciement

Harcèlement moral

Harcèlement sexuel

Obligation de sécurité

Licenciement d'un salarié absent

Licenciement vexatoire

Qualification d'une sanction administrative en une sanction disciplinaire (SNCF)

Exécution déloyale – travail dissimulé

Horaires de travail – charge de la preuve

Clauses insérées dans le contrat de travail (qualification)

Rupture conventionnelle

Reconnaissance d'une relation salariale (lien de subordination)

AGS – créance salariale

Action en nullité d'une convention de forfait - prescription

Intérim

Procédure

Partage de compétence (rappel)

Appel – déclaration

Demande additionnelle : appréciation de l'objet du litige

Demande nouvelle en appel

Relevé d'office

Structuration et rédaction des écritures : des erreurs évitables

TEXTE

- 1 L'actualité de la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble au premier semestre 2022 se démarque par la diversité des affaires dont elle a été saisie. Les contentieux recensés en droit du travail restent quantitativement plus importants qu'en matière de protection sociale et recouvrent, en tout cas en matière de conflit individuel, la diversité des problématiques propres au monde du travail. Avant de laisser la place aux analyses et commentaires d'arrêts sélectionnés en raison de leur qualité, de leur originalité ou de leur caractère actuel, un petit aperçu (nécessairement non exhaustif) de la jurisprudence rendue, en guise de propos liminaires, s'avère souhaitable. Qu'il s'agisse de la rupture du contrat de travail ou de son exécution, certaines décisions de la Cour de Grenoble sont en effet l'occasion de procéder à des rappels utiles de ce qu'il est attendu des différents acteurs du monde entrepreneurial quand il ne s'agit pas d'apporter des précisions attendues sur certaines notions.

Licenciement

- 2 Ces premières décisions offrent de nouvelles illustrations des exigences imposées en matière de licenciement, et plus particulièrement pour *faute grave*. En dépit de son absence de définition dans les

textes, la jurisprudence la définit traditionnellement comme « résultant d'un fait ou d'un ensemble de faits imputable au salarié qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis¹ ». L'appréciation de la gravité de la faute est circonstancielle et doit tenir compte d'un ensemble d'éléments que sont l'ancienneté du salarié, les conséquences de ses agissements et son passif disciplinaire. Surtout, il appartient à l'employeur qui invoque la faute grave d'en rapporter la preuve : à ce titre, l'inertie de l'employeur qui n'adopte aucune mesure de conservation des images de vidéosurveillance sollicitées par le salarié lors de son entretien préalable « met en exergue l'insuffisance probatoire de celui-ci quant à la faute reprochée à son salarié et soulève un doute sur la matérialité des faits reprochés² ». De la même manière, l'employeur qui ne verse aux débats que des attestations, au demeurant non circonstanciées, rédigées par des individus ayant un lien de subordination avec l'entreprise (directeur des RH) ou un lien familial (parent du PDG) échoue à rapporter la preuve de la matérialité des faits qu'il reproche au salarié licencié³. Les attestations versées par des salariés de la société défenderesse doivent généralement être corroborées par des éléments objectifs pour établir la gravité de la faute imputée au salarié⁴.

Harcèlement moral

- 3 Plus délicate est la question de l'employeur qui, alerté par ses salariés du comportement inadapté d'un autre salarié (méthodes de management susceptibles, par leur répétition et leur nature, de constituer un *harcèlement moral*) licencie ce dernier pour faute grave. Dans ce cas précis, si la gravité de la faute est rapportée, en revanche, la Cour d'appel de Grenoble considère que « ne correspond pas à la notion de délai restreint la procédure disciplinaire enclenchée deux mois après la première alerte faite à l'employeur alors que ce dernier avait pu se convaincre de la réalité de la faute du salarié deux semaines après les premiers reproches faits sur le comportement du salarié⁵ ». De surcroît, les accusations de harcèlement moral portées à l'égard du salarié licencié sont d'autant plus difficiles à fonder la rupture du contrat que l'employeur ne justifie pas avoir lui-même mis en place

l'ensemble des mesures nécessaires à la prévention des risques professionnels – telle qu'une formation en matière de management. Dit autrement, il est bien plus compliqué, pour l'employeur, de rompre le contrat d'un salarié invoquant le comportement toxique de ce dernier à l'égard de ses collègues et la nécessité de les protéger s'il ne justifie pas lui-même avoir adopté des mesures préventives d'un tel comportement.

- 4 Lorsque c'est le salarié qui invoque être victime du harcèlement moral, ce comportement peut être constitué, entre autres, par la demande faite par l'employeur de restitution des outils de travail (véhicule, téléphone et ordinateur) en l'absence d'élément objectif étranger à tout harcèlement⁶. Bien souvent, il ressort des décisions commentées qu'une surcharge de travail subie par le salarié – l'amenant par exemple à devoir travailler pendant ses jours de repos – ainsi que des pressions quotidiennes exercées sur ce dernier en vue de communiquer ses résultats commerciaux plusieurs fois par jour⁷ sont autant d'éléments pouvant laisser présumer une situation de harcèlement moral... laquelle, en revanche, ne saurait être en soi, « ni la pression, ou le surmenage, ni le conflit personnel ou non entre salariés, ni les contraintes ou le recadrage par un supérieur hiérarchique d'un salarié défaillant dans la mise en œuvre de ses fonctions⁸ ».

Harcèlement sexuel

- 5 Lorsque le comportement fautif résulte du harcèlement sexuel du salarié à l'égard de ses collègues féminines, la cour rappelle que l'employeur a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter et/ou faire cesser un tel comportement ce qui implique la rupture immédiate du contrat de travail du salarié à l'origine d'une telle situation. Elle précise utilement que dans cette situation, il n'y a pas lieu à prendre en compte l'absence d'antécédents, ni même l'intention du salarié licencié pour apprécier la gravité des faits reprochés. En l'occurrence, il n'est pas besoin de démontrer l'existence de propositions sexuelles pour caractériser le harcèlement sexuel. Il convient donc de le dire et de le répéter : des propos adressés à des femmes, objectivement à connotation sexuelle, mêmes réalisés sur le ton de l'humour, suffisent à caractériser le harcèlement

sexuel en ce qu'ils sont dégradants et ce, « peu importe que son auteur ait mésestimé la portée de ses agissements⁹ ».

Obligation de sécurité

- 6 Un manquement de l'employeur fréquemment constaté consiste en l'absence de mise en place d'un document unique d'évaluation des risques professionnels. Ce dernier peut toutefois invoquer, pour s'en dédouaner, la mise en place de diverses mesures participant directement ou non à la prévention des risques professionnels (outil en ligne d'amélioration de la qualité de vie au travail) ou l'organisation d'évènement festifs dans l'entreprise¹⁰.

Licenciement d'un salarié absent

- 7 Dans deux arrêts successifs rendus le même jour¹¹, la Cour d'appel grenobloise énonce qu'il appartient au salarié, licencié pour faute grave, de rapporter la preuve d'avoir porté à la connaissance de son employeur les *motifs de son absence* (respectivement arrêt maladie et état de grossesse) laquelle peut s'analyser, à défaut, en abandon de poste. En outre, l'interdiction de licencier un salarié en raison de son état de santé ne signifie pas qu'il est interdit de procéder à son licenciement dès lors que celui-ci est motivé par la *situation objective de l'entreprise* dont le fonctionnement est perturbé par l'absence prolongée et/ou répétée du salarié. L'appréciation de ces perturbations est réalisée *in concreto* ; elles doivent « entraîner la nécessité pour l'employeur de procéder au remplacement définitif [du salarié absent] par l'engagement d'un autre salarié¹² ».

Licenciement vexatoire

- 8 Lorsqu'il s'agit d'apprécier les circonstances du licenciement, il semble opportun de rappeler aux entreprises que caractérise un licenciement vexatoire le fait pour l'employeur de *vider le bureau de son salarié* en l'absence de celui-ci et de *jeter ses affaires à la benne à déchet* le matin de son entretien préalable de licenciement¹³.

Qualification d'une sanction administrative en une sanction disciplinaire (SNCF)

- 9 Dans un arrêt remarqué pour sa motivation¹⁴ les juges grenoblois ont requalifié une sanction administrative notifiée à un agent SNCF, laquelle consistait en une suppression temporaire de son bénéfice de circulation, en une sanction pécuniaire – dès lors prohibée par l'article L. 1331-2 du Code du travail – et disciplinaire. Toutefois, en dépit de l'annulation de cette sanction, le salarié ne peut se faire rembourser les frais de transport concomitant à cette sanction que s'il démontre, effectivement, que ces dépenses résultent « du retrait de ses facilités de transport par train ».

Exécution déloyale – travail dissimulé

- 10 Les condamnations pour travail dissimulé sont assez rares en raison des difficultés à rapporter la preuve de l'intention de l'employeur et leur occurrence mérite dès lors d'être relevée. Ainsi, l'employeur qui s'abstient de déclarer les avantages en nature perçus par son salarié employé en qualité de gardien (attribution obligatoire d'un logement) et qui *ne déclare qu'une partie de sa rémunération, de surcroît, au nom de son père*, ne saurait arguer de l'ignorance de l'amplitude de travail du salarié. En outre, les juges considèrent que l'employeur « qui abuse de sa position afin de se soustraire au droit du travail et [qui] a maintenu [sa salariée] dans une relation de travail avec une rémunération minimale ne lui permettant pas de vivre dans des conditions décentes » commet une faute caractérisant l'exécution déloyale du contrat de travail¹⁵. A l'inverse, n'est pas constitutif d'une exécution déloyale du contrat de travail le fait par l'employeur d'appeler cinq fois par jour son salarié, ce dernier « étant à la disposition de son employeur durant ses horaires de travail, il ne peut être reproché à l'employeur d'avoir recours à un moyen de communication pour le contacter, afin, entre autres, de lui transmettre des directives, sauf au

salarié à démontrer l'existence d'un abus de l'employeur dans l'exercice de ce droit¹⁶ ».

Horaires de travail – charge de la preuve

- 11 Motivant sa décision au visa du droit de l'Union européenne, la Cour d'appel de Grenoble a jugé que l'employeur n'est pas fondé à contester les calculs du salarié rapportant ses horaires de travail « en ce qu'ils déduisent de manière systématique une heure de pause par jour alors qu'il lui appartient de justifier que les durées maximales de travail, quotidienne ou hebdomadaire, les temps de repos ou les temps de pause ont été bien respectés ou appliqués. L'employeur sur qui pèse une obligation de sécurité, ne peut donc pas reprocher au salarié d'évaluer forfaitairement les prises de pauses sans précision, dès lors que c'est sur lui que pèse la charge de la preuve de la prise effective de ces pauses. En l'occurrence, la société X ne produit aucun élément attestation de la prise effective de ces pauses¹⁷ ».

Clauses insérées dans le contrat de travail (qualification)

- 12 Une indemnité de licenciement prévue au contrat de travail revêt la nature d'une *clause pénale* au sens de l'article 1231-5 du Code civil¹⁸ dont le caractère manifestement excessif (en l'espèce, 18 mois de salaire) s'apprécie au regard du préjudice subi par le créancier au titre de la rupture du contrat de travail. Les difficultés économiques de la société sont impropres, en elles-mêmes, à justifier du caractère manifestement excessif du montant de la clause¹⁹. Une *clause de résidence* imposant la domiciliation du salarié dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son lieu de travail, étant précisé que le salarié habitait déjà dans la région au moment de la signature du contrat, n'est pas abusive. En revanche, une clause de mobilité imposant au salarié un détachement temporaire dans « tout autre société appartenant au même groupe » est nulle en ce qu'elle engage le salarié à accepter par anticipation un changement d'employeur²⁰.

Rupture conventionnelle

- 13 La convention emportant rupture de la relation salariale sans toutefois en régler les conséquences pécuniaires ne peut s'analyser comme une transaction. Dès lors, cette rupture d'un commun accord n'ayant pas été soumise aux impératifs légaux n'est pas une rupture conventionnelle et produit donc les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse²¹.

Reconnaissance d'une relation salariale (lien de subordination)

- 14 La question de l'existence ou de l'inexistence d'une relation de travail est souvent abordée dans les contentieux impliquant l'intervention du Régime des Garanties des Salaires (AGS) lequel, pour rappel, garantit le paiement des créances salariales en cas d'insuffisance du passif de la société liquidée. La Cour d'appel de Grenoble a, plusieurs fois, refusé de reconnaître le lien de subordination entre le salarié revendiqué et l'entreprise en difficulté. Dans une première décision, l'employé qui, après *avoir démissionné de ses mandats sociaux, continue d'assurer une présidence de fait* (déduite notamment de la totale autonomie dont il dispose dans la gestion de son travail), ne peut revendiquer la qualité de salarié²². Dans le second cas se posait la question de savoir si le *lien de parenté entre l'employeur et le salarié* s'opposait à la reconnaissance d'un lien de subordination de nature salariale entre eux. Pas nécessairement. Dans une première affaire impliquant une mère employée par son fils, la Cour d'appel constate l'insuffisance de l'existence d'un contrat de travail écrit au regard des conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle et conclut à l'absence de relation salariale²³. Le lien de parenté est ainsi un élément parmi d'autres qui permet d'établir l'existence ou l'inexistence d'un lien de subordination. Dans une seconde affaire, la juridiction grenobloise rappelle qu'en présence d'un contrat apparent, corroboré par une activité commerciale exercée effectivement par le directeur commercial pour le compte et la subordination du président de cette société qui est également son frère, il appartient à l'AGS de rapporter la preuve du caractère fictif dudit contrat²⁴.

AGS – créance salariale

- 15 La contestation du caractère salarial de la créance soulevée par les AGS peut se fonder sur l'absence de réclamation du salaire non versé par le salarié à condition que soit démontrée une *renonciation non équivoque* de sa part – *i.e.* un acte positif. Ainsi, l'absence de réaction du salarié à la lettre du liquidateur pendant une durée de 10 mois ne peut être assimilée à un renoncement au paiement de ses créances salariales : « la volonté de nover [la créance salariale en créance civile] ne peut être déduite de la seule absence de réclamation du paiement des salaires, même motivée par le souci évident de permettre à l'entreprise de surmonter ses difficultés en trésorerie²⁵ ».

Action en nullité d'une convention de forfait - prescription

- 16 L'action en nullité d'une convention de forfait jour s'analyse en une action en restitution de gains et de salaire qui est soumise au *délai de prescription triennale* applicable aux actions de paiement des salaires en application de l'article L. 3245-1 du Code du travail. « La circonstance que, pour fonder sa demande de rappel de salaires, le salarié se prévale d'un vice affectant la convention de forfait, même ancien, n'a pas d'incidence sur le point de départ du délai de prescription de l'action » ; dans cette affaire²⁶, les juges font partir le point de départ du délai pour agir à compter de la date de rupture du contrat de travail du salarié.

Intérim

- 17 L'entreprise intérimaire doit s'assurer que le poste occupé par le salarié est conforme aux exigences de la convention collective applicable ; elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité au motif pris de son seul respect du contrat de mise à disposition conclu avec l'entreprise utilisatrice. Par ailleurs, et à toutes fins utiles, les juges rappellent que *le recrutement par intérim n'impacte pas le travail fourni pour l'employeur en contrepartie de la rémunération versée ;*

autrement dit, l'entreprise intérimaire doit s'assurer que l'employé mis à disposition de l'entreprise utilisatrice perçoit une rémunération équivalente aux salariés de droit commun de l'entreprise, au risque d'être condamnée pour *rupture d'égalité*²⁷.

Procédure

- 18 En termes de temporalité judiciaire, la plupart des arrêts rendus en cette première moitié de l'année 2022 intervient dans un délai moyen de *2 ans et demi à compter de la déclaration d'appel*. Si les questions de procédure sont quantitativement peu nombreuses, elles concernent très souvent le régime de l'appel. Dans une moindre mesure, elles résultent d'erreurs, maladroites ou oublis commis par les parties et qui auraient dû être évités.

Partage de compétence (rappel)

- 19 Sur les difficultés, récurrentes, de partage des compétences entre les juridictions prud'homales et les juridictions des affaires sociales il convient de rappeler, une fois de plus, que *la juridiction prud'homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail* et pour allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre de la perte de l'emploi. De la même manière, une demande de dommages et intérêts fondée sur les manquements de l'employeur à son obligation de sécurité relève de la compétence exclusive de la juridiction prud'homale en ce qu'elle a trait aux conditions d'exécution du contrat de travail²⁸. Par ailleurs, lorsqu'elle apprécie, souverainement, *le lien entre l'inaptitude professionnelle constatée et l'accident ou la maladie professionnelle* invoquée par le salarié, la juridiction prud'homale n'est pas liée par la décision d'un organisme de sécurité sociale de prise en charge d'un arrêt de travail au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle²⁹. Enfin, utile précision concernant *les régimes de prescription* des actions exercées devant l'ancien tribunal des affaires sociales et le conseil des Prud'hommes puisque la juridiction grenobloise admet que l'action en reconnaissance des manquements de l'employeur à ses obligations légales de sécurité peut être interrompue par une action en reconnaissance de la faute inexcusable de ce dernier adressée devant une

autre juridiction, étant donné que ces deux actions se fondent sur le même contrat de travail³⁰.

Appel – déclaration

- 20 Les juges grenoblois ont été amenés, à plusieurs reprises, à se prononcer sur la question de la *caducité de l'appel*. Ainsi, l'absence de mention, dans la déclaration d'appel, des prétentions soutenues par l'appelant est régularisée par la formulation de ses prétentions dans ses dernières écritures³¹. En revanche, l'appelant qui ne respecte pas les obligations de l'articles 902, al. 2 et 3 du CPC [relatives à l'envoi de la déclaration d'appel dans le délai d'un mois à compter de l'avis du greffe à l'intimé dans le cas où celui-ci n'a pas constitué avocat] ne peut soutenir que la constitution d'avocat de la partie intimée (suivie du dépôt des conclusions devant le CME) intervenue avant la décision de caducité déferée mais après la signification de la seconde déclaration d'appel un mois et quinze jours après l'avis du greffe couvre la caducité encourue. Autrement dit, la cour rappelle que *l'article 902 du CPC ne dispense l'appelant de son obligation de signification de la déclaration d'appel que si l'intimé a constitué avocat avant celle-ci*³².
- 21 Relativement à l'irrecevabilité des nouvelles demandes formées pour la première fois en appel, les juges ont rappelé que la demande formée au titre de *l'indemnité spéciale de licenciement* n'est ni l'accessoire, ni la conséquence, ni le complément nécessaire des prétentions originaires lesquelles portaient sur le *paiement d'une indemnité compensatrice de préavis* des suites de la nullité de licenciement³³. En ce sens, tombe sous le joug de la prohibition de l'article 564 du CPC³⁴ la demande de contestation du licenciement formée en appel alors que le salarié avait saisi la juridiction prud'homale des demandes de paiement de créances et salariales et d'indemnisation en raison du non-respect, par l'employeur, de ses obligations de reclassement et de sécurité³⁵.

Demande additionnelle : appréciation de l'objet du litige

- 22 En revanche, dans le cadre de l'appréciation des conditions de recevabilité d'une demande additionnelle (CPC, art. 65) telle qu'invoquée

par la société défenderesse, les juges ont estimé qu'une demande formée à titre principal puis à titre subsidiaire en cours d'instance et portant sur le *rappel d'indemnités journalières de la sécurité sociale* (IJSS) tendait aux mêmes fins (obtenir le paiement des sommes dues au titre de son arrêt de travail) que la demande de *rappel de salaire* formée à titre principal dans les dernières écritures et portant sur la même période d'arrêt de travail ; dès lors, la demande principale formée en cours d'instance ne constitue pas une demande additionnelle³⁶.

Demande nouvelle en appel

- 23 La demande initiale rédigée en ces termes « *autre demande : mise en danger d'autrui : 30 000 €* » peut être requalifiée en appel comme une demande formée au titre du harcèlement moral sans nécessairement constituer une demande nouvelle au sens de l'article 564 du CPC³⁷.

Relevé d'office

- 24 A toutes fins utiles, il semble nécessaire de rappeler que le salarié qui sollicite, ensemble à titre principal, la nullité de son contrat de travail et une indemnité compensatrice de préavis (et diverses créances salariales) se verra opposer une fin de non-recevoir en raison de la *contradiction des moyens et prétentions*. Cette fin de non-recevoir peut non seulement être *relevée d'office* par le juge mais aussi justifier le rabat de l'ordonnance de clôture au motif que « nul n'est censé se contredire au détriment d'autrui³⁸ ».

Structuration et rédaction des écritures : des erreurs évitables

- 25 En dépit d'une jurisprudence récente (et inédite) de la Cour de cassation³⁹, le recours aux expressions « dire et juger » et « constater » dans le dispositif des conclusions des parties ne caractérisent pas nécessairement *des prétentions*⁴⁰ lorsque ces demandes ne confèrent pas de droit à la partie qui les requiert⁴¹. De la même manière, les expressions du type « il semblerait que la demande de Monsieur ou Madame X soit prescrite », par ailleurs indiquée *dans le*

*seul corps des conclusions sans figurer dans le dispositif, ne saisissent pas la juridiction*⁴². Enfin, petit rappel utile pour certains : une exception de procédure soulevée à titre subsidiaire après la défense au fond est irrecevable quand bien même les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public⁴³.

NOTES

- 1 Cass. Soc., 26 février 1991, n° 88-44.908
- 2 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 27 janvier 2022, n° 19/3981
- 3 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 18 janvier 2022, n° 19/04146
- 4 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 5 mai 2022, n° 20/01677
- 5 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 10 mars 2022, n° 20/00561
- 6 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 10 mars 2022, n° 19/05056
- 7 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 21 janvier 2022, n° 19/3433
- 8 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 25 janvier 2022, n° 19/02639
- 9 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 8 mars 2022, n° 19/02705
- 10 CA Grenoble, Ch. Soc., préc., n° 20/00561
- 11 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 5 mai 2022, n° 20/01365 ; CA Grenoble, Ch. Soc. B, 5 mai 2022, n° 20/01322
- 12 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 3 mai 2022, n° 20/00061
- 13 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 3 mai 2022, n° 19/05041
- 14 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 5 mai 2022, n° 20/01416
- 15 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 3 mai 2022, n° 21/03568
- 16 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 3 mai 2022, n° 20/03075
- 17 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 14 avril 2022 n° 21/04323
- 18 C. civ., art. 1231-5, al. 1 & 2 : « Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire ».
- 19 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 10 mars 2022, n° 20/00245

- 20 CA Grenoble, Ch. Soc. préc. n° 19/3981
- 21 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 10 mars 2022, n° 20/00317
- 22 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 11 janvier 2022, n° 21/03298
- 23 CA Grenoble, Ch. Soc. préc. n° 20/00245
- 24 CA Grenoble, Ch. Soc., B. 10 mars 2022, n° 20/00245
- 25 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 5 mai 2022, n° 20/01449
- 26 CA Grenoble, Ch. Soc. A, préc., n° 19/05041
- 27 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 3 mai 2022, n° 20/03052
- 28 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 18 janvier 2022, n° 19/02432
- 29 CA Grenoble, Ch. Soc., préc. n° 19/05056
- 30 CA Grenoble, Ch. Soc. 8 mars 2022, n° 20/00816
- 31 CA Grenoble, Ch. Soc. B, préc, n° 20/00317
- 32 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 6 janvier 2022, n° 21/02146
- 33 CA Grenoble, Ch. Soc., préc. n° 19/05056
- 34 CPC, art. 564 : « A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ».
- 35 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 3 mai 2022, n° 19/03873
- 36 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 3 mai 2022, n° 20/03045
- 37 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 3 mai 2022, n° 19/04333
- 38 CA Grenoble, Ch. Soc. B, 13 janvier 2022, n° 19/4685
- 39 Cass. Civ. 2^e, 13 avril 2023, n° 21-21.463
- 40 Cass. Civ. 2^e, 9 janvier 2020, n° 18-18.778
- 41 CA Grenoble, Ch. Soc. 25 janvier 2022, A, n° 19/01809
- 42 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 25 janvier 2022, n° 19/02122
- 43 CA Grenoble, Ch. Soc. A, 25 janvier 2022, n° 19/02647

AUTEUR

Julie Courtois

Maitresse de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université
Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

A propos des différentes modalités d'une prise d'acte

Etude

Christelle Varin

DOI : 10.35562/bacage.475

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

RÉSUMÉ

Français

L'analyse d'une quarantaine d'arrêts rendus, sur le premier semestre 2022, par la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble fait apparaître la diversité des modalités que peut prendre la prise d'acte. Le plus souvent, le salarié adresse une lettre de rupture énonçant des griefs à l'encontre de son employeur. S'ajoute, à cette modalité classique, une modalité plus atypique reposant sur une lettre de démission ou de départ volontaire à la retraite sans réserve.

INDEX

Mots-clés

contrat de travail, rupture, prise d'acte, lettre, démission

Rubriques

Droit du travail

PLAN

I-La modalité « normale » de la prise d'acte : une lettre de rupture énonçant des griefs à l'encontre de l'employeur

 Une lettre de prise d'acte au sens strict

 Une lettre de démission ou de départ à la retraite avec réserves, assimilable à une lettre de prise d'acte

II- Une forme atypique de prise d'acte : la lettre de démission ou de départ volontaire à la retraite adressée sans réserve à l'employeur

 La nécessaire formalisation d'une situation conflictuelle antérieure ou contemporaine à la rupture du contrat

Les contours incertains du délai pendant lequel doivent être formulés les griefs à l'encontre de l'employeur

L'exigence d'un bref délai

Un délai susceptible d'être étendu à la durée du préavis ?

TEXTE

- 1 Depuis sa consécration par la chambre sociale de la Cour de cassation comme mode de rupture *sui generis* du contrat de travail à l'initiative du salarié¹, la prise d'acte continue d'alimenter un contentieux important. S'il porte principalement sur la détermination des effets de la prise d'acte selon que les manquements commis par l'employeur sont, ou non, suffisamment graves, il porte aussi sur les modalités de cette rupture.
- 2 En l'absence de toute disposition légale, seule l'obligation de notifier la prise d'acte directement à l'employeur a été posée par la Cour de cassation². S'agissant de la forme de la prise d'acte, celle-ci est donc libre. Elle peut être orale et résulter, par exemple d'échanges avec l'employeur ou donner lieu à un écrit. En quoi consiste cet écrit ? Que doit-il contenir ? C'est à ces questions que nous allons nous intéresser en nous appuyant sur l'analyse de près de 40 arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022. L'examen de ces décisions fait apparaître la diversité des modalités que peut prendre la prise d'acte. Le plus souvent, le salarié va adresser une lettre de rupture énonçant des griefs à l'encontre de son employeur (I). A cette modalité que l'on pourrait qualifier de « normale », s'ajoute une modalité plus atypique, reposant sur une lettre de démission ou de départ volontaire à la retraite sans réserve (II).

I-La modalité « normale » de la prise d'acte : une lettre de rupture énonçant des griefs à l'encontre de l'employeur

- 3 Dans la majorité des dossiers portant sur la prise d'acte soumis à notre examen, le salarié a, dès le départ, clairement manifesté sa volonté de mettre fin à la relation de travail en raison d'un ou de plusieurs manquements de l'employeur à ses obligations professionnelles. L'analyse du contentieux permet de distinguer deux types de lettre de rupture énonçant des griefs à l'encontre de l'employeur : soit, une lettre de prise d'acte au sens strict, soit, une lettre de démission ou de départ à la retraite assortie de réserves que l'on peut assimiler à une lettre de prise d'acte.

Une lettre de prise d'acte au sens strict

- 4 Il est fréquent que le salarié qualifie lui-même sa lettre de rupture de lettre de prise d'acte. Il indique à l'employeur, en des termes dénués de toute ambiguïté, qu'il prend acte de la rupture du contrat de travail c'est-à-dire qu'il décide de mettre fin au contrat mais en imputant la responsabilité de cette rupture à ce dernier.
- 5 Le contenu du courrier varie selon les affaires. Parfois, celui-ci est centré sur un manquement déterminé³, le non-paiement d'un élément de rémunération⁴, le non-respect des règles légales en matière de durée de travail⁵ ou des faits de harcèlement moral⁶ pour citer les cas les plus fréquents⁷. Il arrive aussi que ce courrier dresse une liste assez longue et diversifiée des manquements commis par l'employeur. Ainsi, dans un arrêt du 10 février⁸, sont évoqués pêle mêle, le non-paiement d'heures supplémentaires, mais aussi l'absence de transmission de la déclaration d'embauche, l'absence de visite médicale d'embauche, l'absence de planning des horaires, l'existence de brimades, l'absence de règlement intérieur ou encore l'absence de déclaration d'un système de vidéosurveillance. Dans une autre espèce⁹, la lettre de prise d'acte fait référence à la dégradation des conditions de travail, à des propos humiliants, à des avertisse-

ments injustifiés et au maintien d'objectifs alors que le salarié était passé à temps partiel¹⁰.

- 6 Dans ces affaires, la nature juridique de la rupture ne soulève pas de difficulté. La qualification de prise d'acte s'impose d'elle-même au juge : la lettre adressée à l'employeur répond en tout point à la définition donnée par la Cour de cassation : une rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de manquements commis par l'employeur à ses obligations professionnelles¹¹. Il n'en demeure pas moins que le rôle du juge reste essentiel. En effet, il lui incombe de déterminer les effets de la prise d'acte. En cas de manquements avérés et suffisamment graves de l'employeur, la prise d'acte produira les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ou d'un licenciement nul en cas de discrimination ou de harcèlement moral par exemple. A défaut, elle aura les effets d'une démission ou d'un départ à la retraite.

Une lettre de démission ou de départ à la retraite avec réserves, assimilable à une lettre de prise d'acte

- 7 Une autre forme de lettre de rupture doit, selon nous, être assimilée à une lettre de prise d'acte. Dans un nombre plus limité d'affaires, le salarié n'a pas, à l'origine, manifesté son intention de prendre acte de la rupture du contrat de travail. Sans doute par méconnaissance des subtilités du droit du travail, il adresse simplement à son employeur une lettre qu'il identifie comme une lettre de démission ou de départ volontaire à la retraite. Ce n'est que dans un second temps, plusieurs semaines voire plusieurs mois après que le salarié conteste les modalités de rupture de son contrat de travail.
- 8 Saisi aux fins d'obtenir une requalification de cette rupture en prise d'acte, le conseil de prud'hommes va alors devoir s'interroger sur la nature juridique exacte de cette rupture, vraie ou fausse démission, vrai ou faux départ volontaire à la retraite, en recherchant quelle a été la volonté réelle du salarié. En effet, pour que la rupture du contrat s'analyse en une démission, et un raisonnement analogue peut être fait pour le départ volontaire à la retraite¹², il résulte d'une jurisprudence constante que le salarié doit avoir manifesté une

volonté claire et non équivoque de mettre fin, de manière unilatérale à la relation de travail¹³. La notion de « volonté non équivoque » implique une intention claire, évidente, dénuée de toute ambiguïté quant à la réalité et au sérieux de la décision de rupture prise par le salarié et sur l'imputation de cette rupture à ce dernier¹⁴. En d'autres termes, il importe de s'assurer que le salarié n'a pas été contraint d'une quelconque manière à mettre fin à son contrat, de sorte qu'il doit supporter seul l'initiative et les conséquences de cette rupture.

- 9 Le contenu de la lettre de démission ou de départ à la retraite peut alors révéler que la rupture du contrat a été, en réalité, motivée par des manquements, des griefs formulés à l'encontre de l'employeur¹⁵. On parle parfois de démission avec réserves. Cette rupture du contrat résonne dès lors comme la conséquence que tire le salarié du comportement fautif de l'employeur. Sa volonté de rompre son contrat devient donc équivoque. Il en résulte, en application d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement, remet en cause sa démission en raison de faits qu'il reproche à son employeur, la démission doit s'analyser en prise d'acte¹⁶. La lettre en démission ou de départ volontaire à la retraite s'apparente juridiquement à une lettre de prise d'acte. En conséquence, il importe peu que les griefs soient exprimés de manière explicite¹⁷ ou de manière plus implicite/indirecte, ce qui est le cas, par exemple, lorsqu' à la lettre de démission est joint un décompte des heures supplémentaires prétendument dues par l'employeur¹⁸. Ce qui compte est bien l'existence de griefs à l'encontre de l'employeur.

II- Une forme atypique de prise d'acte : la lettre de démission ou de départ volontaire à la retraite adressée sans réserve à l'employeur

- 10 Il peut arriver que la lettre de démission ou de départ volontaire à la retraite envoyée par le salarié à son employeur ne contienne, même implicitement, aucun grief, aucun reproche. Faut-il considérer que

l'absence de toute réserve témoigne que le salarié a bien manifesté une volonté claire et non équivoque de sorte que la démission et le départ volontaire à la retraite seraient exclusifs de toute prise d'acte ?

- 11 A cette question, la chambre sociale de la Cour de cassation a répondu par la négative. Dans un attendu de principe, repris dans les 4 arrêts rendus le même jour, elle affirme que « le juge doit, s'il résulte des circonstances antérieures ou contemporaines de la démission qu'à la date à laquelle elle a été donnée, celle-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'une démission »¹⁹.
- 12 Une dizaine d'arrêts rendus par les magistrats grenoblois portaient sur une demande de requalification en prise d'acte d'une démission ou d'un départ volontaire à la retraite sans réserve²⁰. Leur analyse permet de soulever 2 questions majeures : d'une part, en l'absence de griefs formulés dans la lettre de rupture, de quelle manière les reproches invoqués par le salarié à l'appui de sa demande de requalification en prise d'acte peuvent-ils/ doivent-ils avoir été formulés ? D'autre part, on peut s'interroger sur le point de savoir jusqu'à quel moment les griefs ou reproches peuvent être formulés après la rupture du contrat de travail.

La nécessaire formalisation d'une situation conflictuelle antérieure ou contemporaine à la rupture du contrat

- 13 En premier lieu, l'absence de toute réserve explicite ou implicite dans la lettre de rupture impose au juge de rechercher et d'identifier l'existence d'un climat de tension, d'une situation conflictuelle entre le salarié et l'employeur ayant alors amené l'un à provoquer la rupture du contrat en la mettant à la charge de l'autre. La requalification en prise d'acte suppose, en effet, que soit rapportée la preuve du caractère équivoque de la rupture du salarié. A cette fin, il est donc nécessaire de démontrer qu'un désaccord existait entre le salarié et l'employeur au moment de la rupture du contrat. La vérification de cette 1^{re} condition liée à la chronologie des faits justifie le rejet d'une demande de requalification en prise d'acte si le manquement invoqué

à l'encontre de l'employeur est intervenu postérieurement à la rupture du contrat²¹.

- 14 Par ailleurs, l'existence de griefs antérieurs ou contemporains à la rupture semble devoir donner lieu à une certaine formalisation²². En effet, il importe d'établir le lien de cause à effet entre les manquements de l'employeur et la décision du salarié de rompre le contrat. On peut s'interroger sur le sens de cette exigence. Faut-il considérer qu'il s'agit de vérifier que l'employeur a eu l'opportunité de rectifier la situation, de régulariser ou de mettre fin à des manquements avérés ? C'est ce qui semble se dégager de certaines décisions de la chambre sociale. Ainsi, dans un arrêt du 2 juin, la cour d'appel affirme que le lien de causalité entre les manquements et l'acte de démission sera établi « si lesdits manquements (...) avaient donné lieu à une réclamation, directe ou indirecte, du salarié afin que l'employeur puisse rectifier la situation »²³. Une telle analyse pourrait néanmoins susciter des réserves car elle nous semble difficilement conciliable avec la position retenue par la Cour de cassation affirmant que les dispositions de l'article 1226 du Code civil (dans sa rédaction issue de l'ordonnance de 2016) ne sont pas applicables, de sorte que la mise en demeure préalable de l'employeur ne peut être une condition à la rupture du contrat de travail par le salarié²⁴.
- 15 L'exigence d'une certaine formalisation des désaccords entre le salarié et l'employeur traduit simplement la nécessité d'établir la preuve du lien de causalité entre la rupture du contrat par le salarié et les griefs formulés à l'encontre de l'employeur. Pour autant cette formalisation est interprétée de manière souple par les juges : la preuve du désaccord peut être rapportée par tout moyen, écrit, tels que des courriers ou des SMS²⁵ ou, verbal, comme des témoignages.
- 16 Ainsi, dans un arrêt du 16 juin, les magistrats font droit à la demande de requalification en prise d'acte après avoir considéré que la preuve d'un conflit persistant entre le salarié et l'employeur était rapportée par « de multiples échanges, des contestations explicites et circonstanciées, peu important que le courrier de départ volontaire à la retraite ne faisait état d'aucun manquement »²⁶. A l'inverse, l'absence de tout reproche, de toute réclamation même verbale pendant la relation de travail conduira nécessairement au rejet de la demande de requalification en prise d'acte, Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt

du 10 février,²⁷ il est constaté qu'à aucun moment, « le contexte de tension professionnelle invoqué par le salarié n'a fait l'objet de reproches clairement et officiellement formulés pendant la relation de travail, de remontées par l'intermédiaire du médecin du travail, ou de lettres de réclamation ». Il importe de souligner que si l'employeur apparaît comme le destinataire naturel de ces réclamations, il n'en est pas le destinataire exclusif. Il est, en effet, possible que d'autres personnes dans, voire hors, de l'entreprise puissent avoir été alertées, comme des représentants du personnel, le médecin du travail ou encore l'inspecteur du travail. Le témoignage des collègues voire des proches est aussi recevable sous réserve de « permettre d'établir un lien suffisant et précis entre le comportement de l'employeur les conditions réelles de travail et les ressentis du salarié »²⁸. La preuve n'est pas non plus rapportée dans une autre espèce dans laquelle les magistrats soulignent que le salarié n'a reproché à l'employeur de ne pas l'avoir fait bénéficier d'un temps plein qu'au moment de la saisine du CPH, plusieurs mois après la démission, sans jamais l'avoir préalablement évoqué, notamment à l'occasion des différents entretiens professionnels²⁹.

Les contours incertains du délai pendant lequel doivent être formulés les griefs à l'encontre de l'employeur

- 17 En second lieu, il convient de se demander jusqu'à quel moment les griefs ou reproches peuvent être formulés après la rupture du contrat de travail. Le temps de réaction plus ou moins long du salarié pour remettre en cause sa démission ou son départ à la retraite peut-il avoir une incidence sur ses chances d'obtenir la requalification de la rupture en prise d'acte ?

L'exigence d'un bref délai

- 18 En matière de démission, il est admis en jurisprudence que la rétractation rapide du salarié peut rendre équivoque la rupture de son contrat³⁰. Il en est ainsi du salarié qui remet en cause sa démission dans un « bref délai », en l'espèce 8 jours³¹. En revanche le caractère équivoque de la démission est écarté lorsque la rétractation

intervient 22 jours après la démission³² ou, a fortiori 5 semaines plus tard³³.

- 19 Dans la lignée de ces arrêts, la chambre sociale de la CA de Grenoble a fait droit à la demande de requalification en prise d'acte d'un salarié qui avait, 13 jours après avoir remis sa lettre de démission, informé son employeur, par SMS, de sa décision de saisir le conseil des prud'hommes et l'inspecteur du travail au motif qu'en moins de 4 mois, plus de 30 heures ne lui avaient pas été payées³⁴. Les magistrats soulignent que « nonobstant les remerciements exprimés par le salarié 3 jours après sa démission, il ressort notamment du message adressé dans les 15 jours à l'employeur qu'un différend existait au sujet de la rémunération et des heures supplémentaires effectuées »³⁵.

Un délai susceptible d'être étendu à la durée du préavis ?

- 20 Existe-t-il des exceptions à l'exigence d'un bref délai ? C'est une autre affaire qui conduit à évoquer cette question³⁶. En l'espèce, le salarié avait envoyé successivement 2 courriers annonçant sa démission et la réalisation d'un préavis de 3 mois, avec une fin effective du contrat au 17 janvier 2019³⁷. Début janvier, il adresse un nouveau courrier indiquant cette fois, qu'il considère que sa démission devait être requalifiée en prise d'acte compte tenu des faits de harcèlement moral qu'il aurait subis de manière constante depuis plus d'un an. Ainsi, plus de 2 mois après avoir manifesté sans réserve sa volonté de démissionner, le salarié évoque des manquements commis par l'employeur pour justifier la rupture de son contrat de travail et sa demande de requalification en prise d'acte³⁸.
- 21 La réaction du salarié doit-elle être interprétée comme tardive ? Peut-on considérer, au contraire, que ce courrier apporte la preuve qu'il existait bien, au moment de la démission, des circonstances antérieures ou contemporaines à la rupture qui la rendaient équivoque ?
- 22 Une réponse semble s'imposer si l'on se réfère aux arrêts rendus par la Cour de cassation. Exerçant un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision des juges du fond, les hauts magistrats

ont affirmé que la demande de requalification en prise d'acte devait être rejetée lorsqu'un délai d'un mois s'était écoulé entre la remise d'une lettre de démission sans réserve et un courrier adressé à l'employeur lui reprochant le non-respect de certaines clauses contractuelles et de la législation en matière d'intéressement³⁹. En présence d'un délai de 2 mois, comme dans l'affaire jugée par la CA, la condition d'un bref délai ne semble donc pas pouvoir être considérée comme satisfaite. Pourtant, les magistrats grenoblois retiennent une position différente. Ils relèvent que si le salarié ne justifiait pas s'être plaint à son employeur de faits de harcèlement moral avant cette lettre, il n'en demeure pas moins que « ce courrier, nonobstant le fait qu'il a été adressé un peu plus de 2 mois après les lettres de démission sans réserve, a, pour autant, été envoyé au cours du préavis devant se terminer le 17 janvier 2019 et il est jugé qu'il caractérise ainsi l'existence d'un conflit contemporain entre l'employeur et le salarié à la démission »⁴⁰. Il en résulte qu'est ainsi caractérisée « l'existence d'un conflit contemporain entre l'employeur et le salarié à la démission ».

- 23 La décision des juges pourrait être qualifiée d'osée. Elle soulève, en tout état de cause la question de savoir comment interpréter la notion de « circonstances contemporaines » à la rupture du contrat susceptible de rendre équivoque la volonté du salarié. Faut-il se limiter aux différentes manifestations qui ont lieu avant et au plus tard au moment de l'envoi de la lettre de démission, voire dans les quelques jours qui suivent ? Faut-il privilégier une interprétation plus large et admettre que tant que la rupture du contrat de travail n'est pas effective, en raison notamment de l'exécution d'un préavis, le salarié peut encore valablement formaliser des griefs à l'encontre de son employeur justifiant que la démission puisse, par la suite, s'analyser en une prise d'acte, comme l'a fait la CA ? Il nous semble que cette 2^e alternative mérite d'être approuvée. On ne peut manquer de faire un parallèle avec le licenciement. La notification du licenciement ne cristallise pas en tout point la situation du salarié. Ainsi, à titre d'exemple, la découverte ou la commission d'une faute grave pendant l'exécution du préavis autorise, en vertu d'une jurisprudence constante, l'employeur à mettre fin immédiatement au préavis et donc au contrat de travail⁴¹. Dès lors pourquoi ne pas admettre qu'en matière de démission ou de départ à la retraite, le salarié pourrait,

pendant la durée de son préavis, continuer à pouvoir se prévaloir de tout manquement commis par l'employeur avant ou même pendant cette période d'exécution du contrat de travail pour remettre en cause sa démission et demander la requalification de la rupture en prise d'acte ? La notion de « circonstances contemporaines » devrait pouvoir être interprétée comme toute circonstance que le salarié évoque, tant que le contrat de travail n'est pas effectivement rompu, voire dans les quelques jours qui suivent la fin de la relation contractuelle (notamment si aucun préavis n'a été exécuté).

NOTES

1 Par exemple, A. Martinel, « Ruptures du troisième type », *SSL* 18 septembre. 2006, n° 1274, p. 8 ; F. Dumont, « Réflexions sur la construction jurisprudentielle de la prise d'acte », *RJS* 2014, 498 ; S. Tournaux, « L'autonomie de la prise d'acte de la rupture du contrat de travail », *Dr. Soc.* 2019, p 552.

2 Cass soc. 16 mai 2012, préc. La Cour de cassation affirme que « si la prise d'acte de la rupture du contrat de travail n'est soumise à aucun formalisme et peut valablement être présentée par le conseil du salarié au nom de celui-ci, c'est à la condition qu'elle soit adressée directement à l'employeur ».

Sur l'identification de l'employeur en cas de procédure collective, voir notre commentaire, « Prise d'acte : une précision utile quant au destinataire et une confirmation attendue en cas de manquements anciens », note sous CA Grenoble, Ch. Soc. A, 8 mars 2022, *Droit Ouvr.* 2022, p. 339.

3 Dans certaines affaires, il est intéressant de relever le caractère assez original de certains manquements invoqués par le salarié. Par exemple, dans une affaire jugée le 27 janvier. 2022, sont invoqués, le non-respect de l'autonomie contractuelle du VRP pourtant prévue au contrat de travail, le non-paiement subséquent d'un nombre significatif d'heures supplémentaires et la persistance de pratiques commerciales demandées à Monsieur M. de nature à engendrer un risque sérieux de poursuites à titre personnel, nonobstant son contrat de travail, par des tiers ; CA Grenoble, Ch. soc. B, 27 janvier. 2022, RG n° 19/04274

4 CA Grenoble, Ch. soc. B, 27 janvier. 2022, RG n° 19/04045 ; violation des règles en matière d'heures supplémentaires, CA Grenoble, Ch. soc. B,

27 janvier. 2022, RG n° 19/04551 ; CA Grenoble, Ch. soc. B, 1^{er} février 2022, RG n° 19/02433.

5 CA Grenoble, Ch. soc. B, 27 janvier. 2022, RG n° 19/04045

6 CA Grenoble, Ch. soc. A, 4 janvier. 2022, RG n° 19/02312 ; CA Grenoble, Ch. soc. B, 27 janvier. 2022, RG n° 19/04403 ; CA Grenoble, Ch. soc. B, 27 janvier. 2022, RG n° 19/04020 ; CA Grenoble, Ch. soc. B, 27 janvier. 2022, RG n° 19/04169 ; CA Grenoble, Ch. soc. B, 27 janvier. 2022, RG n° 19/04176.

7 Pour d'autres manquements :

- violation de l'obligation de sécurité ou manquements aux règles en matière de santé : CA Grenoble, Ch. soc. A, 4 janvier. 2022, RG n°19/02312, CA Grenoble, Ch. soc. B, 9 juin 2022, RG n° 20/02557, CA Grenoble, Ch. soc. A, 25 janvier. 2022, RG n° 19/01809 ; CA Grenoble, Ch. Soc B, 9 juin 2022, RG n° 20/02559

- non respect des règles légales en matière de visite médicale : CA Grenoble, Ch. soc. B, 1^{er} février 2022, préc.; CA Grenoble, Ch. soc. B, 10 février 2022, RG n° 19/05016

- discrimination syndicale : CA Grenoble Ch. soc., 4 janvier. 2022 A, RG n° 19/02312 ;

- non respect des règles en matière de temps partiel : CA Grenoble, Ch. soc. A, 8 mars 2022, RG n° 19/02840, préc. Dr ouvr. 2022, et nos obs p. 339 ; CA Grenoble, Ch. soc. B, 9 juin 2022, RG n° 20/02557

- avoir fait échec au transfert du contrat de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur : CA Grenoble, Ch. soc. B, 30 juin 2022, RG n°20.00082

- non respect de l'autonomie contractuelle du VRP, CA Grenoble, Ch. soc. B, 27 janvier. 2022, RG n°19/04274

8 CA Grenoble, Ch. soc. B, 10 février 2022, RG n°19/04977

9 CA Grenoble, Ch. soc. B, 16 juin 2022, RG n°20/02659

10 Voir aussi, par ex, CA Grenoble, Ch. soc. B, 24 mai 2022, RG n°20/00193.

11 Par ex, Cass. soc., 26 mars 2014, n°12-23.624

12 Par ex, Cass. soc., 15 mai 2013, n°11-26.784 et n°11-26.930, JCP S, 2013, 1335, note D. Everaet-Dumont.

13 Voir par ex, Cass. soc., 5 novembre. 1987, n° 84-45.098 ; Cass. soc., 28 novembre. 2018, n° 17-21.874.

14 L. Drai, « La démission », *Juricl. Travail*, Fasc 30/20, spéc. §51.

15 CA Grenoble, Ch. soc. B, 16 juin 2022, RG n° 20/03152

16 Cass soc., 20 janvier. 2010, n° 08-43.476.

17 Cass. soc. 30 octobre. 2007, n° 06-43.327 : Dans sa lettre de démission, le salarié explique les raisons qui l'ont poussé à démissionner en évoquant les actes de violence dont il a été victime.

18 Cass. soc., 9 mai 2007, n° 05-40.315,

19 Cass. soc., 9 mai 2007, (4 arrêts), n° 05-40.518, *Sté Citernod*, n° 05-41.324 et 05-41.325, *Sté Janier* ; n° 05-40.315, *Sté Lacour* ; JCP S 2007, 1577, étude P. Pochet ; n° 05-42.301, *Sté Kent*. Voir aussi Cass. Soc., 19 novembre. 20014, GP 2015, obs C. Frouin

Voir notamment, S. Béal, C. Terrenoire, « La démission sans réserve peut s'avérer équivoque », JCP E, 2007, 1959.

Par ex, Cass. soc., 15 mai 2013, n° 11-26.784 et n° 11-26.930, JCP S, 2013, 1335, note D. Everaret-Dumont

20 CA Grenoble, Ch. soc. B, 31 mars 2022, RG n° 20/00936; CA Grenoble, Ch. soc. A, 10 mai 2022, RG n° 20/00233, CA Grenoble, Ch. soc. B, 16 juin 2022, RG n° 18/02630

21 CA Grenoble, Ch. soc. B, 19 mai 2022, RG n° 20/00034. En l'espèce, le salarié invoquait le défaut de paiement par l'employeur de l'intégralité d'une indemnité de départ à la retraite due au salarié.

22 Par ex, Cass. soc., 24 avril 2013, n° 11-28.398

23 CA Grenoble, Ch. soc. B, 2 juin 2022, RG n° 20/02130.

24 Cass. soc. avis, 3 avril 2019, n° 15003, RDT 2019. 328, obs. L. Bento de Carvalho.

25 CA Grenoble, Ch. soc. B, 31 mars 2022, RG n° 20/00936 : Les juges constatent que « ce départ à la retraite à la date du 22 janvier 2018 est intervenu alors qu'il existait entre les parties un différend sur le temps de travail au vu d'un courriel que Madame M. avait adressé au gérant le 8 janvier 2018 en lui indiquant qu'à partir du 15 janvier 2018, elle effectuera 35 heures par semaine, après avoir rappelé que depuis environ deux semaines, elle assurait seule la tenue du magasin et à raison du fait qu'elle a réclamé dans le SMS du 22 janvier 2018 le versement des salaires impayés ».

26 CA Grenoble, Ch. soc. B, 16 juin 2022, RG n° 18/02630

27 CA Grenoble, Ch. soc. B, 10 février 2022, RG n°19/04886

28 CA Grenoble, Ch. soc. B, 10 février 2022, préc. Voir pour un autre exemple où des griefs n'ont pas été formalisés au moment de la rupture du contrat, Ch. Soc., 19 mai 2022, RG n° 20/02068

29 CA Grenoble, Ch. soc. B, 19 mai 2022, RG n° 20/02068

30 Cas. soc., 25 mars 2009, n° 07-44.925 ; Cass . soc., 23 janvier. 2019, n° 17-26.794

31 Cass. soc., 5 décembre 2021, n° 11-14.440.

32 Cass. soc., 14 juin 2006, n° 03-48.413.

33 Cass soc., 25 mai 2011, n° 09-68.224

34 CA Grenoble, Ch. soc. B, 7 avril 2022, RG n° 20/01821

35 On peut aussi relever, comme le font les juges, que la lettre de démission évoquait aussi de manière implicite ce différend.

36 CA Grenoble, Ch. soc. B., 2 juin 2022, RG n° 20/02655

37 La seconde lettre de démission, en tout point identique à la première, rectifie simplement la date de fin effective du contrat à l'expiration du préavis.

38 S. Bréal, C. Terrenoire, « La démission sans réserve peut s'avérer équivoque », *JCP éd E*, 2007, 1959

39 Cass. soc., 9 mai 2007, n° 05-41.944. Voir aussi Cass. soc., 9 mai 2007, n° 04-48.029, à propos d'un délai de 3 mois

40 Les magistrats notent, par ailleurs, la persistance des manquements de son employeur pendant son préavis.

41 Par ex, Cass. soc., 25 janvier. 2005, *Dr. Soc.*2005, p. 269.

AUTEUR

Christelle Varin

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/224751638>

La force probante des émojis

Carole Teman

DOI : 10.35562/bacage.479

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. soc. – N° RG 19/04677 – 03 February 2022

CA Grenoble, Ch. soc. – N° RG 19/03193 – 05 April 2022

CA Grenoble, Ch. soc. – N° RG 20/02655 – 02 June 2022

RÉSUMÉ

Français

À l'ère des réseaux sociaux, la langue de Molière est troquée contre des hiéroglyphes modernes : les émojis. Ce nouveau « mode de communication¹ » permet de transmettre des idées et des émotions par des symboles, tel un rébus. Leur utilisation massive dans la sphère privée se confirme également dans les échanges professionnels. La lecture de trois décisions rendues en 2022 par la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble nous invite à explorer leur force probante dans le contentieux du licenciement et du harcèlement.

INDEX

Mots-clés

contrat de travail, harcèlement, preuve, travail dissimulé, émojis

Rubriques

Droit du travail

PLAN

L'émoji : un indice secondaire

L'émoji : un indice prépondérant

TEXTE

- 1 Quelques rutilantes petites boules jaunes ont suffi au numérique pour convertir les mots en émojis. Les smileys, émojis et émoticônes, renvoient à une représentation graphique² ou à une suite de caractères alphanumériques³ qui évoque un visage stylisé traduisant un sentiment ou une émotion. Ces frimousses créées en 1963 et érigées en symbole de l'optimisme envahissent depuis les années 2000, nos courriels, SMS et publications. Activités, animaux, cœurs de toutes les couleurs, fruits, légumes, monuments, plats, etc. Les émojis font l'objet de milliers de déclinaisons⁴. Sur les réseaux sociaux d'entreprises, le recours aux émojis s'avère une pratique ancrée⁵. Il en est de même dans les conversations SMS et WhatsApp, ainsi que dans les courriels entre collègues, supérieurs hiérarchiques ou encore avec l'employeur. Les émoticônes participent même à la notation des salaires en attribuant un sourire à l'endroit ou à l'envers selon les performances observées⁶. Dans un cas comme dans l'autre, le smiley adoucit des propos ou une appréciation en apparence trop durs. Les émojis inspirent donc un climat de travail détendu, mais potentiellement équivoque. Leur utilisation massive donne d'ailleurs naissance à une grammaire ambiguë. Notamment, une étude de sciences cognitives démontre que le sens retenu par l'expéditeur n'est pas toujours celui saisi par le destinataire⁷. Néanmoins, à l'exception des spécialistes du droit de la propriété intellectuelle⁸, l'emoji ne suscite pas encore l'intérêt de la doctrine française. Pour autant, l'emoji, cette nuance familière du langage, peut constituer un indice utile à l'appréciation de la tonalité des rapports de travail ou à la caractérisation de l'intention des parties. Au Canada⁹, aux Etats-Unis¹⁰ ou encore en Israël¹¹, les juges s'interrogent expressément sur la valeur des émojis à l'occasion de litiges variés, particulièrement en droit de la famille¹², en droit pénal¹³ ou en droit des contrats¹⁴. Avec davantage de réserve, le juge français est lui aussi appelé à décoder le sens des émojis. La lecture de trois décisions de la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble met en exergue une tendance inédite en faveur de l'interprétation des émojis. Notamment, la première décision étudiée du 3 février 2022¹⁵ interprète des émojis « dollars » pour conclure que les interventions sont réalisées à titre onéreux et

prononcer la requalification en contrat de travail. Le deuxième arrêt du 5 avril 2022¹⁶ souligne le recours à des émoticônes pour caractériser la plaisanterie et écarter le harcèlement. Quant à la troisième décision rendue le 2 juin 2022¹⁷, celle-ci retranscrit les émojis de « poussins » et de « soleils qui rient » sans les commenter. La cour d'appel considère ensuite la conversation déplacée et ironique. Les agissements de harcèlement moral sont ainsi caractérisés. L'appréciation d'un symbole comme accessoire du langage, tandis que le sens de celui-ci ne fait l'objet d'aucun consensus¹⁸, est inédite. Les juges apprécient souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis¹⁹. Cependant, un émoji permet-il de déduire l'intention des parties ? L'usage des émojis « sourire » doit-il relativiser la gravité des faits rapportés par le salarié ? Ou encore, les émojis témoignent-ils de bons rapports de travail ? Il convient de mettre en perspective les trois décisions grenobloises avec quarante-trois autres arrêts de cours d'appel faisant référence à l'usage des émoticônes. D'un côté, les émojis ne constituent qu'un indice secondaire. De l'autre, en cas d'ambiguïté, ils apparaissent comme un indice prépondérant.

L'émoji : un indice secondaire

- 2 Tout d'abord, lorsque les preuves rapportées demeurent suffisantes, l'interprétation des émojis semble évitée. La décision de la cour d'appel de Grenoble du 2 juin 2022 en est une illustration. En l'espèce, un salarié démissionnaire demande la requalification de la rupture de son contrat de travail en prise d'acte en raison de faits de harcèlement moral. La cour d'appel donne droit à sa demande. La direction utilisait dans ses courriels divers émojis de « poussins » et de « soleils qui rient ». Les conseillers ont considéré la tonalité des échanges « parfaitement déplacée et ironique » sans souligner le recours inapproprié aux émojis ni interpréter leur signification. En l'espèce, des preuves flagrantes permettaient de caractériser le harcèlement moral. Ainsi, il ne paraissait pas utile de s'appesantir sur le sujet. Cependant, les juges du fond peuvent également aller plus loin et refuser expressément toute interprétation des smileys²⁰. Aussi, les émojis peuvent être considérés comme insuffisants. En effet, selon une décision de la cour d'appel de Versailles, l'utilisation d'un émoji en guise de réponse ne suffit pas à prouver l'approbation

du salarié et donc un éventuel manquement de sa part²¹. En revanche, ils pourraient permettre au salarié de prouver les heures supplémentaires passées sur le réseau social d'entreprise²² tandis que l'envoi d'un émoji ne requiert aucune compétence professionnelle. Dans ce cas, l'émoji constituerait un élément suffisamment précis quant aux heures accomplies par le salarié. Ensuite, l'employeur devra répondre des horaires effectivement réalisés.

- 3 De plus, les juges peuvent s'appuyer sur les émojis pour conforter le sens des mots. Notamment, la cour d'appel de Lyon a pu estimer « avec force émoticônes humoristiques », que des relations cordiales et de confiance ressortaient des échanges SMS entre salariés²³. Ainsi, la faute grave de la salariée ne saurait être retenue. Les émojis peuvent également souligner le sens des mots. Dans une décision de la cour d'appel de Montpellier, la salariée produit aux débats « échanges consistent en des émoticônes amoureuses et des manifestations d'affection ainsi que, pour un message, en une proposition intime²⁴ ». Selon les juges, les éléments pris dans leur ensemble laissent présumer une situation de harcèlement sexuel. Les émojis donnent davantage de poids à la cause. En outre, les émojis peuvent être retenus afin de nuancer les propos tenus. Pour exemple, une enseignante en contrat de travail à durée déterminée publie sur son « mur » Facebook un message relatif aux fautes d'orthographe lues dans la copie d'une élève. Cette dernière agrmente son message d'un smiley afin de témoigner son « inquiétude ». L'établissement scolaire rompt de façon anticipée le contrat de travail à durée déterminée de l'enseignante en raison d'une faute grave. La chambre sociale de la cour d'appel de Poitiers nuance la dureté de la publication en considérant qu'en préalable au message litigieux, il figure une « émoticône exprimant la préoccupation suivie du mot "inquiétude"²⁵ ». Cette analyse participe à considérer la rupture anticipée comme fautive.
- 4 L'émoji peut donc constituer un indice surabondant ou complémentaire. Il apparaît décisif dans d'autres circonstances.

L'émoji : un indice prépondérant

- 5 Par ailleurs, l'émoji peut constituer un indice utile lorsque les mots contredisent la réalité des faits. Dans cette circonstance, cet acces-

soire du langage devient le vecteur de l'idée principale. Le juge doit-il se limiter au discours ? Ou faut-il allouer à l'émoji une force probante plus forte que celle des mots ? La première option fait courir le risque de procéder à une analyse limitée, tandis que la seconde peut laisser place à l'arbitraire.

- 6 Dans sa décision du 3 février 2022, la Cour d'appel de Grenoble fait prévaloir l'émoji sur les mots. En l'espèce, un salarié a été officiellement embauché en qualité de charpentier avant d'être victime d'un accident du travail et d'être licencié. Ce dernier conteste le point de départ de son contrat de travail. Il tente de prouver une embauche antérieure à la conclusion de son contrat de travail. Pour ce faire, il est versé aux débats des échanges SMS avec le gérant de l'entreprise. Notamment, « Monsieur L. a informé le gérant de son arrivée à 9 heures, celui-ci répond "okey no pb aujourd'hui c'est pas comptabilisé" avec *une émoticône comportant trois fois le symbole du dollar, permettant d'en conclure que les interventions de Monsieur L. ne sont pas réalisées à titre gracieux, mais bien onéreux* ». En l'espèce, les mots attestent du contraire « c'est pas comptabilisé », tandis que des émojis dollars laissent entendre le caractère onéreux de la prestation. Les émojis contredisent les mots. Toutefois, ils sont considérés ici au-dessus des mots. Cette position protège le salarié et demeure au plus près de la réalité des faits.
- 7 En revanche, l'appréciation des émojis en contradiction avec les mots appert plus discutable dans la décision du 5 avril 2022. Une salariée en arrêt de travail reproche à son employeur des faits de harcèlement moral. La Cour d'appel de Grenoble refuse de caractériser le harcèlement moral, car la matérialité d'éléments de faits précis, concordants et répétés n'est pas démontrée. Il est fait état d'échanges SMS entre la salariée demanderesse et une autre salariée dans lesquels celles-ci manifestent leur mécontentement à l'égard du management. Selon la cour d'appel, des faits de harcèlement moral ne sont pas évoqués dans ces échanges, mais « une lassitude par rapport à des remarques sur la qualité du travail et parfois *accompagnés d'émoticône permettant de relever que les deux salariées peuvent plaisanter sur la situation* ». Ladite décision fait une application conforme de l'article L. 1154-1 du Code du travail prévoyant un mécanisme probatoire en deux temps. Le salarié doit d'abord établir la réalité des agissements, précis et concordants, puis la partie défenderesse doit

prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs de harcèlement. Les juges du fond prennent en compte l'ensemble des éléments avancés²⁶. Or, les échanges SMS ne rapportent pas la preuve de faits de harcèlement moral. En revanche, l'appréciation des émojis peut surprendre. La formulation choisie laisse penser que des émojis pourraient justifier de nuancer les maux du salarié décrits par ses propres mots. Ainsi, la potentielle prévalence des émojis sur les mots interroge. Notamment, dans une décision de la Cour d'appel de Lyon du 8 juillet 2018²⁷, les conseillers refusent de caractériser le harcèlement moral et considèrent que « l'échange mail (...) relatif au burn-out semble être intervenu sur le ton de l'humour, en témoigne l'émoticône aux multiples sourires figurant à la fin de cet échange ». Cependant, le recours aux émojis « sourire » prouve-t-il réellement la légèreté des propos tenus par le salarié ?

- 8 Les émojis peuvent donc à minima relativiser²⁸ des propos, et au maximum les neutraliser.
- 9 En conséquence, selon les contextes, les émojis sont écartés ou interprétés. L'emoji permet de déduire la tonalité d'un message ou de clarifier son sens. L'interprétation des émojis en conflit avec les mots se révèle délicate. Occulter les émojis reviendrait à renier la réalité des faits, tandis qu'une interprétation excessive porte en elle le risque de l'insécurité juridique²⁹. Le dictionnaire officiel³⁰ des émojis n'existant point, il serait plus prudent de limiter leur utilisation en entreprise. Un emoji ne vaut pas mille mots³¹.

NOTES

1 N. Molfessis, « Modernité », JCP G 2019, n° 13.

2 Emoji et smiley.

3 Émoticône.

4 En mai 2022, il existerait 3633 émojis différents.

5 M. La Rochefoucauld, O. Levannier-Gouel, « Les réseaux sociaux d'entreprise : approches croisées droit social et GRH », JCP S 2020, n° 46, 3075.

6 CA Versailles, 6^e Ch., 9 juillet 2020, n° 17/05611.

- 7 N. Cohn, J. Engelen, J. Schilperoord, « The grammar of emoji? Constraints on communicative pictorial sequencing », *Cognitive Research: Principles and Implications*, 2019.
- 8 Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 2, 11 février 2022, n° 21/05519 à propos de l'usage du smiley pour des produits à base de pomme de terre. ; L. Paudrat, « Le signe figuratif représentant un smiley pour désigner des produits de pomme de terre n'est pas distinctif », *Dalloz IP/IT* 2002, p. 173.
- 9 À titre d'illustration, 8 juin 2023, QBG-QC-00046-2022, South West Terminal Ltd. V Acter Land, 2023, SKKB, 116, v. spéc. §63 : la cour retient que l'envoi d'un émoji « pouce levé » en réponse à la photo d'un contrat envoyé par message valait signature. Ainsi, le contrat devait être considéré comme valablement formé et le cocontractant lésé pouvait prétendre à plus de 82 000 dollars de dommages et intérêts.
- 10 L. Y. Garfield Tenzer, A. Cangro, « An Emoji Legal Dictionary », 83 U. Pitt. L. Rev. Online 1 (2022), spéc. p. 9-22. Les auteurs retiennent plus de quarante décisions afin d'établir un dictionnaire juridique des émojis.
- 11 À titre d'illustration, Dahan v. Shacharoff, 30823-08-16 (Herzliya Small Claims Court Feb. 24, 2017) : les juges ont dû interpréter une série d'émojis, dont les émojis de « danseuses », « écureuil », « bouteille de champagne » afin de déterminer l'intention des locataires potentiels.
- 12 À titre d'illustration, Bardales c. Lamothe, 2019 U.S. Dist. LEXIS 186273 (M.D. Tenn. Oct. 25, 2019) : la résidence de l'enfant reposait sur l'interprétation d'un émoji échangé entre les parents séparés.
- 13 À titre d'illustration, United States v. Westley, No. 3:17 – CR-171, 2018 U.S. Dist. LEXIS 118571, at.*9 (D. Conn. July 17, 2018) : Les émojis « nuages » renvoient à des drogues selon l'agent spécial en charge d'enquêtes sur les gangs de rue, les infractions liées aux armes à feu et le trafic de stupéfiants.
- 14 À titre d'illustration, Lightstone RE LLC v Zinntex LLC, 2022 N.Y. Misc. LEXIS 5925 (N. Y. Supreme Ct. Aug. 25, 2022) : en l'espèce, le versement d'un million de dollars reposait sur l'interprétation d'un émoji « pouce levé ».
- 15 CA Grenoble, Ch. soc., 3 février 2022, n° 19/04677.
- 16 CA Grenoble, Ch. soc., 5 avril 2022, n° 19/03193.
- 17 CA Grenoble, Ch. soc., 2 juin 2022, n° 20/02655.
- 18 Daily Mail Australia, « Why NOBODY should be using the 'thumbs up' emoji in 2022 – and the 10 symbols only 'old people' use that have Gen Z

rolling their eyes »: l'article rapporte que l'émoji « pouce levé » est perçu comme impoli ou « passif-agressif » selon la Génération Z.

19 Pour des exemples récents : Cass. soc., 5 juin 2019, n° 18-11.273 ; Cass. soc., 29 mai 2019, n° 17-21.911 ; Cass. soc., 22 mai 2019, n° 18-13.499 ; Cass. soc., 13 février 2019, n° 17-15.374 ; Cass. soc., 7 mars 2018, n° 16-18.185.

20 CA Amiens, 5^e chambre prud'homale, 14 décembre 2021, n° 21/02183 : « *la cour retient en outre que la présence de smiley dans les messages de Mme C. B. est sans portée à ce sujet* ».

21 CA Versailles, 6^e ch., 16 mai 2019, n° 17/01448 : « rien ne permet d'affirmer qu'elle avait connaissance de la durée de la prolongation depuis plusieurs jours. Le fait qu'elle ait répondu par un émoticône lorsque son supérieur lui a demandé si elle avait été prévenue dans la nuit ne permet pas de le présumer ».

22 M. La Rochefoucauld, O. Levannier-Gouel, « Les réseaux sociaux d'entreprise : approches croisées droit social et GRH », JCP S 2020, n° 46, 3075, § 39.

23 CA Lyon, Ch. soc. A, 12 mai 2021, n° 18/05033.

24 CA Montpellier, 2^e Ch. soc., 18 mai 2022, n° 19/01995.

25 CA Poitiers, Ch. soc., 5 juin 2019, n° 17/0469.

26 Cass. soc., 24 sept. 2008, n° 06-45.747 et 06-45.794.

27 CA Lyon, Ch. soc. B, 8 juillet 2018, n° 16/06434.

28 Autre exemple : CA Dijon, Ch. soc., 28 mars 2019, n° 17/00090 : « Attendu que le caractère vindicatif du courrier du 2 octobre ne peut se déduire de la seule utilisation du mot "exclue" ; qu'au surplus, ce courriel a été transmis uniquement à M. L. ; que, cependant, la ponctuation, les termes et les émoticônes employées dans les méls ultérieurs permettent de constater le caractère ironique de l'expression de l'appelante ».

29 Les interprétations contradictoires de l'émoji « pouce levé » par les juges d'outre-Atlantique mettent en avant une telle problématique. Selon l'interprétation des juges, l'émoji « pouce levé » prouve ou non l'acceptation d'une offre.

30 Dans la décision canadienne précitée (8 juin 2023, QBG-QC-00046-2022, South West Terminal Ltd. V Acter Land, 2023 SKKB 116), il est intéressant de relever que la cour du Banc du Roi de la SASKATCHEWAN se référait à la définition de l'émoji donnée par le site Dictionary.com. V. spéc. § 31.

31 Aux États-Unis, un auteur alerte également en ce sens: M. Berliner, « When a Picture is Not Worth a Thousand Words: Why Emojis Should Not satisfy the Statute of Frauds », *Cardozo Law Review* 2020, p. 2162-2201.

AUTEUR

Carole Teman

Doctorante en droit privé, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Sort de l'indemnité d'expatriation en cas d'obtention de la nationalité française : acte II

Carole Teman

DOI : 10.35562/bacage.486

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. soc. – N° RG 20/00371 – 03 March 2022

RÉSUMÉ

Français

À la suite d'une première affaire portée devant la Cour de cassation en 2019, la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble s'interroge une nouvelle fois sur le sort de l'indemnité d'expatriation pour une salariée de nationalité étrangère devenue française après la conclusion de son contrat de travail. La Cour d'appel de Grenoble indique le sens de l'accord collectif et réfute la contractualisation de l'indemnité d'expatriation au sein du contrat de travail.

INDEX

Mots-clés

accord d'entreprise, contractualisation, indemnité d'expatriation, rémunération

Rubriques

Droit du travail

PLAN

L'incompatibilité confirmée de la nationalité française avec l'indemnité d'expatriation

Le rejet bienvenu d'une contractualisation de l'indemnité d'expatriation

TEXTE

- 1 L'indemnité d'expatriation fait couler de l'encre une nouvelle fois. Près de dix ans après la consécration en jurisprudence de la conformité de l'indemnité d'expatriation avec le principe « à travail égal, salaire égal¹ », la Cour d'appel de Grenoble précise désormais ses conditions d'attribution. En l'occurrence, une physicienne de nationalité italienne a été embauchée par un institut de recherche pour une durée déterminée. En vertu de l'accord d'entreprise, la salariée bénéficiait d'une indemnité mensuelle d'expatriation. Avant la fin de son premier contrat, l'institut et la salariée concluent un avenant en vue d'un contrat à durée indéterminée. Deux jours après la conclusion de cet avenant et deux jours avant le début de son contrat à durée indéterminée, la salariée obtient la nationalité française en sus de la nationalité italienne. Dès que l'employeur est informé de ce changement, il notifie par courrier à la salariée que l'indemnité d'expatriation ne lui sera plus versée et lui demande la restitution des sommes indument perçues depuis l'acquisition de la nationalité française (soit environ trois mois). La salariée saisit le conseil de prud'hommes de Grenoble afin de contester l'arrêt du versement de l'indemnité d'expatriation et solliciter des rappels de ce chef, outre une indemnité pour exécution fautive du contrat de travail. Par jugement en date du 19 décembre 2019, le conseil de prud'hommes de Grenoble considère que l'employeur fait une mauvaise application de la convention d'entreprise et le condamne au versement de l'indemnité d'expatriation. L'employeur interjette appel. Deux questions se posent. L'indemnité d'expatriation prévue par l'accord d'entreprise est-elle due au salarié en cas d'obtention de la nationalité française en sus d'une nationalité étrangère et après la conclusion de son contrat de travail ? De plus, la référence à un avantage collectif au sein du contrat de travail équivaut-elle à une contractualisation ?

L'incompatibilité confirmée de la nationalité française avec l'indemnité d'expatriation

- 2 En l'espèce, les conseillers estiment les stipulations collectives suffisamment explicites. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'appliquer la méthode d'interprétation d'un accord collectif prescrite en 1996 par l'ancien Président de la chambre sociale de la Cour de cassation, Jean-Yves Frouin², et reprise plus tard par la Cour de cassation dans sa note explicative³ accompagnant l'arrêt d'Assemblée plénière du 23 octobre 2015⁴. En cas de binationalité, dont française, le salarié ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'expatriation. Cette position paraît indubitable et cohérente puisque, comme le précise l'accord d'entreprise, « Cette indemnité a pour objet d'inciter des salariés non français à quitter leur pays d'origine ou de résidence pour venir travailler à la société. Elle compense dans une certaine mesure, certains coûts inhérents à l'expatriation, à court ou moyen terme. ». L'obtention de la nationalité française contrarie l'objet même de l'indemnité d'expatriation. Néanmoins, la décision commentée fait suite à quelques hésitations. En effet, la clause litigieuse est muette sur le moment d'appréciation de la nationalité du salarié. Faut-il apprécier la double nationalité du salarié au moment de son embauche uniquement ou à tout moment ? La confusion apparaît d'ailleurs, car dans un des alinéas de la clause litigieuse il est fait référence à l'embauche du salarié. Ainsi, en 2018⁵, la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble considère que l'indemnité d'expatriation reste due aux salariés d'origine étrangère ayant obtenu la nationalité française dix ans après leur embauche. Selon la chambre sociale « Rien n'indique dans la convention que si les salariés acquièrent la double nationalité postérieurement à leur embauche, ils perdent le bénéfice de l'indemnité ». La Cour de cassation⁶ casse et annule ce raisonnement. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Lyon⁷ qui considère comme univoques les modalités d'attribution de l'indemnité d'expatriation. La suspension de la prime en raison de l'acquisition de la nationalité française est conforme à la lettre du texte. La cour d'appel de Lyon rappelle, au surplus, l'objet de la prime : « compenser, dans une certaine mesure, le coût de l'expatriation ».

Bien que la situation de la salariée soit quelque peu équivoque en l'espèce puisque cette dernière obtient la nationalité française avant même le début de son contrat à durée indéterminée, la portée de l'arrêt commenté ne doit pas être relativisée pour autant. Au contraire, il réaffirme l'incompatibilité de l'indemnité d'expatriation avec l'obtention de la nationalité française. De plus, une décision inverse contreviendrait probablement au principe érigé par la jurisprudence *Ponsolle* : « à travail égal, salaire égal ». Pour mémoire, l'inégalité de traitement provoquée par l'allocation d'une indemnité d'expatriation constitue une raison objective étrangère à toute discrimination, car ladite indemnité « vise non seulement à compenser les inconvénients résultant de l'installation d'un individu et de sa famille en pays étranger, mais aussi à faciliter l'embauche des ressortissants non français des parties contractantes afin de contribuer à la création d'un pôle d'excellence scientifique international⁸ ». L'acquisition de la nationalité française contrarie l'objet même de l'indemnité d'expatriation. Le juge clarifie donc le sens de l'accord et sauvegarde l'essence de l'indemnité d'expatriation.

Le rejet bienvenu d'une contractualisation de l'indemnité d'expatriation

- 3 Dans un second temps, la salariée soutient que la prime d'expatriation a été contractualisée. La contractualisation des avantages collectifs enfreint le principe même de non-incorporation. Les stipulations collectives n'ont donc pas vocation à pénétrer la sphère du contrat individuel de travail⁹. La jurisprudence se veut exigeante en la matière et refuse qu'une simple « référence » aux dispositions collectives, dans le contrat de travail, soit assimilée à une contractualisation¹⁰. La Cour d'appel de Grenoble suit cette ligne directrice et rappelle de manière classique la nécessité de rechercher « la commune intention des parties¹¹ » tout en prodiguant une méthode d'analyse. En l'espèce, le contrat de travail de la salariée renvoie de façon générale à l'accord d'entreprise en vigueur à propos « des conditions de la collaboration ». En revanche, il ne fait pas directement référence à l'accord d'entreprise au sein de l'article «

rémunération ». Seul l'avenant procède à un renvoi exprès aux dispositions collectives relatives à l'indemnité d'expatriation. L'absence de renvoi à l'accord collectif dans la partie « rémunération » laissait possiblement entrevoir l'autonomie du contrat de travail en la matière. La chambre sociale répond clairement et considère qu'« il ne saurait y avoir eu, de la part des parties, une commune intention visant à la contractualisation de l'indemnité d'expatriation dès lors que les engagements contractuels des parties ne fixent pas à la fois le principe et la totalité des modalités de calcul de l'indemnité d'expatriation, mais procèdent à un renvoi exprès sur le calcul de l'indemnité à l'accord d'entreprise ». En d'autres termes, la simple référence ne suffit pas. Le contrat de travail doit régir de façon autonome les modalités de l'indemnité d'expatriation, indépendamment de toute référence à l'accord collectif. L'indemnité d'expatriation ne s'incorpore donc pas au contrat de travail, peu importe son incidence sur un élément pourtant essentiel du contrat de travail – la rémunération – ou la répercussion préjudiciable sur les revenus de la salariée depuis près de cinq ans (en l'occurrence, l'indemnité d'expatriation avoisinait 650 € par mois). Avec cette décision, la Cour d'appel de Grenoble rejoint la position de la Cour d'appel de Lyon en 2020. Elle se conforme également à la jurisprudence de la Cour de cassation qui invite les juges à retenir de manière étroite la contractualisation. Par exemple, la Haute juridiction rejette la contractualisation d'une grille de salaires prévue par accord d'établissement et appliquée depuis dix ans¹².

- 4 Cette posture jurisprudentielle est bienheureuse pour la négociation collective. Il serait regrettable qu'en vertu d'une contractualisation outrancière des dispositions collectives, le contrat de travail s'érige en un instrument de blocage contre toute mutation de l'accord collectif. Une neutralisation des vertus de gestion des accords collectifs serait à craindre.
- 5 Cependant, la décision commentée rappelle aussi la faiblesse du socle du contrat de travail dans les rapports entre les conventions ou accords collectifs et les contrats de travail. Les éléments de la rémunération définis par accord collectif ne sont pas nécessairement des éléments essentiels du contrat de travail obligeant l'employeur à obtenir l'accord préalable du salarié en cas de modification¹³. Toutefois, il convient de relativiser l'intérêt d'une contractualisation en

l'espèce. Il n'était pas ici question d'une modification de l'accord d'entreprise, mais plutôt d'une modification de la situation personnelle de la salariée. La contractualisation de l'indemnité d'expatriation aurait, probablement, contractualisé également ses conditions d'obtention. Dans ce cas, l'acquisition de la nationalité française n'aurait sans doute pas empêché la suppression de l'indemnité d'expatriation.

- 6 L'arrêt de la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble du 3 mars 2022 précise avec fermeté les conditions d'attribution de la prime d'expatriation. Outre l'incompatibilité confirmée de l'indemnité d'expatriation avec l'obtention de la nationalité française, cet arrêt rappelle aux négociateurs la nécessité de circonscrire et de préciser autant que possible les dispositions collectives afin d'empêcher toute équivoque. De plus, la décision commentée doit également mettre en éveil les salariés sur le fait que les avantages collectifs ont une nature conventionnelle et non contractuelle. Ils ont donc vocation à évoluer au gré des négociations collectives futures.

NOTES

1 Cass. soc., 9 novembre 2005, n° 03-47.720, Bull. civ. V, n° 312, Dr. soc. 2006, p. 221, obs. A. Jeammaud ; Cass. soc., 17 avril 2008, n° 06-45.270, SSL, 19 mai 2008 n° 1354, p. 13, obs. A. Jeammaud.

2 J -Y. Frouin, « L'interprétation des conventions et accords collectifs de travail », RJS 1996, p. 137.

3 Note explicative relative à l'arrêt n° 623 de l'Assemblée plénière du 23 octobre 2015, n° 13-25.279 : « Une convention collective, si elle manque de clarté, doit être interprétée comme la loi, c'est-à-dire en respectant la lettre du texte, ensuite en tenant compte d'un texte législatif ayant le même objet et en dernier recours, en utilisant la méthode téléologique consistant à rechercher l'objectif social du texte. ».

4 Ass. plén., 23 octobre 2015, n° 13-25.279.

5 CA Grenoble, Ch. soc., 22 février 2018, n° 16/02580.

6 Cass. soc., 9 octobre 2019, n° 18-15.339.

7 CA Lyon, Ch. soc. A, 30 septembre 2020, n° 19/07605.

8 Cass. soc., 9 novembre 2005, n° 03-47.720, Bull. civ. V, n° 312, Dr. soc. 2006, p. 221, obs. A. Jeammaud.

9 Cass. soc., 4 juillet 2007, n° 05-45.688.

10 Cass. soc., 3 février 1993, RJS 3/93, n° 294, p. 179 ; Cass. soc., 17 octobre 2000, RJS 12/2000 n° 1222 ; Cass. soc., 17 octobre 2000, RJS 12/2000, n° 1306.

11 Cass. soc., 22 janv. 1992, D. 1992, IR p. 79 ; RJS 1992, n° 3, n° 373. ; Cass. soc., 3 févr. 1993, RJS 1993, n° 3, n° 294.

12 Cass. soc., 26 septembre 2012, n° 11-10.220.

13 Cass. soc., 27 juin 2000, n° 99-41.135 à n° 99-41.140, Bull. civ. V n° 247, p. 193 : JCP E 2001, n° 2348, note L. Gamet ; Dr. soc. 2000, p. 828, obs. C. Rade ; SSL 2000, n° 994, p. 12, obs. F. Velot ; Cass. soc., 10 juin 2003, n° 01-40.985 ; Cass. soc., 16 décembre 2003, n° 02-43.786.

AUTEUR

Carole Teman

Doctorante en droit privé, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Rupture par mail d'un contrat international de travail

Michel Farge et Marielle Picq

DOI : 10.35562/bacage.491

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. soc. – N° RG 21/01112 – 08 March 2022

RÉSUMÉ

Français

La loi belge choisie par les parties est écartée au profit des dispositions impératives et plus favorables de la loi française dès lors que le salarié accomplit habituellement son travail en France.

Un licenciement notifié par mail simple, non conforme aux formes prescrites par la loi, n'est pas simplement irrégulier mais sans cause réelle et sérieuse.

INDEX

Mots-clés

conflit de lois, règlement (CE) n° 593/2008, contrat de travail, licenciement, mail

Rubriques

Droit du travail

PLAN

I-Quelle est la loi applicable à un contrat international de travail ?

II-Un employeur peut-il légitimement notifier un licenciement par mail ?

La notification du licenciement par simple mail

La notification par mail vaut elle licenciement verbal ?

TEXTE

- 1 Le 8 mars 2022, la Cour d'appel de Grenoble a rendu un arrêt portant sur la rupture d'un contrat de travail international. Après avoir résolu le conflit des lois en faveur de la loi française, la cour d'appel retient que la notification de la rupture par mail rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

I-Quelle est la loi applicable à un contrat international de travail ?

- 2 En raison de l'internationalisation des relations de travail, la Cour d'appel de Grenoble est fréquemment confrontée à des contrats de travail internationaux. En l'occurrence, un Français a conclu un contrat de travail, devenu à durée indéterminée le 6 mars 2017, avec une société de droit Belge. Pour la cour d'appel, ce contrat s'est principalement exécuté en France.
- 3 L'intéressé a été victime d'un accident de ski à la station de Risoul en France (le 21 mars 2017), lequel accident a été qualifié d'accident du travail par l'Office National de l'Emploi belge. Il a été ensuite licencié pour faute grave, ce qu'il a contesté.
- 4 En cause d'appel, la compétence des juridictions françaises était acquise. Le débat, exigé par l'élément d'extranéité tenant à la nationalité belge de l'employeur, s'est concentré sur la loi applicable au contrat de travail. *A priori* la question était facile à trancher puisque le contrat était expressément soumis au droit belge. Mais l'autonomie de la volonté – permettant le choix de la loi applicable au contrat – doit se concilier avec la nécessité de protéger le salarié, identifié comme la partie faible.
- 5 Pour un contrat de travail conclu en 2017, une telle conciliation résulte de l'article 8, § 1, du règlement (CE), n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).
- 6 Selon ce texte : « Le contrat individuel de travail est régi par la loi choisie par les parties conformément à l'article 3. Ce choix ne peut

toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ».

- 7 Pareille disposition n'est pas d'une lecture facile. En l'occurrence, elle signifie que la loi belge choisie par les parties doit s'effacer au profit des dispositions impératives de la loi française puisqu'il s'agit du pays dans lequel « le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail »¹.
- 8 Mais la référence aux dispositions impératives du pays d'exécution de la prestation de travail est trompeuse. Il ne s'agit pas, en effet, d'écarter purement et simplement la loi désignée par les parties, mais de comparer les niveaux de protection. Si les dispositions impératives de la loi du lieu d'exécution sont plus favorables, par exemple en donnant un délai de préavis plus long², ces dernières seront appliquées tout en préservant l'application de la loi choisie sur les autres points. En revanche, si la loi choisie s'avère plus avantageuse pour le travailleur, elle s'appliquera intégralement.
- 9 Ainsi présenté le système exige un effort de comparaison complexe. Pour la Cour d'appel de Grenoble, « les dispositions nationales françaises sont plus favorables au salarié que le droit belge choisi par les parties, s'agissant notamment des obligations dans le cadre de la procédure de licenciement, de l'absence d'obligation générale de motivation du licenciement et du montant des indemnités de rupture en droit belge » et, dans ces conditions, « il convient de dire que le contrat de travail de l'intéressé est de droit français à l'exclusion du droit belge ».
- 10 Une fois la compétence du droit français acquise, encore faut-il s'interroger sur son application.

II-Un employeur peut-il légitimement notifier un licenciement par mail ?

- 11 Sur le fond, le litige tranché par application du code du travail français, est de facture classique. Un salarié licencié pour faute grave assigne son employeur et plaide la nullité de son licenciement pour harcèlement moral. A cette demande principale, est jointe une demande de rappels d'heures supplémentaires.
- 12 La réponse des magistrats atteste des difficultés probatoires tenant notamment à l'établissement du harcèlement moral (finalement non retenu par les juges), et à la rigueur du dispositif hybride de la charge de la preuve des heures supplémentaires prétendument effectuées.
- 13 Au-delà de cette configuration, l'arrêt traite d'un sujet finalement peu débattu et mal réglé, tenant à la notification du licenciement.

La notification du licenciement par simple mail

- 14 En arrêt de travail jusqu'au lundi 4 juin au matin, le salarié est licencié le 7 juin 2018 par simple courriel, sans tenue préalable d'un entretien. Sur le fond, le contenu du courriel est précis et détaillé quant à l'allégation des comportements fautifs du salarié. Sur la forme, l'employeur explique être contraint à l'utilisation du mail simple en l'absence d'une adresse postale communiquée par le salarié. Pourtant, l'entreprise précise qu'un courrier recommandé a été envoyé à une adresse postale supposée être celle du salarié. Finalement, les juges grenoblois soulignent que ce courrier envoyé par recommandé ne sera jamais retiré par le salarié qui avait quitté définitivement son domicile au jour de la notification du licenciement. En outre et surtout, les magistrats relèvent que l'employeur n'a pas versé aux débats une copie de l'attestation d'envoi d'un courrier en recommandé ni même la copie du courrier prétendument envoyé au domicile du salarié.

- 15 Les questions posées à la cour étaient donc celles consistant à se demander si le licenciement par mail était régulier et en cas de réponse négative quelle sanction fallait-il retenir ?
- 16 La question n'est pas clairement réglée par la chambre sociale de la Cour de cassation qui n'a eu l'occasion de statuer qu'à propos d'une lettre de sanction envoyée par mail³ (Cass. Soc. 26 mai 2010, n° 08-42893).
- 17 La difficulté tient au fait que l'utilisation du mail n'est pas prévue par l'article L. 1232-6 du code du travail qui précise que la notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception. Mais on sait, depuis un arrêt du 7 juillet 2010 qu'il est possible de notifier le licenciement par lettre remise en mains propres contre décharge⁴. Il convient donc de retenir que la formalité de la lettre recommandée n'est ni exclusive, ni substantielle.
- 18 La raison d'être de la règle instaurée à l'article L. 1232-6 est d'organiser une notification écrite assurant une date certaine de rupture. Cette notification relève de la seule responsabilité de son auteur-employeur⁵ qui supporte les erreurs de coordonnées ou d'orthographe⁶.
- 19 En revanche, on ne saurait reprocher à un employeur d'avoir envoyé une lettre de licenciement à une adresse erronée par défaut d'information de la part du salarié⁷.
- 20 Cette position adoptée par la chambre sociale aurait pu prospérer devant les magistrats grenoblois qui soulignent que l'employeur ignorait, du fait de la réticence du salarié, l'adresse exacte de son salarié. La bonne foi de l'entreprise aurait donc pu être retenue : elle est requise par la chambre sociale de la Cour de cassation⁸. En l'espèce, les juges grenoblois ont pu légitimement douter de la loyauté de l'employeur qui, ayant affirmé avoir envoyé un courrier en recommandé à une adresse, n'a pas pu en fournir les preuves.
- 21 En l'absence de la preuve de la loyauté de l'employeur, les juges, à juste titre, font une stricte application textuelle requérant un support papier. A défaut d'un tel support, la notification est donc irrégulière.

La notification par mail vaut elle licenciement verbal ?

- 22 La question revient ainsi à se demander s'il s'agit d'un vice de fond, entraînant une indemnisation pour licenciement non fondé ou un simple vice de forme, réparé par l'allocation d'une indemnité maximale d'un mois de salaire brut telle que prévue par l'article L. 1235 alinéa 5 du code du travail.
- 23 La question ne semble pas tranchée par la Cour de cassation dans l'hypothèse précise de la notification par mail simple. En revanche, s'agissant de la notification par courrier simple remis en main propre par un tiers, la chambre sociale a décidé qu'il convenait de décider que le licenciement était seulement entaché d'un vice de procédure et non d'un vice de fond⁹.
- 24 La chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble opte, au cas particulier, pour un vice de fond, considérant que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse. C'est une solution précédemment retenue par des juridictions du fond dans des circonstances similaires¹⁰.
- 25 Il faut donc comprendre, qu'à défaut de notification certaine auprès du salarié, le licenciement, pourtant acquis dans son principe, est non fondé.
- 26 Ce faisant, les magistrats grenoblois font application du régime indemnitaire du licenciement non causé (dit barème Macron), et octroient au salarié, au regard de la modestie de son ancienneté, une indemnité équivalente à un mois de salaire brut. On peut noter que cette indemnisation à la charge de l'employeur est celle qui aurait été octroyée au salarié si les juges avaient retenu une simple irrégularité de procédure.
- 27 La solution mérite probablement d'être approuvée : Le non-respect des règles formelles de notification du licenciement rendant incertaine sa date précise d'effectivité, aggravé par l'absence d'entretien préalable, doit permettre de plaider un licenciement sans motif.
- 28 Dans ces conditions, on peut s'étonner de la démarche des juges grenoblois qui ayant déclaré, de ce seul chef, le licenciement sans cause réelle et sérieuse, décident pourtant d'en examiner les motifs.

L'examen est assurément superflu mais a le mérite de répondre à l'ensemble des demandes élaborées par le justiciable et d'éviter le reproche, souvent immérité, du défaut de réponse des magistrats au demande des justiciables. L'enjeu de cette analyse superfétatoire n'est donc pas sur le fond (les motifs ne pouvaient qu'être déclarés non fondés) mais sans doute en lien avec la volonté, louable, de rendre une décision pédagogique et compréhensible par le justiciable.

NOTES

- 1 Règl. Rome I, 17 juin 2008, art. 8, § 2
- 2 L'exemple est donné par le rapport Giuliano-Lagarde, concernant la Convention de Rome, art. 2, pt 2
- 3 Cass. soc. 26 mai 2010, n° 08-42893
- 4 Cass. soc. 7 juillet 2010, n° 08-45139
- 5 Cass. soc. 19 mars 1987, n° 83-44687
- 6 Cass. soc. 26 octobre 2004, n° 02-45009 ; Cass. Soc. 7 juillet 2004, n° 02-43100
- 7 Cass. soc. 26 juin 1986, n° 84-40085
- 8 La chambre sociale juge déloyale l'entreprise qui notifie un licenciement à une adresse qu'elle sait être erronée : Cass. soc. 14 février 2007, n° 04-45806
- 9 Cass. soc. 23 octobre 2013, n° 12-12.700, Bulletin 2013, V, n° 242
- 10 Cour d'appel de Nîmes, Chambre sociale, 8 mars 2016, n° 14/02168 ; Cour d'appel de Paris, Pôle 6, 11^e chambre, 23 juin 2017, n° 16/11295 ; Cour d'appel de Versailles, 11^e chambre, 29 octobre 2015, n° 14/00739

AUTEURS

Michel Farge

Professeur, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/073322962>
BNF : <https://data.bnf.fr/fr/14472414>

Marielle Picq

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/224252488>

De la quasi-impossibilité de renverser la présomption d'imputabilité d'accident du travail en droit de la sécurité sociale

Nathalie Baruchel

DOI : 10.35562/bacage.499

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

RÉSUMÉ

Français

Quels arguments permettent à l'employeur d'apporter la preuve de l'absence du caractère professionnel d'un accident ? La présomption simple d'imputabilité de l'accident du travail de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale peut être combattue par la preuve d'une cause totalement étrangère au travail. Néanmoins, la présomption apparaît de fait quasiment impossible à renverser. L'étude d'une trentaine d'arrêts rendus en la matière par la Cour d'appel de Grenoble en 2022 illustre parfaitement cette réalité.

INDEX

Mots-clés

accident du travail, présomption d'imputabilité, cause étrangère

Rubriques

Droit de la protection sociale

PLAN

De la difficulté à rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail

De la difficulté à rapporter des preuves matérielles d'ordre médical

TEXTE

- 1 La reconnaissance d'un accident du travail entraîne l'augmentation du taux de ses cotisations pour l'employeur¹, de sorte que celui-ci a intérêt à contester en justice le caractère professionnel de l'accident. Afin de renverser la présomption simple d'imputabilité de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, l'employeur doit rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail. Or, de fait, cette présomption apparaît quasiment impossible à renverser, en raison de l'application par la jurisprudence de la théorie de l'équivalence des conditions. Il suffit en effet que le travail ait pu contribuer, même de manière minimale, à la survenance de l'accident, pour que son caractère professionnel soit reconnu. L'analyse de la jurisprudence grenobloise témoigne d'une double difficulté pour les employeurs : d'une part, la difficulté à rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail et, d'autre part, la difficulté d'obtention de preuves matérielles d'ordre médical.

De la difficulté à rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail

- 2 L'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale institue une présomption d'imputabilité de l'accident du travail (« est considéré...quelle qu'en soit la cause... ») dès lors que celui-ci est survenu « par le fait ou à l'occasion du travail (...), quelle que soit la date d'apparition » de la lésion corporelle. La présomption est simple mais elle ne peut être détruite que par la preuve d'une cause totalement étrangère au travail. Toutefois, il ne suffit pas de constater que la cause demeure inconnue, la Cour de cassation refusant sur ce point le renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité².
- 3 La cause totalement étrangère au travail est avérée lorsque l'accident « a exclusivement pour origine un état pathologique préexistant, évoluant pour son propre compte, sans aucune relation avec le

travail »³, ou bien lorsqu'aucun lien avec la prestation de travail ne peut être établi⁴. Cependant, la preuve d'une cause totalement étrangère au travail apparaît de fait quasiment impossible à rapporter, en raison de l'application par la jurisprudence de la théorie de l'équivalence des conditions. Il suffit en effet que le travail ait pu contribuer, même de manière minimale, à la survenance de l'accident, pour que son caractère professionnel soit reconnu.

- 4 L'analyse de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble conduit au même constat. Les arguments invoqués par les employeurs pour renverser la présomption d'imputabilité de l'accident du travail se révèlent en effet insuffisants à rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail. Le principal argument réside dans l'existence d'un état pathologique antérieur. De façon plus marginale, d'autres motifs propres à démontrer une cause totalement étrangère au travail sont également utilisés : la durée disproportionnée des arrêts de travail, le caractère bénin de la lésion ou bien la faute de la victime à l'origine de son accident.
- 5 Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le moyen le plus évident pour combattre la présomption d'imputabilité de l'accident du travail est de rapporter la preuve d'un état pathologique préexistant évoluant pour son propre compte, sans lien avec le travail. Ainsi, cet argument est logiquement présent dans la majorité des arrêts de la cour d'appel de Grenoble. Par exemple, est invoqué l'état pathologique antérieur de salariés monteurs, manutentionnaires ou caristes souffrant de douleurs à l'épaule⁵, d'un salarié chauffeur routier subissant des douleurs à la jambe gauche⁶, de salariés victimes de malaises cardiaques⁷, ou bien d'un salarié dépressif s'étant suicidé sur son lieu de travail⁸. Dans toutes ces hypothèses, même si l'état pathologique est établi, celui-ci ne suffit pas à renverser la présomption, soit parce qu'il apparaît insuffisant à rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail⁹, soit parce qu'il est susceptible d'avoir été aggravé par l'accident¹⁰ - ce qui sera fréquemment, voire systématiquement le cas. Ces considérations illustrent le lien - parfois extrêmement ténu - entre l'accident et le travail et attestent de l'application, par la jurisprudence, de la théorie de l'équivalence des conditions, favorable à la victime de l'accident du travail.

- 6 Outre l'état pathologique antérieur, la durée disproportionnée des arrêts de travail consécutifs à l'accident du travail est également évoquée par les employeurs, afin de remettre en cause le caractère professionnel de l'accident¹¹. La jurisprudence considère en effet que la présomption d'imputabilité « s'étend à toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète soit la consolidation de l'état de la victime »¹² et « il appartient à l'employeur qui conteste cette présomption d'apporter la preuve contraire, en démontrant que l'accident a une cause totalement étrangère au travail »¹³. L'argument de la durée excessive – disproportionnée – des arrêts de travail postérieurs à l'accident du travail vise à démontrer qu'en réalité, les lésions résultent d'un état antérieur à l'accident du travail initial. Dans tous les arrêts, cet argument n'a toutefois pas convaincu les juges grenoblois, au motif que cette considération ne suffit pas à établir que « les lésions se rapportent uniquement à un état antérieur »¹⁴.
- 7 Certains employeurs invoquent aussi, de manière surprenante, le caractère bénin de la lésion causée par l'accident du travail afin de contester le caractère professionnel de celui-ci¹⁵. Or la gravité de la lésion ne constitue nullement un critère de reconnaissance d'un accident du travail, du moment qu'est constatée une atteinte à l'intégrité du corps humain, physique ou psychique¹⁶. Par conséquent et logiquement, les juges de la cour d'appel de Grenoble considèrent que des lésions bénignes ne prouvent pas une cause totalement étrangère au travail.
- 8 Enfin, les employeurs recourent parfois à la faute de la victime à l'origine de son accident du travail, établissant ainsi la cause totalement étrangère au travail. Par exemple, une société allègue que son salarié drogué a accompli un acte totalement étranger à l'exécution de son travail¹⁷. Cependant, ce comportement fautif ne constitue pas, selon les juges, une cause totalement étrangère au travail. En effet, la faute de la victime doit être l'unique cause de l'accident pour constituer une cause totalement étrangère au travail. Si la faute de la victime a seulement concouru au dommage, la qualification d'accident du travail est retenue, en application de la théorie de l'équivalence des conditions¹⁸.

De la difficulté à rapporter des preuves matérielles d'ordre médical

- 9 L'analyse de la jurisprudence grenobloise révèle toutefois que ce sont moins les difficultés théoriques qui font obstacle au renversement de la présomption d'imputabilité de l'accident du travail que l'absence ou l'insuffisance des preuves matérielles de l'existence d'une cause totalement étrangère au travail, l'employeur se cantonnant à procéder le plus souvent par affirmation.
- 10 Ainsi, l'absence ou l'insuffisance des preuves matérielles d'ordre médical à l'appui de la demande est fréquemment évoquée par les juges, lesquels constatent par exemple « un état antérieur nullement documenté »¹⁹, « des considérations générales insuffisantes »²⁰ à rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail ou encore un fait (en l'espèce la pose d'un stent) ne reposant que « sur les seules affirmations de l'employeur qui ne verse aucun élément pour étayer son allégation »²¹. Les juges reprochent alors aux employeurs des « considérations affirmatives »²², des « affirmations non démontrées »²³ ou bien de procéder « par voie d'affirmations alors que la CPAM a régulièrement procédé à une enquête relative à cet accident mortel »²⁴. La difficulté à présenter des preuves médicales à l'appui de la contestation de l'accident du travail se retrouve plus généralement dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Ainsi, le décès au travail, à la suite d'un malaise cardiaque, d'un salarié qui n'était exposé à aucun stress professionnel, est pourtant présumé être un accident du travail car l'affirmation de l'expert selon lequel l'accident résulterait de la manifestation spontanée d'un état pathologique préexistant, non influencé par les conditions de travail, n'était qu'hypothétique et ne reposait sur aucune preuve médicale certaine²⁵.
- 11 Ces difficultés probatoires quant à l'existence d'un état pathologique antérieur du salarié résultent à l'évidence de la nature médicale de cette preuve. En effet, l'employeur n'a pas accès aux pièces utiles du dossier médical de la victime de l'accident du travail qui lui permettraient pourtant de connaître la nature des lésions et ainsi de

renverser la présomption en démontrant une cause totalement étrangère au travail. Si l'employeur a connaissance de certaines informations médicales, notamment dans la déclaration d'accident du travail ou dans le dossier de la CPAM, les « éléments du diagnostic », qui contiennent par exemple les résultats d'examens médicaux, ne lui sont en revanche pas transmis²⁶. Dès lors, la contestation de la présomption d'imputabilité de l'accident du travail « s'apparente à un parcours du combattant » pour l'employeur²⁷.

12 La rigueur dont fait preuve la jurisprudence dans l'appréciation de la cause totalement étrangère au travail de nature à combattre la présomption d'imputabilité de l'accident du travail tient à la philosophie même du régime légal d'indemnisation des accidents du travail. Ce régime légal puise ses origines dans la loi du 9 avril 1898 instituant une responsabilité sans faute de l'employeur, fondée sur le risque professionnel. La jurisprudence applique dès lors la théorie de l'équivalence des conditions, conduisant à une quasi impossibilité de renverser la présomption d'imputabilité de l'accident du travail. Si cette interprétation stricte paraît sévère pour l'employeur, elle constitue en revanche la garantie d'une indemnisation pour la victime. Toutefois, cette dernière ne peut bénéficier que d'une indemnisation forfaitaire, donc partielle, hormis en cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable de l'employeur. L'édifice législatif se présente ainsi comme un compromis, la quasi-automaticité de la prise en charge de la victime ayant pour contrepartie une réparation limitée.

13 La présomption simple d'imputabilité de l'accident du travail prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale est-elle dans les faits devenue quasiment irréfragable ? L'analyse d'une trentaine d'arrêts rendus en la matière par la Cour d'appel de Grenoble en 2022 semble en attester, à l'image de la jurisprudence de la Cour de cassation. Tous les arguments invoqués par les employeurs devant la Cour d'appel de Grenoble pour renverser cette présomption s'avèrent en effet inopérants, qu'il s'agisse de l'existence d'un état antérieur, de la durée disproportionnée des arrêts de travail, du caractère bénin de la lésion ou de la faute de la victime à l'origine de son accident. A la difficulté juridique de rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère au travail – interprétée très strictement par la jurisprudence – s'ajoute également pour l'employeur une difficulté pratique

d'obtention d'une preuve de nature médicale. Néanmoins, la quasi impossibilité de renverser la présomption d'imputabilité participe de l'équilibre fondamental instauré par la loi du 9 avril 1898 : présomption d'imputabilité d'un côté, facilitant l'indemnisation de la victime et, de l'autre côté, réparation forfaitaire du dommage reposant sur une mutualisation du risque.

NOTES

- 1 Sauf si l'entreprise compte moins de 20 salariés et relève de la tarification collective.
- 2 Cass. civ. 2^e, 2 février 2023, Pourvoi n° 22-18.768 : un malaise mortel au travail est pris en charge en accident du travail mais l'employeur, à l'occasion du pourvoi en cassation, forme une QPC. Il estime que l'article L. 411-1 du Code de la sécurité social est contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'il crée une présomption irréfragable au détriment de l'employeur lorsque la cause de l'accident est totalement inconnue et porte une atteinte substantielle au droit de l'employeur d'exercer un recours effectif devant la juridiction de sécurité sociale à l'encontre de la décision de prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle. Cependant, la Cour de cassation considère que la question ne présente pas un caractère sérieux car l'article L. 411-1 est une présomption simple, que l'employeur peut renverser en apportant la preuve que l'accident a une cause totalement étrangère au travail. Dès lors, si l'employeur échoue à rapporter cette preuve, notamment lorsque la cause de l'accident demeure inconnue, il n'en résulte, pour autant, aucune atteinte à son droit d'exercer un recours effectif devant la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.
- 3 Cass. Civ. 2^e, 6 avril 2004, D. 2004, somm p. 2614, obs. X. Prétot (accident mortel causé par une rupture spontanée d'anévrisme de l'aorte abdominale).
- 4 Cass. civ. 2^e, 27 janvier 2004, RJS 4/2004, n° 455 (chauffeur routier victime d'un accident vasculaire cérébral dans la cabine de son véhicule après une nuit de sommeil et non un effort physique) - Cass. civ. 2^e, 30 novembre 2017, RJS 2/2018, n° 144 (hémorragie cérébrale survenue sans traumatisme crânien ni effort extrême).
- 5 Ch.secu-fiva-cdas, 27 octobre 2022, RG n° 20/01462 - 2 décembre 2022, RG n° 20/03941 - 13 octobre 2022, RG n° 20/01853

- 6 Ch.secu-fiva-cdas, 29 novembre 2022, RG n° 20/03072
- 7 Ch.secu-fiva-cdas, 5 décembre 2022, RG n° 20/03157 – 27 octobre 2022, RG n° 20/02175
- 8 Ch.secu-fiva-cdas, 29 novembre 2022, RG n° 20/03009
- 9 Ch.secu-fiva-cdas, 20 janvier 2022, RG n° 19/02782 – 29 novembre 2022, RG n° 20/03072
- 10 Ch.secu-fiva-cdas, 27 octobre 2022, RG n° 20/01462 – 2 décembre 2022, RG n° 20/03941 – 13 octobre 2022, RG n° 20/01853
- 11 Ch.secu-fiva-cdas, 27 octobre 2022, RG n° 20/01462 – 2 décembre 2022, RG n° 20/03941 – 29 novembre 2022, RG n° 20/03072 – 2 décembre 2022, RG n° 20/03931
- 12 Cass. Civ. 2^e, 17 février 2011, JCP S 2011, 1234, note M. Voxeur et S. Vignette
- 13 Cass. Civ. 2^e, 9 juillet 2020, D. 2004, p. 906
- 14 Ch.secu-fiva-cdas, 27 octobre 2022, RG n° 20/01462
- 15 Ch.secu-fiva-cdas, 20 septembre 2022, RG n° 20/01841 – 13 octobre 2022, RG n° 20/01853
- 16 Cass. Civ. 2^e, 1^{er} juillet 2003, n° 19-17.626
- 17 Ch.secu-fiva-cdas, 5 décembre 2022, RG n° 20/03126
- 18 Voir en ce sens : Cass. civ. 2^e, 28 janvier 2021, n° 19-25.722 : un salarié est victime d'un syndrome anxio-dépressif réactionnel à la suite d'une altercation avec son responsable. La Cour d'appel de Versailles rejette la qualification d'accident du travail dans la mesure où le salarié était à l'origine du différend l'ayant opposé à son responsable. L'arrêt est cassé car la faute de la victime n'est pas une cause totalement étrangère au travail.
- 19 Ch.secu-fiva-cdas, 2 décembre 2022, RG n° 20/03941
- 20 Ch.secu-fiva-cdas, 29 novembre 2022, RG n° 20/03072
- 21 Ch.secu-fiva-cdas, 27 octobre 2022, RG n° 20/02175
- 22 Ch.secu-fiva-cdas, 27 octobre 2022, RG n° 20/01462
- 23 Ch.secu-fiva-cdas, 20 janvier 2022, RG n° 19/02782
- 24 Ch.secu-fiva-cdas, 5 décembre 2022, RG n° 20/03157
- 25 Cass. Civ. 2^e, 11 juillet 2019, n° 18-19.160

26 Cass. Civ. 2^e, 29 mai 2019, n° 18-14.811 : l'examen résultant d'une IRM constitue « un élément du diagnostic » qui ne peut être examiné que dans le cadre d'une expertise et n'a pas à figurer dans le dossier dont l'employeur peut demander communication.

27 P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, 10^e éd., n° 112, p. 103.

AUTEUR

Nathalie Baruchel

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/077756207>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000363473668>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/14579178>

Une photographie du contentieux de la protection juridique rendu en 2022

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.506

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

RÉSUMÉ

Français

En 2022, la chambre des affaires familiales a rendu environ 123 arrêts relatifs aux majeurs protégés. Une lecture de ces décisions permet de révéler de grandes tendances qui sont tantôt conformes aux mouvements nationaux et internationaux, tantôt quelque peu en décalage avec ceux-ci.

INDEX

Mots-clés

majeur protégé, tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, mandat de protection future

Rubriques

Personne

PLAN

Quelques chiffres introductifs

Les mesures concernées

L'extinction de l'instance

La caducité de l'appel

L'irrecevabilité de l'appel

Les infirmations quant aux choix de la mesure

Les autres infirmations

Premier motif principal des recours en cas de confirmation : le choix de la personne chargée de la protection

Second motif principal des recours en cas de confirmation : le choix de la mesure

Les autres questions en cas de confirmation

TEXTE

Quelques chiffres introductifs

- 1 Sur les 123 arrêts relatifs aux majeurs protégés récupérés¹, un peu moins de la moitié constitue des confirmations tandis que l'autre moitié se divise en 16 % environ d'infirmités et 34 % de caducité, extinction d'instance ou irrecevabilité. On identifie également un arrêt avant dire droit ordonnant une expertise dans le cadre d'une demande de mainlevée d'une tutelle².

Les mesures concernées

- 2 Sur l'ensemble des décisions recensées, il est notable que les curatelles renforcées soient majoritairement en cause. Ainsi près de 48 % des espèces soumises à la cour sont relatives à des curatelles renforcées contre 35 % relatives à des tutelles, 11 % à des sauvegardes de justice, 1,6 % des mandats de protection future et 0,8 % des habilitations familiales. L'on retrouve également un arrêt relatif à la mesure d'accompagnement judiciaire³. Ces données révèlent que ce qui remonte au contentieux n'est pas à l'image du type et du nombre de mesures ouvertes à l'échelon national⁴. Ainsi, en 2020, les mesures de protection judiciaire ouvertes étaient pour un tiers des tutelles, un tiers des curatelles et un tiers des habilitations familiales. Cette confrontation des données peut donner lieu à des interprétations variées : soit les curatelles renforcées sont en nombre plus important dans le ressort de la Cour d'appel de Grenoble ; soit elles sont simplement plus sujettes à contestation en justice. Si la première option était la bonne, cela serait très satisfaisant, l'esprit du législateur ayant été en 2007⁵ de privilégier les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité qui imposent de n'avoir recours à la mesure la plus incapacitante qu'en tout dernier lieu. Il serait donc bienvenu et conforme à la loi que les ouvertures de tutelle soient moins nombreuses, ce que les juges grenoblois auraient bien assimilé. La seconde option n'est toutefois pas à exclure pour autant. Il est enfin possible de noter que le contentieux est encore rare concernant les

deux dernières mesures de protection mises en place par le législateur, constat qui paraît bien normal au regard du faible nombre de mandats de protection future activés à ce jour et du peu de recul dont on dispose encore sur les habilitations familiales. Quant aux sauvegardes de justice, l'on sait aussi qu'elles ne sont pas les mesures les plus fréquentes au regard des chiffres nationaux disponibles⁶.

L'extinction de l'instance

- 3 Trois motifs d'extinction de l'instance sont identifiables dans l'échantillonnage examiné : le décès de la personne protégée d'abord⁷, le désistement d'appel ensuite⁸ et la disparition de l'objet de l'appel enfin. Ce dernier motif s'explique lui-même de diverses manières : tantôt le majeur protégé ne conteste pas l'objet du transfert de l'activité du service d'une association vers une autre⁹ ; tantôt il n'existe plus de prestations sociales pour justifier le maintien d'une mesure de protection sociale¹⁰ ; tantôt, enfin, l'appel est relatif à la désignation du mandataire spécial en sauvegarde de justice alors qu'une autre mesure a été ouverte entre-temps¹¹.

La caducité de l'appel

- 4 Divers motifs expliquent que l'appel soit jugé comme caduc dans plusieurs décisions avec, très majoritairement, celui de la non comparution de l'appelant, conformément à ce que prévoit l'article 468 du Code civil¹². A plus de 80 % les appelants non comparants sont les majeurs protégés. Toutefois ce constat ne semble pas pouvoir s'expliquer par l'altération de leurs facultés ou par la facilité ou non à exercer l'action en justice. En effet, si les règles relatives aux actions en justice diffèrent selon le type de mesure¹³ ce qui pourrait *a priori* expliquer que parfois l'appel soit plus facilement abandonné (lorsqu'il faut une autorisation du juge par exemple), le constat de la non comparution concerne, en réalité, tant des majeurs en sauvegarde de justice (qui ont la capacité à agir seuls) que les majeurs en curatelle ou en tutelle.

L'irrecevabilité de l'appel

- 5 Trois motifs d'irrecevabilité ont été identifiés : une fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt à agir puisque l'appel avait été formé malgré l'obtention de la mainlevée voulue par le majeur protégé en première instance¹⁴, le dépassement du délai d'appel¹⁵ et l'absence de critique du jugement rendu¹⁶.

Les infirmations quant aux choix de la mesure

- 6 La majorité des infirmations sont relatives au choix de la mesure¹⁷. Dans la quasi-totalité de celles-ci¹⁸, les juges d'appel choisissent d'ordonner la mainlevée de la mesure¹⁹ veillant ainsi très justement au respect du principe de nécessité conformément à l'esprit du législateur et aux injonctions onusiennes quant au respect des droits et libertés des personnes handicapées²⁰. Il arrive par ailleurs que les conseillers notent expressément, dans la décision, leur souci d'éviter une mesure qui serait « attentatoire aux libertés individuelles »²¹. Les motifs de mainlevée sont de trois ordres : absence d'altération des facultés de nature à empêcher l'expression de la volonté, absence de certificat médical suffisamment circonstancié et soutien familial suffisant. C'est majoritairement l'absence d'altération des facultés de nature à empêcher l'expression de la volonté, conformément aux termes de l'article 425 du Code civil qui motive les juges d'appel à lever la mesure. Ainsi un alcoolisme « n'est pas un motif d'ouverture d'une curatelle renforcée sauf s'il est établi qu'il entraîne des conséquences neurologiques et une altération des facultés mentales empêchant la personne d'exprimer sa volonté et de pourvoir seule à ses intérêts »²². De même une curatelle renforcée doit être levée lorsque l'épisode anxio-dépressif de l'intéressé est dépassé²³. Les difficultés à gérer une exploitation agricole ou à effectuer des démarches administratives et financières ne constituent pas davantage un motif d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire²⁴ pas plus que l'illettrisme²⁵. Pour caractériser cette altération, le certificat médical circonstancié joue un rôle évidemment déterminant. S'il n'existe pas parce que l'intéressé a refusé d'être examiné²⁶ ou s'il

n'est pas suffisamment circonstancié²⁷, il sera difficile de justifier l'ouverture d'une mesure de protection juridique. L'appel a au moins le mérite que cette vérification essentielle des exigences de l'article 425 soit assurée. Enfin, deux arrêts lèvent la mesure de protection prononcée en première instance aux motifs d'une assistance familiale suffisante²⁸. Ainsi, même en cas d'altération des facultés nécessitant en principe la mise en place d'une mesure, il est tout à fait possible d'éviter la mise en place d'une mesure judiciaire dès lors qu'elle « n'apporterait aucune protection supplémentaire »²⁹. Ce faisant, une fois de plus, les juges grenoblois font une parfaite application des principes législatifs de la protection juridique des majeurs, en l'occurrence celui de la subsidiarité.

Les autres infirmations

- 7 Un quart des décisions infirmatives concerne le choix de la personne en charge de la protection : mandataire en sauvegarde, curateur ou tuteur. Ici aussi, les conseillers grenoblois veillent à appliquer minutieusement les préceptes législatifs en faisant primer la préférence familiale au visa systématique des articles 437 pour la sauvegarde, 447, 449 et 450 pour les curatelles et tutelles³⁰. Deux arrêts infirment pour des raisons procédurales : l'un pour non-respect du contradictoire et des droits de la défense en l'absence d'audition du majeur protégé et de son avocat³¹, l'autre pour absence d'avis du parquet et de certificat médical³². Enfin, dans une dernière décision infirmative, c'est l'habilitation familiale mise en place qui est remise en cause en l'« absence d'adhésion de l'ensemble des membres de la famille et [...] d'entente familiale ». Les juges d'appel préfèrent donc remplacer cette mesure par une tutelle³³.

Premier motif principal des recours en cas de confirmation : le choix de la personne chargée de la protection

- 8 Près de la moitié des décisions confirmatives sont relatives à cette question. L'appel conteste systématiquement la désignation d'un

mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Les conseillers grenoblois fournissent des motifs classiquement retenus par la Cour de cassation pour écarter la nomination d'un membre de la famille. Viennent, en premier lieu, les dissensions familiales³⁴ puis l'éloignement géographique³⁵, l'absence de proche susceptible d'assumer cette charge³⁶ ou encore la nationalité étrangère du membre de la famille qui ne permet la compréhension ni des rouages des institutions françaises ni de la langue française³⁷. Toujours relativement à la personne chargée de la mesure, douze décisions statuent sur une demande de décharge. Un tiers d'entre elles refuse la décharge étant entendu que trois étaient dirigées contre un professionnel et une contre un proche. Est tantôt souligné, au soutien du rejet, la bonne gestion³⁸, tantôt l'absence de preuve de manquements³⁹. Quant à celles qui admettent la décharge, elles concernent toutes des protecteurs familiaux. Les motifs retenus sont les suivants : le curateur ne comprend pas la nécessité de tenir des comptes séparés de ceux du majeur protégé⁴⁰ ; le curateur ne présente pas de comptes⁴¹ ; le curateur n'a pas conscience de l'aggravation de l'état du majeur protégé⁴² ; des conflits d'intérêts multiples existent entre le tuteur, le subrogé tuteur et le majeur protégé dès lors que les premiers sont impliqués dans le patrimoine du dernier⁴³ ; le « protecteur » démissionne⁴⁴ ou demande à être déchargé de ses fonctions pour finalement se raviser⁴⁵. Il existe encore un dernier motif mobilisé pour décharger un tuteur de ses fonctions : son manque de collaboration avec l'autre tuteur⁴⁶. Enfin, il paraît important de noter que la pratique de la pluralité de personnes chargées de la protection demeure rare. Une seule décision divise la mesure de tutelle entre un tuteur à la personne (fonction exercée par un membre de la famille) et un tuteur aux biens, fonction exercée par un MJPM⁴⁷. Si la division existait à la suite de la première instance dans une autre espèce, la tutrice à la personne a été déchargée de ses fonctions en appel⁴⁸.

Second motif principal des recours en cas de confirmation : le choix de la mesure

- 9 L'autre moitié des appels portent, quasiment intégralement, sur le type de mesure choisie au premier degré. Les contestations sont, à une très grande majorité, relatives à des curatelles renforcées et consistent tantôt en des demandes de mainlevée ou d'allègement. Elles sont systématiquement portées par le majeur protégé avec, parfois, un ou deux membres de sa famille appelants à ses côtés⁴⁹. Doivent être signalées deux décisions qui contestent l'ouverture d'une tutelle en ce que le recours sollicite la mise en place d'une habilitation familiale ce qui est rejeté aux motifs, dans un cas, que l'épouse du majeur vulnérable ne parle pas français, n'a jamais géré le budget du couple et « ne peut s'occuper en l'état des démarches administratives et financières concernant son époux »⁵⁰ et, dans l'autre cas, en raison d'un conflit familial⁵¹. Un refus d'ouverture de mesure, pourtant demandée par la personne vulnérable elle-même, est par ailleurs confirmé en appel aux motifs que « l'altération des facultés physiques constatée n'est pas de nature à empêcher l'expression de sa volonté ». Une dernière remarque nous semble mériter toute l'attention : il est étonnant que les juges grenoblois ne vérifient pas systématiquement l'existence des conditions d'ouverture de la curatelle renforcée, exigence pourtant sans cesse rappelée par la Cour de cassation qui censure régulièrement les arrêts du fond sur ce motif⁵². La Haute juridiction contrôle ainsi toujours que les juges du fond aient bien vérifié que la personne à protéger n'était pas « apte à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale ». Les conseillers grenoblois ne se plient manifestement pas à cette exigence se contentant, par ailleurs, de ne viser que les articles 425 et 440 sans jamais se référer à l'article 472⁵³. Si les juges ont le souci de bien vérifier que la mesure est proportionnée et individualisée, les conditions de l'article 472 ne sont pas vérifiées. Certes, il ne fait point de doute que ce texte est mal rédigé puisqu'il ne fait référence qu'aux effets de cette mesure sans mentionner expressément les conditions de sa mise en œuvre. Toutefois, en ne se référant qu'au critère de l'auto-

nomie, les juges grenoblois s'exposent, à notre sens, à une censure en cas de pourvoi.

Les autres questions en cas de confirmation

- 10 Les huit décisions confirmatives qui ne traitent ni du choix de la mesure en charge de la protection, ni du type de mesure se décomposent ainsi : trois d'entre elles portent sur une demande d'autorisation pour effectuer un acte : une libéralité⁵⁴ ou une acquisition immobilière⁵⁵ ; deux sont relatives à des problèmes procéduraux : pouvoir du curateur en justice⁵⁶ et mainlevée d'une mesure pour résidence hors du territoire national⁵⁷ ; deux à l'application de l'article 459-2 du Code civil pris tant sous son angle choix de la résidence⁵⁸ que sous son angle relations personnelles du majeur protégé⁵⁹. Enfin, un seul arrêt est relatif à la gestion des comptes en matière de curatelle renforcée. Celle-ci était contestée mais a été jugée conforme aux intérêts du majeur protégé aux motifs que si les documents transmis n'étaient pas toujours très clairs, le patrimoine du majeur protégé n'était pas amoindri et les revenus locatifs auparavant inexistantes ce qui permet aux juges d'appel de conclure que « la gestion a été faite dans l'intérêt du majeur protégé »⁶⁰.

NOTES

1 Le chiffre des arrêts rendus en la matière n'est peut-être, en réalité, pas exactement celui-là, la récupération en version scannée des décisions et le tri humain laissant très certainement des inexactitudes sur des chiffres qui sont donc à manier avec prudence.

2 CA Grenoble, ch. aff. fam, 4 oct. 2022, n° 22/01117.

3 CA Grenoble, ch. aff. fam, 14 déc. 2022, n° 22/02159.

4 En tout état de cause si l'on se fie aux chiffres nationaux disponibles que sont les chiffres clés de la justice ainsi que ceux de l'annuaire statistique de la justice civile et commerciale disponibles en ligne.

- 5 LOI n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- 6 0,6 % des mesures ouvertes en 2020 selon les chiffres clés de la justice.
- 7 CA Grenoble, ch. aff. fam, 22 nov 2022, n° 22/01669 – 18 oct. 2022 n° 22/01229 – 4 oct. n° 22/01033 – 4 oct. n° 22/01034.
- 8 CA Grenoble, ch. aff. fam, 23 nov. 2022, n° 22/01667 – 15 nov. 2022, n° 22/01343; 18 oct. 2022, n° 22/01231; 18 oct. 2022, n° 22/01452; 25 oct. 2022 n° 22/01268 et n° 22/01270 – 22 mars 2022, n° 21/04077
- 9 CA Grenoble, ch. aff. fam, 4 oct. 2022, n° 22/01218.
- 10 CA Grenoble, ch. aff. fam, 14 déc. 2022, n° 22/02159 (plus de RSA mais pension d'invalidité).
- 11 CA Grenoble, ch. aff. fam, 14 déc. 2022, n° 22/03667 et 18 janv n° 21/02513 (curatelle renforcée) – 22 déc. 2022 n° 22/02078 (curatelle simple) ; 22 déc. 2022, n° 22/02081 ; *idem* pour 18 oct. 2022, n° 22/00315 – 15 fév. n° 21/03790
- 12 CA Grenoble, ch. aff. fam, 27 sept. 2022, n° 22/01216 – 22 déc. 2022, n° 22/02080 – 22 nov. 2022, n° 22/01427 – 22 nov. 2022 n° 22/01789 – 22 nov. 2022, n° 22/01718 – 22 nov 2022, n° 22/02001 – 18 oct. n° 22/01363 – 18 oct. 2022, n° 22/014534 – 18 oct. 2022, n° 22/01032 – 4 oct. 2022, n° 22/01189 – 28 juin 2022, n° 22/00967 – 28 juin, n° 22/00864 – 28 juin 2022, n° 22/00797 – 28 juin 2022, n° 22/00580 – 28 juin 2022, n° 22/00583 – 28 juin 2022, n° 22/00453 – 28 juin 2022, n° 22/00396 – 28 juin 2022, n° 21/04754 – 28 juin 2022, n° 22/00336 – 22 mars 2022, n° 21/04593.
- 13 Suivant les articles 468, al. 3, 475 al. 2 et 504, al. 2, C. civ. et du décret n° 2008-1484 du 22 déc. 2008, en matière de curatelle toutes les actions constituent des actes de disposition et nécessitent, à ce titre, l'assistance du curateur tandis qu'en matière de tutelle, il faut différencier les actions relatives à un droit patrimonial des actions relatives à un droit extrapatrimonial, les premières étant constitutives d'actes d'administration pouvant être effectuées par le tuteur seul alors que les secondes sont des actes de disposition qui nécessitent une autorisation du juge des tutelles.
- 14 CA Grenoble, ch. aff. fam, 15 déc. 2022, n° 22/02470.
- 15 CA Grenoble, ch. aff. fam, 28 juin 2022, n° 22/00798 et 28 juin 2022, n° 22/00653.
- 16 CA Grenoble, ch. aff. fam, 22 mars 2022, n° 21/04179.

17 Environ 60 %.

18 A une décision près qui allège la mesure plutôt que d'en ordonner la mainlevée (cf : CA Grenoble, ch. aff. fam, 22 mars 2022, n° 21/04368). La tutelle y est remplacée par une curatelle renforcée aux motifs que la représentation continue serait disproportionnée, la personne étant en capacité d'exprimer sa volonté et de prendre des décisions la concernant dans la mesure où elle est assistée. Les magistrats soulignent tout particulièrement que l'intéressé est en capacité d'exposer clairement sa situation financière.

19 Cf : 10 curatelles renforcées cf : CA Grenoble, ch. aff. fam, 21 juin 2022, n° 21/05308 – 18 janv. 2022, n° 21/03021 – 18 janv. 2022, n° 21/02677 – 18 janv. 2022, n° 21/01141 – 18 janv. 2022, n° 21/00365 – 15 fév. 2022, n° 21/03854 – 17 mai 2022, n° 21/01578 – 15 fév. 2022, n° 21/03766 – 22 déc. 2022, n° 22/02079 – 14 déc. 2022, n° 22/02157 et même une tutelle cf : 28 juin 2022, n° 22/00319.

20 Cf : la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, dite CIDPH, spécialement son article 12 et son interprétation par le comité des droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations unies [ONU] dans son observation générale n° 1 en date du 19 mai 2014.

21 CA Grenoble, ch. aff. fam, 18 janv. 2022, n° 21/02677.

22 CA Grenoble, ch. aff. fam, 18 janv. 2022, n° 21/03021 : en l'espèce la personne concernée était orientée dans le temps et l'espace, avait des capacités d'attention habituelles, une compréhension normale, une mémoire suffisante et une humeur stable quoique fragile. A rapprocher de CA Grenoble, ch. aff. fam, 18 janv. 2022, n° 21/00365 : pas de renouvellement de la curatelle renforcée car éthyliste en voie de régression intéressé capable de pourvoir seul à ses intérêts et de gérer son budget.

23 CA Grenoble, ch. aff. fam, 18 janv. 2022, n° 21/02677.

24 CA Grenoble, ch. aff. fam, 17 mai 2022, n° 21/01578 – 14 déc. 2022, n° 22/02157 – 18 janv. 2022, n° 21/01141.

25 CA Grenoble, ch. aff. fam, 15 fév. 2022, n° 21/03854.

26 Cf: CA Grenoble, ch. aff. fam, 18 janv. 2022, n° 21/01141. Sur ce point, voir, en dernier lieu : Cass. civ. 1^{re}, 20 avr. 2017, n° 16-17.672, P-I, n° 90.

27 Cf : CA Grenoble, ch. aff. fam, 15 fév. 2022, n° 21/03854 – 15 fév. 2022, n° 21/03766 – 22 déc. 2022, n° 22/02079 (ici le certificat médical est, en

outre, contredit par des éléments médicaux récents et par un discours cohérent du majeur protégé à l'audience).

28 CA Grenoble, ch. aff. fam, 21 juin 2022, n° 21/05308 – 28 juin 2022, n° 22/00319.

29 CA Grenoble, ch. aff. fam, 21 juin 2022, n° 21/05308, préc. « utilement compensée par l'assistance des membres de la famille ». Assistance familiale déjà en place suffisante car bonne gestion des intérêts patrimoniaux de la personne à protéger, pas d'acte de disposition à réaliser donc une mesure judiciaire

30 CA Grenoble, ch. aff. fam, 25 janv. 2022, n° 21/03415 (sauvegarde de justice), 29 mars 2022, n° 21/04373 et 18 janv. 2022, n° 21/02994 (curatelle renforcée) ; 25 janv. 2022, n° 21/03023 et 18 janv. 2022, n° 21/02794 (tutelle).

31 CA Grenoble, ch. aff. fam, 14 juin 2022, n° 21/04033

32 CA Grenoble, ch. aff. fam, 15 nov 2022, n° 22/01476.

33 CA Grenoble, ch. aff. fam, 17 mai 2022, n° 21/04913.

34 CA Grenoble, ch. aff. fam, 18 janv. 2022, n° 21/02627 – 18 janv. 2022, n° 21/02675 – 20 juill. 2022, n° 22/0097 – 15 fév. 2022, n° 21/03783 – 15 fév. 2022, n° 21/03800 – 21 juin 2022, n° 22/00350 – 29 mars 2022, n° 21/04372 – 21 juin 2022, n° 22/00060

35 CA Grenoble, ch. aff. fam, 15 déc. n° 22/03455 (sauvegarde de justice).

36 CA Grenoble, ch. aff. fam, 15 déc. n° 22/01790 (conflit de loyauté empêchant au majeur protégé d'exprimer ses sentiments) et 18 janv. 2022, n° 21/02788 (aucun membre de l'entourage n'a demandé à exercer les missions).

37 CA Grenoble, ch. aff. fam, 7 déc. 2022, n° 22/01670.

38 CA Grenoble, ch. aff. fam, 25 janv. 2022, n° 21/03022.

39 CA Grenoble, ch. aff. fam, 22 mars 2022, n° 21/04510 – 4 oct 2022, n° 22/01214 – 14 déc 2022, n° 22/02154 (tuteur familial).

40 CA Grenoble, ch. aff. fam, 18 janv.2022, n° 21/01136.

41 CA Grenoble, ch. aff. fam, 7 déc. 2022, n° 22/01922 – 25 oct 2022, n° 22/01424.

42 CA Grenoble, ch. aff. fam, 15 fév. 2022, n° 21/00090.

43 CA Grenoble, ch. aff. fam, 18 janv. 2022, n° 21/02787.

44 CA Grenoble, ch. aff. fam, 8 fév. 2022, n° 21/03138.

- 45 CA Grenoble, ch. aff. fam, 4 oct 2022, n° 21/05080.
- 46 CA Grenoble, ch. aff. fam, 22 mars 2022, n° 21/03817 et n° 21/04589 : tuteur familial en charge de la protection de la personne/MJPM en charge de la protection du patrimoine.
- 47 CA Grenoble, ch. aff. fam, 18 janv 2022, n° 21/01136.
- 48 CA Grenoble, ch. aff. fam, 22 mars n° 21/03817 et 21/04589.
- 49 Ex : CA Grenoble, ch. aff. fam, 14 juin 2022, n° 21/01925 et 14 déc. 2022, n° 22/03920.
- 50 CA Grenoble, ch. aff. fam, 17 mai 2022, n° 21/04910.
- 51 CA Grenoble, ch. aff. fam, 14 juin 2022, n° 21/05108.
- 52 V., en dernier lieu, Cass. civ. 1^{re}, 4 mars 2015, n° 14-18.123, inédit, *Dr. fam.* 2015. Comm. 111, obs. I. Maria – Cass. civ. 1^{re}, 15 avr. 2015, n° 14-16.666, P I, n° 91, *Dr. fam.* 2015. Comm. 131, obs. I. Maria – Cass. civ. 1^{re}, 26 janv. 2022, n° 20-17.278, inédit.
- 53 V., par ex., CA Grenoble, ch. aff. fam, 28 juin 2022, n° 22/00691 : « Mme a besoin d'être assistée et l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire, de sorte que le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il l'a placée sous curatelle renforcée » – CA Grenoble, ch. aff. fam, 28 juin 2022, n° 22/00395 dans lequel la Cour d'appel ne parle que de curatelle simple alors qu'une curatelle renforcée avait été ouverte en première instance – CA Grenoble, ch. aff. fam, 22 mars 2023, n° 21/04135 : « Il résulte de ces éléments que Mme...présente une altération des facultés mentales nécessitant qu'elle soit assistée et contrôlée dans les actes de la vie civile dans le cadre d'une mesure de curatelle renforcée, la mesure de sauvegarde de justice, de nature provisoire, étant insuffisante » – CA Grenoble, ch. aff. fam, 25 oct 2022, n° 22/01419 . Une référence toutefois à la « capacité de gérer ses subsides » est plus proche des exigences du texte (CA Grenoble, ch. aff. fam, 25 oct. 2022, n° 22/01415)
- 54 CA Grenoble, ch. aff. fam, 14 juin 2022, n° 22/00314 (donation en mandat de protection future qui est refusée en l'absence d'intention libérale) et 15 nov. 2022, n° 22/01364 (pas de volonté du majeur protégé de favoriser ses tuteurs par testament).
- 55 CA Grenoble, ch. aff. fam, 7 déc 2022, n° 22/01666 (refus en tutelle).
- 56 CA Grenoble, ch. aff. fam, 27 sept 2022, n° 21/05019 : le curateur n'a pas le pouvoir de représenter la personne sous curatelle et ne peut, à ce titre,

être assigné seul en justice conformément à ce que dispose l'article 468 al. 3 du Code civil.

57 CA Grenoble, ch. aff. fam, 20 juill 2022, n° 22/00972.

58 CA Grenoble, ch. aff. fam, 29 mars 2022, n° 21/04653 : le majeur protégé et son fils contestaient le placement en EHPAD. La décision de première instance est néanmoins confirmée aux motifs d'une « mise en danger à domicile, chute et perte d'autonomie » et d'un « état de domicile pas compatible avec son handicap, son état nécessitant une aide à la moindre mobilité ».

59 CA Grenoble, ch. aff. fam, 4 oct 2022, n° 21/04092 : la formulation en termes de droit de visite et d'hébergement au profit des proches est assez surprenante dans cet arrêt. Le texte ne pose certainement pas un tel droit au profit des proches mais se préoccupe du droit, pour le majeur protégé, d'entretenir les liens qu'il souhaite. L'approche par le droit de visite des proches est infantilisante. Voir, en ce sens : Cass. civ. 1^{re}, 24 juin 2020, n° 19-15.781, P I ; D. 2020. 1406 ; D. 2021. 1257, obs. J.-J. Lemouland et D. Noguéro ; *AJ fam.* 2020. 537, obs. N. Peterka ; *RTD civ.* 2020. 855, obs. A.-M. Leroyer.

60 CA Grenoble, ch. aff. fam, 4 oct. 2022, n° 21/05079.

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeur, Univ. Grenoble alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

Les clefs de l'ouverture d'une mesure de protection : le certificat médical et l'audition du majeur

Mickaël Gros

DOI : 10.35562/bacage.514

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 21/03523 – 08 February 2022

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 21/03766 – 15 February 2022

RÉSUMÉ

Français

Ces arrêts de la Cour d'appel de Grenoble illustrent que la nécessité de l'ouverture d'une mesure de protection des majeurs se caractérise par la confrontation du certificat médical et de l'audition du majeur. Lorsque l'un et l'autre révèlent une altération des facultés de la personne, la mesure de protection sera ouverte. Toutefois, le juge semble faire prévaloir l'audition du majeur sur le certificat médical lorsque les deux n'aboutissent pas à la même conclusion concernant l'altération des facultés.

INDEX

Mots-clés

majeur protégé, principe de nécessité, certificat médical, audition du majeur

Rubriques

Personne

PLAN

Le contenu du certificat médical

Le contenu de l'audition du majeur

L'articulation du certificat médical et de l'audition

TEXTE

- 1 L'ouverture d'une mesure de protection contribue au cantonnement de la capacité juridique du majeur lorsqu'il s'agit d'une mesure de curatelle ou de tutelle. Cette atteinte à la liberté d'action d'un majeur sur la scène juridique doit être, conformément au principe directeur de la discipline, nécessaire. La nécessité de l'ouverture d'une mesure de protection est déterminée par le juge par la confrontation du certificat médical circonstancié et de l'audition du majeur.
- 2 Dans les deux affaires, le juge des tutelles est sollicité aux fins d'ouverture d'une mesure de protection. Dans le premier dossier (RG 21/03523), le certificat médical circonstancié révèle que la majeure a « des difficultés de mémoire et d'attention, un analphabétisme, une désorientation temporelle, une suggestivité et une vulnérabilité manifeste liée à l'âge et à son parcours, avec des traumatismes et un bas niveau éducatif ». Bien que la majeure soit capable d'exprimer sa volonté, elle ne maîtrise pas sa situation administrative et sociale. Le médecin fait de plus état des difficultés familiales dans l'accompagnement de la majeure, notamment pour accomplir le dossier de pension de réversion, mais également de dissension au sein de la famille. Le certificat médical conclut à la nécessité d'une protection de la majeure tant pour sa personne que pour son patrimoine. Dans la seconde affaire (RG 21/03766), le certificat médical se contente de mentionner que « les capacités intellectuelles semblent diminuées avec relâchement de l'attention et de la mémoire », il est également fait état de « troubles cognitifs liés à un état de sénilité, non susceptible de connaître une évolution favorable ». Le certificat médical conclut également à la nécessité d'une assistance, mais uniquement pour les actes de la vie civile et la protection des biens, sans précision sur la personne de la majeure. L'audition des majeures par le juge des tutelles est mentionnée sans faire état du contenu de l'audition. Dans les deux cas, le jugement conduit à un placement de la personne sous une mesure de curatelle renforcée pour une durée de 60 mois.

- 3 Appel est interjeté par les deux majeures. À l'appui de leur demande, les deux personnes vulnérables tentent de faire état de leur aptitude à gérer les actes de la vie courante. La première mentionne, par exemple, le paiement de son loyer, la bonne tenue de ses démarches administratives et le fait de pouvoir vivre seule. L'autre affirme également pouvoir vivre seule, et être apte à gérer ses affaires ; elle est par ailleurs capable de résumer ses revenus et ses dépenses.
- 4 Il apparaît, en l'état des affaires, une similitude certaine entre les deux dossiers : tant au regard des conclusions du certificat médical circonstancié, de la décision prise en première instance que des justifications à l'appui de la demande de la levée de la mesure prononcée.
- 5 Pourtant, le jugement dans la première affaire a été confirmé par la cour d'appel, mais infirmé dans la seconde. Après un rappel des articles 425 et 440 du Code civil, deux éléments ressortent pour justifier cette divergence de solution : d'abord, le certificat médical, ensuite, l'audition du majeur. Quant au certificat médical, si dans la première affaire une simple reprise des constatations du certificat médical est faite, tel n'est pas le cas dans la seconde. En effet, la Cour d'appel pointe le manque de précision du certificat médical qui ne « caractérise en rien une altération [des] facultés mentales ou corporelles » de la majeure « justifiant de protéger ses biens et/ou sa personne ». De plus, la cour d'appel s'appuie sur d'autres certificats médicaux, versés au dossier par l'appelante – deux par des médecins traitants et un par un médecin figurant sur la liste de l'article 431 du Code civil – qui contredisent les constatations du certificat médical initial. Ensuite, la cour d'appel justifie ses solutions en s'appuyant sur ses propres constatations lors de l'audience relative aux capacités des majeures. Ainsi, il ressort, dans la première affaire, une incapacité à gérer son budget, du fait de la méconnaissance de ses revenus, à effectuer les démarches administratives, avec des difficultés à se situer dans le temps. *A contrario*, dans le second cas, la majeure a été capable d'exprimer sa volonté, de présenter ses revenus et charges. La Cour d'appel de Grenoble rend donc une solution différente dans chacune de ses deux affaires : la curatelle renforcée est maintenue dans la première affaire, dans la seconde, la majeure ne fait l'objet d'aucune mesure de protection.

- 6 La nécessité de la mesure se déduit de l'articulation entre le contenu du certificat médical et le contenu de l'audition du majeur.

Le contenu du certificat médical

- 7 Conformément à l'article 1219 du Code de procédure civile, le certificat médical, nécessaire à l'ouverture d'une mesure de protection, doit décrire « avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé », donner « au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération » et, enfin, préciser « les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel ». La différence entre les deux certificats médicaux décrits en l'espèce réside principalement dans la précision des conséquences liées à l'altération des facultés. En effet, si dans le premier certificat ces conséquences sont décrites en spécifiant que la majeure « ne maîtrise aucun aspect de sa situation administrative et sociale », tel n'est pas le cas dans le second. La cour d'appel relève que si le certificat médical initial « fait état de la présence de troubles cognitifs, il ne les décrit pas ». Il est possible de penser que ce n'est pas à ce niveau-ci que le certificat manque de précision, car il reprend en réalité des troubles similaires à ceux rapportés dans le premier certificat. Le problème de ce second certificat réside essentiellement dans le manque d'analyse des conséquences de ces troubles¹, ce qui ne permet pas au juge de transposer en droit les apports du certificat médical. La rédaction du certificat médical et les éléments qui y sont insérés sont primordiaux. Pourtant, l'imprécision de ceux-ci persiste, alors qu'un tel certificat circonstancié est requis depuis la loi du 5 mars 2007 et doit émaner d'un médecin inscrit sur une liste spécialement prévue à cet effet. Par ailleurs, il est possible de remarquer que le juge peut prendre en compte d'autres certificats médicaux, effectués par des médecins inscrits ou non sur la liste prévue à l'article 431 du Code civil, que le certificat médical initial. Cette prise en compte semble d'autant plus pertinente que ces certificats concordent mieux à la situation du majeur révélée par son audition.

Le contenu de l'audition du majeur

- 8 L'audition du majeur est requise, par principe, pour l'ouverture d'une mesure de protection. Il est d'abord possible de regretter que la décision de la cour d'appel ne reprenne pas les éléments qui ressortent de l'audition du majeur en première instance. Ces éléments pourraient être particulièrement intéressants notamment lorsque la solution de la cour d'appel infirme le jugement de première instance. En effet, la prise en compte de la parole du majeur à différents stades de la procédure permettrait d'avoir une vision plus nette de sa capacité à exprimer ses volontés dans le temps. Cette vision serait certainement plus fidèle que la prise en compte de son expression à un moment déterminé. Quant aux éléments de l'audition du majeur recueillis en appel et retranscrits dans la décision, il apparaît le caractère déterminant de la gestion du budget, de la connaissance des revenus et des dépenses. Ces éléments ressortent peut-être du fait qu'était en cause l'ouverture d'une mesure de curatelle renforcée qui peut être prononcée lorsque le majeur n'est plus à même de gérer, même par assistance ses revenus, en vertu de l'article 472 du Code civil. Il peut être regrettable que la motivation de la décision ne relate pas plus spécifiquement en quoi le majeur n'est pas apte à prendre seul des décisions relatives à sa personne. Ces éléments permettraient soit de renforcer la justification que la mesure de protection des biens et de la personne est proportionnée, ou *a contrario* permettrait de l'individualiser tant à l'égard des biens que de la personne. Par ailleurs, le fait que le majeur puisse gérer ses revenus n'implique pas qu'une mesure de curatelle simple ne puisse être ouverte.
- 9 Ces deux moyens de déterminer la nécessité de la mesure de protection ne sont pas étudiés séparément. En effet, le juge procède à leur articulation pour déterminer la pertinence de la mesure de protection projetée.

L'articulation du certificat médical et de l'audition

- 10 C'est par la confrontation du certificat médical et de l'audition du majeur que le juge forge sa décision sur la nécessité de l'ouverture d'une mesure de protection. Deux situations doivent être étudiées. D'abord, lorsque le certificat médical et l'audition concordent, comme c'est le cas dans la première affaire. La motivation du juge mentionne de manière opportune que l'audition confirme les faits avancés dans le certificat. Cette manière de procéder semble pertinente, car elle ne fait pas reposer l'ouverture de la mesure sur le seul certificat médical, mais allie, au contraire, les différents outils mis à la disposition du juge pour qu'il détermine si la mesure est nécessaire. Ensuite, lorsque le certificat médical initial et l'audition ne concordent pas, comme dans la seconde affaire, le juge semble faire prévaloir l'audition du majeur. Cela semble être particulièrement le cas lorsque l'audition est confirmée par d'autres éléments de fait venant étayer que le majeur est en pleine capacité d'exprimer sa volonté et d'assurer ses intérêts – comme le fait qu'il habite seul, qu'aucune preuve, autre que le certificat initial, n'est apportée pour confirmer les difficultés supposées du majeur dans son quotidien. Cette mise à l'écart du certificat médical n'étonne pas. En effet, il n'est pas contraignant pour le juge, qui n'est donc pas tenu de le suivre². L'audition du majeur est donc d'une importance fondamentale³ en ce que le certificat médical peut ne pas refléter une situation exacte du majeur quant à la capacité d'exprimer ses volontés et de protéger ses intérêts. Elle est primordiale dans le processus de détermination de la nécessité de l'ouverture d'une mesure de protection.

NOTES

1 Or, la prise en compte de ces conséquences est déterminante pour que le juge puisse justifier la nécessité de l'ouverture d'une mesure de protection. Lorsque le juge d'appel ne caractérise pas la nécessité, sa décision encourt la cassation. En ce sens, v. Cass. Civ. 1^{re}, 7 nov. 2012, n^o 11-23.494 ; D. 2013, 2196, obs. Lemouland, Noguéro et Plazy ; RTD civ. 2013, 89, obs. Hauser ;

Dr. fam. 2013/1, comm. 15, obs. Maria ; Cass. Civ. 1^{re}, 26 juin 2013, n° 12-20.473 ; *D.* 2013, 2196, obs. Lemouland, Noguéro et Plazy.

2 En ce qui concerne l'ouverture de la mesure voir pour un apport doctrinal, I. Maria, « Majeur vulnérable : protections judiciaire et conventionnelle : dispositions générales », in P. Murat (dir.), *Droit de la famille*, Dalloz Action, 2020/2021, p. 1414, n° 334.72 ; pour un apport jurisprudentiel, Cass. Civ. 1^{re}, 6 déc. 2005, n° 03-20. 502 ; *RTD civ.* 2006, 536, obs. Hauser ; *Dr. fam.* 2006, 113, obs. Fossier. En ce qui concerne le renouvellement de la mesure voir, A.-M. Leroyer, « Renouvellement d'une mesure de tutelle : attention à la motivation ! », note ss Cass. Civ. 1^{re}, 17 nov. 2021, n° 19-14.872, *RTD civ.* 2022, p. 100.

3 Malgré son importance, le recours à l'audition n'est, en pratique, pas systématique. En ce sens, v. Cour des comptes, *La protection juridique des majeurs, Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante*, sept. 2016, p. 38- 39. De plus, l'audition peut être écartée lorsqu'elle est « de nature à porter atteinte à sa santé » ou si le majeur « est hors d'état d'exprimer sa volonté », conformément à l'article 432, alinéa 2, du Code civil. Par ailleurs, le juge n'est pas tenu « d'entendre la personne protégée ni de s'expliquer sur le défaut de comparution de celle-ci ». En ce sens, v. Cass. civ. 1^{re}, 9 juill. 2014, n° 13-20.077 ; *Dr. fam.* 2014, comm. 149, obs. Maria ; *RTD civ.* 2014, 858, obs. Hauser.

AUTEUR

Mickaël Gros

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/269762515>

Enrichissement injustifié et financement du logement de la concubine

Gaëlle Ruffieux

DOI : 10.35562/bacage.521

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civ. – N° RG 20/00840 – 01 February 2022

RÉSUMÉ

Français

Les relations familiales en général et le concubinage en particulier constituent le terreau idéal de l'enrichissement injustifié. Le concubin trop généreux¹ ayant participé au financement du logement du couple appartenant exclusivement à sa concubine peut-il obtenir le remboursement des sommes exposées sur le fondement de l'action *de in rem verso* ? L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 1^{er} février 2022 s'inscrit dans un courant jurisprudentiel en vertu duquel les outils du droit commun, régulièrement sollicités par les justiciables, sont de moins en moins mobilisés par les juges pour régler les intérêts patrimoniaux des concubins qui se séparent.

INDEX

Mots-clés

concubinage, logement de la famille, enrichissement injustifié

Rubriques

Couple

PLAN

Les faits de l'espèce

Les conditions de l'enrichissement injustifié

Des conditions économiques
Des conditions juridiques
L'absence de cause
Le caractère subsidiaire de l'action

TEXTE

- 1 Quel que soit le mode de conjugalité, le financement par l'un des membres du couple d'un bien constituant le logement de la famille et appartenant exclusivement à l'autre est susceptible de faire naître un contentieux lors d'une éventuelle désunion. Pour les concubins, les choses sont d'autant plus complexes qu'à la différence des époux et des partenaires, il n'existe aucune règle de liquidation de leur patrimoine. Dans ce contexte, comment appréhender les mouvements de valeurs induits par la communauté de vie ? Dans quel cas l'un peut-il agir en remboursement des sommes exposées contre l'autre et sur quel(s) fondement(s) ? Faute de disposition spécifique, les juges recourent fréquemment au droit commun des obligations, aux quasi-contrats et au droit des biens. Dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 1^{er} février 2022, les magistrats avaient à se prononcer sur une demande fondée sur l'enrichissement injustifié.

Les faits de l'espèce

- 2 En l'espèce, des concubins se séparent après treize ans de vie commune. Un contentieux naît au sujet de la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux. En cause, le financement d'une maison d'habitation édifiée sur une parcelle de terrain que la concubine avait reçue par libéralité de ses parents. La qualification juridique de la maison ne fait aucun doute : en application de la règle de l'accession², la concubine en est l'unique propriétaire. Il ne s'agit alors pas de procéder au partage du bien, mais de s'interroger sur la possible indemnisation du concubin ayant financé une partie de la construction de l'immeuble appartenant à l'autre.
- 3 En l'occurrence, le concubin assigne son ancienne compagne sur le fondement de l'enrichissement injustifié. Il lui demande une indemnité pour avoir financé, jusqu'à la séparation du couple, la moitié des prêts immobiliers ayant permis la construction de la maison, soit

environ 25 000 euros. L'arrêt ne permet pas de savoir si le prêt a été souscrit par les deux concubins en qualité de co-emprunteurs ou par la concubine seule. On soulignera toutefois l'incohérence du procédé qui consiste, pour un établissement bancaire, à consentir à deux concubins un prêt pour financer une construction sur le terrain dont l'un d'eux est seul propriétaire³. Débouté en 2019 par le tribunal de grande instance, le concubin voit sa demande à nouveau rejetée par la Cour d'appel de Grenoble, au motif que ses dépenses trouvaient leur contrepartie dans l'hébergement dont il a bénéficié durant la vie commune et sa participation aux dépenses du ménage. Cet arrêt offre l'occasion de revenir sur les conditions de l'enrichissement injustifié en matière de concubinage⁴.

Les conditions de l'enrichissement injustifié

- 4 Créée par la jurisprudence⁵ avant de prendre place dans le Code civil⁶, l'action *de in rem verso* permet de restaurer un certain équilibre patrimonial entre les concubins. Elle se rencontre principalement dans deux situations : soit lorsqu'un concubin a collaboré à l'activité professionnelle de l'autre, soit lorsqu'il a participé à l'acquisition ou à l'amélioration d'un immeuble appartenant à l'autre. Encore faut-il que les conditions de mise en œuvre de l'action soient remplies. Ces conditions sont de deux ordres : économique et juridique.

Des conditions économiques

- 5 S'agissant des conditions économiques, trois éléments sont exigés : un enrichissement, un appauvrissement et un lien de causalité entre les deux. En l'espèce, le concubin rapporte bien la preuve des conditions matérielles de l'action. En effet, l'enrichissement est établi lorsqu'il y a un accroissement du patrimoine du défendeur, qu'il s'agisse de l'acquisition d'un nouveau bien ou de l'amélioration d'un bien existant. Quant à l'appauvrissement corrélatif du demandeur, il renvoie à une diminution de son patrimoine, ici caractérisée par le versement d'une somme d'argent. Il faut enfin un lien entre l'enrichissement et l'appauvrissement, ce qui ne pose pas de difficulté lorsqu'il

y a un transfert de valeur d'un patrimoine à l'autre, qu'il soit direct ou indirect. Au cas particulier, la concubine ne conteste pas ces éléments matériels et donc l'existence d'un appauvrissement et d'un enrichissement corrélatif. Classiquement, le différend se concentre sur les conditions juridiques de l'action, qui sont des conditions négatives.

Des conditions juridiques

- 6 Aux conditions économiques s'ajoutent deux exigences juridiques : l'absence de justification au mouvement de valeur et l'inexistence d'une autre voie de droit pour l'appauvri.

L'absence de cause

- 7 L'appauvri, demandeur à l'action *de in rem verso*, doit d'abord rapporter la preuve que l'enrichissement est dépourvu de cause. L'appréciation de cet élément n'est pas aisée et l'intervention du législateur en 2016 n'a guère clarifié les choses. Schématiquement, deux causes sont susceptibles de faire obstacle à l'indemnisation : l'une subjective, l'autre objective.
- 8 D'un point de vue subjectif, l'appauvrissement du concubin peut être justifié par son intention libérale⁷ ou son intérêt personnel⁸. D'une part, l'action *de in rem verso* n'est pas accueillie s'il est établi que l'appauvri a agi dans le dessein de gratifier l'enrichi⁹, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. D'autre part, le *solvens* est considéré avoir agi dans un intérêt personnel, ce qui fait obstacle à son indemnisation, lorsque le bien financé est destiné au logement du couple ou de la famille¹⁰. Les sommes versées sont alors vues comme une contrepartie de l'hébergement gratuit dont le concubin a bénéficié. Les juges procèdent ici à une comparaison entre la valeur des remboursements effectués par le concubin et celle de l'occupation gratuite dont il a bénéficié. Dans l'affaire commentée, les juges grenoblois trouvent une contrepartie à l'appauvrissement du concubin dans le fait que la maison de sa concubine, qu'il a pour partie financée, a constitué le domicile du couple pendant sept ans¹¹.
- 9 D'un point de vue objectif, l'appauvrissement peut se justifier par l'existence d'une obligation. En matière de concubinage, il est désor-

mais fréquent que la demande de remboursement soit rejetée au motif que les dépenses ne constituent qu'une contribution aux charges du ménage¹². L'affirmation peut surprendre, dans la mesure où le concubinage, à la différence du mariage¹³ et du pacs¹⁴, ne génère en principe aucune obligation de contribuer aux charges de la vie courante¹⁵. L'idée sous-jacente est d'éviter que tous les transferts de valeurs entre concubins donnent lieu à des comptes en fin d'union, en trouvant une justification à la majeure partie des enrichissements et des appauvrissements. L'enrichissement injustifié peut néanmoins trouver à s'appliquer si les dépenses excèdent, par leur ampleur, la participation normale du concubin aux charges de la vie commune¹⁶. La frontière reste délicate à tracer, tout étant affaire d'espèce et donc d'appréciation souveraine des juges du fond¹⁷. Le raisonnement n'est pas sans rappeler celui retenu pour l'époux marié sous le régime de la séparation de biens qui sollicite une créance pour une surcontribution aux charges du mariage¹⁸. En l'occurrence, les juges grenoblois ont considéré que les dépenses du concubin trouvaient leur cause dans sa participation aux dépenses du ménage. Implicitement, le prorata entre la somme dépensée et le temps d'usage du bien (25 000 euros sur sept ans, soit environ 300 euros par mois) permet au juge d'affirmer que l'on reste dans des dépenses courantes sans les excéder.

Le caractère subsidiaire de l'action

- 10 L'action *de in rem verso* ne peut enfin être invoquée qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si aucune autre action n'est ouverte au demandeur ou qu'il se heurte à un obstacle de droit¹⁹. La décision commentée est silencieuse sur ce point : d'autres fondements étaient-ils envisageables au cas particulier ? Deux actions sont à considérer : la société créée de fait et la construction sur le terrain d'autrui.
- 11 La voie de la société créée de fait semble fermée dans l'hypothèse étudiée, la participation financière à la réalisation d'un projet immobilier n'étant pas, d'après la jurisprudence, suffisante à établir l'intention de s'associer en vue d'une entreprise commune²⁰. L'action n'est donc d'aucun secours lorsque l'un des concubins a participé à la

construction ou à l'acquisition d'un immeuble appartenant à l'autre, même s'il constitue le logement de la famille.

- 12 Qu'en est-il du côté du droit des biens ? L'article 555 du Code civil permet au tiers qui a réalisé des constructions sur un fonds appartenant à autrui de réclamer à son propriétaire le remboursement des montants engagés ou une somme égale à la plus-value réalisée. Appliquée aux rapports entre concubins, la construction sur le sol d'autrui ouvre droit à indemnisation pour celui qui a participé au financement du prêt immobilier affecté à la construction d'une maison dont l'autre concubin est devenu propriétaire par accession²¹. La Cour de cassation a cependant eu l'occasion d'affirmer récemment que, comme en matière d'enrichissement injustifié, la contribution aux charges du ménage peut chasser l'indemnité due au titre d'une participation à la construction²².
- 13 En définitive, le succès des actions de droit commun reste imprévisible pour les concubins. Les solutions jurisprudentielles sont imprégnées d'éléments factuels et relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond. On peut néanmoins se demander si un régime commun du logement du couple n'est pas en voie d'apparition²³. Ne voit-on pas émerger, à travers la jurisprudence applicable au mariage²⁴, au pacs²⁵ et au concubinage²⁶, une logique similaire dès lors que le logement familial est en jeu ? La vie commune n'implique-t-elle pas, au nom d'un minimum de solidarité conjugale, de rembourser pour partie l'emprunt immobilier souscrit par l'autre ou de financer des travaux d'entretien ou de rénovation, le tout sans prendre en considération les droits de chacun sur le bien, mais en tenant compte de son affectation à un usage familial ?

Conseils – Pour l'heure, afin d'éviter l'incertitude lors de la désunion, le concubin finançant des travaux de construction sur le terrain de l'autre serait bien inspiré de prendre, en amont, les conseils de son notaire et de conclure une convention destinée, selon sa volonté, soit à exclure toute indemnisation pour les frais engagés, soit au contraire à en fixer les modalités de remboursement.

NOTES

- 1 118^e Congrès des notaires, L'ingénierie notariale, Anticiper, conseiller, pacifier pour une société harmonieuse, n° 30116-3 et s.
- 2 C. civ., art. 552.
- 3 En ce sens, v. C. Fressenon et I. Corpart, J.-Cl. Notarial Formulaire, Fasc. 10, Concubinage, Rapports des concubins entre eux, n° 114
- 4 Sur la question, v. not. N. Le Rudulier, « La modernité de l'enrichissement sans cause en droit de la famille », in Mélanges Le Guidec, LexisNexis, 2014, p. 147 ; S. Ben Hadj Yahia, « Le concubinage et le juge », in Le concubinage : entre droit et non-droit, (dir.) S. Ben Hadj Yahia et G. Kessler, LexisNexis, 2021, p. 105
- 5 Cass. req., 15 juin 1892.
- 6 C. civ., art. 1303 à 1303-4.
- 7 C. civ., art. 1303-1.
- 8 C. civ., art. 1303-2, al. 1.
- 9 Cass. civ. 1^{re}, 20 janv. 2010, n° 08-13400.
- 10 Cass. civ. 1^{re}, 24 sept. 2008, n° 07-11928.
- 11 Dans le même sens, pour un concubin ayant été hébergé à titre gratuit dans l'immeuble appartenant à sa concubine pendant presque 9 ans, v. CA Bourges, ch. civ., 14 fév. 2019, n° 17/00993 : JurisData n° 2019-003213 : Dr. famille 2019, comm. 95, A-M. Caro ; inversement, un enrichissement injustifié a été admis dans une hypothèse où le concubin financeur n'avait habité l'immeuble que quatre mois à la suite de la rupture du couple : Colmar, 2^e ch. civ., 21 juin 2018, n° 16/06020 : JurisData n° 2018-010855 ; Dr. famille 2018, comm. 234, J. Colliot.
- 12 Cass. civ. 1^{re}, 2 oct. 2013, n° 12-22129.
- 13 C. civ., art. 214.
- 14 C. civ., art. 515-4.
- 15 Cass. civ. 1^{re}, 19 déc. 2018, n° 18-12311 ; Cass. civ. 1^{re}, 31 janv. 2006, n° 02-19277.

16 Cass. civ. 1^{re}, 23 janv. 2014, n° 12-27180 ; Cass. civ. 1^{re}, 24 sept. 2008, n° 06-11294.

17 Les juges grenoblois ont par le passé eu l'occasion d'admettre un enrichissement injustifié au motif que les sommes versées par le concubin excédaient une participation normale aux dépenses de la vie commune et ne constituaient pas une contrepartie équitable des avantages dont il avait pu profiter durant la vie commune : Grenoble, 2 avril 2019, n° 17/00400 : Juris-Data n° 2019-004858 ; Dr. famille 2019, comm. 143, S. Dumas-Lavenac.

18 Sur cette question, v. not. G. Champenois, « Quelques observations sur le financement du logement familial indivis par des époux séparés et biens », in Mélanges en l'honneur du professeur R. Le Guidec, LexisNexis, 2014, p. 45 et A. Karm, « Financement du logement de la famille et contribution des époux séparés de biens aux charges du mariage », *ibid.*, p. 89.

19 C. civ., art. 1303-3.

20 Cass. civ. 1^{re}, 12 mai 2021, n° 19-10667.

21 Cass. civ. 3^e, 2 oct. 2002, n° 01-00002.

22 Cass. civ. 1^{re}, 9 fév. 2022, n° 20-22533.

23 En ce sens, v. Ch. Goldie-Genicon, « Le financement du logement de la famille ou les prémisses d'un droit commun du couple », D. 2021, p. 668.

24 Cass. civ. 1^{re}, 15 mai 2013, n° 11-26933.

25 Cass. civ. 1^{re}, 27 janv. 2021, n° 19-26140.

26 Cass. civ. 1^{re}, 13 janv. 2016, n° 14-29746 ; Cass. civ. 1^{re}, 7 fév. 2018, n° 17-13979 ; Cass. civ. 1^{re}, 2 sept. 2020, n° 19-10477.

AUTEUR

Gaëlle Ruffieux

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/178103896>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/gaëlle-ruffieux>

ISNI : <http://www.isni.org/00000000434722108>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16900870>

Le conflit familial insuffisant à faire obstacle au droit de visite des grands-parents sur l'enfant mineur

Angeline Coffi

DOI : 10.35562/bacage.528

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 19/04439 – 24 February 2022

RÉSUMÉ

Français

La cour rappelle, sur le fondement de l'article 371-4 du Code civil, que la décision du parent de rompre sa relation avec son ascendant ne peut avoir pour conséquence de priver son enfant mineur de toute relation avec ses grands-parents.

INDEX

Mots-clés

droit de visite, grands-parents, intérêt de l'enfant

Rubriques

Enfant

PLAN

Une préservation de l'intérêt de l'enfant déterminée par la qualité de sa relation avec ses grands-parents

Une préservation de l'intérêt de l'enfant déterminée par la qualité des relations entre parents et grands-parents

TEXTE

- 1 Les relations familiales ne sont malheureusement pas toujours pacifiques. De simples mésententes peuvent ainsi se transformer progressivement en de graves conflits. Lors des querelles, certains parents peuvent décider de rompre toute relation avec leurs ascendants, et par la même occasion, de supprimer tout contact entre leurs enfants et les grands-parents. Le Code civil prend en compte cette réalité sociale à travers les termes de l'article 371-4 qui dispose que : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit ». De ce fait, même en cas d'un conflit familial opposant les parents et les grands-parents, c'est à l'aune de l'intérêt de l'enfant que devra être analysée la demande d'un droit de visite et d'hébergement des grands-parents. C'est ce que rappelle utilement la Cour d'appel de Grenoble dans la décision commentée.
- 2 En l'espèce, un conflit familial opposait la grand-mère et la mère d'un enfant mineur. Cette dernière décida de rompre toute relation avec sa mère, mais aussi d'interrompre les relations entre la grand-mère et son petit-fils. Face à cet état de fait, la grand-mère fit assigner sa fille devant le juge aux affaires familiales afin que soit fixé un droit de visite et d'hébergement en sa qualité de grand-mère sur son petit-fils.
- 3 Le juge aux affaires familiales ordonna une mesure de médiation familiale et fit droit à la demande de la grand-mère. Ainsi, il fut décidé un droit de visite médiatisée un samedi après-midi par mois pendant six mois et, à l'issue, un droit de visite médiatisée et d'hébergement un mercredi par mois et quatre week-ends dans l'année.
- 4 Appel de ce jugement fut interjeté par la mère. Elle soutenait à cet effet que si elle ne s'opposait pas à une visite médiatisée, la fixation d'un droit de visite au profit de la grand-mère à son domicile était contraire à l'intérêt de l'enfant. En effet, la grand-mère n'ayant jamais été proche de ses petits-enfants, elle avait eu une attitude de dénigrement auprès de l'enfant mineur causant des problèmes de santé à ce dernier.

- 5 La Cour d'appel de Grenoble confirma le jugement sur le fondement de l'article 371-4 du Code civil. Elle a relevé que les problèmes de santé de l'enfant mineur n'étaient pas imputables à la grand-mère, celle-ci ayant été très proche du mineur qu'elle gardait souvent. L'intérêt de l'enfant commandait donc de maintenir les relations avec sa grand-mère.
- 6 Cependant, quelques questions émergent : quel est l'intérêt de l'enfant ? Rompre toute relation avec sa grand-mère, ou maintenir les relations avec cette dernière ?
- 7 Ces interrogations peuvent surprendre tant la réponse paraît évidente au nom d'une présomption de proximité de liens entre grands-parents et petits-enfants qui laisse supposer que maintenir les relations avec les grands-parents est forcément de l'intérêt de l'enfant. Il ne faut pourtant pas s'y méprendre. Les relations de l'enfant avec ses grands-parents peuvent se révéler difficiles à la suite d'un conflit familial et les solutions varient d'une affaire à l'autre¹ suivant l'intérêt de l'enfant.
- 8 Relevons que la décision de la Cour d'appel de Grenoble ne surprend guère. Elle constitue une illustration du droit reconnu à l'enfant d'entretenir des relations avec ses grands-parents et s'inscrit dans la lignée de plusieurs autres arrêts de cours d'appel rendus dans le même sens.

Une préservation de l'intérêt de l'enfant déterminée par la qualité de sa relation avec ses grands-parents

- 9 Il ressort de la loi du 5 mars 2007² que seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de son droit de maintenir des relations avec ses grands-parents. Il fallait donc, en l'espèce, rechercher quel était l'intérêt de l'enfant.
- 10 Pour les juges de la cour d'appel, l'intérêt de l'enfant commandait de fixer un droit de visite au domicile de la grand-mère, car la mère n'établissait pas *in concreto* que les relations de l'enfant avec sa

grand-mère étaient contraires à son intérêt. Au soutien de sa demande, la mère faisait pourtant valoir que la mésentente avait conduit la grand-mère à des attitudes ayant créé un trouble anxieux chez l'enfant. Il est alors clair que la mésentente rejaillissait sur l'enfant. À ce titre, la décision pouvait paraître de prime abord incompréhensible. Cependant, la cour d'appel balaie du revers de la main cet argument en estimant que les problèmes de santé de l'enfant ne sont pas imputables à la grand-mère. Toutefois, il est intéressant de noter que pour les juges, la perturbation de l'enfant pourrait être en lien avec le conflit. La question de savoir pourquoi un conflit ayant des conséquences sur l'enfant ne prive alors pas la grand-mère de son droit de visite et d'hébergement peut se poser. En réalité, l'exclusivité accordée à l'intérêt de l'enfant implique, pour les juges, d'analyser la situation à l'aune de la relation entre l'enfant et ses grands-parents. Lorsque le débat est recentré sur cette seule relation, on comprend par là qu'il est de l'intérêt de l'enfant de continuer à voir sa grand-mère. En effet, la réalité est que la grand-mère a été longtemps proche de son petit-fils et prenait à cœur son rôle de grand-mère avant que ne s'élève le conflit familial. Malgré le conflit elle avait manifesté une réelle volonté de maintenir sa relation avec son petit-fils en tentant des démarches amiables. Il existait donc un attachement certain. Pour l'épanouissement de l'enfant, il lui fallait donc renouer véritablement avec la grand-mère qui était dans une démarche bienveillante. Cela aurait pour effet d'apaiser le conflit familial ce qui pouvait avoir pour conséquence d'éviter une perturbation chez l'enfant.

- 11 Il est clair qu'un conflit familial entre parents et grands-parents peut avoir des répercussions sur l'enfant. Toutefois, il est à retenir que même en présence d'un conflit familial aigu, seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à son droit d'entretenir des relations avec ses ascendants autres que ses père et mère³. Et, en l'espèce, l'intérêt de l'enfant n'était pas menacé par le maintien de sa relation avec sa grand-mère. Au contraire, il était de son intérêt de continuer à voir celle-ci, car elle était aussi une figure familiale utile.
- 12 Si la préservation de l'intérêt de l'enfant s'est faite à l'aune de la relation grands-parents et petits-enfants, elle a aussi pris en compte le contexte familial.

Une préservation de l'intérêt de l'enfant déterminée par la qualité des relations entre parents et grands-parents

- 13 Dans le cas présent, les juges ont rappelé que le droit de visite médiatisé s'était déroulé sans incident⁴. Ils ont démontré par là que pour statuer selon l'intérêt de l'enfant, ils n'oublient heureusement pas le contexte familial, bien au contraire. Le conflit familial avait fait naître des attitudes de dénigrement de la grand-mère à l'encontre de sa fille. Compte tenu de l'actualité du conflit, les juges ont opté à juste titre pour une visite médiatisée. Le refus de confier l'enfant à la grand-mère l'ayant rendu hostile, il convenait donc de ne pas lui accorder un droit de visite directement à son domicile. Dès lors, le bon sens imposait que l'intérêt de l'enfant soit à l'abri de ce tourbillon passionnel envenimant le conflit. Par ailleurs, il convient de rappeler que depuis 2016, cet enfant qui était certes proche de sa grand-mère n'avait plus eu de contact avec elle. Il était donc judicieux de proposer une telle forme de visite, un contact progressif s'avérant aller dans son intérêt. Cette visite médiatisée s'étant achevée avec une note positive, il était donc important d'élargir les relations entre la grand-mère et son petit-fils.
- 14 Comme il peut être constaté, le conflit familial n'a pas été totalement nié pour fixer ce droit de visite et d'hébergement. À cet effet, il reste rassurant de savoir que l'intérêt de l'enfant est aussi analysé corrélativement aux rapports entre parents et grands-parents. Même si cela n'était aucunement discuté en l'espèce, il convenait de marquer aussi un arrêt sur ce point pour mieux comprendre la décision de la cour d'appel.
- 15 La Cour de cassation opérant un contrôle de motivation, il semble peu probable que cet arrêt encourt la cassation, les juges de la cour d'appel ayant motivé leur décision de manière claire. En outre, il est à relever en la matière que depuis la réforme de 2007, la Cour de cassation se montre de plus en plus favorable au maintien des relations entre enfants et grands-parents.

NOTES

1 Voir Cass. 1^{re} civ, 14 janv.2009, n° 08-11.035, Dr.fam.2009,n° 41, obs Murat, AJ fam 2009.128 obs. Brusorio-Aillaud, la Haute juridiction avait accordé un droit de visite aux grands parents car « la démarche actuelle des grands parents ne constituait pas un geste de malveillance mais un désir inconscient de réparation, d'autre part qu'il apparaissait non seulement souhaitable mais nécessaire qu'à plus ou moins long terme les enfants puissent entretenir des relations avec leurs grands-parents paternels, ensuite, qu'à l'audience, les grands-parents s'étaient engagés à ne pas dénigrer les parents, de sorte qu'il était dans l'intérêt des petits enfants de nouer progressivement des relations avec leurs grands-parents paternels »

A contrario, voir Cass. 1^{ère} civ, 27 mai 2010, n° 09-65.838 « c'est à bon droit qu'après avoir relevé que le motif grave n'avait plus à être caractérisé en tant que tel, la cour d'appel a souverainement estimé que l'attitude interventionniste et invasive du grand parent, qui n'a pas eu conscience de la perturbation majeure qu'il avait provoquée, a plongé les enfants, qui ont rencontré un avocat et n'ont pas souhaité être entendus, dans une crise qui ne pouvait les concerner, de sorte que leur intérêt supérieur commandait, en l'état, de ne pas prévoir le rétablissement d'un contact avec leur grand-père »

2 Loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

3 Voir en ce sens, Cass. 1^{re} civ., 12 oct. 2017, n° 17-19319, LEFP 2017, n° 11, p. 3 Annick Batteur

4 Voir *a contrario* Cass. 1^{re} civ., 2 mars 2022, n° 20-18.833, la Haute juridiction approuve la cour d'appel refusant un droit de visite aux grands-parents car « M. et Mme [Z] ne s'étaient pas conformés à l'arrêt du 27 septembre 2016, ajoutant ainsi au conflit existant et au désarroi de l'enfant, la cour d'appel a constaté qu'à chaque rendez-vous au point-rencontre, celui-ci avait obtenu une farouche opposition à tout contact avec ses grands-parents maternels »

AUTEUR

Angeline Coffi

Doctorante, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

La protection de l'intérêt de l'enfant héritier par l'administrateur *ad hoc*

Mélanie Poncet

DOI : 10.35562/bacage.535

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. des mineurs – N° RG 21/04108 – 18 February 2022

RÉSUMÉ

Français

Un enfant héritier de sa mère et de sa famille maternelle peut entraîner une opposition d'intérêts entre le père et l'enfant. La Cour d'appel de Grenoble rappelle en ce sens que l'intérêt de l'enfant doit primer et justifier la nomination d'un administrateur *ad hoc*.

INDEX

Mots-clés

administration légale, autorité parentale, intérêt de l'enfant, administrateur *ad hoc*

Rubriques

Enfant

TEXTE

- 1 À la suite du décès de sa mère en 2018, un jeune mineur arrive en métropole afin de vivre avec son père. En 2019, il est finalement placé chez son oncle et sa tante en qualité de tiers digne de confiance. Face à l'inactivité du père dans le règlement de la succession de la mère du

mineur, une demande de nomination d'un administrateur *ad hoc* est déposée par courrier auprès du juge des tutelles. Par la suite, trois ordonnances sont rendues entre le 9 mars et le 12 novembre 2020 pour liquider la succession et vendre un bien immobilier en Guadeloupe. De surcroît, pendant les années 2020 et 2021, la grand-mère, le grand-père ainsi que la grand-tante maternels décèdent en laissant le mineur comme héritier. Le juge des tutelles est alors informé par le notaire de l'inactivité du père dans ces différentes successions. Suite à quoi, les 6 et 17 septembre 2021 l'association Remaid France victimes et l'association Chrysallis sont désignées administratrices *ad hoc* par deux ordonnances rendues par le juge des tutelles. Le père du mineur conteste cette désignation d'administrateur *ad hoc* devant la Cour d'appel de Grenoble.

- 2 La nomination de l'association Chrysallis est déclarée caduque au profit de l'association Remaid, par ordonnance du ministère public le 2 février 2022. En première instance, la société Remaid a été autorisée à accepter les différentes successions et à vendre un bien immobilier situé à Anneyron.
- 3 La Cour d'appel de Grenoble rappelle alors le principe de l'administration légale, en se fondant sur les articles 382 et 383 du Code civil, comme prérogative de l'autorité parentale sauf à ce que les intérêts du mineur soient en opposition avec l'administrateur légal. Dans ce cas, un administrateur *ad hoc* doit être désigné dans « la stricte considération de l'intérêt de l'enfant ». L'intérêt du mineur, dans cette affaire, supposait que le père gère la succession dans les délais impartis. Cela n'ayant pas été respecté par le père, la désignation d'un administrateur *ad hoc* était donc nécessaire.
- 4 La cour d'appel est confrontée à une question d'appréciation d'un conflit d'intérêts entre un enfant et son père, afin de confirmer l'ordonnance de nomination d'un administrateur *ad hoc*.
- 5 L'arrêt se réfère à l'article 382 du Code civil, rappelant ainsi qu'en principe l'administration légale des biens de l'enfant appartient au titulaire de l'autorité parentale. Cet article est immédiatement mis en parallèle avec l'article 383 du Code civil. En présence d'un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents, les juges apprécient souverainement la nécessité de nommer un administrateur *ad hoc*¹.

- 6 Dans ce litige, l'enfant mineur est héritier de plusieurs successions issues de sa branche maternelle. Les liens avec son père, administrateur légal des biens de l'enfant, sont distendus et ce dernier est inactif dans le règlement des différentes successions ouvertes. La Cour de cassation a déjà pu autoriser des tiers à la procédure à déposer une demande de nomination d'administrateur *ad hoc*². Cela a permis aux tiers dignes de confiance, pourtant tiers à la procédure, de demander la désignation de l'administrateur *ad hoc* dans cette affaire. Les conseillers de la cour d'appel ont dû, de prime abord, constater l'existence d'un conflit d'intérêts, en mettant en balance les intérêts du mineur et du père.
- 7 Cette balance permet à la cour de conclure que « le conflit d'intérêts était caractérisé ». En ce sens, la Cour constate que l'intérêt de l'enfant n'était pas respecté en raison de la nature complexe des relations du père avec la branche maternelle. Ainsi ces relations sont « de nature à placer l'enfant au cœur des tensions entre adultes [...] ce qui est contraire à son intérêt ». La cour précise ainsi que placer une gestion financière successorale dans une relation entre un père et son fils n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant. En présence, de ce conflit d'intérêts, la solution ne pouvait être que celle de la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour assurer le règlement de la succession. En effet, la décision de la cour d'appel reste conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Une relation tendue entre une mère et ses enfants héritiers de leur père, avec placement des enfants chez leur belle-mère, caractérise une opposition d'intérêts et la désignation d'un administrateur *ad hoc*³. Il en va de même pour une mère contestant la désignation d'un administrateur *ad hoc* dans la succession paternelle dont l'enfant était héritier, avec un comportement perturbant le bon règlement de la succession, créant ainsi un conflit d'intérêts⁴.
- 8 L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble permet de mettre en avant l'intérêt de l'enfant en cas de relation difficile entre deux branches familiales. Il est aisé de déceler un conflit d'intérêts entre deux parents, mais plus délicat d'imaginer que ce conflit peut perdurer après un décès. Néanmoins, dans cette affaire, la complexité des liens a perduré après la mort de la mère, au cours des différentes successions ouvertes. Pourtant, la cour d'appel permet au père d'être en lien avec l'administrateur *ad hoc* dans le cadre de la

succession, en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale. Ce lien assure le respect de l'intérêt du père, sans l'éloigner complètement de la relation familiale complexe avec la branche maternelle. Il est seulement éloigné de la succession ; il ne peut plus y prendre part, mais il pourra continuer à communiquer avec l'administrateur *ad hoc*. Cette solution assure donc un équilibre entre les intérêts du père et ceux de l'enfant.

NOTES

- 1 Cass, Civ. 1^{ère}, 5 janvier 1999, n° 96-19.759, *Dr. Fam.* n° 58, note Fossier
- 2 Cass, Civ. 1^{ère}, 9 juin 2010, n° 10.641, *AJ Fam.*, 2010, 393, note Durand
- 3 Cass, Civ. 1^{ère}, 20 mars 2019, n° 18-10.933, *Dr. Fam.* 2019, n° 7-8, p. 43 obs. Maria
- 4 Cass, Civ. 1^{ère}, 16 décembre 2020, 19-19.370

AUTEUR

Mélanie Poncet

ATER, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

La participation des obligés alimentaires aux frais d'hébergement des personnes âgées dépendantes

Floriane Maisonnasse

DOI : 10.35562/bacage.541

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 21/02525 – 02 February 2022

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 21/02426 – 09 February 2022

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 21/04860 – 07 June 2022

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 21/02087 – 08 June 2022

RÉSUMÉ

Français

En 2022, la chambre des affaires familiales a rappelé à quatre reprises le caractère alimentaire de l'action exercée par les départements contre les débiteurs d'aliments d'une personne âgée hébergée en établissement, sur le fondement de l'article L. 132-7 du Code de l'action sociale et des familles. Il en résulte la stricte application des articles 205 et suivants du Code civil qui déterminent les débiteurs et le régime de l'obligation alimentaire.

INDEX

Mots-clés

obligation alimentaire, aliment, indignité alimentaire, créancier institutionnel

Rubriques

Aliment

PLAN

I-La compétence du juge judiciaire

Compétence administrative

Compétence judiciaire

II-L'application du régime alimentaire

Le périmètre des débiteurs alimentaires

La proportionnalité de l'obligation alimentaire

Aliments ne s'arrangent pas

L'exception d'indignité

TEXTE

- 1 Si l'évaluation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant représente l'écrasante majorité du contentieux alimentaire devant la chambre des affaires familiales de la Cour d'appel de Grenoble, cette dernière a néanmoins dû se prononcer à quatre reprises en 2022 sur la participation mensuelle des obligés alimentaires aux frais d'hébergement de la personne âgée accueillie en établissement collectif. L'augmentation de l'espérance de vie, accentuée par l'aggravation de la perte d'autonomie, attire progressivement l'attention sur cette solidarité familiale ascendante. À ce propos, une récente étude a mis en évidence qu'un tiers des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ont des obligés alimentaires qui sont, en moyenne, au nombre de deux ou trois – principalement leurs enfants et, dans une moindre mesure, leurs petits-enfants –, pour un montant global de 270 euros par mois¹.
- 2 Dans toutes les décisions, les faits sont similaires. Une personne âgée est hébergée en établissement – EHPAD, résidence autonomie (ex-foyer logement) – ou en famille d'accueil et ses ressources ne suffisent pas à financer les frais de séjour. Pour solvabiliser son hébergement, l'intéressée sollicite du conseil départemental l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées. Cette aide de la collectivité est subsidiaire : elle n'est octroyée qu'à la condition que le demandeur ne puisse satisfaire à ses besoins par ses propres moyens ou par l'activation des obligations alimentaires dont il est créancier. Après avoir constaté l'impécuniosité de chacun des bénéficiaires, le

département admet partiellement ces derniers à l'aide sociale et saisit dans le même temps le juge aux affaires familiales (JAF) d'une demande de fixation de l'obligation alimentaire des débiteurs familiaux dans une décision dont il est ici fait appel. Ces arrêts sont l'occasion d'insister sur la nature alimentaire de l'action diligentée par le département contre les débiteurs alimentaires sur le fondement de l'article L. 132-7 du Code de l'action sociale et des familles. Cette qualification permet de retenir la compétence du juge judiciaire (I) et l'application du régime alimentaire (II).

I-La compétence du juge judiciaire

- 3 Lorsqu'il sollicite l'octroi d'une aide sociale, le demandeur indique au département la liste de ses obligés alimentaires. Une phase de discussion s'ouvre alors entre eux, au cours de laquelle les débiteurs d'aliments indiquent au département leurs ressources et conviennent d'un montant global à allouer au créancier alimentaire. Le montant de l'aide consentie subsidiairement par la collectivité est ainsi déterminé en tenant compte de la participation éventuelle des obligés alimentaires². Le contentieux de l'aide sociale qui en résulte présente donc une forte adhérence avec l'obligation alimentaire. Il s'en suit une réelle imbrication des compétences judiciaires et administratives que les réformes successives du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXI^e siècle et du 23 mars 2019 de programmation pour la justice tentent de clarifier.

Compétence administrative

- 4 Désormais, le juge administratif de droit commun succède aux juridictions administratives spécialisées – commission départementale ou centrale d'aide sociale – pour connaître des recours formés par le demandeur ou par ses débiteurs d'aliments³ contre la décision d'admission à l'aide sociale. L'objet du litige portera ici sur le principe et le montant de la prise en charge des frais d'hébergement par le département. À plusieurs reprises, le tribunal des conflits a précisé que les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale continuent de relever de la juridiction administrative, même

en présence d'obligés alimentaires⁴. Ce n'était toutefois ni le principe, ni le montant de l'aide sociale qui donnait lieu aux discussions dans les arrêts ici commentés, mais bien la participation individuelle de chaque débiteur alimentaire relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire.

Compétence judiciaire

- 5 L'autorité judiciaire reste, en effet, seule compétente lorsque le contentieux se déplace plus strictement sur l'obligation alimentaire, qu'il s'agisse d'en déterminer le montant ou d'en obtenir le recouvrement. Il faut alors distinguer deux hypothèses.
- 6 Dans la première hypothèse, le département ne possède pas suffisamment d'informations pour estimer la participation familiale. C'est le cas lorsque le créancier omet de fournir la liste de ses débiteurs alimentaires, lorsque ces derniers s'abstiennent d'indiquer le montant de l'aide qu'ils peuvent fournir ou bien encore lorsqu'ils sont en désaccord avec le département. L'article L. 132-7 du Code de l'action sociale et des familles autorise dans ce cas la collectivité à saisir, en lieu et place du créancier alimentaire, l'autorité judiciaire pour la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale. La collectivité exerce ainsi l'action alimentaire en représentation légale du créancier défaillant devant le JAF, seul compétent en matière d'évaluation de la dette d'aliments. Le département, puis le juge administratif seront ensuite liés par la décision du JAF devenue définitive⁵. C'est cette voie qui est retenue ici par le département pour agir contre les obligés alimentaires, soit parce qu'il n'est pas parvenu à un « accord avec toutes les parties »⁶, soit parce que le débiteur d'aliments « ne justifie pas de sa situation financière actuelle » et « qu'il a toujours été difficile d'obtenir des éléments complets concernant sa situation réelle »⁷.
- 7 Ce contentieux ne doit pas être confondu avec la seconde hypothèse, dans laquelle le département a réalisé l'avance des sommes dues au titre de l'obligation alimentaire et cherche à les recouvrer auprès des débiteurs alimentaires. Il ne s'agit alors plus d'évaluation *a priori*, mais du recouvrement par le département des sommes préalablement mises à la charge des obligés alimentaires. Depuis les réformes

précitées, le législateur a transféré aux pôles sociaux des tribunaux et cours d'appel spécialement désignés, la compétence pour connaître des recours des obligés alimentaires contre les décisions de recouvrement des sommes avancées par la collectivité⁸. Si l'on peut saluer cette solution, qui concentre auprès de l'autorité judiciaire les questions alimentaires soulevées lors d'un contentieux lié à l'aide sociale, il n'en reste pas moins qu'elle introduit une nouvelle incertitude tenant à la répartition de ce contentieux au sein de l'ordre judiciaire, entre le JAF et les pôles sociaux auprès des tribunaux et cours d'appel spécialement désignés⁹. Cette répartition n'est pas toujours compréhensible pour le débiteur d'aliments de la personne âgée hébergée en établissement, renvoyé tour à tour au juge administratif pour l'attribution de l'aide sociale, au JAF pour l'établissement de l'obligation alimentaire et au pôle social du tribunal judiciaire (TJ) pour le recouvrement de l'obligation alimentaire. La concurrence entre le JAF et le pôle social du TJ est toutefois atténuée par l'application du même régime alimentaire.

II-L'application du régime alimentaire

- 8 Eu égard à la nature exclusivement alimentaire de l'action exercée par le département, la participation individuelle de chaque débiteur d'aliments ne peut être déterminée dans son principe, comme dans son étendue, qu'en application du régime alimentaire qui définit le périmètre des débiteurs alimentaires et commande la proportionnalité et l'absence de rétroactivité de la dette alimentaire ou encore l'application de l'exception d'indignité alimentaire.

Le périmètre des débiteurs alimentaires

- 9 Lorsqu'il agit sur le fondement de l'article L. 132-7 du CASF, le département peut exercer son recours contre les obligés alimentaires déterminés par le Code civil. Sont ainsi visés le conjoint, au titre du devoir de secours, les ascendants et descendants sans limitation de degré et les gendres et belles-filles du créancier alimentaire, sauf, pour cette dernière catégorie, en cas de divorce ou de décès de celui

qui produisait l'affinité et des enfants issus de cette union. Dans les décisions étudiées, le département poursuit, selon les cas, l'époux, les enfants et gendres et belles-filles non divorcés des personnes âgées hébergées en établissement. L'étendue du cercle des obligés alimentaires et sa mise en cohérence avec les mutations familiales contemporaines sont souvent discutées. Il est par exemple question de la constitutionnalité de l'obligation alimentaire des gendres et belles-filles qui distingue selon qu'existent ou non des enfants communs¹⁰. On interroge également la pertinence de l'obligation alimentaire des petits-enfants, ces derniers bénéficiant parfois d'une exonération de la part des règlements départementaux d'aide sociale, qui peuvent prévoir des conditions plus favorables que celles prévues par la loi. À l'inverse, d'aucuns qualifieront la restriction du cercle des obligés alimentaires d'inopportune à l'heure où la solidarité familiale est économiquement nécessaire¹¹.

La proportionnalité de l'obligation alimentaire

- 10 De plus, l'obligation alimentaire est proportionnelle au besoin de celui qui la réclame et à la fortune de celui qui la doit. On sait qu'il existe au sein des départements des barèmes plus ou moins officiels qui se fondent *a minima* sur les ressources des débiteurs et le nombre de personnes à charge¹². Devant les juridictions judiciaires, la proportionnalité impose de confronter explicitement les besoins du créancier alimentaire aux ressources des débiteurs d'aliments.
- 11 Dans un premier temps, la cour d'appel évalue les besoins du créancier alimentaire en réalisant la différence entre les frais mensuels d'hébergement et les ressources disponibles de la personne âgée. À ce propos, il y a lieu de rappeler que sont pris en compte, pour l'admission à l'aide sociale, les revenus d'activité, le bénéfice d'allocations ou rentes de solidarité instituées par des régimes de sécurité sociale – y compris l'allocation logement – et les revenus des capitaux mobiliers – intérêts des comptes épargnes – et immobiliers – revenus locatifs nets d'impôts et charges – de la personne hébergée. Le capital non productif de revenus est également intégré, de manière forfaitaire, à hauteur de 50 % de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis [hors résidence principale], à 80 % de cette valeur

s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux¹³. Les ressources de la personne âgée entrant dans l'assiette sont affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. Les 10 % restants sont donc laissés à la disposition de la personne âgée pour qu'elle puisse satisfaire aux dépenses obligatoires, sans toutefois que cette part disponible puisse descendre en dessous d'un plancher mensuel¹⁴ correspondant à 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité des personnes âgées pour les personnes seules¹⁵ et au montant mensuel de cette allocation lorsque la personne avec qui elle vit en couple est maintenue à domicile¹⁶. Le budget déficitaire établit l'état de besoin. Dans ce calcul, le poids attribué aux frais d'hébergement pratiqué par les établissements d'accueil est déterminant. On sait pourtant aujourd'hui que les frais d'hébergement atteignent des sommes importantes liées à l'hôtellerie et à l'animation, à l'investissement mobilier et immobilier et aux frais d'administration générale des établissements¹⁷ et peuvent varier considérablement d'un établissement à l'autre. Le raccourci ne doit donc pas être réalisé trop rapidement entre les frais de placement de la personne âgée et la détermination de ses besoins¹⁸, sous peine de mettre à la charge des débiteurs des sommes qui n'ont plus de commune mesure avec les besoins liés à la subsistance. Toutefois, cette appréciation est relativisée par la mise en confrontation avec les ressources des débiteurs alimentaires.

- 12 Dans un second temps, la cour d'appel évalue les facultés contributives des débiteurs alimentaires. Contrairement au juge de première instance, la cour d'appel retient alors l'impécuniosité du débiteur lorsque les revenus de ce dernier sont partiellement composés d'une prestation compensatoire versée temporairement sous forme de rente et de revenus d'activité inférieurs à 350 euros par mois¹⁹. Elle infirme également le jugement de première instance lorsque celui-ci n'avait pas pris en compte l'existence de deux enfants et de frais supplémentaires exposés pour l'un d'entre eux en raison de ses troubles praxiques, lesquels sont des éléments de nature à réduire leurs ressources disponibles²⁰. La primauté accordée à l'obligation d'entretien des parents envers leurs enfants sur la solidarité ascendante vers les parents âgés se révèle opportune dans un contexte d'épuisement de la « *génération sandwich* », qui s'occupe à la fois de parents vieillissants et de leurs propres enfants. Cette proportionna-

lité est une garantie pour le débiteur qui n'est pas tenu de la dette de la personne âgée à l'égard de l'établissement, mais bien de sa seule obligation alimentaire. Cette protection se poursuit par l'application de l'adage « aliments ne s'arrangent pas » et de l'exception d'indignité.

Aliments ne s'arrangent pas

- 13 Dans les décisions étudiées, le département demandait ensuite la fixation de l'obligation alimentaire rétroactivement à la date de la décision du conseil départemental d'admettre la personne âgée à l'aide sociale à l'hébergement. C'était méconnaître l'adage selon lequel « les aliments ne s'arrangent pas », qui interdit au créancier alimentaire – et au département agissant en son lieu et place – de réclamer des aliments pour une période antérieure à la saisine du juge. Le créancier alimentaire qui n'a pas réclamé d'aliments est en effet présumé être à l'abri du besoin ou avoir renoncé à agir contre ses débiteurs. On aurait toutefois pu penser que la simple demande d'aide sociale par le créancier alimentaire aurait pu renverser la présomption d'absence de besoin et permettre au département d'obtenir des arriérés de contribution alimentaire. Ce n'est pas la solution retenue par la Cour d'appel qui, conformément à la jurisprudence majoritaire²¹, semble faire de l'adage une règle qui viendra sanctionner les départements ayant trop tardé à engager le recours alimentaire.

L'exception d'indignité

- 14 Pour finir, on relèvera, dans l'un des arrêts, la demande des appelants aux fins de décharge de leur obligation en vertu de l'exception d'indignité alimentaire. Ce moyen de défense trouve tout son sens lorsqu'après s'être totalement désintéressés de leurs enfants pendant une longue période, le ou les parents – bien souvent représentés par le département – se rappellent à eux pour demander une aide alimentaire permettant de financer une partie de leurs frais d'hébergement en établissement.
- 15 Fondée sur le principe de réciprocité de l'article 207 du Code civil, l'indignité alimentaire vise à exonérer le débiteur de son obligation d'aliments lorsque le créancier aura, par le passé, lui-même manqué

gravement à ses propres obligations envers le débiteur. En l'absence de toute définition du manquement grave, il revient aux juges du fond de caractériser et d'apprécier celui-ci afin de décharger totalement ou partiellement le débiteur. L'exception d'indignité permet donc d'appréhender des comportements variés, comme l'abandon matériel et/ou moral volontaire caractérisé par le non-exercice du droit de visite²², le manque d'affection et d'attention²³, le non-paiement de la pension alimentaire²⁴, la violence²⁵ ou encore le retrait de l'autorité parentale²⁶. La simple mésentente ne peut, en revanche, suffire à libérer le débiteur alimentaire lorsque les contacts n'ont pas cessé²⁷. Il existe, en outre, trois exonérations de droit. La première a été récemment intégrée dans le Code civil et concerne le débiteur alimentaire du créancier condamné pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, sauf décision contraire du juge²⁸. Les suivantes sont définies par le Code de l'action sociale et des familles. Elles bénéficient d'une part aux pupilles de l'État élevées par l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire²⁹ et, d'autre part, aux enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie, sous réserve, pour les deux hypothèses, d'une décision contraire du JAF³⁰. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Si les conditions de l'exonération de droit ne sont pas remplies, rien n'interdit aux débiteurs de se prévaloir de la dispense générale de l'article 207 du Code civil. Ils s'exposent toutefois à des difficultés probatoires, car conformément au droit commun, il appartient à celui qui se prévaut de l'exonération d'en rapporter la preuve. En l'espèce³¹, le débiteur ne produisait que la requête et la convention de divorce de ses parents, sans justifier que son père n'aurait pas réglé sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ni exercé son droit de visite et d'hébergement. Dans ces conditions, il ne rapportait pas la preuve du manquement grave de son père à ses propres obligations. On mesure ici la difficulté des débiteurs de rapporter la preuve, en dehors des cas d'exonération de droit, d'un désintéret manifeste de leurs parents, bien souvent des dizaines d'années plus tard. Au-delà de l'intérêt probatoire, cette règle met en évidence toute l'importance et la constance de la solidarité familiale, qu'elle soit ascendante ou descendante.

NOTES

- 1 DREES, « Un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ont au moins un obligé alimentaire », *Études et Résultats*, juin 2023, n° 1272.
- 2 CASF, art. L. 132-6.
- 3 CASF, art. L. 134-2 al. 3.
- 4 T. confl., 8 avr. 2019, n° 4154, Lebon : *AJ fam.* 2019. 335, obs. V. Avena-Robardet ; *AJDA* 2019. 2068, note H. Rihal. V. égal. T. confl., 14 juin 2021, n° 4209, Lebon : *AJ fam.* 2021. 487, obs. M. Illy et T. confl., 14 mars 2022, n° 4238, Lebon : *AJ fam.* 2022. 277, obs. M. Illy.
- 5 CE 12 mai 2022 : *AJ fam.* 2022. 382, obs. M. Illy.
- 6 CA Grenoble, ch. aff. fam., 7 juin 2022, n° RG 21/04860.
- 7 CA Grenoble, ch. aff. fam., 9 fév. 2022, n° RG 21/02426.
- 8 CASF, art. L. 134-3. Cette compétence appartenait auparavant aux commissions départementales et centrales d'aide sociale.
- 9 Sur cette question V. M. Rebourg, « La mise en œuvre de l'obligation alimentaire à l'égard des ascendants », *JCP G* 21 oct. 2019, doct. 1099 et F. Maisonnasse, « Le contentieux de l'aide sociale en présence d'obligés alimentaires » *AJ fam.* 2019. 631.
- 10 Cass. civ. 1^{re}, 11 avr. 2018, n° 18-40.010 : *AJ Fam.* 2018. 342, obs. M. Saulier.
- 11 Cass. civ. 1^{re}, 9 juin 2022, n° 20-13.386 : *RTD civ.* 2022. 601, obs. A-M. Leroyer.
- 12 I. Sayn, V. Perrocheau, Y. Favier, N. Merley, M. Cottin, et al. *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*. [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice. 2019. halshs-02283040v2, spéc. p. 116 et s.
- 13 CASF, art. R. 132-1.
- 14 CASF, art. L. 132-3.
- 15 CA Grenoble, ch. aff. fam., 9 fév. 2022, n° RG 21/02426.
- 16 CA Grenoble, ch. aff. fam., 2 fév. 2022, n° RG 21/02525.
- 17 Ch. Basset, « L'obligation alimentaire : des formes de solidarité à réinventer », *Rapp. CES*, 2008, spéc. p. 10.

- 18 M. Grévy, « La solidarité familiale intergénérationnelle ascendante : quelle justice sociale ? », RDSS 2004, p. 929.
- 19 CA Grenoble, ch. aff. fam., 9 fév. 2022, n° RG 21/02426.
- 20 CA Grenoble, ch. aff. fam., 2 fév. 2022, n° RG 21/02525.
- 21 Cass. civ. 1^{re}, 18 janv. 1978, n° 74-15.166.
- 22 CA Rennes, 18 févr. 2000 : JCP G 2000. I. 332, n° 5, obs. Berthet; CA Limoges, 7 juill. 2008 : LPA 3 juin 2009, note Everaert-Dumont.
- 23 Cass. civ. 1^{re}, 24 sept. 2014, n° 13-16.581.
- 24 Cass. civ. 1^{re}, 31 mars 2021, n° 20-14.107 : D. 2021. 1461, note A. Molière, *AJ fam.* 2021. 299, obs. J. Houssier, *RTD civ.* 2021. 391, obs. A.-M. Leroyer.
- 25 Cass. civ. 1^{re}, 18 janv. 2007, n° 06-10.833 : *Dr. fam.* 2007, comm. 58, note P. Murat.
- 26 C. civ., art. 379, al. 2
- 27 Cass. civ. 1^{re}, 9 juin 2022, n° 20-16.817: *RTD civ.* 2022. 602, obs. A-M. Leroyer.
- 28 C. civ., art 207, al. 3.
- 29 CASF, art. L. 228-1.
- 30 CASF, art. L. 132-6 al. 2 et 3.
- 31 CA Grenoble, ch. aff. fam., 2 fév. 2022, n° RG 21/02525.

AUTEUR

Floriane Maisonnasse

Maître de conférences, Univ. Grenoble alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/190776552>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/floriane-maisonnasse>

ISNI : <http://www.isni.org/00000000455527045>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/17100881>

Interprétation d'actes olographes litigieux : existence d'un legs, désignation du légataire et objet précis du legs

Nathalie Pierre

DOI : 10.35562/bacage.551

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 21/03602 – 30 August 2022

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 21/00866 – 09 November 2022

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 18/01024 – 30 March 2022

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 19/02642 – 27 September 2022

RÉSUMÉ

Français

Face à des actes olographes équivoques établis par hypothèse par des personnes non averties, souvent sans le conseil préalable de professionnels, le contentieux de l'interprétation testamentaire n'est pas appelé à se résorber. En témoignent quatre arrêts rendus par la Cour d'appel de Grenoble. Si les méthodes d'interprétation sont bien établies, les circonstances de l'affaire sont uniques, justifiant le pouvoir souverain des juges du fond en la matière.

INDEX

Mots-clés

libéralité, testament, legs, interprétation

Rubriques

Libéralité et succession

TEXTE

- 1 Les méthodes d'interprétation d'un testament sont proches de celles du contrat (C. civ., art. 1188 s.). Le juge peut donc être guidé par plusieurs principes : bien évidemment la recherche de la volonté interne du disposant, mal extériorisée¹ mais aussi la recherche d'un sens permettant l'efficacité de la disposition (*Potius ut valeat quam ut pereat*, principe repris à l'article 1191 C. civ., anc. art. 1157).
- 2 Quant aux modes de preuve admissibles, il est également acquis de longue date que l'interprétation peut se fonder non seulement sur des éléments intrinsèques (notamment termes mêmes de l'acte, structure, rapprochement des différentes clauses) mais également sur « tous les éléments extrinsèques susceptibles d'éclairer l'acte »² (dont d'autres écrits, la personnalité du testateur, ses habitudes et sentiments).
- 3 Le plus intéressant est donc de découvrir l'application concrète de ces principes par les juges du fond, souverains en la matière, sachant que l'objet du contentieux interprétatif est variable.
- 4 Deux des arrêts de la Cour d'appel de Grenoble ont précisément trait à l'existence ou non d'un legs. S'agissant de l'arrêt 1, la Cour d'appel de Grenoble est ici saisie sur renvoi après cassation. En l'espèce un *de cuius* de nationalité allemande, installé et décédé en France, a rédigé deux actes olographes intitulés chacun « testament », l'un en langue française en date du 25 mars 2002 et l'autre en langue allemande le 7 août 2001. Estimant être désignée légataire universelle, la sœur du défunt assigne devant le TGI les enfants du *de cuius*, héritiers légaux réservataires, en délivrance du legs, en ouverture des opérations de compte, liquidation et partage ainsi qu'en condamnation de la succession au paiement de sommes prêtées au défunt. En application des règles de droit international privé³, le TGI se reconnaît compétent pour connaître du litige relatif à la succession immobilière du défunt, s'agissant des immeubles situés en France, du litige relatif à la succession mobilière ainsi qu'à celui relatif à la validité des testaments. La loi française est en outre jugée applicable au litige. Ces dispositions sont confirmées par la Cour d'appel de Chambéry, saisie

par la sœur du *de cuius* et ne seront plus contestées ensuite. En revanche, alors que le TGI déclare nul le testament olographe rédigé en langue française et rejette la demande de nullité s'agissant de l'acte rédigé en langue allemande, la première Cour d'appel saisie infirme ces dispositions : le testament en langue française est reconnu valable, l'acte en langue allemande n'ayant quant à lui pas lieu d'être examiné. Sur pourvoi formé par les héritiers légaux, la Cour de cassation casse l'arrêt. Au visa de l'article 970 du Code civil, elle invalide le testament olographe rédigé en langue française par le *de cuius* allemand : « alors qu'il résultait de ses constatations que [L] [G] avait rédigé le testament dans une langue qu'il ne comprenait pas, de sorte que l'acte ne pouvait être considéré comme l'expression de sa volonté, la cour d'appel a violé le texte susvisé »⁴. Elle casse également la disposition écartant l'examen du testament en langue allemande. C'est précisément sur ce dernier point que porte le litige tranché par la cour d'appel de renvoi grenobloise. La sœur du *de cuius* ne contestant plus à ce stade la nullité du testament en langue française, elle revendique désormais la qualité de légataire universelle sur le fondement de l'acte rédigé en langue allemande. Quant aux héritiers légaux, ils contestent l'existence d'un véritable legs résultant de la volonté claire de leur auteur.

- 5 Afin de dénouer le litige, la Cour d'appel de Grenoble s'attache d'abord, classiquement et logiquement, aux éléments intrinsèques à l'acte. La Cour admet que le *de cuius* y exprime ses dernières volontés⁵. Toutefois, il est à noter que la Cour ne retient pas au crédit de la thèse d'une dévolution testamentaire le terme même de testament utilisé pourtant à deux reprises par le *de cuius*, d'abord comme titre de l'acte puis à la première phrase⁶. Il est vrai qu'un testament exprime les dernières volontés du *de cuius*, quel que soit leur objet, patrimonial ou extrapatrimonial et qu'il peut donc ne pas comporter de dispositions successorales relatives aux biens (legs ou exhéredation). Par ailleurs, la phrase-clé de l'acte : « Ma sœur (M...) doit devenir mon unique héritière » n'indique pas, selon les juges, « de façon claire et non équivoque la volonté actuelle [du disposant] de léguer ses biens à sa sœur ». Il est vrai que la formulation, assez peu énergique, peut apparaître plus comme une résolution à concrétiser dans un acte futur que comme l'expression ferme et définitive d'une volonté pourvue d'effet juridique. Il est toutefois délicat de faire

parler les morts et l'interprétation contraire n'aurait pas non plus heurté le bon sens. Suivant directement la phrase au terme de laquelle le *de cuius* déclarait faire son testament, la phrase litigieuse pouvait être comprise comme l'institution d'un légataire universel. L'impérativité du verbe « doit » aurait pu aller dans ce sens. En outre, l'absence d'énonciation des biens ainsi transmis par le *de cuius* pouvait s'expliquer : elle était inutile, le legs étant universel.

- 6 C'est un autre élément intrinsèque, combiné à deux éléments que l'on peut qualifier cette fois d'extrinsèques qui va affermir la qualification donnée à l'acte litigieux. En effet, la cour d'appel analyse le contenu de la suite de l'acte. A compter de la troisième phrase de l'acte (et pour 8 lignes sur les 12 qui constituent l'acte), il est question de tout autre chose : vente d'un logement commun à sa sœur, dont le prix a été acquitté ; aide financière apportée par la sœur et, de manière assez obscure, « garanties financières supplémentaires », constituées par une propriété immobilière et un bateau. La cour rapproche ainsi le contenu majoritaire de l'acte de celui d'un autre acte établi antérieurement par le *de cuius*, intitulé « reconnaissance de dette » et qui faisait déjà état des conditions de la vente du logement à sa sœur (1^{er} élément extrinsèque). De manière plus inhabituelle, la cour a égard à la manière dont la sœur, qui se prétend légataire, a considéré au cours de la procédure l'acte litigieux qui fonde aujourd'hui ses demandes (2^d élément extrinsèque). A cet égard, il s'avère que ce n'est que devant la Cour d'appel de Grenoble que la sœur du défunt fonde sa qualité de légataire universelle sur l'acte litigieux. Auparavant, cette prétention prenait uniquement appui sur le testament en langue française, ensuite invalidé par la Cour de cassation. Si l'acte de langue allemande litigieux avait déjà nourri le débat judiciaire, c'était à un tout autre titre : il était invoqué par la sœur au titre d'une reconnaissance de dette complétant l'acte antérieur éponyme, accréditant sa créance contre la succession⁷. La Cour de Grenoble en déduit donc en quelque sorte que même pour la sœur du *de cuius*, l'acte litigieux n'avait pas *ab initio* valeur incontestable d'institution de legs. Cette dernière motivation, tirant les conséquences de la volte-face opportuniste de l'appelante, est intéressante, originale et inédite en matière testamentaire. On pourrait y voir un certain cousinage processuel avec la notion de *tractatus* (élément de la possession d'état). De même un grossier rapprochement pourrait être fait avec le

principe processuel selon lequel « Nul ne peut se contredire au détriment d'autrui », sauf bien entendu à remarquer que la contradiction ne porte pas ici sur les prétentions de l'appelante, qui ne varient pas, mais sur les moyens.

- 7 L'ensemble de ces éléments conduit la Cour de Grenoble à dénier à l'acte litigieux, confus, tout objet dévolutif. Il ne constitue que le complément de la reconnaissance de dette antérieure. La sœur du défunt, qui n'a pas la qualité de légataire, est donc déboutée de ses demandes successorales.
- 8 Dans l'arrêt 3, la Cour d'appel de Grenoble devait déterminer la portée de plusieurs clauses insérées à l'identique dans deux testaments olographes, par lesquelles le *de cujus* déclarait, à propos de six contrats d'assurance-vie, que « le capital du contrat d'assurance vie [...] souscrit auprès [de l'établissement bancaire] le [...] sous le n° [...] reviendra [à mon fils] »⁸. S'agissait-il de simples clauses bénéficiaires (désignant le bénéficiaire de l'assurance-vie) ? Il faut en effet rappeler que, selon l'article L 132-8 du Code des assurances, « En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre [...] ». Une telle désignation ou modification peut être réalisée sous plusieurs formes, dont la voie testamentaire.
- 9 S'agissait-il d'un véritable legs du capital de l'assurance-vie, par conséquent réintégré à l'actif successoral ? Il faut à cet égard rappeler, ce que fait la Cour, qu'en principe l'assurance-vie, « opération de placement [...] qui comporte un aléa » se trouve hors périmètre successoral. Le capital reçu au titre d'un tel contrat aléatoire échappe à la qualification de libéralité et par conséquent aux opérations de contrôle de la réserve et le cas échéant au rapport successoral. Le principe est tempéré, s'agissant des primes manifestement exagérées souscrites par le *de cujus*⁹. Par ailleurs, selon la Cour de Grenoble, il est « loisible au souscripteur d'inclure le capital assuré dans sa succession, en attribuant le bénéfice à titre de legs »¹⁰.
- 10 Encore une fois, plusieurs éléments d'analyse, intrinsèques et extrinsèques, sont ici convoqués. Selon la Cour, les termes mêmes de l'acte (élément intrinsèque), jugés « explicites », militent en faveur de l'existence d'un legs. Il en est ainsi du verbe « reviendra », relatif au capital

des assurances-vie ainsi que de la phrase selon laquelle le *de cujus* « déclare prendre les dispositions suivantes ». Pour la cour, les termes employés visent « expressément » un héritage et dépassent « le cadre d'une clause bénéficiaire ». Qu'il nous soit permis, face à des termes somme toute banals, de ne pas partager cette analyse très tranchée.

- 11 Selon la cour, deux éléments, qu'on peut qualifier d'extrinsèques, confortent l'interprétation favorable au legs : d'une part les formalités et formes liées aux actes litigieux et d'autre part l'utilité des actes. Il est d'abord exposé que le *de cujus* a pris soin de déposer les deux actes auprès de son notaire et que ces actes respectent les exigences de forme des testaments olographes car entièrement écrits de la main de *de cujus*, datés et signés. La force probante de tels éléments doit selon nous être relativisée. En effet, n'oublions pas que ce n'était pas la nature testamentaire de l'acte qui était ici discutée mais bien la qualification des clauses. Que le testament contienne des legs ou de simples clauses bénéficiaires, ce dernier cas étant parfaitement possible, il reste que, dans tous les cas, pour emporter ses effets, il doit être valable. De même, s'il veut voir respectées ses dernières volontés, exprimées dans un testament olographe, le testateur prudent aura souvent le bon réflexe de déposer l'acte chez son notaire, afin qu'il soit retrouvé, quelle que soit par ailleurs la nature de ces dernières volontés. A notre sens, ces éléments sont donc totalement neutres.
- 12 Le second élément extrinsèque paraît plus sérieux. Notant que le *de cujus* avait déjà désigné son fils comme bénéficiaire des assurances-vie, la Cour de Grenoble en déduit que « ces actes auraient été inutiles s'il s'était agi simplement de confirmer [le fils] comme bénéficiaire ». Théoriquement, nous ne pouvons qu'être d'accord avec cette belle logique. Pour autant, nous le savons, les testaments olographes, réalisés par des profanes, sont le siège par excellence de dispositions inutiles voire absurdes. Le testateur, possiblement effrayé par les récurrentes annonces médiatiques relatives aux nombreuses assurances-vie non réclamées, n'avait-il tout simplement pas voulu être sûr qu'à sa mort ces contrats soient identifiés et que son fils puisse toucher ces capitaux ? Quitte, certes, à répéter non pas deux mais trois fois la même chose ! Car si l'on veut en l'espèce creuser du côté de l'utilité et de la rationalité des actes

réalisés par le *de cuius*, la question suivante s'impose : si ce dernier était si rationnel, pourquoi alors a-t-il rédigé, à cinq ans d'intervalle, exactement le même testament, avec les mêmes clauses relatives aux assurances-vie ici discutées ? La personnalité du testateur, l'économie de moyens dont il faisait habituellement preuve ou au contraire son anxiété ou son manque de logique, auraient été des éléments extrinsèques déterminants. Ils n'étaient hélas pas convoqués au débat judiciaire.

- 13 D'aucuns relierait cette motivation fondée sur l'utilité de l'acte à l'approche interprétative classique de recherche de l'efficacité testamentaire. Il faut toutefois préciser que cette approche est souvent retenue non seulement par égard à la volonté, sacrée, du défunt mais aussi par faveur pour le gratifié. En général, sans l'interprétation salvatrice des juges, ce dernier n'aurait en effet droit à rien (dans ces hypothèses, le *favor testamenti* fait souvent échapper l'acte à la nullité encourue). Or, en l'espèce, l'interprétation retenue ne favorise aucunement le bénéficiaire des clauses, bien au contraire. De bénéficiaire du capital de plusieurs assurances-vie, lui revenant hors succession, il devient légataire du même capital et s'expose désormais à un possible risque de réduction.
- 14 Bien lourde était donc la tâche des juges et ô combien délicate la mise en œuvre du devoir d'interprétation testamentaire qui leur incombe¹¹. En définitive, n'est-ce pas l'alinéa deux de l'article 1188 du Code civil que les juges ont, sans le dire, appliqué ? Aux termes de ce texte, « lorsque [l'] intention [du testateur] ne peut être décelée, le [testament] s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation ». L'utilité, la logique, la rationalité de l'acte litigieux ne feraient donc pas référence à la psychologie du testateur, très incertaine mais au sain réflexe de l'interprète.
- 15 En bref, il fallait trancher entre deux interprétations et la cour d'appel l'a fait, s'appuyant sur le peu d'éléments dont elle disposait. Futurs testateurs, courez chez votre notaire !
- 16 Dans l'arrêt n° 2, sont en jeu tout à la fois l'existence d'un legs et la détermination du légataire. Il semble ressortir des faits, qui ne sont pas exposés avec précision, que la testatrice a confectionné une série de legs particuliers. Après avoir énuméré l'ensemble de ses biens, elle

a rédigé une clause pour la dévolution de chaque bien, selon un procédé identique : identification et nature du bien, localisation et enfin identité du légataire. Or, il se trouve que la clause n° 2, si elle contient l'indication de l'immeuble et de sa localisation, n'énonce pas à la suite directe de ces éléments le bénéficiaire du legs. En revanche, à la fin de la clause 3, qui concerne un autre bien, apparaît le nom d'un gratifié. Ce gratifié prétend être bénéficiaire non seulement du legs institué en clause 3, non susceptible d'interprétation, mais aussi de celui réalisé au moyen de la clause 2. En quelque sorte, l'identification du gratifié serait ainsi mise en facteur commun des clauses 2 et 3. La nièce de la testatrice, héritière légale, considère en revanche que le bien visé par la clause 2 n'a pas été légué, faute de l'énonciation d'un légataire. En l'absence d'accord devant le notaire, celui qui s'estime doublement gratifié au titre des clauses testamentaires 2 et 3 assigne l'héritière légale en interprétation du testament devant le TGI. Ce dernier considère que la clause 2 constitue bien un legs au profit du gratifié énoncé en clause 3. Le jugement est confirmé par la Cour d'appel de Grenoble, saisie par l'héritière légale. Afin de dégager la volonté de la testatrice au moment de la rédaction du testament, la Cour s'appuie sur plusieurs éléments intrinsèques. Selon la cour, la nature testamentaire de l'acte n'était pas douteuse (et d'ailleurs non contestée), au regard du terme « testament » utilisé¹², du respect de la forme olographe¹³ et de la volonté de la testatrice de disposer de ses biens à sa mort. S'agissant précisément de la clause 2, sa teneur est explicitement interprétée au regard de l'ensemble de l'acte et des différentes clauses qui le composent (référence est ainsi faite à l'article 1189 C. civ.). La méthode suivie par la testatrice (rédaction d'une clause pour chacun des biens à transmettre à cause de mort) témoigne de sa volonté de léguer la totalité de ses biens, dont l'immeuble visé par la clause 2. Dès lors, l'absence de désignation du bénéficiaire dans la clause 2 « ne résulte ni d'un oubli ni d'une indécision au moment de la rédaction du testament ». C'est donc bien la thèse de la mise en facteur commun du bénéficiaire qui est retenue. Le bien A, situé à L1 (clause 2), le bien B, situé à L2 (clause 3) sont légués au gratifié déterminé en clause 3. Cette analyse intrinsèque de l'acte est par ailleurs corroborée par un élément extrinsèque. Il est remarqué par la Cour que les gratifiés, dont celui à l'origine de la procédure, faisaient partie d'une même famille, avec laquelle des liens étroits et anciens avaient été noués par la testatrice.

- 17 Enfin dans l'arrêt 4, l'interprétation testamentaire avait pour objet l'étendue du bien légué, à savoir, aux termes de l'acte, « le droit d'usage et d'habitation de la maison d'habitation qui constitue actuellement mon logement ». Dans le cadre des opérations de liquidation et partage demandées par certains héritiers légaux, les légataires estiment que ce droit s'étend aux dépendances de la maison ainsi qu'à deux parcelles attenantes qui permettent selon eux l'accès à la maison. En revanche, les héritiers légaux non bénéficiaires de ce droit demandent à ce que ce dernier soit limité à la seule maison. Afin de trancher, la Cour fonde en droit sa décision sur l'article 628 du Code civil relatif au droit d'usage et d'habitation. Cette disposition renvoie, quant à l'étendue du droit, au titre même qui l'établit, soit ici le testament, qu'il fallait donc interpréter. S'appuyant sur une expertise réalisée, la cour considère que le droit inclut les dépendances « nécessaires au bon usage de la maison », id est « une véranda, un hall extérieur, une salle de bains, des combles aménageables, des caves, un atelier, un garage attenant, une chaufferie, une serre, un double garage indépendant, une loge à cochon et un fenil ». Sans le dire, la cour semble ici appliquer l'article 1018 C. civ., qui constitue une sorte de compromis entre un principe spécial d'interprétation testamentaire et une règle de fond concernant les effets des legs, fondée sur la théorie de l'accessoire¹⁴. En revanche, la maison disposant d'un accès propre à la voie publique (selon les conclusions de l'expert), les parcelles attenantes ne peuvent être considérées comme des accessoires nécessaires. Par conséquent, le droit légué ne s'étend pas à ces parcelles¹⁵.

NOTES

1 Ce principe est clairement rappelé dans l'arrêt 2 : « Il est de principe que le juge a le pouvoir de combler les lacunes d'un testament, notamment quant à la désignation du légataire, tout en respectant la volonté du disposant sans pour autant se substituer à celle du testateur, si celle-ci est dépourvue d'ambiguïté ».

2 Formule utilisée par la CA Grenoble, dans l'arrêt 2 commenté. L'examen des éléments extrinsèques est permis depuis Cass. req. 23 févr. 1863, DP 1863. 1. 173.

3 Le de cujus étant décédé en 2003, le règlement succession n'était à l'évidence pas applicable (règlement UE n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, applicable aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015).

4 Cass. civ. 1^{re}, 9 juin 2021, n° 19-21.770, publié au bulletin.

5 La Cour se fonde sur la dernière phrase de l'acte : « Ceci constitue ma dernière volonté ».

6 « Je soussigné (...),né à (...)le (...), rédige par la présente mon testament ».

7 Précisons que la Cour de Grenoble considère à juste titre que les demandes de l'appelante, fondées désormais sur l'acte de langue allemande, ne sont pas nouvelles car tendant aux mêmes fins que les premières, à savoir la reconnaissance de la qualité de légataire universel. En revanche, la question de la concentration des moyens aurait pu être soulevée.

8 Précisons qu'en première instance, les héritiers légaux non visés par les clauses demandaient la réintégration à la succession des capitaux des assurance-vie en développant deux moyens : le caractère manifestement exagéré des primes et la requalification en donation indirecte. Devant la Cour de Grenoble, ces héritiers légaux invoquent désormais l'existence de legs des capitaux de l'assurance-vie. Selon la Cour, les prétentions ne sont pas nouvelles car tendant aux mêmes fins de réintégration des sommes à l'actif successoral.

9 V. C. ass., art. L 132-13 al. 2.

10 V. en ce sens Cass. civ. 1^{re}, 10 oct. 2012, n° 11-17.891, se retranchant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond.

11 Sur ce devoir, V. Cass. civ. 1^{re}, 5 nov. 1996, n° 94-21089, Bull. civ., n° 384, D. 1997. Somm. 366, obs. M. Nicod, Dr. fam. 1997, n° 57, note B. Beignier, JCP 1998. I. 133, n° 7, obs. R. Le Guidec.

12 Comp. supra arrêt 1. Notons que dans cette espèce, la nature testamentaire de l'acte était litigieuse.

13 Dans le même sens, V. supra arrêt 3.

14 « La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur. »

15 Comp. l'art. 1019 C. civ., établissant une règle spéciale d'exclusion des parcelles contiguës acquises postérieurement à la rédaction du testament.

AUTEUR

Nathalie Pierre

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

IDREF : <https://www.idref.fr/203721691>

« Nulle terre sans guerre » : succession, exploitation agricole et conflits familiaux

Yeliz Akkas

DOI : 10.35562/bacage.561

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, Ch. aff. fam. – N° RG 20/02757 – 16 March 2022

RÉSUMÉ

Français

Dans son arrêt du 16 mars 2022, la Cour d'appel de Grenoble apporte une intéressante illustration des différends familiaux susceptibles de survenir lors du règlement de la succession de l'épouse d'un exploitant agricole. Elle confirme la validité d'un testament olographe et déboute les demandes relatives à l'attribution préférentielle, aux salaires différés et au rapport à la succession des primes d'assurance-vie.

INDEX

Mots-clés

testament, attribution préférentielle, salaire, assurance-vie

Rubriques

Libéralité et succession

PLAN

La validité du testament olographe

Le déboutement des demandes d'attribution préférentielle

L'irrecevabilité des demandes de salaires différés

L'exclusion du rapport à la succession de la mère des primes d'assurance-vie

TEXTE

- 1 En l'espèce, un homme exploitant agricole décède en 2010 et laisse pour lui succéder son conjoint survivant et ses cinq enfants, trois fils et deux filles. Les époux étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu en 1948. L'époux, par un acte reçu en 1981, avait fait donation à son épouse de l'usufruit de tous les biens composant sa succession. Le conjoint survivant décède à son tour en 2017. Le conjoint survivant avait souscrit un contrat d'assurance-vie en août 2013, désignant en qualité de bénéficiaire deux de ses fils et l'une de ses filles à proportion respectivement de 40 %, 10 % pour les fils et 50 % pour la fille en procédant à un versement initial de 100 000 €. L'épouse avait également rédigé un testament olographe en 2016 dans lequel elle instituait comme légataires universels de tous ses biens et droits qui composeront sa succession ses enfants, bénéficiaires du contrat d'assurance-vie, avec affectations particulières de ses droits. En raison de désaccords opposant les héritiers, les successions n'ont pas pu être liquidées. Les héritiers bénéficiaires du contrat d'assurance-vie et légataires universels ont alors assigné leur frère et leur sœur aux fins d'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des deux successions confondues.
- 2 Différentes demandes ont été formulées par les héritiers en désaccord. Nous nous contenterons ici de relever les principaux points qui mériteront notre attention, à savoir l'appréciation de la validité d'un testament olographe, les demandes d'attribution préférentielle des terres, les demandes relatives aux salaires différés et au rapport à la succession des primes d'assurance-vie.
- 3 Le tribunal de première instance par un jugement en date du 7 juillet 2020 a ordonné le partage des deux successions. Elle déclare que le testament olographe est valide et déboute ainsi la demande de nullité et indique qu'il n'y'a pas lieu d'ordonner la délivrance des legs universels. En outre, elle déboute la demande d'attribution préférentielle et déclare irrecevable les demandes de salaire différé en raison du délai de prescription prévue par l'article 2224 du Code civil ayant commencé à courir à la date du décès du père. Enfin, elle ordonne le

rapport à la succession de la mère des primes versées sur le contrat d'assurance-vie.

- 4 La fille non bénéficiaire du contrat d'assurance-vie interjette appel du jugement du 7 juillet 2020 et des appels incidents sont effectués par ses frères et sa sœur.
- 5 La Cour d'appel de Grenoble confirme le jugement du 7 juillet 2020, sauf en ce qu'il ordonne le rapport à la succession de la mère des primes versées sur le contrat d'assurance-vie.

La validité du testament olographe

- 6 Il est utile de rappeler que le testament est une libéralité unilatérale de biens à venir se formant par la seule manifestation de volonté du testateur lui permettant de disposer de tout ou partie de ses biens. Il s'agit effectivement d'un acte juridique unilatéral¹ à cause de mort accordant la possibilité au testateur de disposer de ses biens et seulement de ses biens. À partir du moment où le légataire accepte le legs, le testament s'exécutera. Toutefois, le testament doit respecter la réserve héréditaire, à défaut de quoi, les legs pourront être réducibles. Il peut encore être frappé de nullité s'il ne respecte pas les conditions de forme et de fond auxquelles il est soumis. Le Code civil retient trois formes de testament, dont le testament olographe qui constitue la forme engendrant le plus de contentieux. Le testament olographe est un acte sous seing privé établi par le testateur qui doit respecter les conditions fixées par l'article 970 du Code civil, à savoir la rédaction d'un document entièrement écrit, daté et signé de la main de ce dernier. Il existe aussi une condition liée à la capacité du testateur. L'article 902 du Code civil dispose que « toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables ». La rédaction d'un testament implique dès lors d'être sain d'esprit au moment de sa confection². L'article 901 du Code civil permet d'annuler un testament rédigé par une personne sous l'empire d'un trouble mental. L'insanité d'esprit doit être prouvée par tout moyen par « ceux qui agissent en nullité pour cette cause³ ».

- 7 Dans cette affaire, la Cour d'appel de Grenoble ne suit pas l'appelante et indique que sur le fondement des articles 967, 969 et 970 du Code civil « c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la formulation employée par [la testatrice] permet de distinguer les biens dont elle disposait en pleine propriété et les droits dont elle était titulaire dans la succession de l'époux. Quand bien même ce legs dépasserait la quotité disponible comme alléguée par l'appelante, le caractère excessif de la libéralité n'affecte pas la validité du testament, mais ouvre droit à l'action en réduction sur le fondement des articles 918 et suivants du Code civil ». La cour précise que la communauté entre les époux « était composée de biens immobiliers, bâtiments, parcelles de terre agricoles » situés dans divers lieux dont une partie représentant la part de communauté de la testatrice était détenue en pleine propriété et sur le reste elle disposait de l'usufruit de tous les biens composant la succession de son mari prédécédé conformément à la donation entre époux effectuée en 1981. La cour relève également que la régularité formelle en application de l'article 970 du Code civil n'est pas contestée.

Le déboutement des demandes d'attribution préférentielle

- 8 L'attribution préférentielle est une entrave à l'égalité en nature qui privilégie l'égalité en valeur afin d'attribuer à l'un des indivisaires un bien que l'on soustraie des règles ordinaires du partage. Cette rupture d'égalité du partage peut intervenir pour plusieurs raisons notamment lorsque le bien est un instrument de travail de l'un des indivisaires qui participe à une exploitation agricole. Les articles 831 à 834 du Code civil nous révèlent les conditions à remplir pour prétendre à une telle attribution préférentielle. Concernant par exemple une exploitation agricole, la tributaire du bien doit en être l'utilisateur et avoir la qualité de copartageant, être titulaire de droit en propriété ou nue-propriété, l'exploitation doit être en activité et doit s'effectuer sur des terres qui sont la propriété de l'indivision successorale.
- 9 La cour ne manque pas de souligner toutes les conditions imposées par l'article 831 du Code civil et considère que l'appelante les remplit puisqu'elle est copropriétaire en nue-propriété et que son fils a bien

exploité de manière effective les terres. Cependant, elle ajoute que l'attribution préférentielle est demandée pour des parcelles dépendant de la succession du père qui ont été mises à la disposition du fils de l'appelante suivant un acte signé par la mère « seule pour le compte de l'indivision pour une durée d'une année renouvelable ». Les héritiers ont contesté cette occupation et dans des courriers adressés, ils ont évoqué le caractère précaire de la mise à disposition des terres. De plus, l'exploitation actuelle des parcelles par l'appelante n'est pas justifiée ni même sa qualité d'administrateur provisoire de l'EARL. Ainsi la cour déboute la demande d'attribution préférentielle des parcelles visées.

L'irrecevabilité des demandes de salaires différés

- 10 La créance de salaire différé prévue par les articles L321 -13 à L321 -21 du Code rural et de la pêche maritime est une institution permettant à un héritier ayant participé à l'exploitation agricole, sans recevoir de rémunération, de se voir reconnaître un droit de créance contre la succession. Il est de la sorte « réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de salaire différé », mais ne peut prétendre au paiement qu'au décès du *de cuius*. La Cour de cassation analyse désormais cette créance comme une dette du *de cuius* lui-même assortie d'un terme suspensif⁴. Le créancier ne peut, dans ce cas, exiger sa créance de salaire différé qu'au décès du *de cuius* qui doit avoir été exploitant agricole. Le créancier doit, en outre, avoir été âgé de plus de 18 ans⁵ lors de sa participation gratuite à l'exploitation agricole⁶, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir perçu de salaire en argent et ne doit pas avoir été associé à une participation aux bénéfices et aux pertes. Il incombe au descendant invoquant la participation gratuite à l'exploitation agricole de prouver cette gratuité⁷. Il est utile de préciser qu'un descendant ayant participé successivement à l'exploitation dirigée par son père puis par sa mère après le décès de son père « est réputé bénéficiaire d'un unique contrat de salaire différé, et donc titulaire d'une unique créance⁸ ». Le règlement intégral de la créance peut donc être demandé à l'une ou l'autre des deux successions⁹. Le créancier pourra dès lors exiger le paiement à partir de l'ouverture de la succession du prémourant jusqu'au partage

ou l'écoulement du délai de prescription apprécié distinctement pour chaque succession¹⁰.

- 11 Dans la décision étudiée, la cour commence par rappeler l'article L. 321-13 du Code rural et de la pêche maritime puis indique que « l'action en reconnaissance de la créance de salaire différé est soumise au droit commun de la prescription et se prescrit désormais par cinq ans en application de l'article 2224 du Code civil à compter du décès de l'exploitant agricole, puisque la créance de salaire différé est une dette de la succession ». Elle relève que les attestations fournies par les héritiers sont imprécises et ne permettent pas de démontrer que l'exploitation agricole a été reprise au décès de leur père par leur mère ni avoir aidé leur mère. Par conséquent, elle conclut que seul le père avait la qualité d'exploitant agricole au cours des périodes mentionnées par les intimés, « de sorte que les demandes de salaire différé sont prescrites pour avoir été formées plus de cinq ans après son décès ». Partant, elle confirme le jugement.

L'exclusion du rapport à la succession de la mère des primes d'assurance-vie

- 12 Le contrat d'assurance-vie s'analyse comme un instrument de prévoyance et bénéficie des règles relatives à la stipulation pour autrui, c'est-à-dire l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu de rapporter le capital perçu au titre d'une assurance-vie souscrite par le *de cuius*, car il acquiert un droit direct contre l'assureur. Cependant, si un tel contrat a été souscrit dans une logique de pure transmission alors le droit des successions reprend tout son empire. Cela est observable lorsque les primes versées au sein du contrat sont considérées comme manifestement exagérées au regard des facultés du souscripteur. Malheureusement, la loi ne définit pas l'excès qui se détermine à partir d'un faisceau d'indices et s'apprécie au jour du versement des primes « au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour ce dernier¹¹ ». Les juridictions s'efforcent donc d'apprécier le caractère manifestement exagéré des primes non seulement « au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur¹² », mais

également de l'utilité de l'opération. Pour ce faire, la cour dénote que le versement des 100 000 € a été réalisé 4 ans avant le décès de la mère au moment où elle habitait « encore à son domicile et disposait de ressources [...] lui permett[ant] de faire face à ses charges courantes ». La déclaration de succession de l'époux prédécédé en date de 2011 évalue l'actif successoral à « 753 355 € composé de bâtiments et parcelles et de plus de 150 000 € de liquidités placées sur divers comptes ». Elle conclut que « la prime de 100 000 € n'était donc pas excessive eu égard aux ressources et au patrimoine » de la mère. Elle ajoute que « contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la souscription d'un contrat d'assurance-vie pour y placer une partie des liquidités dont elle disposait présentait une utilité pour elle puisqu'il lui permettait de réaliser un placement financier sûr et rémunérateur et de constituer une réserve dans laquelle elle pouvait puiser en cas de besoin, notamment en prévision d'une éventuelle admission en établissement ». Le caractère manifestement exagéré de la prime versée au titre de l'assurance-vie eu égard à la situation et aux capacités financières au moment du versement de la souscriptrice n'ayant pas été démontré par les héritiers se prétendant lésés, le jugement du 7 juillet 2020 ordonnant le rapport des primes versées est infirmé sur ce point.

Conseil - Afin d'éviter la crise familiale, il est conseillé à l'exploitant agricole d'anticiper et de planifier le règlement de sa succession en veillant à ne pas porter atteinte à la réserve héréditaire des héritiers et à respecter les conditions de validité des instruments juridiques utilisés.

NOTES

1 C. civ., art. 1100-1, al. 1^{er}.

2 C. civ., art. 901.

3 C. civ., art. 414-1. V. par exemple M. Th. Cordier, « Insanité d'esprit et droit patrimonial, panorama de la jurisprudence », *Dr. fam.*, avr. 2018, prat. 2; Cass. Civ. 1^{re}, 1^{er} mars 1961, Bull. civ. i, n° 36, p. 25, JCP 1961, IV, 59.

- 4 Cass. Civ. 1^{re}, 18 janv. 2012 : D. 2012, p. 854, note F. Roussel ; *Defrénois* 2012, 1201, obs. G. Champenois; *RTD civ.* 2012, p. 350, obs. M. Grimaldi.
- 5 Cass. Civ. 1^{re}, 3 juill. 1996: *Bull. civ.* 1996, I, n° 97. V. Cass. Civ. 1^{re}, 26 juin 2019, n° 18-19.561.
- 6 Cass. Civ. 1^{re}, 10 juin 1980: *Bull. civ.* 1980, I, n° 180. V. également Cass. Civ. 1^{re}, 20 juin 2012 : *Bull. civ.* 2012, I, n° 142.
- 7 Cass. Civ. 1^{re}, 3 mars 1987 : D. 1987, 321, note A. Breton ; *RTD civ.* 1988, p. 159, obs. J. Patarin.- Cass. Civ. 1^{re}, 17 déc. 1991 : D. 1993, comm. p. 69, obs. E -N. Martine. – Cass. Civ. 1^{re}, 13 avr. 1999, n° 97-11.598. – Cass. Civ. 1^{re}, 21 janv. 2013, n° 11-29.000.
- 8 M. Grimaldi, *Droit des successions*, préc., p. 488.
- 9 Cass. Civ. 1^{re}, 28 janv. 1997: *Bull. civ.* 1997, I, n° 36. – Cass. Civ. 1^{re}, 23 janv. 2008: *Bull. civ.* 2008, I, n° 29.
- 10 Cass. Civ. 1^{re}, 30 oct. 2006: *Bull. civ.* 2006, I, n° 455 – Cass. Civ. 1^{re}, 21 sept. 2005: *Bull. civ.* 2005, I, n° 343.
- 11 V. par exemple Cass. Civ. 2^e, 4 déc. 2008, n° 07-20.544 : *JurisData* n° 2008-046152.
- 12 C. ass., art. L. 132-13, al. 2.

AUTEUR

Yeliz Akkas

Docteure, enseignante-chercheuse, USMB, CRJ et CERDAF
IDREF : <https://www.idref.fr/271990708>

Le contentieux du divorce fragmenté par les règles de droit international privé

Charlène Bois Farinaud

DOI : 10.35562/bacage.379

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch.fam. – N° RG 20/02940 – 01 February 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution – Déclarant les juridictions françaises compétentes et la loi française applicable au litige, la Cour d'appel de Grenoble prononce le divorce d'un Français et d'une Algérienne, aux torts exclusifs de l'époux. La cour invite ensuite les époux à procéder amiablement à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux, et dit que le divorce prendra effets entre les époux concernant leurs biens, à la date de l'ordonnance de non-conciliation.

Impact – Le contentieux du divorce dans une situation de droit qui présente un élément d'extranéité contraint le juge saisi à distinguer le principe du divorce de ses effets.

INDEX

Mots-clés

désunion, divorce, Bruxelles II bis, Rome III, conséquences du divorce

Rubriques

Droit international privé

PLAN

Le principe du divorce

Les conséquences du divorce

TEXTE

- 1 Le divorce international est un contentieux qui exige souvent d'être morcelé tant pour la compétence juridictionnelle que législative. Cette tâche est particulièrement complexe comme en témoigne l'arrêt rendu par la chambre familiale de la Cour d'appel de Grenoble le 1^{er} février 2022.
- 2 Un Français et une Algérienne, tous deux domiciliés en France, se sont mariés en 2015 en Algérie. Le 16 février 2018, l'épouse dépose, en France, une requête en divorce. Par une ordonnance de non-conciliation du 2 octobre 2018, le juge aux affaires familiales de Grenoble dit le juge français compétent et la loi française applicable, constate l'impossibilité d'une conciliation et autorise les époux à introduire une instance en divorce.
- 3 En conséquence, l'époux assigne son épouse en divorce pour faute le 13 mai 2019. Le 22 juin 2020, le juge aux affaires familiales de Grenoble retient que le juge français est compétent et que la loi française est applicable, puis déboute les époux de leurs demandes respectives en divorce.
- 4 L'épouse interjette appel et demande à la cour d'appel de prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux sur le fondement de l'article 242 du Code civil. Elle lui demande également de retenir qu'il n'y a pas lieu à prestation compensatoire, que chacun des époux doit perdre l'usage du nom de son conjoint et de renvoyer les époux aux opérations de partage et de liquidation. Dans son appel incident, l'époux demande à la cour d'appel de prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse sur le fondement du même article 242 du Code civil, de rappeler que la date des effets du divorce est fixée à la date de l'ordonnance de non-conciliation et de condamner son épouse à lui verser la somme de 1 200 € de dommages et intérêts.
- 5 Après avoir déclaré les juridictions françaises compétentes et la loi française applicable au litige, la cour d'appel de Grenoble infirme le jugement du 22 juin 2020. Statuant à nouveau, elle prononce le divorce des époux aux torts exclusifs de l'époux. La cour retient que l'épouse a quitté le domicile conjugal suite aux violences exercées par

son époux et que celles-ci constituaient des violations graves et renouvelées aux obligations du mariage. La cour poursuit en invitant les époux à procéder amiablement à la liquidation et au partage de leurs intérêts patrimoniaux. Concernant leurs biens, le divorce prendra effet entre les époux à la date de l'ordonnance de non-conciliation.

- 6 Le présent commentaire se concentrera sur la manière dont la cour d'appel traite la dimension internationale du litige relatif au divorce. Il ressort ainsi de l'étude que la cour d'appel prit soin de résoudre les conflits de juridictions et de lois relatifs au principe du divorce (1), mais omit de régler ceux relatifs aux conséquences du divorce sur lesquelles elle a pourtant statué (2).

Le principe du divorce

- 7 La cour d'appel fonde sa compétence sur l'article 3 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, dit Bruxelles II bis. Cette règle de compétence alternative énumère six éléments de rattachement qui permettent aux juridictions des Etats membres de fonder leur compétence pour statuer sur le principe du divorce. Il suffit que l'un de ces rattachements soit concrétisé sur le territoire du juge français s'interrogeant sur sa compétence pour que celle-ci soit acquise. En l'espèce, la cour d'appel énonce que « les deux époux résidant toujours en France, pays de leur dernière résidence habituelle, la juridiction française sera considérée comme compétente pour statuer sur le principe du divorce ». Il y a là un amalgame entre les chefs de compétence du règlement. Il suffisait, en l'espèce, de relever que le juge français était compétent en tant que juge de « la résidence habituelle des époux »¹.
- 8 Sur le fondement de l'article 8 du règlement (UE) n° 1259/2010 du 20 décembre 2010, dit Rome III, le juge retient « qu'il y a lieu d'appliquer la loi française pour statuer sur le principe du divorce ». La loi française est effectivement celle désignée par la règle de conflit de lois de l'article 8, mais le raisonnement de la cour d'appel sur le fondement de cette règle de conflit est erroné. L'article 8 du règlement Rome III propose une règle de conflit de lois en cascade. Elle énonce quatre éléments de rattachement qui sont hiérarchisés, ce n'est que si le premier élément de rattachement n'est pas concrétisé

que le juge peut consulter le prochain élément de rattachement afin de connaître la loi applicable. Or, pour affirmer la compétence de la loi française, la cour d'appel ne s'est pas fondée sur le bon élément de rattachement en ne respectant pas le raisonnement en cascade exigé par le règlement. En retenant que « les époux résident toujours en France et [que] la dernière résidence commune des époux n'a pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction », elle identifie la loi désignée par le deuxième élément de rattachement de l'article 8². Or, le premier élément de rattachement de la règle de conflit de lois, « la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction », était en l'espèce concrétisé en France. La cour d'appel aurait dû s'arrêter au premier critère de rattachement posé par l'article 8.

Les conséquences du divorce

- 9 La cour d'appel a correctement distingué la question de la responsabilité civile des époux³ de celle du principe du divorce, mais a confondu cette dernière et celle des effets du divorce. Sur le fondement des règlements Bruxelles II bis et Rome III, la cour d'appel a retenu la compétence du juge français et l'application de la loi française « s'agissant du divorce et de ses effets ». Or, le règlement Bruxelles II bis précise que, s'agissant du divorce, il ne s'applique « qu'à la dissolution du lien matrimonial⁴ » excluant ainsi « les questions telles que les causes de divorce, les effets patrimoniaux du mariage ou autres mesures accessoires éventuelles⁵ » et « les obligations alimentaires⁶ ». Le règlement Rome III quant à lui ne s'applique « qu'à la dissolution ou au relâchement du lien matrimonial⁷ » excluant ainsi « des questions préalables telles que la capacité juridique et la validité du mariage, ainsi que les questions telles que les effets patrimoniaux du divorce ou de la séparation de corps, le nom, la responsabilité parentale, les obligations alimentaires ou autres mesures accessoires éventuelles⁸ ». En conclusion, les règlements Bruxelles II bis et Rome III distinguent le principe de la désunion, auquel ils s'appliquent, des conséquences de celle-ci qui n'entrent pas dans leurs champs d'application matérielle.
- 10 En l'espèce, la cour d'appel s'est prononcée sur quatre conséquences du divorce.

- 11 Sur le fondement des articles 262-1 et 267 du Code civil, elle statue respectivement sur la date des effets patrimoniaux du divorce entre époux et sur la liquidation du régime matrimonial. Or, comme relevé précédemment, les règlements Bruxelles II *bis* et Rome III ne s'appliquant pas aux effets patrimoniaux du divorce, il aurait fallu fonder la compétence du juge français sur le fondement de l'article 1070 du Code civil⁹ et rechercher la loi applicable à ses effets sur le fondement de la Convention de La Haye du 14 mars 1978¹⁰.
- 12 La cour d'appel s'est également prononcée sur la prestation compensatoire qui échappe aux règlements Bruxelles II *bis* et Rome III, mais relève du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 lequel règle le conflit de juridictions et délègue au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 le règlement du conflit de lois.
- 13 Enfin, la cour d'appel était saisie de la question de l'usage du nom marital. Alors que le règlement Rome III exclu clairement le nom de son champ d'application¹¹, le règlement Bruxelles II *bis* ne l'exclut pas explicitement, mais la doctrine s'accorde pour le faire¹². Pour statuer sur le nom, la cour d'appel aurait donc dû chercher à fonder sa compétence sur l'article 42 du Code de procédure civile¹³ et se référer à la règle de conflit de lois unilatérale de l'article 309 du Code civil pour savoir si la loi française était applicable en l'espèce.
- 14 A l'issue de cet exposé de l'arrêt commenté, il est acquis que la cour d'appel n'a pas respecté la règle du morcellement exigé par le droit international privé. Il semble qu'elle ait préféré raisonner sous l'égide du principe de droit interne selon lequel l'accessoire (la compétence juridictionnelle et la loi applicable aux différents effets du divorce) doit suivre le principal (la compétence et la loi applicable au principe du divorce). L'économie de raisonnement peut-elle être préservée par les règles relatives à l'office du juge en droit international privé ?
- 15 Pour répondre, il faut rappeler que les effets patrimoniaux du divorce entre époux, le régime matrimonial et la prestation compensatoire sont, en droit international privé, considérés comme des droits disponibles. Dans le silence des parties, le règlement du conflit de lois est alors facultatif pour le juge¹⁴. Ainsi, il ne pourra pas être reproché à la cour d'appel, en présence de conclusions des parties se fondant sur le droit français, de s'être fondée sur ce droit pour trancher le litige.

- 16 Remarque complémentaire : Saisi d'une demande en divorce par l'époux, le juge algérien avait prononcé le divorce des époux le 11 avril 2018 sur le fondement du droit algérien et en l'absence de l'épouse. Le procureur de la République a cependant refusé la transcription de ce divorce, sur les actes de l'état français, demandée par l'époux aux motifs que ce divorce était assimilable à une répudiation et contraire à l'ordre public français. Ainsi, du 11 avril 2018 au 1^{er} février 2022, les époux se sont retrouvés dans un mariage boiteux puisque divorcés selon le droit algérien, mais mariés selon le droit français.

NOTES

- 1 En effet, la dernière résidence habituelle des époux est un élément à contrôler lorsque le juge cherche à fonder sa compétence sur le deuxième élément de rattachement en vertu duquel est compétente pour statuer sur les questions relatives au divorce et à la séparation de corps, la juridiction sur le territoire duquel se trouve la dernière résidence habituelle des époux si l'un d'eux y réside encore, cf. Règl. (CE) n° 2201/2003, art. 3, 1., a), deuxième tiret.
- 2 Selon cet élément de rattachement, le divorce est soumis à la loi de l'Etat « de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction. », Règl. (CE) n° 1259/2010, art. 8, b).
- 3 Pour résoudre les conflits de juridictions et de lois relatifs à la demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, la cour d'appel s'est fondée sur le règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 ; dit Bruxelles I bis.
- 4 Règl. (CE) n° 2201/2003, préamb. consid. 8.
- 5 Règl. (CE) n° 2201/2003, préamb. consid. 8.
- 6 Règl. (CE) n° 2201/2003, préamb. consid. 11.
- 7 Règl. (CE) n° 1259/2010, préamb. consid. 10, al. 2.
- 8 Règl. (CE) n° 1259/2010, préamb. consid. 10, al. 3.
- 9 Puisque le règlement (UE) n° 2016/1104 du 24 juin 2016, dit Régimes Matrimoniaux, n'était pas temporellement applicable pour une instance

engagée en 2018, il convenait au juge de se référer à la transposition aux litiges internationaux des règles territoriales de compétence interne.

10 En l'espèce les époux se sont mariés avant le 29 janvier 2019 ce qui justifie la mobilisation des anciennes règles de conflits de lois. Les règles de conflits de lois du règlement (UE) n° 2016/1103 du 24 juin 2016 ne s'appliquent qu'aux époux mariés après le 29 janvier 2019.

11 Cf. *supra*.

12 Rapp. Borrás, JOCE C 221, 16 juill. 1998, p. 27, spéc. n° 22.

13 En l'absence de convention internationale et de norme européenne sur la compétence relative au nom, les juridictions françaises tenteront de fonder leur compétence sur les règles de compétence territoriales internes.

14 Civ. 1^{re}, 26 mai 1999, n° 96-16.361 ; GAJDIP, n° 77. *Bull. civ. I*, n° 172 ; *Rev. crit. DIP* 1999. p. 707, 1^{re} esp., note H. Muir Watt ; *Gaz. Pal.* 2000, n° 61 et 62, p. 39, obs. M.-L. Niboyet.

AUTEUR

Charlène Bois Farinaud

Doctorante, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

La détermination du montant de la prestation compensatoire entre un Français et une Indonésienne

Charlène Bois Farinaud

DOI : 10.35562/bacage.388

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch.fam. – N° RG 20/02984 – 04 January 2022

RÉSUMÉ

Français

Solution – Saisie d'une demande relative à la prestation compensatoire, la chambre familiale de la cour d'appel de Grenoble règle préalablement les conflits de juridictions et de lois qui découlent de la nationalité étrangère de l'ex-épouse. Sur le fondement du droit français, la cour d'appel diminue de 25 000 € le montant de la prestation compensatoire que l'ex-époux doit à son ex-épouse.

Impact – Le juge français est compétent et applique la loi française à la demande de prestation compensatoire en vertu du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

L'actualisation des justificatifs de revenus du débiteur de la prestation compensatoire en seconde instance peut fonder une modification du montant de celle-ci.

INDEX

Mots-clés

prestation compensatoire, obligation alimentaire, compétence internationale, loi applicable, disparité de revenus entre les ex-époux

Rubriques

Droit international privé

PLAN

I-Le règlement de la dimension internationale du litige

II-La modification du montant de la prestation compensatoire

TEXTE

- 1 Dépendante de nombreux éléments de fait, la prestation compensatoire exige une motivation détaillée de la part du juge. Lorsqu'elle s'inscrit dans un litige ayant une dimension internationale, elle requiert davantage de motivation, ce qui peut mettre en difficulté le juge. L'arrêt rendu le 4 janvier 2022 par la chambre familiale de la Cour d'appel de Grenoble en témoigne.

- 2 Un Français et une Indonésienne se sont mariés en France en 2006. N'ayant pas conclu de contrat de mariage, les époux étaient soumis au régime légal de la communauté. Deux ans après leur union, le couple donne naissance à un enfant.

- 3 En 2018, l'épouse dépose une requête en divorce. Par ordonnance de non-conciliation en date du 27 avril 2018, le juge aux affaires familiales de Valence déclare la juridiction française compétente et dit la loi française applicable, constate que les époux ont accepté le principe de la rupture du mariage et statue sur la résidence des époux ainsi que sur l'autorité parentale des parents à l'égard de leur enfant.

- 4 Le 23 mai 2018, l'épouse assigne son époux en divorce. Le 10 septembre 2020, le juge aux affaires familiales de Valence rend son jugement au sein duquel il retient préalablement la compétence de la juridiction française ainsi que l'application de la loi française pour statuer sur le divorce, la responsabilité parentale et les obligations alimentaires. Ensuite, il prononce le divorce des époux conformément aux articles 233 et 234 du Code civil, rejette la demande d'homologation d'un acte liquidatif notarié en l'absence d'accord de l'un des époux, statue sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale des père et mère de l'enfant et fixe la résidence alternée de cette dernière au domicile de chacun des deux parents. Enfin, il dit n'y avoir pas lieu à la fixation d'une pension alimentaire au profit de l'un

ou l'autre des époux pour l'entretien et l'éducation de l'enfant, mais condamne l'époux au versement d'une prestation compensatoire à l'épouse à hauteur de 30 000 €.

- 5 L'époux interjette appel. À titre principal, il demande à la cour d'appel d'infirmier le jugement en ce qu'il l'a condamné à verser à son ex-épouse la somme de 30 000 € au titre de la prestation compensatoire, et de débouter son ex-épouse de sa demande de prestation compensatoire. À titre reconventionnel, il demande à ce que la somme de la prestation compensatoire mise à sa charge soit fixée à hauteur de 5 000 €.
- 6 Après avoir déclaré la compétence des juridictions françaises et l'application de la loi française au litige relatif à la prestation compensatoire (1), la cour d'appel confirme le jugement rendu le 10 septembre 2020 sauf en ce qui concerne le montant de la prestation compensatoire allouée à l'épouse. Statuant à nouveau, elle condamne l'ex-époux à payer à son ex-épouse la somme de 5 000 € à titre de prestation compensatoire (2).

I-Le règlement de la dimension internationale du litige

- 7 Ayant identifié l'élément d'extranéité que constitue la nationalité indonésienne de l'épouse, la Cour d'appel de Grenoble procède à la vérification de la compétence des juridictions françaises ainsi qu'à l'application de la loi française dans ce litige relatif à la prestation compensatoire.
- 8 La cour d'appel commence par identifier la catégorie juridique autonome à laquelle appartient la prestation compensatoire qui est celle de l'obligation alimentaire¹. Grâce à cette qualification, la cour d'appel retient l'applicabilité des règles de conflit de juridictions et de lois relatives aux obligations alimentaires prévues par le règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. La cour d'appel fonde la compétence des juridictions françaises sur l'article 3 a) du règlement n° 4/2009 aux termes duquel est compétente pour statuer en matière d'obligations alimentaires la juridiction de l'État membre du

lieu où le défendeur a sa résidence habituelle. Le rattachement à la France ne posait aucune difficulté puisque les deux époux vivaient habituellement en France. Pour connaître la loi applicable au litige, la cour d'appel se fonde sur la règle de conflit de lois générale de l'article 3 du protocole de La Haye de 2007. Elle retient ainsi que « la loi du for sera appliquée ». Si la cour d'appel a correctement identifié la loi française comme étant applicable au litige, elle a cependant occulté une partie du raisonnement conflictuel qui lui permet de parvenir à ce résultat. En réalité, c'est l'article 15 du règlement (CE) n° 4/2009 qui règle le conflit de lois par délégation au protocole de La Haye du 23 novembre 2007. L'absence de référence à l'article 15 est vraisemblablement une économie de plume. L'affirmation selon laquelle « la loi du for sera appliquée, conformément à l'article 3 du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 » est plus surprenante. Si le résultat est juste, l'affirmation n'est pas conforme à la règle de conflit de l'article 3 du protocole qui retient comme élément de rattachement le lieu de résidence habituelle du créancier de l'obligation alimentaire et non le *for*. En l'espèce donc, la loi du lieu de résidence habituelle du créancier est la loi française, loi qui s'avère par ailleurs être celle du *for*.

- 9 Dans son règlement de la dimension internationale du litige, la cour d'appel identifie les parties comme étant « les deux parents ». Or, cette qualification est erronée. La prestation compensatoire est un droit de créance qui ne peut naître qu'entre ex-époux². La qualité de parent des ex-époux pourra être considérée à l'occasion de l'évaluation de la prestation compensatoire, mais ne l'est pas lors de la création de ce droit. La dimension internationale du litige impose une vigilance accrue dans la détermination des créancier et débiteur des obligations alimentaires. En effet, les textes européens et internationaux ne connaissant pas précisément la prestation compensatoire, mais seulement la notion plus large d'obligation alimentaire, ils prévoient des règles de conflit différentes selon la qualité des créancier et débiteur de l'obligation alimentaire. Notamment, le protocole de La Haye de 2007 prévoit des hypothèses de neutralisation de la loi désignée par la règle de conflit de lois générale de l'article 3 au profit de créanciers spécifiquement identifiés par leur qualité dans la relation familiale en cause. Ainsi, une obligation alimentaire qui lie un parent à son enfant sera traitée par la règle de conflit de lois spéci-

fique de l'article 4 du protocole tandis que celle qui lie des époux ou des ex-époux le sera par l'article 5 du protocole. D'où l'intérêt de bien déterminer la qualité de chacune des parties.

II-La modification du montant de la prestation compensatoire

- 10 Une fois sa compétence et la loi française applicable au litige affirmées, la cour d'appel statue sur la prestation compensatoire. Ainsi, elle confirme son existence mais réforme son montant. En statuant à nouveau, elle condamne l'ex-époux à payer à son ex-épouse la somme de 5 000 € à titre de prestation compensatoire soit, 25 000 € de moins que la somme retenue par le juge aux affaires familiales. La cour d'appel explique que « la disparité de revenus entre les parties existe mais de façon moindre par rapport à ce que le premier juge a retenu ». L'ex-époux ayant actualisé ses justificatifs en seconde instance, ses revenus actuels s'avèrent être inférieurs d'environ 750 € à 950 € à ceux retenus en première instance. Si cette évolution des revenus du débiteur semble justifier la modification du montant de la prestation compensatoire, permet-elle pour autant de le diminuer de 25 000 € ? La cour d'appel ne semble justifier le passage de 30 000 € à 5 000 € de prestation compensatoire que par la faible disparité des revenus actuels des époux, éludant leur situation d'avant 2019 soit l'intégralité de leur vie maritale. Pourtant, selon les maigres informations relatées dans l'arrêt, la situation professionnelle des époux durant le mariage semblait différente. L'époux était salarié commercial et percevait, entre 2017 et 2018, des salaires à hauteur de 2 600 € nets par mois. Quant à l'épouse, il est seulement mentionné que, depuis avril 2019, elle est employée polyvalente et reçoit un salaire net imposable de 1 091 €. Aucune information n'est donnée sur sa situation professionnelle antérieure à 2019. Fonder une diminution de 25 000 € du montant de la prestation compensatoire sur la disparité de revenus des ex-époux mériterait une motivation approfondie, articulant les revenus actuels des ex-époux et ceux perçus durant le mariage qui, en l'espèce, a duré 15 ans dont 12 ans de vie commune. Il convient cependant de rappeler que la modification qui peut sembler abrupte du montant de la prestation compensatoire s'explique en partie par le fait que l'observateur n'a pas accès aux pièces du dossier

qui précisent et alertent le juge sur la situation singulière de chaque partie.

NOTES

1 CJCE 27 fév. 1997, Van den Boogaard, aff. C-22/95, Rec. CJCE I-01147 ; *Rev. Crit. DIP* 1998. 466, note G. A. L. Droz ; *JDI* 1998. 568, note A. Huet ; *CDE* 1999. 201, note Tagaras ; Règl. (CE) n° 4/2009, préamb. consid. 11 et art. 1^{er}, 1.

2 C. civ., art. 270.

AUTEUR

Charlène Bois Farinaud

Doctorante, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France